BQX
7470
.A76

Rare
Book.
Room

1363

XIX 327499

2/-

RIS

& les

n'en-
si-
e-
;

TEVR,

Chez PIERRE DVRAND.

M. DC XXVI.

[illegible] —

[illegible] —

Guérard —

Sommervogel —

ARREST DV GRAND CONSEIL,

donné le 19. de Sept. 1625.

POVR L'VNIVERSITE' DE PARIS CONTRE LES IESVITES.

ET AVTRES PIECES,

La plusſpart non encores imprimees, & les autres reueuës & augmentees.

Par lesquelles il se veoit que les IESVITES *n'entreprennent pas seulement sur les Vniuersitez, mais aussi sur Messieurs les Archeuesques & Euesques, & tous autres Prestres & Clercs seculiers.*

l'Indice est au fueillet suiuant.

†
† ✠ †

Imprimé par le mandement de Mr LE RECTEVR,

A PARIS,

Chez PIERRE DVRAND.

M. DC. XXVI.

INDICE.

ARrest du grand Conseil, donné le 17. *de Sept.* 1625. *par lequel* le Contract des Iesuites *auec le Maire d'Angoulesme est declaré* nul *&* *resolu.* pag. 1

Contract des Iesuites auec le Maire d'Angoulesme, faict le 11. *de Iuin* 1622. *par lequel le Pere* COTON *en qualité de leur Prouincial, en la Prouince de Guienne, a stipulé qu'ils auroient tout* droict *d'Vniuersité et la* direction *d'icelle, sans* qu'aucun *peut eriger Eschole & Classe, ny* instruire publiquement *en ladicte ville,* sans leur expres consentement; *Et outre, la somme de* 894. *liures de rente, qui pourroit* estre remplacee & amortie *toutesfois & quantes,* par vnion de Benefice *de pareil* reuenu. pag. 5

Procés verbal de Messire Anthoine DE LA ROCHEFOVCAVT, *Euesque d'Angoulesme,* fait le 12. de Sept. 1622. *touchant l'establissement* des Iesuites *en la ville d'Angoulesme, par lequel il appert comme ils se sont establis* pendant *son absence,* nonobstant *les plaintes de son grand Vicaire, ont vsurpé vne grande* place, *partie* publique, *partie appartenant* à l'Euesché; *& en tranchant vne* ruë publique, *faict vne muraille iusques à la murail-*

le dudit Eueſché. pag. 14.

Autre procés verbal faict le 14. *dudit mois de de Sept. par ledit* ſieur Eueſque d'Angouleſme, *portant qu'il n'a iamais* ouy parler *du Contract, qu'il eſt tenu* ſecret, *parce qu'ils ſe ſont attribuez par iceluy pluſieurs droicts & aduantages au preiudice de luy*, & de tout le Clergé; *& que priant & admoneſtant* le Ieſuite Corlieu *de ſortir, ſuiuant meſme la letrre du Pere* COTON *qu'il luy auoit repreſentee, il* voulut *exciter* eſmotion *populaire.* pag. 19.

Decret de Monſieur l'Eueſque d'Angouleſme contre les Ieſuites, en date du 24. *de Sept.* 1622. *au narré duquel eſt dit qu'ils ont pris leur* vocation ou miſſion de la main ſeculiere *du Maire*, & *que les* Loix de l'Egliſe & du Royaume *eſtants par eux* meſpriſees & violees *dés leur entree, il n'eſtoit croyable que lon en peut retirer* l'vtilité *qu'ils pouuoyent propoſer: que* Corlieu *auoit offert de ſe retirer*, mais auec ceſte proteſtation reiteree *qu'il craignoit pour ledit ſieur Eueſque* vne ſedition populaire: *que* Garaſſus *eſtant arriué il l'auroit requis de ſuperſeder, ce qu'il luy auroit accordé, & qu'apres ſeroit venu* Gordon, *qui luy auroit apporté lettres des Peres* Souffren & l'Eſpaulart, *& le lendemain au lieu de venir vers luy, comme il luy auoit promis, ſeroit ſuruenu* vn Sergent, *qui luy auroit ſignifié* deux appellations,

l'vne de Corlieu & son Coadiuteur, *ayãts charge de toute la Societé*; l'autre *du Maire de la ville.* pag. 23.

Contract faict par Monsieur l'Euesque d'Angoulesme, & les deputez du Chapitre de l'Eglise Cathedrale, auec Maistre René Festiueau, Prestre gradué en Theologie le 13. de Nou. 1622. par lequel est dit que le Maire d'Angoulesme a esté prié & sommé par plusieurs fois de se trouuer en la maison Episcopale, pour nommer vn Precepteur, & que n'ayant voulu s'y trouuer ny bailler la voix du Corps de ville, ils ont procedé, & a esté accordé auec ledit Festiueau *qu'il* enseigneroit gratuitement *la ieunesse de la ville & fauxbourgs*, moyennant *la Preceptorialle, & pour* le reuenu *d'icelle* 400. *liures.* pag. 31.

Ordonnance de Monsieur le Cardinal de SOVRDIS, *en date du* 8. *de Sept.* 1622. auec vn Discours que les Iesuites *ont faict imprimer* contre Monsieur l'Euesque d'Angoulesme, *au lieu de leur Requeste mentionnee en ladicte Ordonnance; par laquelle est dit que* la Requeste *sera communiquee à Monsieur* l'Euesque d'Angoulesme, *dans huictaine; & cependant les peines des censures d'interdit et suspension mises sur* les Iesuites, *leuees.* p. 35.

Autre Ordonnance de Monsieur le Cardinal de SOVRDIS, *en date du* 8. *de Dec.* 1622. *par laquelle l'establissemẽt* des Iesuites *au College d'An-*

goulesme, est declaré nul, *de nul effect & valeur.* pag. 41.

Requeste presentee par les Iesuites *à Monsieur l'Euesque d'Angoulesme, auec son* Ordonnance *sur icelle, portant permission aux* Iesuites *de venir en la ville d'Angoulesme y eriger vn College pour y faire leurs exercices accoustumez*, à la charge *qu'ils ne pourront* prescher, confesser, ny faire autres fonctions spirituelles, *sans son auctorité & permission expresse.* pag. 43.

Relief d'Appel interiecté par Monsieur l'Euesque d'Angoulesme le 20. de Sept. 1624. d'vne Ordonnance des Maire & Escheuins d'Angoulesme, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, *portant que* les Iesuites *iouiroient de la* prebende preceptoriale, *au bas duquel est l'exploit d'adsignation donnee à* Guerric Recteur des Iesuites, *à la Requeste dudit sieur Euesque d'Angoulesme.* pag. 45.

Arrest du Priué Conseil du Roy, en date du 17. de Dec. 1624. sur Requeste presentee par les Iesuites affin d'euocation *du Parlement de Paris,* & renuoy *au grand Conseil, de la cause d'entre Monsieur l'Euesque d'Angoulesme, & eux, & autres, pendante audit Parlement.* pag. 48.

Requeste presentee au grand Conseil par les Recteur, Doyens, Procureurs & Suposts de l'Vniuersité de Paris *le 18. d'Aoust 1625. pour estre receus Interuenants en la cause y pendante entre*

Monsieur l'Euesque d'Angoulesme & les Iesuites, *& Opposants à l'execution, tant du Contract faict entre* les Iesuites *& le Maire d'Angoulesme, que des Lettres par eux obtenuës pour l'homologation dudit Contract & erection de leur College en Vniuersité.* pag. 54.

Aduis de plusieurs Docteurs de la faculté de Theologie de Paris, donné le 30. d'Aoust 1625. portant qu'vn Contract par lequel vne ville s'oblige enuers vn Principal & des Regents de leur fournir pour leur nourriture & entretenement la somme de par chacun an, laquelle pourroit estre remplacee & amortie par vnion de Benefice de pareil reuenu, qui seroit accepté à la descharge de la ville pour pareille somme, est illicite & vicieux, & en conscience ne se peut faire. pag. 56.

Requeste du Sindic des Iesuites *d'Angoulesme, presentee au grand Conseil, le 11. de Sept. 1625. par laquelle est dit que* les Iesuites *n'ont entendu former ny gouuerner* l'Vniuersité, *ny contreuenir* à l'auctorité du Recteur *de l'Vniuersité de Paris.* pag. 58. D

DECRET *de l'Vniuersité de Paris, par lequel est resolu de poursuiure l'execution & entretenement de l'Arrest donné au priué Conseil du Roy le 27. de Sept. 1625. au profit de toutes les Vniuersitez de France contre* les Iesuites, *& de s'opposer à toutes les practiques faictes & à faire* par les Ie-

suites *pour l'eluder : comme aussi d'empescher l'entreprise par eux faicte d'establir vne Vniuersité à* Angoulesme, & à la Flesche; *& que tant eux qu'autres Religieux n'occupent plus les anciens Colleges fondez pour les Clercs seculiers : & pour cet effect d'inuiter & conuier toutes les autres Vniuersitez de ce Royaume à continuer leur ancienne association & confederation.* pag. 61.

Decret de l'Vniuersité de Thoulouse. pag. 62.

Decret de l'Vniuersité de Bourdeaux. pag. 64.

Decret de l'Vniuersité de Cahors, & Procuration du Chancelier & des Docteurs d'icelle, tant en Theologie, qu'en droict Ciuil & Canon, & Medecine. pag. 66. & 68.

Decret de l'Vniuersité de Poictiers. pag. 70.

Decret de l'Vniuersité d'Angers. pag. 71.

Decret de l'Vniuersité de Reims. pag. 73.

Decret de l'Vniuersité de Bourges. pag. 75.

Procuration de l'Vniuersité d'Orleãs. pag. 76.

Procuration de l'Vniuersité de Caen. pag. 79.

Procuration de l'Vniuersité d'Aix. pag. 81.

Ordonnance de Messire Louis CASTAIGNER de la ROCHE-POZAY, *Euesque de Poictiers, du 30. de Mars 1620. portant que le Decret du dernier Concile de Bourdeaux sur l'obligation que chacun a de frequenter son Eglise parochiale, sera entierement obserué.* pag. 83.

Autre Ordonnance dudit sieur Euesque de Poi-

ctiers, en date du 23. de May 1620. par laquelle defences sont faites aux Iesuites *de Poictiers, de faire ne tenir aucune Confrairie ou assemblee en leur College.* pag. 85.

Autre Ordonnance du 25. de May 1620. par laquelle ayant esgard à la submission & supplication des Iesuites, apres auoir veu les *Bulles & statuts de leur congregation soubs le nom de Nostre Dame, & iceux examinez, ledit sieur Euesque de Poictiers leur a permis de continuer leur congregation, à la charge qu'aucun n'y pourroit estre admis sinon apres qu'il en auroit esté informé, & auec sa permission, & mesme si bon luy sembloit apres auoir esté par luy receu le vœu.* pag. 87.

Relation de ce qui s'est passé a Poictiers au Caresme de l'an 1620. entre Monsieur l'Euesque de Poictiers, & les Iesuites, par laquelle se veoit que le pere Anastase Capucin *preschant à Poictiers, ayant fort blasmé ceux qui n'assistoient aux Messes parochialles*, les Iesuites *aussi tost prescherent le contraire; & que sur ce ledit* sieur Euesque *ayant mandé* les Iesuites, *leur ayant enioint silence, & voyant qu'ils continuoient il fit publier le Decret du Concile national de Bourdeaux, dont ils se mocquerent, ce qui l'obligea de leur defendre la predication & confession.* pag. 90.

Ordonnance de Messire Guillaume le PRESTRE, *Euesque* de Cornouaille, *en date du 27.*

de Mars 1625. *par laquelle il fait defences* aux Iesuites *d'entendre les confeßions de ces Diocesains, depuis le Dimanche des Rameaux iusqués au Dimanche de Quasimodo, & d'administrer la saincte Eucharistie pendant ledit temps.* pag. 100.

Arrest donné au Conseil priué du Roy le 22. *d'Aoust* 1625. *à la Requeste de Meßire Guillaume le Prestre, Euesque de Cornouaille, sur l'entreprise faicte* par les Iesuites, *en son absence, & sans son consentement, de faire leur bastiment dans le plus beau lieu dependant du fief de l'Eueshé, & la prise d'une maison dependante d'une prebende de l'Eglise cathedrale, & de plusieurs maisons dependantes de quatre Chapellenies, qui sont à la collation dudit sieur Euesque & du Chapitre du lieu.* pag. 103.

Arrest du Parlement de Rennes, donné le 6. *de Iuillet* 1622. *entre* les Iesuites de Rennes, *& Meßire Vincent* Charnacé, *Curé de la paroisse de la Boussac, par lequel les* Iesuites *sont deboutez de la qualité* de Curé primitif *par eux pretenduë* comme Prieurs *de Bregaing.* pag. 107.

Procés verbal du Iuge ordinaire de Landal, fait le 7. *d'Auril* 1624. *sur le trouble faict ledit iour, iour de Pasques, par* vn Iesuite *du College de Rennes, au Curé de la Boussac, comme il exhortoit ses paroißiens à se preparer à la Cõmunion,* le Iesuite *qui confessoit dans le banc dudit Landal, s'estant*

leué, & luy ayant dit, que ce n'estoit à luy à communier à ce iour, ny faire aucun office. pag. 111.

Arrest donné au Conseil priué du Roy le 2. de Sept. 1625. sur les Requestes presentees par les Agens generaux du Clergé *de France, & ledit Charnacé affin de cassation des Arrests obtenus par* les Iesuites *de Rẽnes, au Parlement de Rẽnes, pour raison de ladite Cure, comme entreprise faicte sur les droicts & fonctions des Euesques, Pasteurs & Curez de ce Royaume, & sans y auoir esgard faire* mainleuee *audit Curé des saisies faictes sur son temporel, à la requeste des Iesuites.* pag. 114.

Ordonnance des Preuost & Escheuins de la ville de Paris, *du dernier de May* 1623. *par laquelle est dit que ladite ville interuiendra en la cause d'entre l'Vniuersité* de Paris & les Iesuites *& Habitans de Ponthoise, tant au Parlement qu'ailleurs.* pag 117.

Requeste d'interuention desdits Preuost & Escheuins de Paris, *au Parlement.* pag. 119.

Aultre Requeste d'interuention au priué Conseil, *en date du* 4. *de Dec.*1623. pag. 120.

Extraict des Registres des assemblees de la ville de Troye, *du* 22. *de May* 1624. *par lequel se veoit comme à diuerses fois* le Clergé, la Iustice, & le corps de ladite Ville, *ont deputé vers le Roy, & faict plainte à sa Maiesté* du sejour des Iesuites *en icelle, & que nonobstant la* vo-

lonté du Roy *dicte aux deputez de ces trois Corps, & faict sçauoir aux Iesuites*, les Iesuites ne vouloient obeïr, *ny doucement se retirer : et qu'apres la derniere deputation vers le Roy, quãd ils ont offert de se retirer en rendant les clefs de leur residence, ils ont demãdé* copie de l'acte. pag. 122.

Lettres du Roy sur l'establissement des Iesuites *à Aix en Prouence de* 1621. *auec les Remonstrances des Aduocats & Procureurs generaux au Parlement d'Aix. Et les Articles &* Modifications *sur ledit establissement, par lesquelles se voit que* le Prouincial des Iesuites, *estant à Aix pour la poursuite dudit establissement a fort insisté pour estre deschargé du serment sur la recognoissance de l'independance de la Couronne & de la Souueraineté du Roy dans son Royaume: Et que ne pouuant obtenir du Parlement & des deputez du Conseil de la ville, telle descharge, & des aultres conditions, luy & ses compagnons ont eu recours à des lettres de Iussion, pendant que le Roy estoit au siege de Tonneins.* pag. 128.

Arrest donné au Conseil priué du Roy le 27. *de Sept.* 1624. *pour les Vniuersitez de France ioinctes en cause* contre les Iesuites *demandeurs en cassation d'Arrest du Parlemẽt de Toulouse.* pag. 164.

Requeste de l'Vniuersité de Paris affin d'interuention en la cause d'entre les Iesuites, *demãdeurs en cassation d'Arrest du Parlement de Thoulouse,*

& les Vniuersitez de Thoulouse Valence, & Cahors, *en date du* 17. *de Iuin* 1624. pag. 160.

Defences des Vniuersitez de France, iointes en cause, pendante au Conseil priué du Roy, en l'annee 1624. *contre* les Iesuites *demandeurs en cassation d'Arrest du Parlement de Thoulouse: par lesquelles est prouué par les propres escrits & pieces des Iesuites, qu'ils n'entreprennent pas seulement sur les droicts des Vniuersitez, mais aussi contrarient & preiudicient grandement* à l'auctorité *du Roy*; à la Iustice *ordinaire de sa Maiesté*; à la dignité & au pouuoir *de Messieurs les Cardinaux, Archeuesques & Euesques*; aux Regles & professions *des autres Religieux*; à la ieunesse *estudiant soubs eux*; à ceux *qui entrent en leur Societé*; au bien & repos des villes, *qui les reçoiuent*; à la perfection *des sciences*; à l'antiquité & aux commandements *de l'Eglise*; à la resolution *prise par le Clergé de France, assemblé en* 1561. *à Poissy*: aux Lettres Patentes *qu'ils ont obtenuë pour leur establissement & restablissement*; & aux Arrests *d'enregistrements d'icelles, par eux mesmes poursuiuis*: et mesmes au pouuoir de sa Saincteté. *Edition* 5. *reueuë & augmentee.* pag 1.a

Aduis de Monsieur le Cardinal D'OSSAT *à Monsieur de* VILLEROY, *sur la restitution des* Iesuites *en France.* pag. 54. d

Aduis d'ARIAS MONTANVS *Espagnol, sur le procedé des Iesuites.* pag. 55. d

Aduertissement sur les Defences des Vniuersitez contre les Iesuites, *par lequel est monstré la practique* des Iesuites *enuers le compilateur du liure intitulé,* Le Mercure François; *& les suppositiõs qu'ils ont faict imprimer par iceluy; comme aussi partie des mauuaises Maximes qu'ils ont introduictes en la Theologie, à causes desquelles ils n'ont subiect de se tant vanter & preualoir de leurs lectures & liures en Theologie.* pag. 57. d

Instruction sur le faict des Iesuites, *donnee de la part du feu Roy* Henry le Grand *par Monsieur de Villeroy à Monsieur de Sillery allant en Ambassade à Rome au mois de Ianuier* 1599. pag. 57. dd

Responce de la Republique de Venise au sieur de Cœuures, demandant le restablissement de Iesuites. pag. 57. d d

Arrest du Parlement de Paris, donné le 29. *de Iuillet* 1611. *sur l'enleuement d'vn fils vnique, par lequel defences sont faictes* aux Iesuites *de Nancy, de receuoir ledit fils à faire aucune profession de vœu: & ordonné que les significations de l'Arrest, faictes au Prouincial ou Recteur du College* des Iesuites *à Paris, seroient de tel effect, que si faictes estoient au College des* Iesuites *de Nancy.* pag. 150.

Arrest donné au Parlement de Rouën, contre le Iesuite *Grangier, le 20. de Iuin 1620. par lequel se veoit cõme ledit* Iesuite *a esté admonesté de ne plus prescher en termes scãdaleux & seditieux*.pag.154.

Extraict d'vn discours intitulé, Les Memoires & Recueil de ce qui s'est passé au voyage de Cleues, *par lequel se veoit la practique de la doctrine* des Iesuites. pag. 156.

Extraict d'vn liure intitulé, Admonitio ad Ludouicum XIII. Regem, *par lequel l'Autheur (qui ne s'est osé nõmer) practiquant la susdite doctrine contre les Rois & Princes, & leurs Conseillers & Officiers, condãne* le renouuellement fait par *nostre Roy des anciennes alliãces de France*, dit que la guerre que le Roy fait est contre Dieu; qu'elle est tres-inique, quand bien on ne considereroit la Religion; que c'est pieté de n'obeïr au Roy pour ceste guerre; que ses Conseillers sont de faict tres-excommuniez; & qu'il l'est, si l'ignorance ne l'en excuse; que le Pape est tenu d'vser de l'vn & l'autre glaiue, du spirituel par sa main, du materiel par autre main: & profere plusieurs autres paroles abominables. 176

Censure de la Sacrée Faculté de Theologie de Paris, contre vn libelle seditieux intitulé, Admonition de G.G.R. Theologien à Louys XIII. Roy Tres-Chrestien. pag. 1. A

Contract faict le 20. de Sept. 1623. entre les Iesuites

& les Maire & Eschevins de la ville de Sens, par lequel ils stipulēt que l'Hostel de ville leur sera delaissé *pour College, deschargé de toutes rentes, & que n'y ayant enfans pour tenir les Bourses fondees au College ancien, le reuenu d'icelles* leur demeurera, *comme* aussi le reuenu de la Prebende Preceptoriale : *qu'il n'y aura* dans ladite ville autre College *que celuy de leur Societé, ny d'autres Maistres, qui tiennent Classes, ny lecture publique.* pag. 71. c

Commission obtenuë par les Recteur et Supošts de l'Vniuersité de Paris le 7. *de Sept.* 1624. *pour faire assigner au Parlement de Paris,* les Iesuites *& Habitans* de Sens, *pour se voir faire defences d'y faire ou souffrir estre faict profession ouuerte des sciences, comme en Vniuersité, mais simplement vne instruction de Grammaire à trois Classes.* pag. 86. f.

Arrest du Parlement de Paris du 4. *d'Octobre* 625. *contre* les Iesuites *& Habitans* de Sens *au profit de l'Vniuersité de Paris.* pag, 89. f

Acte d'opposition de l'Vniuersité de P*aris à l'entherinement des traictez faicts par les* Iesuites *pour auoir les Colleges du Mans, du Plessis, de Marmoustier, des Cholets.* pag. 90. f

Requeste de l'Vniuersité de Paris au Parlemēt sur ladite opposition en date du 22. *d'Oct.* 1625. pag. 91. f

Requeste des Principal, Procureur & Boursiers du College du Mans en date du 24. *d'Oct.* 1625. p. 95. f

Arrest du Parlement en date du 29. *d'Auril* 1621. *par lequel le College des Lombards est declaré inalienable.* pag. 101. g

Arrest donné au Parlement, le 25. *d'Oct.* 1625. *par lequel defences sont faictes aux* Iesuites *de faire aucune demolition au College du Mans.* pag. 97. g

ARREST DV GRAND Conseil, donné contre les Iesuites, le 19. de Septembre 1625. pour l'Vniuersité de Paris.

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV, Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut; Sçauoir faisons que comparans en l'Audience de nostre Grand Conseil, nos chers & amez les Recteur, Doyens, Procureurs & Supost de nostre fille aisnée *l'Vniuersité de Paris*, demandeurs en Requeste par eux presentée à nostredit Conseil le 28. Aoust dernier, afin d'estre receus parties en l'instance pendante en nostredit Conseil, entre les Peres *Iesuites*, les sieurs Euesque & Chapitre d'Angoulesme, les Maires, Escheuins, Conseillers & Pairs de ladite ville, pour l'vnion de la *prebende preceptorialle* de l'Eglise dudit *Angoulesme*, au College desdits Peres *Iesuites*, opposans à icelle, & à l'execution du Contract sur ce faict entre lesdits Maire, Escheuins, Conseillers & Pairs dudit Angoulesme, & lesdits Peres *Iesuites*, le 11. Iuin 1622. portant erection dudit College, requerants cassation & adnullation dudit

Contract, & deffendeurs, d'vne part; & lesdits Peres *Iesuites* dudit College d'Angoulesme, les sieur Euesque & Chapitre dudit lieu, lesdits Maire, Escheuins, Conseillers & Pairs dudit Angoulesme, deffendeurs; & encore lesdits Maire, Escheuins, Conseillers & Pairs dudit Angoulesme interuenants parties, & requerants l'execution dudit Contract, & estre maintenus au droict d'Vniuersité accordé audit Angoulesme par le Roy François I. nostre predecesseur, au mois de Decembre 1516. d'autre, & entre ledit *Sindic dudit college des Peres Iesuites* de ladite ville d'Angoulesme, demandeur en Requeste par luy presentée à nostredit Conseil le 11. du present mois & an, tẽdante afin qu'acte luy soit octroyé de la declaration y contenuë, que lesdits Peres Iesuites n'ont entendu former ny gouuerner l'Vniuersité accordée par le Roy François I. à ladite ville d'Angoulesme, & ne pretendẽt s'attribuer la faculté qui appartient aux Vniuersitez Royales, ny la direction de ladite Vniuersité d'Angoulesme, ains seulement *la simple Administration* du College par eux estably audit lieu: ce qui faict cesser l'interest dudit Recteur, il soit ordõné sans auoir esgard à son opposition, que l'appoinctement passé & accordé au mois de Iuillet dernier, enrre lesdicts Maire, Escheuins, Conseillers, & Pairs dudit

Angoulesme, ledit sieur Euesque dudit lieu, & lesdicts Iesuites, sera receu & enregistré au Greffe de nostre-dit Conseil, & iceluy executé, d'vne part; & lesdicts Recteur, Doyẽs, Procureurs, Suposts de ladite Vniuersité de Paris, deffendeurs d'autre: sans que les qualitez puissent nuire ny preiudicier aux parties: Apres que de SAINCTE-MARTHE pour lesdicts Recteur, Doyens, Procureurs & Suposts de l'Vniuersité de Paris, BOVTHERAYE pour lesdicts Peres Iesuites, assisté de Pere François TACON, Procureur de toute la Congregation d'iceux: DE REMEFORT pour lesdicts Maire, Escheuins, Conseillers, Pairs dudit Angoulesme: DE VIMONT pour le sieur Euesque d'Angoulesme: COVRTIN pour le Chapitre dudit lieu, ont esté ouys, & Maistre IEAN TARIN Recteur en ladicte Vniuersité en persõne, ensemble nostre PROCVREVR GENERAL: Iceluy nostre-dit GRAND CONSEIL par son Arrest, faisant droict sur l'opposition dudit Recteur, Doyẽs, Procureurs & Suposts de l'Vniuersité de Paris, sans auoir esgard à l'interuention desdicts Maire, Escheuins, & Requeste dudit Syndic des Iesuites, a declaré & declare ledit *Contract nul & resolu*, sans qu'à l'aduenir lesdicts Maire, Escheuins, puissent pretendre droict d'Vniuersité en ladite ville d'Angoulesme, sans des-

pens. Si donnons en mandement, & commettons par ces presentes au premier de nos amez & feaulx Conseillers de nostre-dit Grand Conseil, trouué sur les lieux & en son absence, refus, ou legitime empeschement, au premier de nos aussi amez & feaulx Conseillers de nos Cours souueraines, Baillifs, Visbaillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans Generaux & Particuliers en chacun de leurs sieges, Conseillers & Magistrats Presidiaux, & premier Iuge Royal des lieux sur ce requis, qu'à la Requeste desdicts Recteur, Doyens, Procureurs, Suposts de ladite Vniuersité de Paris, le present Arrest, appellez ceux qui pour ce seront à appeller, ils mettent incontinent & sans delay à deuë & entiere execution, de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, en ce qu'execution y est & sera requise, en contraignant à ce faire, souffrir & obeyr tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à cõtraindre par toutes voyes deuës & raisonnables : & nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne sera par vous differé: De ce faire leur auons à chacun d'eux donné & donnons pouuoir: Mandons oultre, au premier nostre Huissier ou Sergent faire pour l'entiere execution dudit present Arrest, toutes significations, assignations, commande-

ments, contraintes & autres exploits requis & necessaire: Commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & subiects, qu'à eux ce faisant, mesme à nostre Huissier ou Sergent, sans pour ce placet, visa, ne pareatis, soit obey: En tesmoing dequoy nous auons faict mettre & apposer nostre seel à cesdites presentes. DONNE ET PRONONCE en l'Audience de nostre-dit Grand Conseil, à Paris, le 19. iour de Septembre, l'an de Grace 1625. Et de nostre Regne, le seiziesme.

Par le ROY, *à la relation des Gens de son Grand Conseil.*

COLLIER.

CONTRACT DES IESVITES auec le Maire d'Angoulesme, par lequel il appert comme ils vsurpent les Tiltres & Droicts des Vniuersitez, & ostent aux Clercs Seculiers les moyens d'enseigner & d'estre enseignez.

SCACHENT TOVS, que pardeuers les Notaires Royaux, Tabellions, Gardenotes hereditaires en Angoulmois, ont esté presens & personnellement establis en droit,

comme en vray iugement, *Iacques le Meusnier*, Cheualier, Seigneur de Rausignac, Maubedarec, & Monac, Conseiller du Roy, Thresorier de France, & general de ses Finances en sa generalité de Limoge, *Maire* & Capitaine de la ville, faulx-bourgs, & franchise de la ville d'*Angoulesme*, assisté de Maistre Clement *Moußier* Aduocat en la Seneschaussée, & Siege Presidial d'Angoulmois, Iuge de la Mairie & Escheuinage de ladite ville, & Maistre Estienne *Pigorus*, Procureur Fiscal d'icelle, d'vne part, *Et tres-Reuerend Pere*, *Pierre* COTON, Prouincial de la Compagnie *de* IESVS, de la Prouince de Guyenne, d'autre : entre lesquelles parties estans de present en ceste ville *d'Angoulesme*, a esté conuenu & accordé ce qui s'ensuit : Sçauoir est, que ledit tres-Reuerẽd Pere Prouincial, en satisfaisant au vouloir & intention du Roy, porté par son *breuet*, cy-apres inseré, donné *au camp deuant Royan*, le dixiesme du Mois dernier, à l'instante recommandation de Monseigneur le Duc *d'Espernon*, Pair & Colonnel general de France, Gouuerneur du present païs, & au desir de Monseigneur l'Euesque d'Angoulesme, qui l'a tesmoigné aussi par lettres escrites en la ville d'Angoulesme, cy-apres inserées, & suiuant le consentement donné par Messieurs du Chapitre de l'Eglise Cathedrale de ceste ville, cõ-

me appert par leur conclusion capitulaire du vingtiesme dudit Mois, & autres instantes prieres de tous les habitans de ladicte ville, comme de ce, luy a aussi apparu par les maizées & deliberations sur ce faictes en leurs assemblées de leur Hostel de ville, & notamment par la deliberation de l'assemblée generalle desdicts habitans, faicte ce iourd'huy en l'Hostel de ladicte ville, soubs l'adueu & authorité de *tres-Reuerendissime Pere Mutio Vitelleschi*, General de leur Compagnie, resident à Rome, duquel il s'est faict fort, & promet de fournir lettres d'acceptation & ratification de ces presentes, promis & promet de faire fournir dans ceste ville d'Angoulesme, *dix Religieux de ladicte Compagnie de* IESVS; à sçauoir vn Pere Recteur, vn Prefect des estudes, deux autres Peres, trois bons Regens, pour faire trois classes, & trois freres Coadiuteurs: Et ce, *commencer le College & exercice de* L'VNIVERSITÉ, establie en ceste dicte ville, & en faire l'ouuerture à la feste *de Sainct Luc* prochaine, auquel iour leurs Colleges ont accoustumé de commencer leurs fonctions pour l'instruction de la ieunesse, & de continuer à l'aduenir de fournir ledict nombre de Religieux, cy-dessus designé, en ladicte ville: Et moyennant ce, ledit Sieur Maire & les dessusdicts

ont au nom de tous les habitans de ladicte ville par vertu de la susdicte maisée generale accordé & delaisse, & par ces presentes accordent & *delaissent la Maison de leur College*, qui sera nommé d'oresnauant le College Sainct Louys, en l'honneur de sa Majesté, destiné pour l'instruction de la ieunesse, consistant tant en bastimens, classes, cours, iardins, qu'en ses entrées & yssuës, & autres droicts en dependans, *ensemble la Maison*, appartenante à ladicte ville, où est *l'Imprimerie d'icelle*, ioignant le jardin dudit College, ~~auec~~ les droicts dependans desdictes maisons, qui sont *de l'ancien domaine, & patrimoine de ladicte ville*, & sans aucune chose d'icelle en excepter, fors le tiltre de fondation dudit College & maison, & leurs appartenances, qu'ils se sont esdits noms reseruez, pour en estre lesdicts Sieurs Maire, & Escheuins, Conseillers, & Pairs de ladicte ville, tant presens que aduenir, honnorez des hõneurs & *priuileges que les Reuerends Peres Iesuites ont accoustumé* de rendre à leurs Patrons & fondateurs, & pour ayder à bastir & reédifier ledit College, Chappelle, & classes en dependans, ensemble pour les accommoder d'vstancils & meubles, ont lesdicts Sieurs Maire, & les dessusdicts, promis de faire fournir par ladicte ville la *somme de quatre mil liures tournois*, vne fois payée tant seulement, à me-

ſure qu'ils baſtiront & meubleront: Ont auſſi leſdits Sieur Maire, & les deſſudits eſdits nõs, conſenti & accordé, *conſentent & accordent* par ces preſentes aux Reuerends Peres Ieſuites, pour d'autãnt plus honorer & illuſtrer ledit College, *qu'ils ioüiſſent & vſent de tout le droict* D'VNIVERSITE', qui peut competer & appartenir à ladite ville, par lettres patentes du Roy François Premier, de glorieuſe memoire, conjoinctement confirmées auec les autres Priuileges accordez par nos Roys, à ladite ville de Regne en Regne, & nommément par ſa Majeſté à preſent regnant, donnez en ſon aduenement à la Couronne par ſon Breuet, cy-deſſus datté, tous leſdits Priuileges certifiez, enregiſtrez és Cour de Parlement, Chambre des Cõptes, & Cour des Aydes à Paris, & par tout ou beſoin a eſté, pour *dudit droict* D'VNIVERSITE', pour les lettres humaines, Philoſophie, & Theologie en ioüir par leſdits Reuerends Peres, & leurs Eſcoliers, *Officiers*, & Suppoſts, *aux meſmes honneurs & authoritez*, concedez par leſdites lettres patentes dudit Roy François Premier, & ſpecialement pour *auoir la direction ſur ladicte* VNIVERSITE', & ſur *toutes les Eſcoles & Pedagogies* qui ſeront en ladite ville, *ſans qu'aucuns puiſſent* eriger Eſcoles & Claſſes, *ny inſtruire publiquement en ladite ville*, expreſſemẽt, *ſans l'exprés cõſentemẽt des Reuerends Peres*: A auſſi

ledit Sieur Maire, & les dessusdits esdits noms promis pour la nourriture, & entretenement des dix Religieux, cy-dessus exprimés, qui resideront actuellement audit College, de laisser iouyr *de dix-huict cens liures tournois de rente*, ou reuenu annuel, dont le payemẽt se fera par moitié, par esgalle portion, & à l'aduenir, sçauoir la moitié dans la Feste de S. Luc prochaine, auquel iour comme dit est, se commencera l'ouuerture dudit College, & l'autre moitié à la feste de Pasques ensuiuant, & ainsi consecutiuement d'année en année, lesquelles rentes & reuenus consistent *en quatre cens liures tournois de rentes*, bien payées par chacun an, & assignées sur leur Hostel de ville, & payables par le Receueur de leurs deniers communs & d'octroy, qui sera tenu de le faire, & d'en retirer quittance pour sa descharge par chacun dit an; *cent six liures tournois* aussi de rente, bien assignée sur la recepte generalle des rentes de la generalité de Limoges: & outre ce que dessus leur sera fourny par ladicte ville, *la somme de huict cens quatre-vingt quatorze liures tournois par chacun dit an*, laquelle neantmoins pourra estre *remplacée & admortie toutesfois & quantes, par vnion de Benefice audict College de pareil reuenu*, ou autrement que lesdicts Reuerends Peres prendront & accepteront *à la descharge de ladicte ville, de pareille somme*, & pour fournir la-

dicte ſomme de dix-huict cens liures tournois de rente,cy-deſſus exprimée,ont leſdicts Sieur Maire & deſſuſdicts eſdicts noms promis les faire *effectuellement* iouyr du reuenu de *la prebende Preceptorialle* affectée par nos Roys pour l'inſtruction gratuite de la ieuneſſe de ceſte ville,& ce *iuſques à la concurrence de la ſomme de quatre cens liures tournois*, tant ſeulement, à laquelle le reuenu de ladicte prebende a eſté cy deuant à l'amiable abonni auec Meſſieurs dudit Chapitre,& de ladicte ville, pour nourrir paix & amitié entre eux, laquelle ſomme de quatre cens liures tournois ſe paye annuellement par le Receueur deſdicts Sieurs du Chapitre au Principal dudict College que leſdicts Reuerends Peres ſeront tenus prendre & receuoir en la meſme maniere: *& à deffaut* d'icelle leſdicts Sieur Maire & deſſuſdicts, promettent eſdicts noms,faire fournir par ladicte ville pareille *rente ou reuenu de quatre cens liures tournois* annuellement: & de toutes les ſommes cy-deſſus, ou partie d'icelles qui ſeront fournies & deliurées,le Pere Recteur, ou Superieur dudit College en tiēdra eſtat, & deliurera quittāces qui ſerōt vallables,cōme ſi to⁹ les Religieux les auoient ſignées. Et aduenant que par la grace de Dieu le College augmente & accroiſſe de reuenu,outre ladicte ſomme *de dix huict cens liures tournois*; ſoit *par vnion de benefice*, rentes, ou biens fonciers, & que cela

procede, ou par les bienfaicts du Roy ou des Seigneurs tant Ecclesiastiques que Temporels, ou autres bienfaicteurs dudit College, voire mesme *par industrie* desdits Reuerends Peres, en ce cas ledit Reuerend Pere Prouincial sous ledit adueu & authorité dudit *tres-Reuerendißime Pere General* de ladicte Compagnie, duquel comme dit est, il se faict fort, promet de fournir plus grand nombre de *Regens & Religieux, proportionnez à ladicte somme de huict cens liures tournois*, de reuenu annuel, contenu entre les parties pour la nourriture & entretenement desdits dix Religieux, en telle sorte que pour la gloire de Dieu, ornement de son Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & pour *l'instruction gratuite* de toute la ieunesse Chrestiéne, tant de ceste ville que tout le païs d'Angoulmois, & des enuirons, on puisse paruenir à la perfection d'vn College, ou se puisse enseigner entierement les Humanitez, la Philosophie, ensemble la Theologie, consideré mesme *le droict* D'VNIVERSITE', cy-dessus à eux accordé, sous le nom de laquelle VNIVERSITE' d'Angoulesme, *toutes choses seront par lesdicts Reuerends Peres faictes & ordonnées* comme cy-dessus est dit, & aux *droicts & Priuileges*, de laquelle ledit Sieur Maire & les dessusdits esdits noms ont promis *de faire ioüir*, ensemble de tout ce que dessus, lesdits Reuerẽds Peres,

qui refiderõt en *leurdit College & V*NIVERSITE, & les proteger & maintenir de tout leur poffible, & tenir la main à l'exacte obferuation de leur difcipline fcholaftique, & oultre les *affocient au nombre de leurs Bourgeois* & Cõcitoyens pour ioüir des mefmes Priuileges, exemptions, immunitez, dont ioüiffent les Bourgeois & habitans de ladicte ville. Tout ce que deffus a efté refpectiuement ftipulé & accepté par les parties, qui ont promis & iuré de l'entretenir de point en point, chacun pour leur regard efdicts noms, fans iamais aller ne venir au contraire. Et ont ledict Sieur Maire, & les fufdicts pour l'entretenement, efdits noms obligé & hypothecqué le *reuenu temporel de l'Hoftel de ladicte Ville*, dont à leur Requefte & confentement icelles dictes parties ont efté iugées & condamnées par noufdits Notaires Royaux, Tabellions; & Gardenottes hereditaires en Angoulmois, à la iurifdiction defquels ils fe font volontairement foubmis quãd à ce. Faict en ladite ville d'Angoulefme, maifon dudit Sieur Maire, le 11. iour de Iuin 1622. apres midy, prefens & affiftans au paffemẽt des prefentes, nobles hommes François *Pichot* Confeiller du Roy & Efleu en l'Eflection d'Angoulmois, Iean *Lemerius*, Efcuyer Sieur de la Borde, Maiftre Adam *Arnaud* Procureur au Siege Prefidial d'Angoulefme, & tous Pairs de ladi-

ƈte maiſon commune, qui ont ſigné auec les parties, l'original. Signé *Pierre Coton*, Prouincial de la Compagnie de IESVS en la Prouince de Guyenne, ſous le bon plaiſir de *Noſſeigneurs* ſuſmentionnez. *Bernardin Suard* de la meſme compagnie. *Iean Lorlieu* de la meſme compagnie. *le Meuſnier*, Maire de la ville d'Angouleſme. *C. Mouſsier*, Iuge. *Pigorus*. Pichot. *le Mercier. Arnauld le Meuſnier. R. Godet. Cherade*, Notaire Royal hereditaire, par deuers lequel ledit original eſt demeuré. Ainſi Signé, Cherade Notaire Royal hereditaire.

PROCEZ VERBAL DE MONS^r^ l'Eueſque d'Angouleſme, Touchant l'eſtabliſſement des Ieſuites en la Ville d'Angouleſme, faiƈt le 22. de Septembre 5622.

ANTHOINE DE LA ROCHEFOVCAVLT, par la grace de Dieu, & du Sainƈt Siege Apoſtolique, Eueſque d'Angouleſme; A tous ceux qui ces preſentes verront: Sçauoir faiſons, comme ainſi ſoit, que les Peres *Ieſuites* ayent eu l'intention d'eſtablir vne maiſon & College en ceſte ville pour y exercer leurs fonƈtions ordinaires, & que ſans en parler, comme il appartenoit à nous, ne à noſtre grãd Vicaire en noſtre abſence, ne à Meſſieurs du Chapitre, Corps & Communautez

de ladicte Ville, ils eussent cõtracté auec Monsieur le Maire, duquel ils auroient prins l'auctorité de s'establir & ingerer aux fonctiõs dudit College, & de tout ce qui en depend, dont nostre grand Vicaire auroit esté contraint faire des plaintes tãt au Pere *Coton* qui auoit passé ledict Contract, qu'au Pere *Corlieu*, audit Sieur Maire, & a aucũs des habitans qui estoiẽt de ceste opinion, ausquels il auroit remonstré qu'il appartenoit à nous & à nostre dignité Episcopale, de traicter & ordõner dudit establissemẽt qui ne se pouuoit autremẽt faire suiuãt les Conciles, les loix du Royaumes, speciales pour lesdits Peres *Iesuites*, protestant d'abus & d'entreprise, & des grands scandales ou diuisions que lesdits Peres apporteroient en ceste dicte ville par faute de mission, où vocation iuridique; Nonobstant toutes lesquelles remonstrances, les conditions furent secretemẽt mises par escrit, sans qu'elles ayent esté veuës depuis, en executiõ desquelles iceux dicts Peres se sont mis audict College, se sõt instalez, establis, & y demeurẽt à present. De laquelle procedure si desraisonnable, ayans esté aduertis par nostredit Vicaire General, nous seriõs opposez sãs preiudice d'vser de nostre auctorité, si en nostre retour en nostre Diocese no⁹ trouuions la matiere disposée: Mais tant s'en faut que lesdits *Peres* se soient retenus, qu'au con-

traire ils ont faict prouision de materiaux, basti des chambres, designé vne Eglise, faict fondre des cloches, & employé tant d'ouuriers qu'ils ont peu. Cepēdant nos affaires auroient prins fin, & ferions aussi tost retournez en nostre Diocese, & arriuez en ceste ville d'Angoulesme le Samedy dixiesme Septembre 1622.

Et aduenant le Lundy 12. dudit mois & an, estans en nos maisons Episcopales, aurions mandé, & prié vers nous venerables personnes, Leonard *de la Fourestiere*, chantre, Thomas *Martin*, M. *Escelle*, Iean *Mesneau* Thresorier, Bernard *de Long-Puy*, auec Leonard *de la Fourestiere*, & François *Valleteau*, Chanoines prebandiers en nostre Eglise Cathedralle, François *Valeteau*, Curé de Treypallis, René *Fetineau*, Curé de S. Martial, & plusieurs autres, ausquels nous aurions faict entendre les aduis que nous aurions eu de la procedure assez cogneuë desdits Peres *Iesuites*, que nostre intentiō estoit d'aller audit College, pour veoir s'ils y estoient, & en quel nombre, par quelle auctorité, & ce qu'ils y faisoient, ou entendoient faire: & nous estans acheminez vers ledict College, & arriuez dans vne grande *place, partie publique, & partie à nous appartenant*, à cause de nostre Euesché, aurions trouué que desia il y auoit vn fondement de muraille qui prend depuis le College iusques à la muraille des

Escuries

Eſcuries de noſtredit Eueſché, & par ce moyen eſtoit *tranchée vne ruë publique*, l'vſage de ladicte place qui nous appartient, empeſché & occupé ſans Iuſtice ne raiſon, la commodité de nos maiſons Epiſcopales & Eſcuries. Et nous eſtãts enquis à vn Frere Coadiuteur nommé *Iean Bregeon* trouué ſur le lieu, il nous auroit dit que le Pere *Corlieu* & luy faiſoiẽt faire leſdits fõdements, & ladicte muraille, & que les maçons y trauailloient par le commandement de Monſieur le Maire. Et de là ſommes entrez dans ledict College, ou nous auons trouué ledict Pere *Corlieu*, auquel nous auons demandé combien il y auoit de Religieux dans ledit College, depuis quel temps ils y eſtoient, & qui les auoit eſtablis, & à quel fin, lequel nous auroit faict reſpõſe qu'il eſtoit ſeul auec ledict Frere Dexmier Coadiuteur dans ledict College, & qu'ils y eſtoiẽt dés le 27. où 28. iour de Iuin dernier, que Mõſieur le Maire les y eſtablit, afin de faire vn College pour y enſeigner & inſtruire la ieuneſſe, comme ils faiſoient ailleurs, & que c'eſtoit en vertu d'vn Contract que Monſieur le Maire auoit paſſé auec le Pere *Cottõ*, depuis lequel temps ils y auoiẽt demeurés & demeurent à preſent, font baſtir des chambres, & diſpoſent des Claſſes & vne Egliſe, ſous l'eſperance qu'ils ont que nous l'aurons agreable, & qu'ils ouuriront ledit College quand il nous

plaira. Durant lesquels propos nous serions monté és chambres haultes dudit College, où nous aurions veu plusieurs ouuriers, maçons, charpentiers,& autres qui trauailloient à faire des cloisons & separations; & ledit Pere Corlieu nous a dit qu'ils faisoient douze chambres; & estants allé à vn autre corps de logis, auons trouué deux cloches neufues que ledit Pere *corlieu* nous a dit auoir esté fonduës Samedy seulement, & que c'estoit pour seruir à leur College, & à leur Eglise: Et passants outre, sommes entrez dans vne chambre que ledit Pere *corlieu* a dit estre la sienne, & au dessoubs qu'il y auoit vne classe: Et estants descendus en la basse court, y auons trouué plusieurs bois & materiaux pour bastir, & sortans dudit College passans par ladicte place, sommes entrez en vne grande maison vuide, sans planche, qui est vis à vis dudit College, Et ledit Pere *corlieu* nous a dit que c'estoit le lieu où ils vouloient faire leur Eglise, qu'elle estoit assez capable, & qu'elle seroit assez belle quand ils l'auroient faict racoustrer; Et nous a derechef dit que Monsieur le Maire l'auoit mis dans ledict College, & qu'ils l'ouuriroient quand il nous plairoit. Et luy ayant dit que contre raison, & de leur auctorité seule ils erigeoient vn College & vne Eglise; que ce-

la estoit contraire à l'ordre & Police Ecclesiastique, & qu'ils auoient tort, & deuoient s'abstenir d'vne telle entreprise, dont nous aurions dressé le present acte pour seruir ce que de raison; & nous serions retirez en nos maisons Episcopales, afin d'y pourueoir comme il appartiendra.

PROCEZ VERBAL DV quatorziesme de Septembre mil six cens vingt-deux.

ANTOINE DE LA ROCHEFOVCAVLT, par la Grace de Dieu & du S. Siege Apostolique, Euesque d'Angoulesme; A tous ceux qui ces presentes verront; Sçauoir faisons, que ce iourd'huy quatorziesme de Septembre 1622. enuiron les huict heures du matin, estants en nos maisons Episcopales de ceste ville d'Angoulesme, où estoient venerables personnes Iean de *l'Esmuë* Archidiacre, Leonard *de la Fourestiere* Chantre, Iean *Mesneau* Tresorier, Bernard *de Long-Puy*, & autres, Leonard *de la Fourestiere*, Chanoine de nostre Eglise Cathedrale, Reuerend Frere *Thomas Petit*, Theologal & Prieur du Conuent des Minimes, & Frere Iean Gille *Mabille*, Gardien du Conuent des Cordeliers de ceste ville, nous aurions

mandé & prié venir pardeuant nous le Pere Iean *Corlieu Iesuite*, estant de present au College de ceste Ville, lequel estant arriué auec Iean *Bregeon Coadiuteur*, & en presence des personnes, cy-dessus nommées, nous luy aurions remonstré que lundy dernier passé nous estions allé audit College pour sçauoir de quelle auctorité il y estoit, & à quelle fin il faisoit preparer vn Eglise, des chambres, & des classes, & fondre des cloches; à quoy il nous auroit faict responce, que Mõsieur le Maire de ceste ville l'auoit mis & instalé audit College dés les 27. ou vingt-huictiesme de Iuin aussi dernier, & en vertu de certain Contract passé auec le Pere Cotton, & qu'il faisoit bastir, & preparoit des chambres, des classes, & vne Eglise, pour vn College de leur Societé qu'ils vouloient faire audit lieu; & d'autant que pour lors nous estions allé pour voir seulement, & sçauoir, pour luy declarer, combien ceste entreprise estoit iniuste, attendu que par toute sorte de Loix il estoit deffendu d'establir & eriger aucune Eglise, Monastere, College, ou lieu pie, sans permission & authorité de l'Euesque Diocesain, & mesme estoit porté par exprés, en l'Edict du restablissement desdicts Peres qu'ils ne pouuoient ignorer: Et neantmoins sans requerir comme il appartenoit, nostre licence ou consentement, & *sans auoir*

iamis ouy parler dudit Contract passé entre ledict Pere *Cotton* & ledit Sieur Maire, lesdicts Peres *Iesuites* s'estoient establis *de leur auctorité priuée*, sans aucune mission ou vocation legitime. C'est pourquoy ayant subiet de craindre cy-apres, d'autres *plus grandes entreprises* contre l'ordre estably en l'Eglise, auctorité & discipline Ecclesiastique, d'où pourroit enfin proceder la ruine de l'Eglise, & plusieurs scandales & diuisions, pour ceste occasion, Nous auons declaré au Pere *Corlieu* que nous ne pouuions tolerer ladicte entreprise: & pour satisfaire à ce qui est de nostre dignité, nous auons prié & admonesté ledit Pere *Corlieu* de sortir dudit College, ensemble ledit Coadiuteur & autres de ladicte Societé, si aucuns sont, & se retirer en quelqu'vn de leurs Colleges prochains, le prians d'y obeyr & acquiescer, afin de ne nous contraindre point d'vser de nostre auctorité: En quoy faisant, ils nous bailleroient subject de croire que ladicte entreprise n'a point esté faicte à mauuaise intention, & de plus qu'il obeïroit au Pere *Cotton*, qui a escrit la lettre que nous auons representée audict Pere *Corlieu*; lequel apres auoir veu ladicte lettre, & ouy nos remonstrances, a dit qu'il estoit prest d'obeïr, & de sortir de ceste ville, & qu'il voudroit auoir moyen de s'en aller dés à present, mais qu'il *craignoit que*

Monsieur le Maire n'en seroit pas content, & qu'il *en pourroit arriuer quelque emotion du peuple*, ou quelque rumeur. Surquoy nous aurions remonstré audit Pere C*orlieu* que sa crainte & apprehension estoit vaine & legere, & sembloit *tendre à exciter ladite emotion luy-mesme:* Ce que neantmoins *il reïtera vne autre fois*; disant que Monsieur le Maire l'auoit mis audit College, que le Pere *Cotton* auoit passé ledict Contract cuydant auoir nostre consentement, & du Chappitre, & qu'ils auoient trois sortes d'enuieux & d'ennemis, les vns qui faisoient profession de prescher & enseigner, parce qu'ordinairement *figulus*, *figulo*; les autres qui sont mal viuans, & craignans d'estre reprins en leurs vices; les autres qui sont studieux, & font profession des lettres, qui craignent que leur reputation ne soit diminuée ou tolluë par lesdits Peres; tous lesquels seront bien aise d'empescher leur establissemēt par leurs mauuais rapports; & a derechef ledit Pere C*orlieu* dit qu'il s'en iroit: dequoy nous l'auons encore admonesté pour l'edification de tout le monde, & pour tesmoigner son obeïssance & son deuoir: car quand à nostre consentement, & de Messieurs du Chappitre, il ne s'en trouueroit aucun, aussi n'auons nous iamais ouy parler dudict Contract & ne l'auons iamais veu, ny peu voir, & ne sçauons quel il est, sinon

qu'on dit que lesdits *Peres* se sont attribuez par iceluy plusieurs droicts, prerogatiues & aduantages, *au preiudice de nous & de tout le clergé*, qui est l'occasion que ledit *contract est tenu secret*; Et quand à leurs ennemis, nous n'en cognoissons aucuns; mais plusieurs personnes de qualité qui blasment, non pas lesdits Peres, mais leur action, & eux mesmes n'ont aucune raison pour la soustenir: Et neãtmoins font difficulté de la recognoistre & d'obeïr, dont seroit à craindre vne *dangereuse consequence*, s'il estoit permis à tous Religieux de s'establir sans veoir ne parler à l'Euesque diocesain: Et est ceste procedure qui est si desraisonnable que nous ne la pouuiõs tolerer pour le deub de nostre charge. Ce faict ledit Pere *corlieu* s'est retiré de nos maisons Episcopalles, & nous auons faict dresser ce present acte & procés verbal pour valoir & seruir à ce qu'il appartiendra.

DECRET DE MONSIEVR l'Euesque d'Angoulesme contre les Iesuites.

ANTHOINE DE LA ROCHEFOVCAVLT, par la grace de Dieu, & du S.

Siege Apostolique, Euesque d'Angoulesme,
A tous ceux qui ces presentes verront, Salut;
Sçauoir faisons, que comme ainsi soit que le
Pere Iean C*orlieu*, & le frere Iean *Bregeon*
Coadiuteur de la Compagnie *de Iesus*, se
soient introduits de leur auctorité priuée depuis le mois de Iuin dernier, seulement, au
College de ceste ville d'Angoulesme, & pendant que nous estions en la ville de Paris pour
les affaires de nostre Diocese, & que par precipitation & diligence extraordinaire, ils
ayent basty plusieurs chambres auditCollege,
designé vne Eglise, deux Autels, fait fondre
des cloches, & preparer toutes choses necessaires pour eriger vn College, prescher, enseigner & administrer les Sacrements en ladite
ville; sans auoir obtenu, comme il appartenoit,
nostre permission, & que durant nostre absence ils eussent esté deuëmẽt informez & aduertis par nostre grãd Vicaire que les *Cõciles*, mesmes celuy qui a esté fait pour le restablissemẽt
general desdits Peres *Iesuites*, leur deffẽdoit de
s'establir en aucune ville sans la permission &
licẽce des Euesques, ne à leur preiudice & du
Clergé, que d'aller au contraire, c'estoit violer
les loix & l'ordre estably de tout tẽps en l'Eglise, dõt pourroit à l'aduenir proceder beaucoup
de scandales & diuisiõs entre les Cõcitoyens,
de mespris entre les Prelats, & qu'il estoit re-

quis & neceſſaire de requerir & d'attendre noſtre commandement , comme il ſe pratiquoit par tout le monde; neantmoins ils auroient paſſé outre, ſe ſeroient mis dans ledit College, & d'autant plus auancé leurs baſtimens, ſur l'eſperance, comme ils diſoient, *que ſi la choſe eſtoit faicte, elle ſeroit plus excuſable* : mais ayans mis fin à nos affaires, & arriué de la ville de Paris le 10. du preſent mois , Nous ſerions allez en perſonne audit College le 12. iour enſuiuant, où nous aurions trouué ledit Pere *Corlieu* auec ledit Coadiuteur, qui nous auroiēt dit qu'ils eſtoient demeurans dans ledit College depuis le mois de Iuin dernier, que Monſieur le Maire de ceſte ville les y auoit mis & inſtalez, & qu'ils auançoient leurs baſtiments, afin d'eſtre bien toſt preſts pour auoir leur College, faire vne Egliſe, & autres choſes requiſes. Et leur ayant remonſtré qu'ils n'auoiēt pas deub s'introduire d'eux-meſmes, ny prendre leur *vocation ou miſſion de la main ſeculiere* dudit Maire , & que ceſte procedure eſtoit contraire à toutes les loix ſpirituelles & temporelles; Nous aurions fait dreſſer *Procés verbal* de l'eſtat des lieux, & de leur reſponce en datte du méme iour. Et le 14. dudit mois, nous aurions mandé ledit Pere *Corlieu* & ſon Coadiuteur en nos maiſons Epiſcopales, où derechef nous aurions aduiſé du grand preiudice

que ladite entreprise & vsurpation apporteroit, & qu'il seroit expedient de remettre les choses en mesme estat, & les aurions priez de se retirer du College, pour n'estre pas contraincts de leur enioindre, & que nous aurions consideré surquoy pouuoit estre fondé leur *establissement si precipité*, & la necessité d'iceluy, attendu qu'en ceste ville & fauxbourgs d'Angoulesme, il y a douze Eglises Parochiales, quatre Conuents de Religieux Mandiants, vn de S. Benoist, vn Conuent de Religieuses, & vne Eglise Cathedralle, auec quatre Hospitaux, lesquelles Eglises, Monasteres & Hospitaux, occupoient plus du tiers de la ville, dãs laquelle il n'y auoit que *cinq cens feux ou enuiron*, que les Religieux & les Curez auoient fort peu de reuenu; Et quand à l'instruction de la ieunesse, que le College de ladite ville auoit tousiours esté suffisant & suffisoit encores, y ayant autant ou plus de reuenu que iamais: d'ailleurs, que par toutes les villes circonuoisines, comme Bourdeaux, Saintes, Poictiers, Limoges, Perigueux, il y auoit des Colleges *de Iesuites*, & consequemment il n'y auoit point de necessité qui les contraignit de violer toutes sortes de loix pour s'establir en ceste ville, sans nostre permission & auec precipitation, mais que ce deuoit estre quelqu'autre raison ou interest particulier: Et quãd à l'vtilité qu'ils

pouuoiẽt propoſer que les *loix de l'Egliſe & du Royaume eſtans meſpriſées & violées* dés leur entrée, *il n'eſtoit pas croyable* qu'elle en peuſt retirer aucune. C'eſt pourquoy nous aurions prié derechef ledit Pere *Corlieu*, & ledit Coadiuteur, de ſortir dudit College, & de ſe retirer ailleurs, ſuiuant ce qui eſt porté aux Ordonnãces d'Orleans & de Blois, & de meſmes ayants vne *lettre du Pere Coton* leur Prouincial en nos mains, qui portoit la meſme choſe, & l'ayant fait voir audit Pere *Corlieu*, il auroit offert d'obeir & ſe retirer, auec ceſte proteſtation toutefois reïterée, qu'il *craignoit pour nous vne rumeur & ſedition populaire*, dont nous aurions pareillement dreſſé noſtre acte & *procés verbal* dudit iour, mais voyants que ſes offres & promeſſes n'eſtoient point executées, & qu'il auoit meſpriſé nos admonitions verballes, nous luy auriõs & audit Coadiuteur, le 15. dudit mois, enjoinct par eſcrit de ſortir dudit College dans 4. iours, enſemble les autres Peres & Coadiuteurs, s'y aucuns y eſtoient, auec eux : Et ayant fait ſignifier noſtre Ordonnance, il auroit fait reſponce qu'il eſtoit preſt d'obeïr & ſe retirer, mais qu'il eſtoit retenu & empeſché contre ſon gré. Et le Samedy dix-ſeptieſme du preſent mois, vn des Peres de ladite Societé nommé *Garaſſus*, eſtant arriué en ceſte ville, nous auroit requis de ſuperſeder iuſqu'au

Ieudy ſuiuant,qui eſtoit le 22. de ce mois, où nous repreſentant qu'il auoit conſeillé audit Pere *Corlieu* de nous obeir comme il deuoit, lequel il n'y auoit peu porter, & qu'il demandoit ce temps pour en aduertir les *autres Peres* de leur Compagnie,qui eſtoient à Bourdeaux, leſquels il s'aſſeuroit,luy bailleroient aduis de ſe retirer,& nous rendre comme ils deuoient toute obeïſſance, & qu'il s'aſſeuroit que ledit Pere *Corlieu* les croiroit plus que luy: En conſideration dequoy, & pour leur donner plus de tẽps pour ſe remettre en leur deuoir, nous luy auons accordé ledit delay: Et deſlors depeſcha vn homme à Bourdeaux pour auoir reſponce de leurs Peres, auquel iour 22. arriua de Bourdeaux en ceſte ville d'Angouleſme ſur les 7. heures du ſoir vn deſdicts Peres nommé *Gourdon*, qui eſtoit porteur de deux lettres à nous addreſſantes, des Peres *Souffran* & *Eſpaulart*, qui nous faiſoit eſperer obeïſſance & ſatisfaction: ce que ledit Pere *Gourdon* nous auroit pareillement promis,&qu'il eſtoit venu expres de Bourdeaux.

SVRQVOY nous l'aurions remis au lendemain 23. dudit mois, que nous aurions prié pluſieurs perſonnes ſeculieres & regulieres, d'aſſiſter à la propoſition des ſatisfactions promiſes par leſdictes lettres, ce que deuoit executer ledit Pere *Gourdon*, lequel à ceſte fin nous

aurions mandé & fait prier de venir en nos maisons Episcopales : dequoy ayant fait refus pour la premiere fois, nous y aurions derechef renuoyé pour le prier d'y venir suiuant sa promesse : Et neantmoins il s'en seroit excusé & fait refus d'y venir, *disant que nous auions trop grande compagnie*, & qu'il vouloit parler en particulier. Et *aussi-tost* seroit suruenu *vn Sergent* qui nous auroit signifié deux appellations interiettées, sçauoir l'vne par ledit Pere *Corlieu* & son Coadiuteur, ayant charge de toute leur Societé, l'autre, par le sieur Maire de ceste ville, & ayant par ces procedures recogneu que leur intention n'estoit pas d'obeir, mais de cõtinuer en leur desobeïssance & mespris pour gaigner du temps, & aussi qu'il s'agit de la deffence & conseruation de nostre dignité & authorité Episcopale, de la correction pœnitentielle, & de la discipline Ecclesiastique.

A ces causes, considerants l'entreprise, vsurpation, & mespris desdits Peres, & pour tesmoigner à tout le monde que nostre intention estoit iuste, legitime & raisonnable, & aussi pour le deub de nostre charge, comme contraincts & forcez ; Nous auons enioinct & enioignons derechef audit Pere *Corlieu & à tous autres Iesuites Peres ou Coadiuteurs*, si aucuns sont au College de ceste ville d'Angoulesme, d'en sortir & se retirer en leurs autres Colle-

ges prochains, dans demain pour tout delay : Et à faute de ce faire auons mis & mettons à Interdict, & suspendons *à Diuinis* ledit Pere *Corlieu*, ensemble les autres Peres & Coadiuteurs de ladite Societé, qui sont de present, ou viendroient cy-apres audit College, leur faisans inhibitions & deffences d'y demeurer, d'y bastir Eglise ou Autel, d'enseigner, prescher, dire la Messe, n'y administrer ou receuoir aucuns Sacremens, & faire aucune chose contraire au present Interdict & suspention, en ceste dite ville & fauxbourg, sur les peines de droict : Et attendu qu'il s'agit de correction pœnitentielle, & de maintenir la discipline Ecclesiastique, sçauoir est la Mission ou Vocation, esquels cas les saincts Decrets, Ordonnances, & Arrests de la Cour, les appellations ne sont suspensiues, DISONS que sans preiudice d'icelles, que nostre Censure & Interdict tiendront & sortiront leur plain & entier effect, sauf en cas de plus grande contumace, & desobeïssance, proceder cy-apres par autres nouuelles Censures : & afin qu'il n'en pretende cause d'ignorance, ORDONNONS qu'elle sera signifiée au Pere *Corlieu*, & publiée par les Curez de ceste ville, aux prosnes de leurs Messes Parrochiales par trois Dimanches cõsecutifs, & affichée aux portes de leurs Eglises, à la diligence de l'Archiprestre de sainct

Iean, auquel auons enioinct de ce faire, & deliurer les copies requises. Faict à Angoulesme le Samedy 24. Septembre mil six cens vingt-deux.

CONTRACT FAICT PAR Monsieur l'Euesque d'Angoulesme, & Messieurs du chapitre de l'Eglise Cathedrale, auec Me René Festiueau, Prestre Gradué en Theologie, pour enseigner gratuitement la ieunesse de la ville & fauxbourgs d'Angoulesme, moyennant la Preceptoriale.

COMME ainsi soit que tres-Reuerend Pere en Dieu, *Messire Antoine de la Rochefoucault Euesque d'Angoulesme*, & venerables & discrettes personnes Messieurs Maistre Iean *de Lesmeuë* Archidiacre, Thomas *Martin*, Martin d'Escelle, Iean *Mesneau* Tresorier, & Bernard *de Long-Puy*, Chanoine prebendé en l'Eglise Cathedrale de ceste ville d'Angoulesme, deputez & ayants charge de Messieurs du Chapitre de ladite Eglise, se fussent assemblez à diuerses fois pour nommer & establir vn Precepteur, aux fins d'instruire les ieunes enfans de ceste ville & fauxbourgs, auquel seroit baillé le reuenu de la prebende Preceptoriale, suiuant la Coustume & l'Ordonnance; & qu'ils eussent fait *prier & sommer Monsieur le Maire* de ceste ville, par

trois diuerſes fois auec interualle de temps, pour ſe trouuer aux maiſons Epiſcopales auec ledit ſeigneur Eueſque, & leſdicts ſieurs du Chapitre, afin que tous enſemble ils peuſſent donner leur voix & nomination, & que ledit ſieur *n'euſt tenu conte de s'y trouuer*, ny bailler la voix du corps de la ville, combien que le precedent Precepteur ſe fuſt deſia retiré, y auoit vn mois & plus, & que les ieunes enfans de la ville demeuroient ſans inſtruction. C'eſt pourquoy ledit ſeigneur Eueſque & leſdits ſieurs du Chapitre auroient procedé à la nomination, & dés le troiſieſme iour de ce mois auroient par acte ſolennel en la maniere accouſtumée, nommé pour Precepteur Mᵉ René *Feſtiueau Preſtre*, Gradué en Theologie, comme idoine, ſuffiſant & capable pour inſtruire & enſeigner *gratuitement* les ieunes enfans de ceſte ville & fauxbourgs, à la charge de paſſer Contract auec luy. Pource eſt-il, que ce iourd'huy pardeuant le Notaire Royal & teſmoins ſoubſignez, ont eſté preſent & perſonnellement eſtablis endroit ledit ſeigneur Eueſque, & leſdicts ſieurs deputez du Chapitre, leſquels reſpectiuement de leurs bons grez & volontez, & en conſequence de l'acte dudit iour troiſieſme de ce mois, ont derechef nommé ledit Maiſtre René *Feſtiueau* auſſi preſent, ſtipulant & acceptant pour

pour estre Precepteur de la Ieunesse de ceste ville durant trois annees prochaines, tout ainsi que les autres precedens Precepteurs, à la charge de les instruire, *enseigner & apprendre* à lire & escrire, & à prier Dieu, & leur faire le Catechisme *gratuitement & sans rien prendre* desdits Escoliers, & à la charge aussi d'auoir vn Escriuain auec luy pour apprendre à escrire, & du tout s'acquitter bien & deuëment comme il appartient enuers lesdits Escoliers de ladite ville & faux-bourgs, & de rendre cõte vne fois tous les quartiers de ladite charge, ce que ledit *Festiueau* a promis d'effectuer & accomplir durant lesdites trois annees prochaines à conter de ce iourd'huy : Et moyennant ce *ledit seigneur Euesque & lesdits sieurs du Chapitre*, ont promis & promettent par ces presentes audit *Festiueau*, de luy faire payer par le Receueur du Chapitre, la somme de quatre cens liures par chacun an, pour le reuenu de ladite Prebende Preceptoriale par quartier, & à l'aduenir, sans aucune diminution, deduction, ny difficulté quelconque, & de continuer & faire continuer ledit payement pendant lesdites trois annees. Et a esté expressément accordé entre lesdites parties, que ledit seigneur Euesque & sieurs du Chapitre, feront effectuellement ioüir ledit *Festiueau* de ladite somme de quatre cens liures pendant

lesdites trois annees, sans qu'il y ait opposition & empeschement à l'ouuerture & establissement de sa Classe, & continuation de l'exercice d'icelle, ou autrement, pourueu qu'il ne tienne pas audit *Festiueau*, & qu'il face tousiours sa charge, auquel empeschement & opposition, ils ont promis, & se sont obligez de prendre le fait & cause dudit *Festiueau*, & le faire mettre hors d'instance à la premiere sommation qui leur en sera faicte, & partant qu'il demeure partie au procez, de le guarantir & indemniser de l'euenement de tous despens, dommages & interests qu'il pourroit encourir & souffrir, tant en demandant qu'en deffendant. Tout ce que dessus a esté respectiuement promis, iuré, stipulé & accepté par lesdites parties, soubs l'obligation & hypotheque, sçauoir du reuenu dudit Chapitre, & des biens dudit *Festiueau*. Faict & passé en la ville d'Angoulesme esdites maisons Episcopales, le 13. iour de Nouembre 1622. en presence de Maistre Louys *Bouuet*, & George *Grimpellet* tesmoins, qui ont signé auec ledit seigneur Euesque, & autres parties & tesmoins, auec moy Notaire.

ORDONNANCE DE MONSIEVR le Cardinal de Sourdis, faicte le 8. de Sept. 1622. Auec vn discours que les Iesuites ont faict imprimer au lieu de leur Requeste mentionnee en ladite Ordonnance.

LES PERES IESVITES du College d'Angoulesme, ayant esté establis de l'authorité du Roy, à l'instante recommandation de *Monseigneur le Duc d'Espernon*, suiuant le desir & les vœux du Clergé, & de tout le peuple, comme il appert par actes authentiques, nonobstant tout cela Monsieur l'Euesque d'Angoulesme, qui auoit tesmoigné par lettres expresses enuoyees de Paris à Messieurs de la ville, le desir ardent qu'il auoit de l'establissement dudit College, les exhortant de trauailler à vn si bon œuure, qu'il disoit estre pour la gloire de Dieu, l'ornement de l'Eglise, le bien de la ville, & de toute la Prouince, estant de retour en Angoulesme, six mois ou enuiron apres sa lettre escrite, par laquelle il promet d'y estre dans peu de iours; que le R. P. *Coton* Prouincial de la Compagnie de IESVS en la Prouince de Guyenne, auoit assignation de s'y trouuer, au lieu d'accueillir benignement lesdits

Peres, comme gens qui venoient trauailler & ſuer pour luy & ſes Dioceſains, ſans eſperance *d'autre recompenſe* que de celle du Ciel; il leur enioinct de ſortir de la ville & de ſon Dioceſe, tant de ſa propre bouche que par vn eſcrit qu'il leur fait ſignifier, par lequel ils ſont appellez violateurs des droicts Eccleſiaſtiques, meſpriſeurs des dignitez, vſurpateurs & abuſeurs, qui s'eſtoient inſtalez dans la ville contre toutes ſortes de loix diuines & humaines. Leſdits Peres parmy tout cela ont recours à Dieu en leurs prieres, s'efforcent d'adoucir le courage du Prelat irrité, par la voye de la ſupplication & de la ſubmiſſion, ils le ſupplient tres-humblement eux-meſmes, & le font encore prier par leurs amis cõmuns de ne ſe laiſſer emporter à la colere que pluſieurs de leurs hayneux auoient allumé, & continuoient encore d'enflamer dauantage par leurs faux & malings rapports au ſcandale de l'Egliſe & de tout le peuple. Rien pour tout cela: il veut qu'ils ſortent, & point d'accord ſans cela, & encore nul de ſes intimes & familiers ne dit qu'il luy ait ouy dire cela, mais qu'ils s'aſſeurent que ſi les Ieſuites ſortẽt que tout ira bien, ce pendant ceux qui l'approchent de prés & fomentent ſa colere, ne peuuent ſe tenir de dire qu'en cas qu'il les rappelle eſtant vne fois ſortis, il veut que cela ſoit *auec des conditions*

fascheuses, & à eux inacceptables : ils se mettent en deuoir de sortir, vne, deux & trois fois, nonobstant que Messieurs de la ville leur eussent fait defense par acte de Notaire de ce faire, & sommation d'entretenir le Contract passé entr' eux & le R. P. *Coton*, soubs l'auctorité du Roy, qui estoit interessé en l'inionction que leur faisoit de sortir, Monsieur l'Euesque d'Angoulesme, n'y ayant que le Roy seul qui puisse auoir droict en France, de faire sortir & chasser des villes ceux qui y sont. Ils s'efforcent de sortir doucement, ils s'en vont à vne porte de la ville pour ce faire, sur l'heure du disner de Messieurs les Habitans; mais estans descouuerts en leur intention par ceux qui gardoient la porte, ils sont ramenez chez Monsieur le Maire, & de là au College, auec reïterees deffences de n'en plus sortir, & sommation nouuelle d'entretenir le Contract, & preparer toutes choses necessaires pour ouurir trois classes à la S. Luc prochaine. Monsieur d'Angoulesme sans se soucier de tout cela, presse de sortir lesdits Peres sans vouloir attendre qu'ils escriuissent & eussent responce de leur Superieur le R. P. *Coton*, qui estoit en Bearn par le commandement du Roy pour l'establissement d'vn College à *Pau*, & de telle sorte qu'estãt menacez par luy d'vn Interdict & d'vne suspension à *Diuinis* : ils se resoluent

de preuenir le coup, & d'auoir recours à l'appel; ce qu'ils font appellans de l'inionction qui leur estoit faicte de sortir de la ville, à peine d'encourir les Censures Ecclesiastiques, par deuant Monseigneur le Cardinal de Sourdis, Metropolitain & Primat d'Aquitaine, qui estoit Iuge competant des vns & des autres, & approuué par les Canons. Tout cela sert de peu: Monsieur d'Angoulesme passe outre, & sans auoir esgard à l'appel interietté par lesdits Peres, leur faict signifier vne Sentence d'Interdict & suspension à *Diuinis*, contre toute raison & practique ordinaire des Cours Ecclesiastiques & Layes. En ceste violence ils ont recours à la patience, & au Primat, qui sur vne tres-humble *Requeste* à luy presentee par eux, contenant le narré crud & simple, & selon la pure verité des choses passees en leurdit establissement, & ensemble les griefs qu'ils souffroient de Monsieur d'Angoulesme. Ordonne que mondit sieur l'Euesque comparoistroit dans huictaine par deuant luy, pour respondre sur les faicts alleguez en ladite Requeste: qu'il leuoit & ostoit cependant tout l'Interdict, & toutes suspensions à *Diuinis*, & deffendoient audit sieur Euesque de passer outre, & choses semblables que l'on pourra voir en ladite Ordonnance, laquelle on a esté forcé *de faire Imprimer*, & permettre

d'eſtre publiee, pour la conſolation & inſtruction de pluſieurs, & pour oſter toute crainte & apprehenſion aux ames timorees, qui peut eſtre craindroient les Cenſures Eccleſiaſtiques, & de tomber en l'excommunication pretenduë, portee par la Sentence de mondit ſieur l'Eueſque d'Angouleſme publiee par les Curez de la ville contre leſdits Peres Ieſuites; leſquels feront voir deuant leur Iuge, qui eſt Monſeigneur le Primat, & deuant tous autres, que ladite Sentence d'excommunication eſt nulle, ſans raiſon, & procedante ſeulement de la paſſion d'vn Prelat animé, & faite par violence contre les Conciles, les Canons, l'opinion des Docteurs Caſuiſtes, & la practique de l'Egliſe Gallicane, & celle de toute l'Egliſe vniuerſelle, au meſpris du commandement du Roy, & du Gouuerneur de la Prouince, à l'iniure du Primat, au ſcandale du public intereſſé, & à l'offence de tout le peuple de la ville & de tout le pays.

S'ENSVIT L'ORDONNANCE DE mondit Seigneur le Cardinal.

ORDONNONS que la preſente Requeſte ſera monſtree & ſignifiee à Monſieur l'Eueſque d'Angouleſme, pour y venir dire

ce qu'il verra dans huictaine, pardeuant nous en noſtre Palais Archiepiſcopal par le Promoteur de ſon Dioceſe, & cependant nous auons leué & oſté, leuons & oſtons, les peines des Cenſures d'Interdict & ſuſpenſion miſe ſur leſdits ſuppliants & autres de la Societé de IESVS, & ce *ad cautelam*, iuſqu'à ce que parties ouyes il en ſoit autrement ordonné, deffendant neantmoins tant audit ſieur Eueſque d'Angouleſme, qu'à autres ſes Officiers, de paſſer outre à declarer & prononcer aucunes autres peines & Cenſures contre leſdits ſuppliants, & ceux de leur Compagnie pour le regard des faits cy-deſſus poſez: Commettons pour l'execution des preſentes, le premier Preſtre ou Clerc tonſuré ſur ce requis: de ce faire luy donnons pouuoir & mandement ſpecial, & en cas que les ſuſdites Cenſures d'Interdict & ſuſpenſion euſſent eſté publiees en la ville d'Angouleſme: Ordonnons que ces preſentes ſeront leuëes au peuple au proſne des Meſſes Parochiales de ladite ville d'Angouleſme, par les Curez & Vicaires d'icelles; ce que nous leur enioignõs faire ſur les peines de Droict. Et de plus ſeront affichez aux lieux publics. Donné à Bourdeaux en noſtre Palais Archiepiſcopal, ſoubs nos ſeings & ſcel, & contre-ſeings du Secretaire de noſtre Archeueſché, le 8. iour de Septembre 1623. Ainſi

ſigné en l'original des preſentes, *F. Cardinal, Archeueſque de Bourdeaux.* Et plus bas, BERTHEAV Secretaire, par commandement de Monſeigneur.

AVTRE ORDONNANCE DE Monſieur le Cardinal de Sourdis faicte le 8. de Decembre 1622.

SVR CE qui nous a eſté repreſenté par les Peres *Ieſuites* auoir faict certain contract auec le corps de ceſte Ville d'Angouleſme, en conſequence duquel ils eſtoient eſtablis, & dreſſé nouuellement vn College dans ladicte ville, où ils pretendent exercer leurs fonctions accouſtumees, *ſans auoir le conſentement de Monſieur l'Eueſque d'Angouleſme, & ſans eſtre par luy auctoriſez*, à quoy leſdits Peres *Ieſuites* auroient faict reſponſe (par nous interrogez) que ſans ſe vouloir ſeruir des Priuileges, & conceſſions accordez à leur Compagnie par nos SS. Peres d'heureuſe memoire Paul III. & Gregoire XIII. ils penſent auoir eu le conſentement ſuffiſant dudit Seigneur, en vertu d'vne ſienne lettre miſſiue du 24. Auril mil ſix cens vingt-deux : Et ayant faict appeller leſdicts Maires & Eſcheuins de ladicte ville, pour ſçauoir en vertu de quoy ils auroiét receu leſdicts Peres,

& establis sans l'authorité dudit Seigneur Euesque;lesquels nous auroient respõdus que ledit College estant vn bien public,& permis par vn breuet du Roy,obtenu à la recommandation de Monsieur le Duc d'Espernon,Gouuerneur de la Prouince, ils auroiẽt estimé que c'estoit aussi la volonté dudit Seigneur, qui leur estoit notiffiee de ladite lettre missiue,sus-alleguee, & s'ils auoiẽt fait quelque chose qui blessat l'authorité dudit Seigneur Euesque, & de l'Eglise, ils s'en remettoient à nous, & feroient ce que nous en ordonnerions.

SVRQVOY ayant ouy nostre Promoteur, Nous auons declaré, & declarons ledit *Establissement des Peres Iesuites* au College de ceste ville d'Angoulesme, & ce qui s'en est ensuiuy, *nul & de nul effect & valeur*, sauf toutesfois, & à eux, & ausdits habitans de se *pourueoir* par deuant Monsieur l'Euesque *par requeste*, aux fins d'y estre establis, comme il appartiendra par raison : & cependant auons *ordonné* que Monsieur le Maire, Escheuins & habitans de ladite ville iront en corps, & auec plus grand nombre que faire se pourra, satisfaire ledict Seigneur Euesque dans son Palais Episcopal, les exhortants, & admonestants de faire action Chrestienne auec le plus de respect & soubmission qu'il sera possible. Faict en la ville d'Angoulesme, le 8. Decembre 1622. Ainsi

ſigné, *F. Cardinal Archeueſque de Bourdeaux.* Et plus bas, *Maleret*, Secretaire, par le commandement de mondit Seigneur.

REQVESTE DES IESVITES A Monſieur l'Eueſque d'Angouleſme, auec ſon Ordonnance ſur icelle, à Monſeigneur le Reuerendiſſime Eueſque d'Angouleſme.

SVPPLIENT tres-humblemẽt *les Religieux de la Cõpagnie de Ieſus*, diſants que Meſſieurs les Maire, Eſcheuins, Conſeillers, Pairs, & habitans de la preſente ville, ayants obtenu à la recommandation de Monſeigneur le Duc d'Eſpernon, Gouuerneur de la Prouince, vn Breuet du Roy donné au Camp deuãt Royan, le dixieſme du mois de May 1622. portant permiſſion auſdits Religieux d'eriger vn College de leur Compagnie en la preſente ville; Et auant former le deſſein dudict eſtabliſſement, Meſſieurs les Maire & Eſcheuins s'eſtãs addreſſez à voſtre Seigneurie reuerendiſſime pour prendre ſelon leur deuoir & iuſte obeiſſance qu'ils vous doiuent, la Loy de vos volontez, en l'execution de ceſte entrepriſe de pieté, il vous auroit pleu leur reſpondre par vne de vos lettres, que ledict eſtabliſſement eſtoit à la gloire de Dieu, vtilité de la prouince,

& ornement de la ville, les exhortans à perseuerer en leurs bonnes volontez : lesquelles parolles estans prinses pour vn consentement, & adueu, tāt par les Sieurs Maire & habitans, que par les Peres *Iesuites*, ils auroient cōtracté de bonne foy soubs vostre bon plaisir, mais depuis que par l'ordonnance de Monseigneur Illustrissime, & Reuerendissime Cardinal de Sourdis, Archeuesque de Bourdeaux, & Primat d'Aquitaine, il a esté iugé que lesdictes *procedures* ont esté *trop precipitees*; veu le desir extreme que nous auions de n'obmettre rien de nostre deuoir, & satisfaction, Nous recourons à vous, demandans vostre adueu & permission.

Ce consideré, Monseigneur, il vous plaise de vos graces aggreer le très-humble seruice qu'ils vous offrent à l'assistance des ames, dont vous estes le vray & legitime Pasteur, leur accorder vostre adueu, licence & auctorisation, & leur donner en vostre Diocese le libre exercice de leurs fonctions spirituelles, comme ils l'ont en autres lieux, où ils font sejour. Et les supplians prieront Dieu pour vostre prosperité. Ainsi signé, *Iean Destrade*, Superieur designé.

Svrqvoy, & apres auoir communiqué la susdicte Requeste à Messieurs du Chapitre de nostre Eglise, auoir eu leur aduis, & meu-

rement deliberé, Nous auons permis & permettons par ces presentes ausdicts Peres Iesuites de venir en ceste Ville d'Angoulesme y eriger & establir vn College, pour y faire leurs exercices accoustumez; *à la charge* neantmoins qu'ils ne pourront prescher, confesser, ne faire autres fonctions spirituelles enuers nostre peuple, & nos Diocesains, sans nostre auctorité & permission expresse, suiuant les Saincts Canons. Faict par nous Anthoine de la Rochefoucault, Euesque d'Angoulesme, le dixiesme iour du mois de Decembre, mil six cens vingt-deux. Ainsi signé, *Anthoine d'Angoulesme*. Par commandement de mondit Seigneur reuerendissime Euesque d'Angoulesme, *Bouuet* Secretaire.

RELIEF D'APPEL DE MONsieur l'Euesque d'Angoulesme, en date du 20. de Septembre 1624.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre, au premier de nos Huissiers, ou Sergens, sur ce requis, Salut; de la partie *d'Anthoine de la Rochefoucaut Euesque d'Angoulesme*, Nous a esté humblement exposé, que combien que par nosdictes Ordonnances le Droit de nommer aux prebendes

Preceptorialles en toutes les Eglises Cathedralles de nostre Royaume appartiennent conioinctement aux Euesques, Chapitre, & aux Maire, Escheuins de nostre ville d'Angoulesme, ayant establi de leur auctorité priuee, & sans y appeller l'exposant, ny ledict Chapitre, les Peres *Iesuites* par vne assemblee qu'ils ont faict en leur maison de ville, l'onziesme de Iuin 1622. ils ont ordonné que lesdicts Peres *Iesuites iouïront de ladicte prebende Preceptorialle*, & leurs ont faict transport des fruicts & reuenus d'icelle, en l'vnissant au College d'icelle dicte ville, qu'ils leur ont pareillement transporté, comme aussi par la mesme Ordonnance ils leur ont cedé & transporté *le Droict d'Vniuersité*, que nos predecesseurs Roys auroient accordé aux manans, & habitans de nostredicte ville, qui est vne grande entreprise faicte par ledict Maire & Escheuins, sur ce qui est de la dignité & auctorité dudict exposant, & dudit Chapitre, mesmes ledict exposant apres le refus fait par le Maire & Escheuins, de se trouuer en la maison Episcopale, pour nommer vne personne capable à ladicte prebende Preceptorialle, ils auroient cy-deuant nommé Maistre René *Festiueau*, comme versé aux bonnes lettres, lequel en consequence de ceste nomination exerce ladicte charge de Precepteur, *& enseigne gra-*

tuittement aux enfans les premieres lettres, au moyen de quoy desiroit ledit exposant interiecter appel de ladite Ordonnance, faite par ledict Maire, & Escheuins, le 11. Iuin, & de ce qui s'en est ensuiuy, nous requerant pour cet effect nos lettres, en tel cas necessaire. Pour ce est-il que nous te mandons & commettons par ces presentes, qu'à la Requeste dudit exposant tu intime sur ledit appel, tant ledit Maire & Escheuins que Peres *Iesuites*, & autres qu'il appartiendra, à certain & competent iour en nostre Cour de Parlement à Paris, pour soustenir ladicte Ordonnance, s'ils cuident que bon soit & que ladicte cause & matiere d'appel leur touche, ou appartienne en aucune maniere, leur faisant à chacun d'eux tres-expresses inhibitions & defences sur certaines grãdes peines à nous appliquees, d'aucune chose attenter ou innouer contre & audit preiudice dudit appel, ains si aucune chose auoit esté atteinte, ou innouee, ils le reparent & remettent incontinent, & sans delay au premier estat & deub. Et de tes exploicts certifie deuëment nostre dicte Cour, à laquelle mandons faire aux parties bonne Iustice. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 20. iour de Septembre 1624. & de nostre Regne le quinziesme, signé par le Conseil, De Hummery. Et seellé.

A vous reuerend Pere Dominique *Guerrit* Recteur du College des Peres *Iesuites*, estably en ceste ville d'Angoulesme, tant pour vous que pour les autres Peres *Iesuites* dudict College, à la Requeste de *Meßire Anthoine de la Rochefoucaut*, Euesque d'Angoulesme, par vertu du relief d'appel, dont la coppie est cy-dessus transcripte, vous intime de comparoir d'auiourduy en vn mois, par deuant Nosseigneurs de la Cour de Parlement à Paris, pour proceder sur ledit appel, & autrement ainsi qu'il appartiendra, & vous faicts les inhibitions y contenuës. Faict le dix-huictiesme d'Octobre mil six cents vingt-quatre, present Maistre Iean Bonnet, & Iean Demasiere, tesmoings & autres, signé Barro, & Marnion, chacun vn paraphe.

ARREST DV PRIVE' CONSEIL donné le 17. de Decembre 1624. Sur la Requeste des Iesuites; afin d'euocation du Parlement de Paris, & renuoy au grand Conseil, *de la cause d'entre Monsieur l'Euesque d'Angoulesme, & lesdicts Iesuites, & aultres. Extraict des Registres du Priué* Conseil *du Roy.*

SVR la requeste presentee au Roy, en son Conseil, par le Sindic des Peres *Iesuites* du College

College de sainct Louys de la ville d'Angoulesme, & les Maires & Escheuins, Conseillers & Pairs d'icelle, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il pleust à sa Majesté euoquer à soy & sondit Conseil, tous & chacuns les procés & differens qui sont entre les sieurs *Euesque & chapitre* de ladicte ville d'Angoulesme, & lesdicts Peres *Iesuites* & habitans d'icelle, & tous autres procés, meus & à mouuoir, concernant l'institution desdicts Peres *Iesuites*, & autres droicts appartenans audit College, mesme *l'appel comme d'abus*, de l'vnion faicte par Nostre S. Pere le Pape, en faueur dudit College, du Prieuré de S. Pierre de Iarnac sur Charante, interiecté par Pierre Peraud Confidentiaire du Sieur de Iarnac, qui faict profession de la Religion pretenduë reformée, auec defences tant à ladicte Cour de Parlement de Paris, qu'à tous autres Iuges, de prendre aucune Cour, iurisdiction & cognoissance, & aux parties de s'y pouruoir, ou faire poursuitte, à peine de nullité, cassation de procedures, despens, dommages & interests, si mieux n'aime sa Majesté *renuoyer* les parties sur tous lesdicts procés & differends *au grand conseil*, & leur accorder leur Veu ladicte Requeste baillée d'vnion dudit Prieuré de sainct Pierre de Iarnac, audit College, du mois de Nouembre 1623. *Arrest* du Conseil interuenu sur la *Re-*

queste desdicts supplians, par lequel sa Majesté a euoqué à soy, & à son Conseil, *les appellations comme d'abus*, interiectées par lesdicts habitans de la ville d'Angoulesme, des Ordonnances dernieres, par ledit Sieur Duc d'Angoulesme, à l'encontre desdicts Peres *Iesuites*, releué au Parlement de Paris, luy a faict defence d'en prendre aucune cognoissance, & aux parties d'en faire poursuitte à peine de nullité, cassation de procedures, despens, dommages & interests, du 6. Decembre 1622. Relief d'appel comme d'abus, obtenu par ledit Peraud le 22. Iuin dernier, de tout ce qui a esté faict à la requeste dudit Syndic des Peres *Iesuites* sur le contenu esdites Bulles, le 18. Mars 1624. acte de prise de possession dudit Prieuré de S. Pierre de Iarnac, & autres pieces ioinctes à à ladicte Requeste : Ouy le rapport *d'Amelot*, Commissaire à ce deputé. Tout consideré, LE ROY EN SON CONSEIL, ayant esgard à ladicte Requeste, *a euoqué* à soy & sondit Conseil, lesdictes appellations comme d'abus interiectées par ledit Peraud, de l'obtention desdictes Bulles d'Vnion à ladicte Cour de Parlement de Paris, & iceluy auec ses circonstãces, ensemble tous autres procez meuz & à mouuoir concernant l'installation dudit College d'Angoulesme, *a renuoyé & renuoye en son grand Conseil*, auquel sa Majesté à ceste fin

en attribuë toute Cour , iurisdiction & cognoissance, icelle interdicte à ladicte Cour de Parlement de Paris , & tous autres Iuges , & aux parties d'y en faire poursuitte sur peine de nullité, cassation de procedures, despens, dommages & interests. Faict au Conseil priué du Roy tenu à Paris le 17. iour de Decẽbre 1624.

LOVYS, par la grace de Dieu , Roy de France & de Nauarre , A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Grãd Conseil, Salut; En suiuant l'Arrest cy attaché ce iourd'huy donné en nostre Conseil *sur la Requeste* y presentée *par le Syndic des Peres Iesuites* du College de S. Louys de la ville d'Angoulesme, & les Maire, Escheuins, Conseillers & Pairs d'icelle, à l'encontre des sieurs Euesque & Chapitre de la ville d'Angoulesme , & habitans : Nous auons euoqué à nous & nostredit Conseil, l'appel comme d'abus, interiecté par Pierre Peraud Confidentiaire du sieur de Iarnac, qui fait profession de la Religion pretenduë reformée, en nostre Cour de Parlement de Paris, & iceluy auec leurs circonstances & dependances , auons renuoyé & renuoyons pardeuant vous pour y proceder ainsi que de raison, vous en attribuant toute Cour, iurisdiction & cognoissance d'icelle, interdite & deffenduë à nostredite Cour de Parlemẽt

de Paris, & tous autres Iuges. Mandons au premier Huiſſier de noſtredit Conſeil, ou autre noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, ſignifier ledit Arreſt audit Peraud, & autres que beſoin ſera, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, leur faiſant de par nous les inhibitions & deffences accouſtumées ſur les peines y contenuës : de ce faire & tous autres exploits ſignifier, commandement & contraintes, luy auons donné & donnons pouuoir, ſans demander *viſa* ne *pareatis* : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le 17. Decembre, l'an de grace 1624. & de noſtre regne le 15. Signé par le Roy en ſon Conſeil, le Tenemon. Seellé d'vn autre ſeau de cire iaulne.

LE quatorzieſme iour de Ianuier 1625. par vertu de l'Arreſt & Commiſſion cy-deſſus tranſcrite, & à la Requeſte *du Syndic des Peres Ieſuites* du College de S. Louys de la ville d'Angouleſme, & les Maire, Eſcheuins, Conſeillers, Pairs de ladite ville, I'ay Huiſſier ordinaire du Roy en ſon grand Conſeil, donné aſſignation *à Meſſire Anthoine de la Rochefoucault* Eueſque d'Angouleſme y denommé, à comparoir d huy en vn mois prochainement venant, pardeuant Noſſeigneurs du grand Conſeil du Roy, la part où il ſera, pour proceder ſuiuant ledict Arreſt, & commiſſion, & en ou-

tre comme de raiſon : & outre luy ay ſignifié les defences portées par ledict Arreſt, ſur les peines y contenuës,& ce au domicile de Maiſtre Neruoſt,Procureur en Parlement,&Procureur dudit ſieur Eueſque,où il a eſté,parlant à Nicolas le Poiure, ſon Clerc.

A La Requeſte de Maiſtre Denis Neruoſt, Procureur en Parlement, & de Meſſire Anthoine de la Rochefoucault, Eueſque d'Angouleſme,ſoit baillé copie à Maiſtre de la Cour,auſſi Procureur en ladicte Cour,& de Maiſtre René Feſtiueau,d'vn Arreſt d'euocation,obtenu par les Peres Ieſuites, de tous les procés pendants en ladicte Cour, concernant l'inſtalation du College d'Angouleſme, du 16. Decembre 1624. enſemble de l'aſſignation baillée audit ſieur Eueſque, pour proceder ſur icelle, le quatrieſme du preſent mois & an,à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, proteſtant ou au preiudice de ladicte euocation,& meſme de ce qui eſt pendant en la Cour, ledit Feſtiueau feroit aucune pourſuitte,de nullité, & de tous deſpens, dommages & intereſts,& ſoit baillé copie du preſent acte.

REQVESTE DES RECTEVR, & Procureurs de l'Vniuersité de Paris, pour estre reçeus interuenants & opposants au Contract des Iesuites, auec le Maire d'Angoulesme, à Nosseigneurs du grand Conseil.

SVPPLIENT humblement les Recteur, Doyens, Procureurs, & Supposts de l'Vniuersité de Paris, disants qu'ils auroient esté aduertis que les soy disants *Iesuites*, voulants s'introduire en la ville d'Angoulesme, pour y tenir vn College, & y instruire la ieunesse, auroiẽt trouué moyen de faire annexer à leur pretendu College la Prebẽde Preceptorialle de l'Eglise d'Angoulesme, & non contents de ce auroient faict vn Contract auec les Maire & Escheuins de ladicte ville, par lequel supposant que ladicte ville a droict d'auoir vne Vniuersité, & ce en vertu de quelques lettres qui n'õt iamais sorty effect, ils se seroient faict ceder & transporter par lesdicts Maires & Escheuins ledit pretendu droict d'Vniuersité, & à present soubs pretexte de faire homologuer l'vnion de ladicte prebende preceptorialle à leur College, veulent faire indirectement auctoriser par le Cõseil la qualité d'Vniuersité, qu'ils donnent iniustement & sans tiltre valable à

leurdit College, qui est vne vsurpation preiudiciable à toutes les Vniuersitez de France, & particulierement à celle de Paris.

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise de vos graces receuoir les supplians interuenants en l'instance pendant au Conseil, pour raison de l'vnion de ladicte prebende Preceptorialle de l'Eglise d'Angoulesme, & les receuoir pareillement opposans à l'execution, tant dudit pretendu Contract faict entre lesdicts *Maire* & Escheuins de ladicte ville, & lesdicts *Iesuites*, que des lettres par eux obtenuës pour l'homologation dudict Contract, & erection de leurdit pretendu College en Vniuersité : & vous ferez bien. Signé, *Tarin*, Recteur de l'Vniuersité. *Le Brun*, apres ledit Recteur.

Face sa Requeste en iugement, & viennẽt les parties au premier iour, & soit signifié Faict audit Conseil à Paris, le 18. d'Aoust 1625.

Ledict iour ladicte Requeste a esté signifiée, & baillé copie à Maistre André Belot, Procureur des Iesuites, parties aduerses, parlant à sa personne. Signé, *Paiot*.

ADVIS DE PLVSIEVRS Docteurs de la Faculté de Theologie à Paris, donné le 30. d'Aoust 1625.

VNE certaine ville contracte auec certains Principal & Regents, s'obligeant pour la nourriture & entretenement d'iceux, leur fournir par chacun an la somme de, &c. laquelle neantmoins pourra estre remplacée & amortie toutes & quantesfois par vnion de Benefices au College, de pareil reuenu, ou autrement, que lesdicts Principal & Regents prendront & accepteront à la descharge de ladicte ville pour pareille somme.

Messieurs nos Maistres en Theologie de la Faculté de Paris, sont priez tres-humblement donner leur aduis par escrit, si le susdict contract est Simoniaque ou autrement mauuais.

Nous soubssignez Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, sommes d'aduis que le susdict Contract est illicite & vitieux, & qu'en conscience il ne se peut faire: & s'il est faict, doit estre rescindé. Faict à Paris ce 30. Aoust 1625. Signé,

David, Docteur des Cholets.
Du Val, Professeur du Roy en Theologie.
Le Clerc, Professeur de Sorbonne és cas de conscience.
Gaultier, Principal du College de Saincte Barbe.
Froger, Curé de la paroisse de S. Nicolas du Chardonneret.
Billaud, premier Regent des Iacobins, & Vicaire general dudit Ordre.
Belin, Gardien des Cordeliers.
Le Bœuf, Prieur des Augustins.
Vassagle, Soubs-pœnitencier.
Tonnelier, Curé de la paroisse de Sainct Eustache.
Ayrault, Prieur de S. Barthelemy.
Bourdon, de l'Ordre des Augustins.
Paris, Docteur du College du Cardinal le Moine.
Dautry, Professeur de Sorbonne.
Chastelain, Chanoine de l'Eglise de Paris.
Du Puis, Docteur de Sorbonne.
Martin, Sous-pœnitencier.
Charton, Grand Pœnitentier de l'Eglise de Paris.
Choppin, Docteur de Nauarre.
Bouret, Docteur de Nauarre.
Thuet, Docteur de Sorbonne.

Petiot, Regent aux Cordeliers.
Lescot, Theologal de l'Eglise d'Amiens.
Potier, De l'ordre des Carmes.

CAP. VII. *De Transactionibus.*

Res sacræ vt possideantur aliquo dato, vel retento, seu promisso, speciem credimus habere Simoniæ.

CAP. VIII. *De Pactis.*

Pactiones factæ pro quibusdam Spiritualibus obtinendis, cum in huiusmodi omnis pactio, omnisque conuentio debeat omnino cessare, nullius penitus sunt momenti.

CAP. XXIII. *De Simonia.*

Si quis Clericus cum conditione vel pacto largiatur aut offerat, bona sua, huiusmodi oblatio vel receptio fieri non poterit sine vitio simoniæ, cum in talibus omnis pactio aut conuentio cessare debeat, iuxta Canonicas sanctiones.

REQVESTE DV SINDIC DES Iesuites d'Angoulesme, portant declaration que lesdits Iesuites n'ont entendu former ny gouuerner l'Vniuersité, ny contreuenir à l'auctorité du Recteur de l'Vniuersité de Paris.

A Nosseigneurs du grand Conseil.

SVPPLIE humblement le Sindic du College des Iesuites d'Angoulesme, disant que le Recteur de l'Vniuersité de Paris, pretendant que le suppliant se veut attribuer les Facultez qui appartiennent eux Vniuersitez Royales, s'est opposé à la reception d'vn appointement, passé entre le Procureur de Monsieur l'Euesque d'Angoulesme, & des Maire & Escheuins de ladicte ville, soubs vn pretexte imaginaire que lesdits Iesuites veulent s'attribuër la direction de l'Vniuersité accordée par le Roy François I. à ladite ville, combiẽ qu'ils ne pretendent que la simple administratiõ du College establi par le Roy, cõsenti par l'Euesque, & postulé & entretenu par ladite ville: ce qui faict cesser l'interest que pourroit pretẽdre ledit Sieur Recteur, & Supposts de l'vniuersité de Paris. Ce consideré, Nosseigneurs, il vous

plaiſe donner acte au ſuppliant de ce qu'il declare : que leſdits Ieſuites, n'ont iamais entendu former, ny gouuerner ladicte Vniuerſité d'Angouleſme, ny contreuenir à l'authorité dudit Sieur Recteur, comme ils ont aſſez teſmoigné par ledit appointement : & ce faiſant ſans auoir eſgard à ſon oppoſition, paſſer outre à la reception dudit appointement , & vous ferez bien.

Faſſe ſa Requeſte en Iugement : viennent les parties preciſément à dix heures , & ſoit ſignifié. Faict audit Conſeil le 11. Sept. 1625. Signé, *Gaultron.*

DECRETVM VNIVERSITATIS Generalis ſtudij Pariſienſis.

Anno ſalutis hominum M. DC XXV. Die IV. Eid. Ianuar. in Mathur. Rector, Decani, Procuratores, & Magiſtri ſtudij Pariſienſis ſcribendo ad fuerunt.

QVOD VERBA FACTA SVNT S C. Toloſanum, celeberrimo iuſtiſſimoque ſacri Conſiſtorij placito v. Kal. Octob. in rem decuſque Academiarum Gallicarum confirmatum, nouis artibus quotidie per Ieſui-

tas tantari; hos ENGOLISMÆ, Academiam moliri: FLEXIÆ, Iudicis conseruatoris institutionem, & singularis fori priuilegium, quod solis Academiis hactenus concessum fuit, ambire ac persequi: denique, non hos tantùm, sed & alios religiosi nominis homines, aut scholas veteres occupare, aut in veterum perniciem subinde nouas extruere: proinde, Academiarum interesse maximè, vt ipsæ studiis iisdem anteà semper inter se coniunctæ, in executione rei iudicatæ, vt & in retinendis persequendisque suis iuribus, ac tuendis honoribus, veterem atque eãdem, quam in causa Turnonia nuper vsurparunt, amicitiam consociationemque continuent: Vti ea res, aliæque ad defensionem iurium, honorumque Academiarum pernecessariæ, benè, faustè, feliciterque, & ad Dei gloriam cedant, de his vniuersi ac singuli Ordines ita censuerũt; PLACERE VNIVERSITATI GENERALIS STVDII PARISIENSIS cum Tolosana, Valentiana, Cadurcensi, & aliis Academiis, quæ in causam Turnoniam consenserunt, veterem amicitiam fœdúsque continuari: Decretum in eam rem fieri, perscribi, & primo quoque tempore ad omnes & singulas cum literis publicè mitti: IOANNI ALBERTO RECTORI ex S C. Tolosano, sacrique Consistorij placito, iuris Academiarum omni ratione reti-

nendi, persequendique potestatem huius Academiæ nomine fieri, curámque committi: Cum eo, vt pro sua fide, ac studio id præstare velit, agi, & rogari: Atque vti pia & æterna Vniuersitatum amicitia ad Reip. commodum foueatur, conseruetúrque, hoc Decretum perpetui fœderis monimentum in communi tabulario asseruari.

QVINTAINE, *Scriba Vniuersitatis.*

DECRETVM VNIVERSITATIS Generalis studij Tolosani.

ANNO Salutis nostræ M. DC XXV. idibus Aprilibus in schola D. Thomæ apud Dominicanos R. Maranus Iuris vtriusque Professor & Rector, Academiam rogauit de ijs quæ Vniuersitas generalis studij Parisiensis idibus Ianuariis quæ proximæ fuerunt, priuatis litteris, & publico Decreto complexa est, quid fieri placeat: de quare Vniuersi ita censuerunt.

Cum neque amplissimi ordinis Tolosani scita, neque sacri Regis Consistorij oracula *Iesuitas* à damnoso & penitus exitiabili Academijs reique literariæ proposito possint diuertere: Cumque id quod palam atque aperto Marte in earum perniciem pro collegio *Turnonio* nuper contendebant, clanculum hodie pro eo,

quod habent *Flexiæ*, ne quid intentatum relinquant, nouo molimine aggressi sint, vt Academiarum iura obtentu prescriptionis fori, quam nunc solam adfectare videntur, per consequentias sensim fraudulenter inuadant; debeãt Academiæ omnes ex grauissimis illis præiudicijs inauditæ siue insolenti *Iesuitarum* petitioni & alijs quibuscumque, si quæ in posterum proponentur, tum ab ipsis *Iesuitis*, tũ à cæteris inferiorum quoque scholarum præfectis, viribus omnibus obsistere: Et societas quam Parisiensis Academia & reliquæ Transligeres cũ nostra alijsque omnibus Cisligeribus coierũt, fœliciter, faustè fortunateque ita cesserit, vt secundum eas iudicatum sit: atque ob eas causas idem iudicium in hoc negotio, quod minoris momenti non est, expectare debeant.

Placere decretum amicitiæ in hanc maximè rem cum Parisiensi Academia & reliquis fœderatis renouari: Itẽ placere Ioannẽ Albertum illius Academiæ Rectorẽ, autoritatis Vniuersitatũ vindicẽ & adsertorẽ acerrimũ rogari, vti cõmmunẽ rẽ pro sua singulari diligẽtia ac fide procuret: Itemque Decretum hoc æternũ fœderis cũ Academijs omnibus icti monumẽtum, typis mãdari, quod conciationis pignus & veluti tessera hospitalis cum his facta adseruetur.

VIELQVEZAC, AYME', *Bidelli & Scribæ Vniuersitatum.*

DECRETVM VNIVERSITATIS studij Burdigalensis.

ANNO reparatæ ſalutis M. DC. XXV. ad III. Kalendas Maias conuocati ſunt Doctores Regentes in ædem Carmelitarum, à clariſſimo viro Daniele *Prieſaco* iuris vtriuſque Profeſſore & Rectore, qui coram omnibus retulit de his, quæ Patres *Societatis Ieſu* nouarum rerum ſemper auidi moliuntur in perniciem & exitium Vniuerſitatum rei literariæ. Nihil intentatum eos relinquere: Quinetiam cauſam, quam ab Occitano Senatu improbè transtulerant ad ſacrum Principis Conſiſtorium profligatam & emortuam ſuſcitare velle: Et quod propalam fuerant adorti pro Collegio Turnonio, id ipſum pro *Flexiana* ſua diatriba latenter & inſidiosè machinari: occaſionem quotidiè captantes pro ea, qua pollent apud Principem gratia; Denique faſces & imperium in omnes literatos affectare & occupare paratos eſſe. Cui malo, ſi non obueniatur, viuentibus & videntibus Academijs funus earum duci. Perlectis quoque decretis Pariſienſis atque Tholoſanæ Scholæ, necnon Epiſtolis, quibus id ipſum eſt D. Rectori, totique Ordini nuntiatum, cenſuerunt vniuerſim Acade-

Academiæ Patres ſententijs exquiſitis, ſatius eſſe in tempore occurrere, quàm poſt exitum vindicare: maturè proſpiciendum eſſe huic impendenti malo, ac niſi flagitationibus importunis *Ieſuitarum*, obſiſtant probi & cordati viri, conclamatum eſſe de omnibus doctrinis.

Eam ob rem placuit ſociale fœdus cũ Academia Pariſienſi, cæteriſque fœderatis de integro renouari oportere, vt omnes communi conſilio ſpiritúque ducantur. Poſteà viſum eſt gratias eſſe agendas Ioanni Alberto Academiæ Lutetianæ Rectori ampliſſimo, ob præteritam operam grauiter & animosè ab eo nauatam omnibus Academijs, & ampliùs eundem eſſe rogandum, vt pro ſua ſingulari pietate, ac diligentia prouideat in poſterum omni adhibita ſagacitate, ne quid detrimenti Reſpub. literaria capiat, neue Scientiarum dignitas, ac Legum maieſtas imminuatur, vtque vigilantiſſimus Tribunus intercedat ambitioni, tam Patrum *Ieſuitarum*, quàm *aliorum* diuerſæ ſectæ Magiſtrorum vndique pullulantium, ac docendi munus ſibi perperam arrogantium.

Cuius ſacro ſancti fœderis communi fide, religione, & ſponſione firmati, vt perpetuum extet monumentum, placuit illud typis excudi, ne hæc Academia, quæ sũt tutelæ & cõmunis Sacramenti cũ alijs, videatur pretermiſiſſe.

MENTET, SEBILLE, Bidelli Vniuerſitatis.

DECRETVM VNIVERSITATIS studij Generalis Carducensis.

CAncellarius Academiæ verba fecit de rescripto à *Iesuitis* per obreptionem impetrato & clãculum in acta Senatus Tholosani relato, quo Turnonium Collegium: iure, titulo, & priuilegio Vniuersitatis donatur, eique facultas tribuitur literas magisterij & doctoratus in Theologia, studiosis impertiendi. Hoc animo, vt cæteras paulatim inuadant disciplinas, & quod vni duntaxat collegio videtur cõcessum, ad omnes postmodũ societatis suæ familiâs producant. Adiûti potissimùm hoc præiudicio, si eis bene cesserit, & constitutionibus quibusdam pontificijs, quibus idem ius vniuerso ordini quæsitum est. Quod si cõsequuti fuerint, tandem voti compotes fient, & Vniuersitates aut omnino extinguent, aut ademptis nonnullis disciplinis, eas mutilas reddent & capite minutas. Senatus quidem Tholosanus, vt tanto occurreret discrimini, intercedentibus tribus Academijs Cadurcensi, Tholosanâ, & Valentianâ hoc rescriptum ex actis publicis expungendum, & titulo, iure, & priuilegio Tniuersitatum, Iesuitis omnino interdicendum pronunciauit. Sed ipsi, insuperhabita Se-

natus amplissimi auctoritate, ad sacrum Regis consistorium extra ordinem prouocarunt & huic ordini, cæterisque litis huiuscè consortibus diem dixerunt. Quâ de re certior facta celeberrima Vniuersitas Parisiensis, & in auxilium aduocata, non modò adiunctionem suam obtulit, sed publico decreto se omnes Galliæ Academias in Societatem accersituram pollicita est; & subiunxit Regi Augustissimo supplicandum, vt scholarum multitudinem coërcere velit. Cum hæc ita se habeant, QVID FIERI OPORTEAT ROGAVIT. PLACVIT RECTORI, ET VNIVERSO ORDINI, Decreto Academiæ Parisiensis subscribere, vnum ex antecessoribus ad comitatum mittere, qui simul cum lectissimis aliarum Vniuersitatum legatis, cõiuncta diligentiâ & curâ, caussam communem defendat. Sed maximè aduersus prouocationum hoc vnum excipere; Hanc controuersiam ad Senatus Tholosani iurisdictionem pertinere, cuius auctoritatem interest reipub. temerè non infringi, litem Senatus iudicio (qui vice sacra iudicat) finitam, restitui non posse, nisi supplicatione iisdem iudicibus porrectâ, nec principem appellare permissum: Professores adsiduo docendi muneri obstrictos, à iudicibus suis ordinariis ad lõginquam cognitionem trahendos non esse. Denique placuit quæcũque seu ad litis ordinationẽ,

ſeu ad cauſæ defenſionem ſpectant ad Rectoris Vniuerſitatis Pariſienſis viri grauiſſimi & legatorum Academiæ Tholoſanæ conſultiſſimorum, & aliorum quibus eadem mandata erit prouincia, arbitrium & prudentiam referre. His ſuffragatus eſt D. Cancellarius, & ex omnium ſententia ita conſtituit, die 3. non. April. anno ſalutis 1624.

DELPARC, Scriba Vniuerſitatis.

L'An mil ſix cens vingt cinq, & le huictieſme iour du mois de Iuin, dans Cahors auant midy, regnant noſtre tres-Chreſtien Prince, Louys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, deuant moy Notaire Royal, & teſmoins bas nommez. Ont eſté en leurs perſonnes Meſſieurs *Maiſtre Gerauld de Carcany* Chanoine, Chancelier de l'Vniuerſité de Cahors, & Official du Dioceſe dudit Cahors, *Pierre d'Oliue* Docteur Regẽt en droict Canon, Recteur, *Coſme Pelaprat*, Anthoine *Bodets*, Recteurs Regens en Theologie, Henry de *Roaldes*, Anthoine *du Franc*, Docteurs Regent en droict Canon & Ciuil, Guillaume *Gaſtis*, Iean *Puiol*, Docteurs Regens en Medecine, & Iacques *Gratias*, tous Docteurs Regens en ladicte Vniuerſité, leſquels eſtans aduertis

que les Peres *Iesuites* taschent d'obtenir par surprise diuerses lettres & prouisiõs de sa Majesté, pour faire attribuër à leurs Colleges les mesmes Droicts & Priuileges, qui sont concedez aux Vniuersitez de ce Royaume, par leurs fondations, statuts, & par les ordonnances de nos Roys, priuatiuement à tous les Ordres & Colleges, & au preiudice des Arrests & statuts, par lesquels il est inhibé & defẽdu audicts Peres *Iesuites* de rien entreprendre contre lesdites Vniuersitez. Ont faict & constitué leur Procureur general & special, la specialité ne derogeant à la generalité, ni au contraire, Sçauoir, est, Maistre Iean Aubert Professeur à Paris, pour former opposition au nom du Sindic de ladicte Vniuersité de Cahors conioinctement auec l'Vniuersité de Paris, l'Vniuersité de Tholoze, & autres Vniuersitez de France qui se voudront ioindre contre lesdicts Peres *Iesuites*, & pour raison de ce, faire toutes les poursuites requises & necessaires à ce pouruoir au Priué Cõseil du Roy, le tout par l'aduis de ladite Vniuersité de Paris, auec puissãce de substituer tous autres Procureurs que bon luy semblera, Promettant d'auoir agreable tout ce que par ledict Iean Aubert & ses Substituts sera faict, dit, geré & procuré, & ne le reuoquer, ains releuer, indemniser, sous obligation de tous & chacuns les biẽs & reuenus de ladi-

cte Vniuersité : & ainsi l'ont promis & iuré en presence de Maistre Iean Delparc, secretaire, & Remond Solier, bedeau de ladicte Vniuersité, signez à l'original, apres lesdits Sieurs constituãts, & moy Notaire Royal qui l'ay retenu, duquel le present extraict a esté diré, & apres deuë collatiõ faite me suis icy signé, C. Plãhol.

DECRETVM VNIVERSITAtis studij Pictauiensis anno restauratæ salutis M. DC XXV. die 14. Mensis Aprilis.

QVOD nuper accepimus SC. Tholosano & nouissimo sacri Consistorij placito sopitos dissidiorum æstus quibus *Iesuitæ* Academiarum omnium neruos excidere, & earum gloriam hactenus inuiolatã labefactare conati sunt, eodem tamen velut obice interposito in Vniuersitatum perniciem acrius inualescere & nouis quotidie artibus ac secreto Marte in earum auctoritatẽ grassari; maximè vero *Engolismæ* & *Flexiæ*, tum in Academiæ crectione tum in iudiciis conseruatoris institutione laruam paulatim exuere, nos Rector & Proceres omnes Vniuersitatis Pictauiẽsis quibus nihil Academiarum omnium integritate antiquius est, solemnibus comitiis in eam rẽ habitus ei malo imprimis occurrendum diximus: Ideoque de-

cretum fieri voluimus, quo immunitatum nostrarum & iurium conseruandorum iusta pertinacia omnibus innotescat: Ac quoniam ad eam *Iesuitarum* ambitionem refrænandam nihil efficacius est, quàm vt omnes Vniuersitates inuicem consocientur sibiq. consentiant, hoc Decreto veluti quadam renouati fœderis tessera æternam cum omnibus Academiis amicitiam sancimus; & ob id magnificum Ioannem Albertum Rectorem Vniuersitatis Parisiensis, si quid occurrat quo nostra interuentio desideretur, vt nostro nomine intercedendi prouinciam suscipiat, quanta possumus animorum contentione rogamus. Hoc vero Decretum procuratariarum tabularum vicem implere volumus: & in tabulario nostro duraturis contra seculorum edacitatem corticibus inscribi mandamus.

IOVSSANT, Scriba Vniuersitatis.

DECRETVM VNIVERSITATIS Andegauensis.

CVM Vniuersitas Andegauensis in ædem sancti Petri more solito conuenisset, verba facta sunt de statu & summa rei Academiæ, ac recitatũ est almæ Vniuersitatis Parisiensis Decretũ 4. Eid. Ianuarij An. Dom. millesimo

ſexcenteſimo vigeſimo quinto, quo pro aſſerenda Vniuerſitatum libertate omnibus regni Academijs ſacramentum fœderis & amicitiæ denũciatur: Lectæ etiam ſunt ampliſſimi Domini Rectoris Pariſiẽſis literæ ad hãc Vniuerſitatem ſcriptæ ſuper neceſſitate conciliandæ inter Academias conſociationis aduerſus Patres *Ieſuitas* & alios nominis *Religioſi* viros, hoc apertè agentes vt interceptam ſæcularib. literarum profeſſionem in ſuum dominatum redigant: *Quibus* auditis & ſingulorum exquiſitis ſententiis Vniuerſi ita cenſuerunt *gratias* habere ſe *Domino Rectori & Vniuerſitati Pariſienſi*, quod communi *Academiarum* ſaluti quaſi princeps & mater conſuleret: *retinendi* confirmandique Academici ſtatus nutantis & prope ruentis ſpem eſſe reliquam in omnium Academiarum ſocietate & conſenſu: Patrum *Ieſuitarum* & ſimilium, qui iura & titulos Vniuerſitatis affectant, artes non alio tendere quã vt ſæcularibus excluſis ad ipſorum tantum ſodalitates Literariæ profeſſionis honor recidat: *Hinc* ſecuturam non literarum tantum vaſtitatem, ſed magnam preterea reipubl. & præſtãtioris naturæ viris iniuriam fieri, qui erepto (quod hodie vnum ipſis reſtat) ingenij excolẽdi & vitæ per honneſtam ſcientiarum profeſſionem tolerãdæ ſubſidio ad ſpẽ pulcherrimã iuuandæ reip. nunquam poterunt emergere:

Proinde coniunctis studiis & animis *Regi Christianissimo*, eiusque *Augustissimo Senatui*, supplicandum esse vt aduersus nouorum hominum cupiditatem vindicias decernat secundum libertatem *Academiarum* : atque in eam rem oblatum ab *Vniuersitate Parisiensi* fœdus non tãtum honorificum ducere, sed etiam ratum haberi ac suscipi æquum esse, vtque *D. Rectori Parisiensi* procuratoris tabulis huius *Academiæ* nomine confectis potestas detur agendi omnia quæ ad communis causæ defensionem prouiderit : *Id Vniuersitatem Andegauensem* vehementer cupere, & plurimum rogare. Datum Andegaui die septima Aprilis, Anno Incarnationis Domini millesimo sexcentesimo vigesimo quinto, sub magno sigillo & signo Secretarij dictæ Vniuersitatis.

DECRETVM VNIVERSITATIS Remensis.

POSTQVAM audientibus in æde patriciana Doctoribus, aliisque Remẽsis Academiæ viris, lectum est decretum cum litteris à præcellenti Parisiorum Vniuersitate pridie acceptis, rogati sententias ordinum singuli cẽsuerunt æquum esse omnino & communi saluti perutile, ante factam cum Parisiensi cæteris-

que Academiis fœderationem ſic firmare & continuare perpetuo vt vnitis vndique ſtudiis ac viribus cohærerent vnanimes, hacque maximè tempeſtate qua *Societatum nouarum zelus* immodice exæſtuans vetera quæque ſubuertere & publica iura ad ſe priuatim contrahere pertentat, propterea que faciendum eſſe ac tranſmittendum procuratorium inſtrumentum cum facultate adeundi æquiſſimos ac auguſtiſſimos Regiorum conſiliorum præfectos apud quos agi neceſſe eſt vt diei vigeſimæ Septembris Arreſtum ſuum effectum ſortiri, eoque executionis deduci valeat neu Regia ipſarum Academiarum ſpecies hactenus illibata inauditæ religioſorum hominum potentiæ miſere deformanda ſubiaceat, omniaque & ſingula pro ſe & ſuo nomine exequendi, quæ ad veterem omnium dignitatem retinendam conferre videbuntur. Ad hæc vero nominati ſunt ſingularum facultatum Decani aut iis abſentibus antiquiores ipſarum Doctores qui procuratorio inſtrumento vna cum Rectore ſubſignent, à quib. quid quaque ratione fiet gratum ſe & ratum habituram ipſa promiſit Vniuerſitas.

Datum Remis ad D. Patricij Sacellum die decimo tertio Menſis Martij Anno Domini milleſimo ſexcenteſimo vigeſimo quinto.

DECRETVM VNIVERSITATIS Bituricensis.

ANNO Domini M.DC.XXV. Kal.Iuliis recitato ſacri Conſiſtorij placito,quo noua lis *à Ieſüitis* contra Vniuerſitates mota, à Toloſano Senatu ad præfatum Conſiſtorium euocatur, tùm per lectis quarundam Vniuerſitatum decretis quibus initur conſortium ad id placitum defendendum,quo præfati Ieſuitæ nuper à ſuâ petitione excluſi ſunt: Franciſcus *Broues* I.V.Doctor & eiuſdem Vniuerſitatis Rector ad omnes Profeſſores ſolemniter in propriis ædibus conuocatos, in quibus huius Vniuerſitatis conuentus celebrari ſolent, retulit quid de eâ re fieri cenſerent.

Cùm perniciosum *Ieſuitarum* aduerſus Vniuerſitates conſilium nec arreſto Toloſani Senatus nec ſacri Conſiſtorij oraculo (quibus iura Vniuerſitatum propugnantur) poſſit reprimi & ſufflaminari,qui ſopitam renouant litem & negotium eadem de re Vniuerſitatibus faceſſunt,nihil noui afferentes præter nouam & mutuatitiam perſonam, cuius fiducia eandem controuerſiam redintegrare auſi ſunt: Cenſuerunt omnes vno ſuffragio Profeſſores fœdus ſtabile ac firmũ feriẽdũ cùm reliquis Vni-

uerſitatibus vt aduerſariorum peruicaci & obſtinato conſilio occurratur & amicè cum omnibus quorum intereſt coniurantes ad elidendas omnes quæ moueri poſſunt lites ſeſe conſociandos decreuerunt & ſpecialiter è re eſſe putarunt renouandum eſſe quod nuper inierant conſortium, vt quâ ſocietate placitum ſecundum ſe obtinuerunt, eadẽ tueantur, quo iã *Ieſuitæ* ab vſurpatione iurium Vniuerſitatis excluſi ſunt ; rogant Rectorem Pariſienſem vt procuratorio nomine curet ne quid detrimenti iura Vniuerſitatum capiant, quæ nuper ab eodem magnâ fide & animo propugnata: Atque hoc Decretum ſigillo Vniuerſitatis ſignari & ab ſcriba ſubſcribi mandauimus.

De mandato domini Rectoris Vniuerſitatis Biturigum.

RIVIERE, *Scriba.*

PROCVRATION DE L'VNIuerſité d'Orleans.

A Tovs ceux qui ces preſentes lettres verrõt, Iean Cardinet Seigneur du Bois des armes, Conſeiller du Roy noſtre Sire, Maiſtre des Requeſtes ordinaires de la Royne Mere de ſa Majeſté, Preuoſt d'Orleans, Conſer-

uateur des Priuileges Royaux de l'Vniuersité dudit lieu, Salut; Sçauoir faisons, que pardeuant Nicolas Masuer Notaire Royal au Chastelet d'Orleans, furent presens en leurs personnes les Recteur & Docteurs Regens *de l'Vniuersité d'Orleans*, soubssignez, lesquels ont fait & constitué leur Procureur general & special, Me   Auquel & par special ils ont donné pouuoir & puissance de s'apparoir pour eux au procés pendant pardeuant Nosseigneurs du Conseil Priué du Roy, entre les Reuerends peres *Iesuites*, establis en l'Vniuersité de Tournon, demandeurs contre les Recteur & Docteurs Regens des Vniuersitez de Valance, Thoulouse, & Cahors deffendeurs, & audit procez remonstrer le grand interest qu'a ladicte Vniuersité d'Orleans, & tout le public, de s'opposer à ce que lesdicts Reuerēds Peres *Iesuites* pretēdent s'incorporer, & agreger és corps des Vniuersitez de ce Royaume, & faire membre & partie d'icelles, combien que lesdictes Vniuersitez soient de fondation Royale, & les Regens & Supposts d'icelles personnes seculieres, subiects à la iurisdiction des conseruateurs des Priuileges, & autres Iuges Royaux, & lesdicts Reuerends Peres *Iesuites*, gens Reguliers dependans seulement de leur general: Ioint qu'il y a plusieurs articles és Statuts desdites Vniuersitez, qui ne pour-

roient lier, ny obliger lesdits Reuerends Peres *Iesuites*, qui causeroit vne grande difformité en vn corps d'Vniuersité, composé de Seculiers & Reguliers, qui en fin redonderoit à la subuersion d'icelles : Et generalement en ce que dessus, circonstances & dependances, faire, dire, gerer, & negocier pour lesdits Sieurs constituants, comme si presens en leurs personnes y estoient, jaçoit que le cas requist mãdement plus special, soubs l'obligation & hypotheque de tous & chacuns leurs biẽs, meubles & immeubles qu'ils ont de present & auront à l'aduenir, qu'ils ont pour ce soubsmis à la Iurisdiction & contrainte de ladite Preuosté d'Orleans, & à toutes autres, renonçants à toutes choses à ce cõtraires : lesquelles en tesmoing de ce, nous au rapport dudit Notaire auons fait seeller du seel, aux Contracts de ladite Preuosté d'Orleans, qui passées furent en l'Hostel de noble & circonspecte personne Messire Hierosme *Luillier*, Recteur de ladite Vniuersité d'Orleans, en presence de Claude Coulombeau, & Iacques du Plessis, Clercs d'Orleans tesmoins, le 12. Iuillet 1624. apres Midy, la minute des presentes est signée dudit Sieur *Luillier* Recteur. *Fornier* Docteur. Mathieu *le Grand*, Docteur Regent. *Angran*, Docteur Regent. *Masuer*, Notaire & tesmoins.

PROCVRATION DE L'VNIuersité de Caën.

A Tovs ceux qui ces preſentes lettres verront, Thomas Morãt Cheualier, Seigneur & Baron de Meſnil-Garnier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, grand Threſorier de ſes Ordres, Threſorier de ſon Eſpargne, Garde heredital des ſeaux des obligations de la Vicomté de Caën, Salut; Sçauoir faiſons que pardeuant Mathieu de la Cõde, & Michel le Sueur ſon adioinct, Tabelliõs Royaux audit Caen, & l'aſſemblée tenuë au Chapitre des Cordeliers de Caen, par les Sieurs de l'*Vniuerſité de Caen*, lieu ordinaire de leur aſſemblée, furent preſens nobles & diſcretes perſõnes Meſſire Anthoine *Halles*, Profeſſeur Royal aux lettres humaines, licentié aux Loix, Recteur, Germain *Iacques*, Docteur & Doyen en Faculté de Theologie, Paſquier *Sauary*, Docteur & Profeſſeur Royal en ladite Faculté de Theologie, Michel le *Boucher*, Docteur, Prieur, & Profeſſeur Royal aux facultez de Droict Canon & Ciuil, Pierre *Deſruës*, Docteur, Profeſſeur Royal auſdictes Facultez, & Doyen en Faculté de Droict Canon, Iean de *Guernon*, Docteur & Profeſſeur Royal auſ-

dites Facultez des Droicts Canon & Ciuil, Iean de *Brix*, Docteur, Professeur ordinaire, & Doyen en Faculté de Medecine, Gabriel *Morice*, Docteur, & Professeur ordinaire, André *Gaudin*, aussi Docteur, & Professeur Royal en ladite Faculté de Medecine, Guillaume *Crespin*, Principal du College des Arts, & Doyen de la Faculté des Arts pour luy & au nom cōmun de ladite Faculté des Arts, & Gabriel *Iacques* Prestre Curé de sainct Pierre de Caën, & Philippes *Olliuier*, licentié aux Loix, Scribe General de ladite Vniuersité, lesquels au nom du corps commun de ladite Vniuersité de Caën, ont passé procuration.

ausquels ils ont donné pouuoir de comparoir & leurs personnes representer au Priué Conseil du Roy, & illec, interuenir pour eux, se ioindre auec l'Vniuersité de Paris, & autres Vniuersitez, en la cause pendante audit Conseil, entre les Vniuersitez de Thoulouze, Cahors & Valence d'vne part, & les Peres *Iesuites* du College de Tournon en Viuares d'autre, & poursuiuir auec eux *l'interest commun desdictes Vniuersitez*, & generallement y faire, gerer, negotier & procurer pour lesdits Sieurs constituants, comme si presents en leurs personnes y estoient, promettant tenir & auoir pour agreable tout ce que par leursdits Procureurs,

cureurs, ou l'vn deux sera faict, geré & negotié en vertu de la presente, soubs l'obligation de tous les biens, meubles, & immeubles de ladite Vniuersité. En tesmoin de ce, les lettres sont seellees dudit seel, sauf au vray droict. Ce fut faict & passé audit Caen, le Lundy 22. iour d'Auril 1624. P. Mest, Anthoine de Goutretot demeurant audict Caen, & Iean Chrestien dudict Caen tesmoins, qui ont auec lesdits Sieurs constituants, signé la minutte des presentes.

LA PROCVRATION DE l'Vniuersité d'Aix.

L'AN mil six cens vingt-quatre le 16. iour du mois de Iuin, estants assemblez Messieurs du College & Vniuersité de ceste ville d'*Aix*, pour le Doctorat de Maistre Iean *Betaudier* natif & originaire de la ville de Marseilles, a esté proposé par Maistre François *de Colonia*, Acteur de ladicte Vniuersité, que depuis quelques iours ayant esté enuoyé vn pacquet adressant à Messieurs de ladicte Vniuersité; Monsieur le *Primicier* auroit tout incontinent mandé le Bedeau a aucuns de Messieurs les anciens, pour en leur presence faire ouurir ledict pacquet : à quoy ayant esté sa-

tisfaict, & ouuerture faicte dudict pacquet, ils y auroient trouué vne lettre missiue escripte en Latin, qui a esté enuoyee par Messieurs de l'Vniuersité *de Paris*, auec quelques copies d'Arrest, & la deliberation par eux faicte, touchant le procés pendant par deuant Nosseigneurs du Conseil, entre les Vniuersitez *de Tolose*, *Valence*, & *Cahors* d'vne part, & le *Sindic* du College des Peres *Iesuites de Tournon*, qui pretendent ioüir du fruict & effect de certaines lettres patentes, portants pouuoir de donner des Maistrises aux Arts, lettres de Licence, nommer Graduez simples, nommez, & auoir mesmes prerogatiues, priuileges & preeminences qu'ont accoustumé les Vniuersitez de France; ores que par Arrest de la Cour de Parlement de Tolose, ledict Syndic du College de *Tournon* ayt esté debouté desdictes lettres; Si bien que ceux qui assisterent à ladite assemblee voyants l'importance de l'affaire, & attendu que le nõbre n'estoit pas suffisant pour y resoudre, auroient deliberé qu'à la premiere assemblee seroit faict lecture de ladicte lettre missiue, ensemble de la deliberation de Messieurs de ladicte Vniuersité de Paris: Ce qu'auroit esté faict.

Et ayant ledit Sieur *Primicier* opiné, & tous les autres d'vn commun adueu & consentement, ont conclud & arresté que sera mandé

procuration au Sieur de Thoron Aduocat au Conseil, de se presenter & ioindre en l'instance desdictes Vniuersitez *de Paris*, *Cahors*, *Tolose*, & *Valence*, cõtre le College *de Tournon*, pour l'interest de ceste Vniuersité : Et à ces fins enuoyera audit Sieur de Thoron, les pieces que lesdits Sieurs Primicier, & Recteur iugeront estre necessaires. Et d'autant que le Sieur de *Fauris* Aduocat en la Cour, se trouue à la suite du Conseil, a esté trouué bon que ledit Sieur Primicier luy escriue de vouloir embrasser cet affaire à cœur, & en prendre vn soin particulier, comme estant vn des interessez.

Pour extraict des deliberations du College & Vniuersité d'Aix en Prouence, par moy Notaire & Greffier de ladicte Vniuersité, soubsigné, *Allegre*.

DECRET DE MONSIEVR L'EVESQVE de Poictiers, du 30. de Mars 1620.

HENRY LOVYS CASTAIGNER DE LA ROCHEPOZAY, par permission Diuine & du sainct Siege Apostolique, Euesque de Poictiers, Salut; Estans aduertis du trouble qu'on apporte depuis quelques iours aux consciences de plusieurs personnes, sur

l'obligation que chacun a de frequenter ſon Egliſe Parochiale, & deſirants y remedier par le pouuoir de noſtre charge, pour conſeruer l'vnion, marque eſſentielle de l'Egliſe, & maintenir le reſpect deub à l'authorité du Concile Prouincial approuué par le S. Siege, Nous declarons & ordonnons que le Decret du dernier Concile de Bourdeaux ſur ce ſubject, ſera entierement obſerué, duquel la teneur s'enſuit : Que les Curez ſemblablement ayent à denoncer à leurs Paroiſſiens cet ancien Decret de l'Egliſe, par lequel tous ceux-là ſont excommuniez qui par trois Dimanches ſuiuants & continuels, n'aſſiſteront à la Meſſe Parochiale de leur Egliſe, & pour faire encore que ce cõmandement ſoit mieux gardé, que les Confeſſeurs ſoient ſoigneux d'interroger leurs Penitens s'ils ont delinqué en cet endroit, leur propoſant deuant les yeux la grauité du peché, afin qu'ils ayent à s'en garder à l'aduenir.

Faiſants defenſes à toutes perſonnes d'agiter ceſte queſtion en noſtre Dioceſe. Donné à Poictiers en nos maiſons Epiſcopales, le 30. Mars 1620. Signé *Henry Louys, Eueſque de Poictiers.* Et plus bas, par le commandement de mondit Seigneur, *Michelet*, Secretaire.

AVTRE DECRET DV 23. de May, 1620.

SVR CE qui nous a esté remonstré par nostre Promoteur, que depuis quelque tẽps en çà, il s'est glissé en ceste ville vne espece de *Confrairie*, qu'on intitule du nom de Nostre Dame, & qui se tient & assemble *au College des Iesuites*, sans que neantmoins on nous aye, suiuant les Saincts Decrets & Constitutions Canoniques, Synodes Prouinciaux, Ordonnances Royaux, Arrests & Reglemens du Parlement, communiqué en vertu de l'auctorité de qui elle est establie ; Ce qui est contre l'auctorité de nostre charge & de la Hierarchie Ecclesiastique, ne pouuant estre ignoré d'aucune personne que ce soit, qu'aucune Confrairie ou assemblees Ecclesiastiques, quelles qu'elles soient; quelques Bulles qu'on puisse auoir de sa Saincteté, Lettres patentes de sa Majesté, ou autre, ne pourront estre establies, ou erigees en nostre Diocese, & principalemẽt en la ville Episcopale, sans nous auoir au prealable lesdictes Bulles esté communiquees, pour estre par nous, ou nostre Official fulminees, & sur lesdites lettres patentes ou autre pouuoir, obtenu nostre *Visa* pour

l'establissement d'icelle ; Autrement c'est proceder directement contre lesdits saincts Decrets & Ordonnances, au mespris de l'auctorité de nostre charge ; Et d'autant que depuis ledit temps lesdits *Iesuites* de ce College ne nous ont, ny à nostre Official, & Promoteur, communiqué en vertu dequoy ils ont ainsi estably ladite Confrairie, & ne delaissent iournellement au grand preiudice de nostredite charge & Hierarchie Ecclesiastique, de continuer leursdites assemblees ; A ces causes nous a ledit Promoteur requis qu'il nous plaise faire deffenses ausdits *Iesuites* de ce College, de faire ne tenir aucune Confrairie, Congregation ou assemblee en leur College, & pour l'auoir cy-deuant faict contre toutes formes des saincts Decrets, Constitutions Canoniques, Ordonnances Royaux, & les Arrests de la Cour de Parlement, ils soient mulctez des peines portees par lesdits saincts Decrets : *Nous faisans droict* sur les Conclusions de nostredit Promoteur, attendu qu'il ne nous a esté communiqué de la part desdits *Iesuites* du College de ceste ville, aucunes Bulles de sa Saincteté, lettres patentes de sa Majesté, ou autre pouuoir legitime pour faire ladite assemblee & Congregation, & que le tout a esté fait contre l'auctorité de nostre charge, à nostre desceu & sans nostre permission; Auons

de noſtre auctorité Epiſcopale fait inhibitions & deffenſes tres-expreſſes audits *Ieſuites* de ce College de Poictiers, de continuer par cy-apres ladite Congregation, de faire ny tenir aucune Confrairie, ou aſſemblee en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit, iuſqu'à ce qu'autrement par nous en ayt eſté ordonné, le tout ſur les peines portees par les ſaincts Decrets & Cenſures Eccleſiaſtiques; Et ſera noſtre preſente Ordonnance ſignifiee par noſtre Greffier, au Recteur dudit College, afin qu'il n'en pretende cauſe d'ignorance; Donné & faict en nos maiſons Epiſcopales le 23. May 1620. Signé *Henry Louys*, *Eueſque de Poictiers.*

Et le 25. dudit mois de May, l'Ordonnance cy-deſſus fut ſignifiee au Pere *l'Eſpaulart Recteur du College des Ieſuites*, parlant à ſa perſonne.

ORDONNANCE DV 25. de May 1620.

SVR CE qui nous a eſté remonſtré par noſtre Promoteur, que depuis quelque temps en çà, les Peres *Ieſuites* du College de ceſte ville, auoient commencé & voulu eſtablir certaine Confrairie ou Congregation, ſoubs le

nom de Noſtre Dame, ſans noſtre permiſſion, & ſans nous auoir communiqué aucunes Bulles de ſa Saincteté, Lettres patentes de ſa Majeſté, ou autre pouuoir legitime; Ce qui ſeroit contre les ſaincts Decrets, Conſtitutions Canoniques, Synodes Prouinciaux, & Ordonnances Royaux, Nous aurions deffendu & ſurcis la continuation de ladite Confrairie ou Congregation, iuſqu'à ce que par nous autrement en eut eſté ordonné; Et depuis ſur la requeſte & inſtante ſupplication deſdits Peres *Ieſuites*, par laquelle ils nous auroient fait entendre que leur intention n'auoit iamais eſté de rien faire, ny entreprendre, contre, ny au preiudice de noſtre charge, auctorité Epiſcopale, & Hierarchie Eccleſiaſtique, en aucune choſe, à laquelle meſmement pour raiſon de ladite Congregation ores & pour l'aduenir, ils auroient declaré ſe vouloir ſoubſmettre, comme de faict ils ſe ſeroient ſoubmis, tout ainſi que les autres Religieux de noſtre Dioceſe, & nous auroient en toute humilité requis qu'il nous pleuſt prendre communication des Bulles de noſtre S. Pere à eux octroyees, pour l'eſtabliſſement de ladite Congregation, & examiner les Reigles & Statuts d'icelle, pour y apporter telle modification & reglement, augmenter & diminuer ce que bon nous ſembleroit, & vouloir permettre &

auctoriser ladite Congregation. SVRQVOY, ouy nostre Promoteur, apres auoir veu lesdites Bulles & Statuts de ladite Congregation, & iceux deuëment examinez, ayans esgard à la soubmission & supplication desdits Peres *Iesuites*, NOVS leur auons permis & permettons continuer l'establissement de ladite Congregation, conformement ausdites Bulles & Statuts, à la charge toutesfois qu'aucuns ne pourront estre cy aprés admis en icelle, *sinon* apres que nous aurons esté informez de leurs bonnes qualitez, & en laquelle ils ne pourrōt estre receus *sans nostre permission*, & mesmes si bon nous semble d'en receuoir *le* V*œu*, ou protestation qu'ils ont accoustumé de faire à leur entree en icelle; entre nos mains, nous tenans bien & deuëment satisfaicts de ceux qui sont entrez cy-deuant en ladite Congregation. Donné & faict en nostre Palais Episcopal à Poictiers, le 29. May 1620. Signé *Henry Louys*, Euesque de Poictiers.

Et ledit iour l'Ordonnance cy-dessus, a par moy Pierre Cleruille, Greffier ordinaire de l'Officialité audit Poictiers, esté prononcee & signifiee aux Peres I*esuites* L'espaulart, & François Du Puis, Recteur & Sindic audit College, m'ont faict responce estre prests d'obeyr à ladicte Ordonnance, & de faict ont declaré acquiescer à icelle, & se sont soussignez,

Iacques L'eſpaulart, Recteur. Du-Puis, Sindic. Et Cleruille Greffier.

RELATION DE CE QVI S'EST paſſé à Poictiers, au Careſme de l'an 1620. *Entre l'Eueſque, & les Ieſuites.*

AV commencement du Careſme dernier *Pere Anaſtaſe Capucin*, preſchant à Poictiers dans l'Egliſe ſainct Porchaire, blaſma fort l'indeuotion du peuple, les *Meſſes Parochialles* eſtants comme deſertes & deſtituees d'auditeurs, de ſorte que les Curez & les brebis ne s'entrecognoiſſoient point, recommanda pour cet effect le Decret du Concile Prouincial de Bourdeaux, qui porte obligation ſoubs peine de peché mortel, d'aſſiſter de trois Dimanches l'vn pour le moins, à la Meſſe de Paroiſſe.

Les Ieſuites auſſi toſt preſcherent formellement le contraire auec vne grande audace, agiterent ceſte queſtion dans leurs Eſcoles, & la reſolurent par vne negatiue abſoluë, *non teneri* : adiouſterent que de tel Canon de Concile eſtoient diſpenſez ceux qui alloient les Dimanches en leurs Egliſes, & autres Religions qui auoient Priuilege du Pape, s'eſpendirent en vacarmes cõtre les Capucins,

& ietterent dans le chœur de leur Eglise vn escrit de quatre fueilles de papier sur ceste matiere.

Monsieur l'Euesque aduerty de ce desordre, manda les *Iesuites*, leur enioignit le silence; qu'autrement il vseroit de son authorité : Et voyant qu'ils continuoyent, & que cela troubloit la paix & l'vnion des Catholiques, faict imprimer & publier & afficher ledit Decret du Concile national de Bourdeaux, auec deffenses à toutes personnes de rien attenter au contraire ; dequoy les *Iesuites* se mocquants, tascherent de mettre en mespris & derision ledit sieur Euesque, iusques à dire que luy & les autres s'arrogeoient vne authorité qui n'appartenoit point à eux seuls, comme entr' autres choses de donner dispense de manger des viandes deffenduës, en Caresme : & qu'vn Confesseur Priuilegié comme eux le pouuoit faire vallablement, abusants du passage de sainct Hierosme ; *Quid habet Episcopus quod non habeat Sacerdos, excepta ordinatione.* Furent mesme parler audit sieur Euesque, & luy dirent effrontement, que ce *Concile de Bourdeaux* n'estoit pas de grand poix, & que ceux qui y auoient assisté n'estoient pas de grands personnages, & que d'ailleurs ils sçauoient bien que le peuple de Poictiers estoit tout resolu d'aller

pluſtoſt aux quatre Picquets (c'eſt le lieu ou ceux de la Religion pretenduë reformee vont oüir preſcher leurs Miniſtres) qu'à la Meſſe de Paroiſſe; Ce qui offenſa ſi fort ledit ſieur Eueſque qu'il fut contraint *de deffendre la Predication & Confeßion auſdits Peres Ieſuites*, ſe transporta és cinq maiſons de femmes Religieuſes qui ſont en ladite ville, leur enioignit de ne leur ouurir leurs Egliſes, ſoit pour les confeſſer, communier, exhorter, & preſcher, à la grille; leur deffendit ſur peine d'encourir les cenſures Eccleſiaſtiques, de les frequenter, ouyr, ny veoir. Et comme il luy fut repliqué par Madame l'Abbeſſe de ſainɛte Croix, que telle interdiɛtion laiſſoit quelque tache aprés elle, par ce qu'elle ou ſes filles donnoient ſcandale à la maiſon des Peres, ou les Peres à la ſienne, qu'elle vouloit eſtre eſclaircie de ce doute, afin d'en faire faire la punition requiſe, luy fut repliqué par Monſieur l'Eueſque, que rien ne le mouuoit que le ſeul nom de *Ieſuites*; qu'il vouloit les ranger aux termes de leur reſtabliſſement, & à l'obſeruation des ſainɛts Decrets, & recognoiſſance de ſa Iuriſdiɛtion ordinaire, ſans auoir recours à l'extraordinaire contre les libertez de l'Egliſe Gallicane: Luy fut repliqué par ladite Dame, que puis qu'il ne s'agiſſoit que de cela, qu'elle le prioit de luy

laiſſer ſon Pere Confeſſeur, pour l'examen & conſolation de ſa conſcience : Ce qui luy fut denié, & commandé à elle & à tous autres de cet Ordre de leur fermer la porte, ſur peine d'excommunication. L'Eueſque monta en chaire le iour de Paſques, & preſchant ſe plaignit grandement d'eux, comme de perſonnes qui ne taſchoient qu'à peruertir la police ſeculiere & Eccleſiaſtique : ce qu'il fit auec tant de perſuaſion, que deſlors chacun commença d'auoir en reſpect & veneration les Meſſes Parochiales, & les plus apparents à briguer la charge de Marguillier, au lieu qu'auparauant à peine ſe trouuoit-il des perſonnes ſi abiectes qui la vouluſſent prendre.

Les Ieſuites irritez font des brigues contre l'Eueſque, l'vn d'eux preſcha le iour des Rameaux dans leur Congregation; Que le S. Eſprit luy auoit ſuggeré vne interpretation ſur l'Euangile du iour, admirable, pour l'accommoder aux affaires preſentes, & qu'il ne vouloit point eſtouffer ceſte reuelation, qui eſtoit que noſtre Seigneur entrant en Hieruſalem eſtoit precedé par aucũs, ſuiuy par d'autres, & coſtoyé des deux parts par d'autres : que ceux qui le precedoient eſtoient les Eueſques & Prelats, qui tourne le dos à Dieu, que ceux qui le ſuiuoient eſtoient les peuples ignorants,

aufquels Dieu tourne le dos : que ceux qui eftoient d'vn cofté s'amufans à coupper des branches,& rameaux d'arbres,eftoient les Religieux inutils, qui ne regardoient point Dieu, & ne font point veus de luy:mais que ceux qui eftoient de l'autre cofté defignoient les Peres inftructifs & contemplatifs, (c'eft à dire, les *Iefuites*) qui feuls voyoient Dieu, & eftoient veus de luy, & le portoient comme dans leurs bras: Paffent outre, & fi mal,qu'vn Confeiller du Prefidial,eftant en la chambre du Confeil, en prefence des autres Iuges, dit auoir appris en la congregation des Iefuites, de laquelle il eft, Que l'Euefque de Poictiers n'eftoit le premier Euefque heretique que l'on euft veu, & qu'on le deuoit traicter comme tel: Et que le Pape, & le Pere *Arnoux* y donneroient bon ordre bien toft.

Les Iefuites ayans recogneu comme vne generalle reuolte de tous les habitãs de Poictiers, contr'eux, employerent tout le credit pour appaifer ledit Sieur Euefque, qui leur dit qu'il oubliroit le mefpris faict à fes Ordonnances, pourueu qu'ils chantaffent la palinodie: Eux farcez par leurs amis, furent trouuer l'Euefque,le Mardy apres Pafques dans fa maifon Epifcopale, reueftu de fes habits Pontificaux, & ayant *le bafton Paftoral* en fa main, faict comparoiftre les Peres, pour ce par luy

mandez ; Leur dit qu'ils eſtoient refractaires à ſes Ordonnances , & aux ſaincts Decrets, & qu'ils ſe meſcognoiſſoient en ſon endroit ; qu'il leur feroit bien rendre l'honneur qui luy eſtoit deub, qu'ils euſſent à ſe mettre *à genoux* , autrement qu'il les enuoyeroit en priſon, & que comme perturbateurs du repos public, il leur feroit leur procés. En ceſte apprehenſion, les priſons eſtans dans ſa maiſon, ils flechirent les genoux, leur fit promettre de dire en chaire le contraire de ce qu'ils auoyent enſeigné : la crainte arracha de leurs bouches ceſte promeſſe auec equiuocation, qu'ils ont executee, ayant preſché dans leur Egliſe, & dans leur congregation, le contraire de ce qu'ils auoient faict, à ſçauoir que le Decret du Synode de Bourdeaux eſtoit obligatoire , *vn Regent Grammairien* , en ſon Eſcole *retracta* ce que celuy qui enſeignoit la Theologie auoit enſeigné, & reſolu au contraire de leur precedente determination, aſſauoir, *teneri*: Et par commandement dudit ſieur Eueſque, ont recogneu la verité dans l'Egliſe meſme de ſainct Porchaire , ou le Capucin auoit premierement preſché : De ſorte que pour le faict dudit Decret, & des Meſſes Parochiales, & de l'auctorité Epiſcopale, la palinodie a eſté toute entiere , & auec des ſoubmiſſions incroyables.

Les Iesuites dont croyants auoir satisfait à tout, demanderent auec grande instance que ledict Euesque leuast son interdict, touchant les Conuents des Religieuses : à quoy il ne voulut point encore condescendre, qu'ils n'eussent satisfaict à vn autre point; c'est que les *Iesuites* ont estably leur congregation de nostre Dame, sans en auoir eu permission, ny consentement de luy, ce qui heurtoit son auctorité; qu'il sçauoit qu'il se traictoit dans ceste congregation des affaires d'Estat, & des Associations preiudiciables au seruice du Roy, qu'il n'entendoit pas qu'elle fut continuee, ains surcise, & que s'il iugeoit qu'elle d'eust estre restablie, il le feroit en temps & lieu. Il en fit donc vn decret le 23. May 1620. qui estonna les *Iesuites*, qui confesserent auoir failly, mais ne pouuoient se resoudre à interrompre la congregation, tellement que par amis ils gaignerent Monsieur l'Euesque, qui fit vn autre Decret le vingt-neufiesme May ensuiuant, par lequel il paroist que ledit Sieur Euesque a emporté sur les *Iesuites* tout l'aduantage qu'il pouuoit desirer: Et ainsi tout a esté terminé.

AVTRE

AVTRE RELATION DE ce qui s'est passé à Poictiers entre Monsieur l'Euesque, & les Iesuites, au Caresme de l'an 1620.

L*E P. Anastase Capucin*, prescha en l'Eglise & Paroisse de S. Porchaire dudit Poictiers, que sur peine de peché mortel, tous paroissiens estoient obligez de trois Dimanches l'vn, aller à leur Messe parochialle, & que de la part de Monsieur leur Euesque il leur renouueloit la memoire des Decrets & constitutions Canoniques sur ce faictes. Contre ceste doctrine *vn Pere Iesuite* qui faisoit leçon en Theologie au College des *Iesuites* de Poictiers, dit & maintient que de ce Canon estoient dispensez ceux qui alloient les Dimanches en leurs Eglises, & és autres Eglises, qui auoient priuilege & octroy de sa Saincteté, pour dispéser de ceste rigueur. Ces leçons fascherêt Mõsieur l'Euesque de Poictiers, qui fit deffenses aux vns, & aux autres de disputer de ceste These, enioignit à tous paroissiés de l'obseruer sur les peines indictes par le Concile de Bourdeaux; & ceste sienne Ordonnance, fit publier & attacher aux portes principalles des Eglises

de la ville. S'estant Monsieur de Poictiers persuadé que son Ordonnance n'estoit religieusement obseruée, il defendit la Predication & Confession aux Peres *Iesuites* , se transporta és cinq maisons de femmes Religieuses qui sont en ladite ville, leur enioignit de ne leur ouurir leurs Eglises, soit pour les Confesser, Communier, exhorter, & prescher à la grille; leur defẽdit sur peine d'encourir les censures Ecclesiastiques, de ne les frequenter, oüir, ny veoir. Et comme il luy fut repliqué par M. l'Abbesse de saincte Croix, que telle interdiction laissoit quelque tasche apres elle, parce que ses filles donnoient scandale à la maison des Peres, ou les Peres à la siẽne, qu'elle vouloit estre esclarcie de ce doute, afin d'en faire faire la punition requise, luy fut reparty par M. l'Euesque, que rien ne le mouuoit que le seul nom de *Iesuite*, qu'il vouloit les ranger aux termes de leur restablissement, & à l'obseruatiõ des Saincts Decrets, & recognoissance de sa Iurisdiction ordinaire, sans auoir recours à l'extraordinaire, contre les libertez de l'Eglise Gallicane: luy fut repliqué par ladicte Dame, que puis qu'il ne s'agissoit que de cela, qu'elle le prioit de luy laisser son Pere Confesseur, pour l'examen & consolation de sa cõscience: ce qui luy fut denié, & commandé à elle, & à tous autres de cet Ordre, de leur fermer la porte sur peine d'ex-

communication. Les Peres voyãs cela ont recours aux prieres, employent nombre de bons habitans de la ville. Le ſieur Eueſque dit qu'il oubliera le meſpris fait à ſes Ordonnances, pourueu qu'ils chantent la palinodie. Comme les Peres tẽporiſent à ſe donner ce deſmenty, l'Eueſque le Mardy de Paſques dans ſa maiſõ Epiſcopale, reueſtu de ſes habits Põtificaux, & ayant *le baſton Paſtoral* en ſa main, faict comparoiſtre les Peres, pour ce par luy mandez ; leur dit qu'ils ſont refractaires à ſes Ordonnances, & aux Saincts Decrets, & qu'ils ſe meſcognoiſſent en ſon endroict, qu'il leur fera bien rendre l'honneur qui luy eſt deub ; qu'ils ayent à ſe mettre *à genoux*, autrement qu'il les enuoyera en priſon, & que comme perturbateurs du repos public, il leur fera leur procés. En ceſte apprehenſion, les priſons eſtans dans ſa maiſon, ils flechiſſent les genoux; leur faict promettre de dire en chaire le contraire de ce qu'ils ont enſeigné, la crainte & la peur arrachent de leur bouche ceſte promeſſe auec equiuocation, les Peres l'ont executée : Car vn Regent Grammairien ſis en ſa chaire, a retracté ce que celuy qui enſeignoit la Theologie auoit maintenu. L'Eueſque dit que cela ne ſuffit ; les Peres repliquent l'auoir dit en chaire, & qu'en ce faiſant ils ont accomply, ce que renfermez ils auoient promis. D'ailleurs l'Eueſque

a dit qu'il falloit quitter *la Confrairie de nostre Dame*, qui est instituée dans l'Eglise des Peres, d'autant qu'en ceste assemblée il se traicte des *affaires d'Estat*, & d'associations preiudiciables au seruice du Roy. Il y a eu plusieurs placarts affichez fort scandaleux.

ORDONNANCE DE MESsire Guillaume le Prestre, Euesque de Cornoüaille, en datte du 27. de Mars 1625.

NOVS GVILLAVME LE PRESTRE par la grace de Dieu & du Sainct Siege Apostolique, Euesque de Cornoüaille, Sçauoir faisons qu'ayants esté aduertis par les Recteurs de ceste nostre ville & diocese, que les *Prestres de la Societé de Iesus* entendoient indifferemment toutes personnes en confession, sans auoir eu aucune iurisdictiõ de nous pour ce faire, & sans nous auoir fait conster d'aucuns priuileges, emanez de sa Saincteté, pour mesme cause: Ce qui contreuient aux Saincts Decrets de l'Eglise, & aux conditions de l'establissement de leur residẽce en ceste ville, trouble & confond la hierarchie de l'Eglise, attendu que ces iours plus solemnels de *Pasques*, *les Paroisses sont desertes*, & les *Pasteurs legitimes delaissez*. Pour ces causes nous faisons defences

aufdićts Preftres de ladite Societé d'entendre d'oresnauant *les Confeßions* de nos Diocesains, depuis le Dimanche de Quafimodo, fur les peines qui y efcheent, ny d'adminiftrer *la Saincte Eucharistie*, pendant ledit temps: & commãdons expreffémẽt à nofdićts Diocefains de demeurer efdits iours folemnels en leurs paroiffes, pour y entendre l'Office, & la voix de leurs Pafteurs, & y receuoir les Saincts Sacrements, & non vaguer ailleuurs: Declarãts pour rebelles, & excõmuniez fuiuant la teneur du Canõ, *Omnis vtriusque sexus*, tous ceux de noftre-dit Diocefe qui n'y obeïront ponctuellemẽt, voulans que cefte noftre-dicte declaratiõ, foit enregiftrée aux actes de noftre fecretariat & officiauté: Enioignans à noftre Promoteur de les faire fignifier & publier à qui requis fera: Cõmandons aux Recteurs de noftre-dit Diocefe de publier cefte noftre-dite *declaratiõ* auec ledit Canon à tout le moins deux fois l'an; Sçauoir, le Dimanche de la Paffion, & le Dimanche deuant Noël. Faict à Quempercorentin le 27. iour de Mars 1625. és prefences de venerables & difcrets Maiftre Germain de Efquelen & Iulien Texier, Chanoines de noftre Eglife Cathedrale. Ainfi figné, *Guillaume le Preftre*, Euefque de Cornoüaille, Efquelen, le Texier. Et par commandement de mondit Reuerend Seigneur, I. *Ioffes*, Secretaire.

Le commandement cy-dessus a esté par moy Notaire Apostolique, inthimé & fait sçauoir *aux Prestres de la Societé de Iesus*, en ceste ville de Quempercorentin, à ce qu'ils, & chacun d'eux n'en pretendent cause d'ignorance, & ce faisant de non entendre doresnauant *les confessions* de ce Diocese, depuis le Dimanche des Rameaux, iusques au Dimanche de Quasimodo, sur les peines qui y escheent, d'administrer *la saincte Eucharistie*, pendant ce dit temps. Donné, & faict sçauoir ausdicts Prestres de ladicte *Societé de Iesus* en leur residence, & demeurance en ceste ville de Quempercorentin, parlant au Pere *Leon le Febure*, *de la maison & Societé de Iesus*, en ceste ville en leur demeurance, luy laissant copie, & par autant de ce que dessus, presents par moy appellez venerables Maistre François *Iac*, & Yues *l'Hostre* à tesmoins qui ont signé, le 28. iour de Mars 1625. enuiron Midy de ce iour. Ainsi signé, *F. Iac*. Prestre *Y. de l'Hostre*. *Y. la Tenet*, Notaire Apostolique.

Lequel Pere a respondu auoir *Iurisdiction de sa Saincteté*, qui a puissance vniuerselle sur tout le monde, & depuis quatre ans en ça, l'auoir exercée en ceste ville, à la veuë, & sans opposition dudit Seigneur Euesque. Quand aux priuileges, il est prest de les monstrer, & se tiẽt au droict commun des Priuilegiez; & pour le

Canon *Omnis vtriusque*, il ne defend d'entendre les Confessions au temps de Pasques aux Priuilegiez, *non plus qu'aux Euesques, & à sa Saincteté*, qui ne sont Curez immediats, ny propres Prestres, & le peuuent par eux, & leurs deleguez: comme de faict ledit Seigneur Euesque nous *a offert* par Monsieur son Official, Mercredy, & Ieudy derniers, *d'estre ses deleguez à entendre les confessions* en sa Cathedrale; & ne contreuenir aux conditions de l'establissement, n'en ayants admis en ce point autres que ce que *la Compagnie practique par toute la France*, sans contredit. Et a ledit vice-Recteur du College, signé la presente declaration, *protestant de nullité* de la defence.

EXTRAICT DES REGIstres du Conseil Priué.

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil, par *Guillaume le Prestre, Euesque de Cornoüaille*, tendante à ce qu'il plaise à sa Majesté, conformement aux lettres patentes du mois de Iuin 1621. sans auoir esgard à l'Arrest du Parlement de Rennes du 16. May dernier, & Sentence du Siege de Quempercorentin du 21. iour de Iuin, ordonner que les Peres *Iesuites* ne pourront prendre aucune

place en la ville de Quimpercorentin, pour le baſtiment de leur College, que du conſentement dudit ſieur *Eueſque*, qui eſt le *Seigneur Temporel* de ladite ville : Et où il plairoit à ſa Maieſté d'ouïr les parties, faire cependant deffenſes de paſſer outre aux demolitiõs & baſtimens audit lieu, attendu que par leſdites lettres portants eſtabliſſement deſdits *Ieſuites* en ladite ville, il eſt porté qu'ils ne ſe pourrõt loger en aucun lieu pour faire leur habitation, que du g & conſentemẽt des proprietaires : au preiudice dequoy ils ont pris *l'emplacement d'vne maiſon dependante d'vne prebende de l'Egliſe Cathedrale*, & de pluſieurs *maiſons* dependans *de quatre Chappellenies* qui ſont à la collation dudit ſieur Eueſque & Chapitre du lieu, *ſans aucun conſentement* : Et depuis ont fait proiet de faire leur baſtiment *dans le plus beau lieu* dependant du fief *dudit Eueſché*, ayants attendu le temps de ſon *abſence*, lors qu'il eſtoit, comme il eſt encore, employé en qualité de Deputé de la Prouince de Bretagne vers ſadite Maieſté : A laquelle entrepriſe ſon Procureur s'eſtant oppoſé ſur les lieux, ſeroit interuenu *Sentence* du Iuge des Regaires dudit lieu, par laquelle luy auroit eſté donné delay de quatre mois pour deduire ſes moyens d'oppoſition. Contre laquelle Sentence leſdicts *Ieſuites* s'eſtans pourueus au Parlement de Bretagne

sur vne simple requeste & sans aucun appel, ils auroient faict ordonner que ledit sieur Euesque seroit assigné audit Parlement dans vn mois: & cependant que lesdits bastiments seront continuez : & depuis quelques remonstrances qui auroient peu estre faites par sondit Procureur de la briefueté du temps, & de la consequence de ladite permission, ils auroient faict mettre, Neant, sur ladite Requeste. VEV PAR LE ROY EN SON CONSEIL ladite Requeste, copie desdites lettres patentes du mois de Iuin 1621. portant establissement desdits *Iesuites* en ladite ville de Quempercorentin *aux charges & conditions de l'Edict* du mois de Sept. 1603. & de ne pouuoir prendre maisons & iardins pour agrandir leur College, qu'en payant les proprietaires & de gré à gré. Copie de l'acte de consentement donné par les habitans dudit Quẽpercorentin à l'establissement desdits *Iesuites, sans* que ledit consentement puisse preiudicier , ny alterer en façon quelconque *les droicts dudit sieur Euesque & du chapitre*, tant pour ce qui concerne le Spirituel que le Temporel, du 29. Aoust 1620. Ladite *Sentence* du Iuge de Regaires de Cornoüaille du 29. Auril dernier, par laquelle delay de quatre mois a esté donné audit sieur Euesque , pour fournir les soustenements de l'opposition formée aux demolitions & bastimens y mentionnez, &

cependant defences aux maçons & autres ouuriers, de faire aucuns baſtimens, ny demolitions, aux lieux du fief de ladite Iuriſdiction; Copie d'Arreſt du Parlement de Bretagne du 16. May dernier, ſur la Requeſte des Bourgeois & habitans de ladite ville de Quẽpercorentin, par lequel eſt ordõné, que ledit ſieur Eueſque ſera adiourné dans vn mois, pour proceder ſur l'appel interjetté de ladite Sentence; Et neãtmoins ſans preiudice d'iceluy, eſt permis auſdits habitants de continuer leſdites demolitions & baſtimens encommencez pour l'eſtabliſſement deſdits *Ieſuites*, en baillant caution d'indemnizer le fief dudit ſieur Eueſque. *Requeſte* dudit ſieur Eueſque audit Parlement, à ce qu'attẽdu le delay de quatre mois à luy dõné par ladite Sentence, defenſes ſoient faictes auſdits *Ieſuites*, de faire aucuns baſtimẽs & demolitiõs dãs ladite ville & fief, iuſqu'à ce qu'il ſoit de retour de ſa deputation. Copie de *Sentence* du Preſidial de Quempercorentin, du 21. Iuin dernier, entre leſdits habitans, Chanoine & Chapitre de ladite ville, par laquelle eſt ordonné, que l'emplacement de Combrit, où il ſouloit auoir vne maiſon prebẽdale, ſera compris au baſtiment dudit College: Et tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, a renuoyé & renuoye à ſix ſepmaines ladite Requeſte en ſa Cour de Parlement de Rennes, pour

estre pourueu sur le contenu d'icelle, & faict droict aux parties sur l'appel interjetté de la Sentence du Iuge des Regaires de Quemper-corentin, du 29. Auril dernier, & autrement proceder ainsi qu'il appartiendra par raison: *Et cependant* surseoira l'execution de l'Arrest du Parlement de Rennes, du 16. May dernier, & autres donnez en consequence, iusques à ce que parties ouyes autrement par ladite Cour en ait esté ordonné. Faict au Conseil Priué du Roy, tenu à Fontainebleau, le 22. iour d'Aoust 1625. Signé, *De Choisy*. Collationné.

ARREST DV PARLEMENT de Rennes donné le sixiesme Iuillet 1622. Au profit du Curé de Boussac, contre les Iesuites. Extraict des Registres de Parlement.

ENTRE Messire Vincent *Charnacé*, *Recteur de la paroisse de la Boussac*, appellant de deux Appoinctemens & Sentences données au Presidial de Rennes le 11. & 14. May 1621. & de Sentence definitiue donnee audit Presidial le 12. Nouembre audit an, & de tout

ce qui a esté en consequence, & intimé d'vne part; & les Reuerends Peres *Iesuites du College de Rennes*, intimez, & de leur part appellans de ladite Sentence du 12. de Nouembre 1621. & d'expedition & Requeste du 3. d'Auril audit an 1621. d'autre VEV par la Cour les Arrests & appoinctements au Conseil du 25. Feurier, & 13. May 1622. pour estre le tout iugé conioinctement ou separement, ioint la folle intimation posée par ledit Charnacé, lesdites Sentences & appoinctemens, expedition & Requeste, & tout ce que fait a esté en consequence, dont auroit esté appellé, par laquelle Sentence dudit iour 12. Nouembre 1621. sans auoir esgard aux inscrits formez par ledit Charnacé, faisant droict sur la demande desdits *Iesuites* demandeurs, ils auroient esté maintenus en la possession des droicts & prerogatiues qui leur appartiennent, comme Prieurs du Bregain, & en ceste qualité Recteurs primitifs de ladite Paroisse de la Boussac, sçauoir est de faire l'Office & dire la grande Messe en l'Eglise de ladite Paroisse aux quatre festes solemnelles de l'année, de perceuoir & recueillir vne moitié des menuës dixmes, en la maniere accoustumée; de faire par eux ou leurs fermiers, bail solemnel de la ferme par le particulier du tout des dixmes de ladite Paroisse, en presence dudit Recteur seruant en icelle, ou de son fer-

mier le tout d'icelle bailler, prēdre les deniers adieu à raiſon de douze deniers monnoye par chacune mine de bled, ſi mieux n'aimoit ledit Charnacé qu'ils fiſſent proceder auſdits baux à ferme, à la charge aux adiudicataires de payer & acquiter tous les frais d'iceux, & des copies qui en ſeroient deliurées aux parties; & auſſi lors d'icelle baillée generalle deſdites diſmes, pourroient leſdits demandeurs retenir à eux ou à leurs fermiers apres l'adiudication, vn traict d'icelles à leur choix, auſquels ils prē-nent part, & permis auſdits demandeurs de prendre & tirer par preciput ſur les diſmes du traict de Launay vne mine de ſaille à la forme accouſtumée, & defenſes audit defendeur, & à tous autres de les troubler auſdits droicts: & pour ce qui eſtoit des oblatiōs qui ſe faiſoient en l'Egliſe dudit la Bouſſac, pretēduës par leſdits demādeurs, & du ſurpl⁹ des chefs de leurs demādes, deboutez, & ledit Charnacé cōdamné en vn quart des deſpens de l'inſtance moderez à quarante & cinq liures, la viſitation compriſe, le ſurplus deſdits deſpens compenſez: playdoiez & productions des parties auſdites appellations, deux Requeſtes deſdits *Ieſuites*, auec vn adueu & autres actes y attachez, communiquez à partie aduerſe, & mis au ſac le vingt troiſieſme Iuin 1622. Requeſte dudit Charnacé auec quatre actes y attachez, conte-

nant contredits, communiquée & mise au sac le 28. dudit mois de Iuin : responds & contredits desdits *Iesuites* par autre Requeste, signifiée & mise au sac le 30. dudit mois: l'autre Requeste dudit Charnacé, auec les extraicts de la Chambre des Comptes y attachez, aussi communiquée & mise au sac le 14. Iuillet 1622. & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produit vers ladite Cour, cõsideré, LA COVR aux appellations dudit de *Charnacé* desdits apoinctemens & sentences des 11. & 3. May, mil six cens vingt & vn, & desdits Peres *Iesuites*, de la sentẽce du 12. Nouemb. a mis & met icelles appellations au Néant, ordonne que ce dont a esté appellé, sortira à son effect: Et faisant droict en l'appel dudit *Charnacé* de ladite sẽtẽce du 12. Nouẽbre 1621. a mis & met l'appellation & ce dont a esté appellé *au neant, en ce que la qualité de Recteurs primitifs de ladite Paroisse de la Boussac, seroit attribuée ausdits Peres Iesuites*, le surplus de ladite sentence sortant son effect, sans despens des causes d'appel. Faict en Parlement à Rennes, le 6. Iuillet 1622. Prononcé à la barre de ladite Cour, lesdits iour & an. Signé, *Mommeraye*.

PROCES VERBAL DV IVGE de la Iurisdiction de Landal, Faict le 7. d'Auril 1624. Sur le trouble faict ledit iour, iour de Pasques, par vn Iesuite du College de Rennes, au Curé de la Boussac en la Paroisse de la Boussac.

IVLIEN DES CLOS ALLOVE' Lieutenant & & Iuge ordinaire en la Iurisdiction de Landal, certifions à qui il appartiendra, qu'estant le Dimanche de Pasques 7. iour du present mois d'Auril, an present 1624. enuiron les 7. à huict heures du matin, dans *l'Eglise Parochialle de la Boussac*, pour ouyr & entendre le diuin seruice, & lors que nous entrasmes dans le chœur de ladite Eglise, le peuple y estoit debout, & y auoit entr'eux vn murmure, & quelques paroles, & nous estãs mis à genoux dãs le banc dudit Lãdal pour faire nostre priere, aurions veu le Religieux qui auroit fait la predicatiõ ce Caresme dernier, qui se desacoustroit & venoit de celebrer la Messe; & tost apres auriõs veu & entẽdu Messire Vincẽt *Charnacé* Recteur de ladite Paroisse, qui estoit au grand Autel de ladite Eglise, qui dit en ces mots, *ceux*

qui desireront communier auant la Messe ce matin, qu'ils s'y preparent, où alors vn des Reuerends *Peres Iesuites* du College de sainct Thomas de Rennes, qui confessoit dans le banc dudit Landal, se seroit leué, & parlant audit sieur Recteur luy dit; *Ce n'est à vous à Communier auiourd'huy, dire l'absolution, ny faire aucun office, cela ne vous appartient pas*, ie le vous defends, *vous ne deuez pas estre icy, il nous appartient pour ce iour, aux fins de l'Arrest de la cour* : A quoy ledict Recteur auroit respondu qu'il n'entendoit aucunemẽt preiudicier aux Arrests de la Cour; mais que ce n'estoit *aux Peres Iesuites à confesser ny communier, s'ils n'auoient mission de l'Euesque*, & somma ledit *Pere Iesuite* de la luy monstrer : à quoy ledit Pere Iesuite respondit, *ie la monstreray en bon lieu* : Ledit Recteur dit, que c'estoit son deuoir de Communier au iour de Pasques, & de cognoistre sa Bergerie, & qu'il faisoit defenses audit Pere *Iesuite*, de Confesser ny Communier qu'il ne luy eust monstré sa mission, vous deuez dire la Grand' Messe, Matines & Vespres, & puis vous retirer, & moy Confesser & Communier mes Paroissiens, & dois cognoistre ceux qui sont de ma Bergerie: les Confessions que vous faites sont nulles, sans permission des Superieurs : vous n'auez pas cognoissance de ceux qui doiuent estre receus à la Communion: & sur ce ledit Pere *Iesuite* auroit continué

continué à Confesser plusieurs desdits parois-siens : ce qu'ayant fait, quelque temps apres se leua, & dit en tels mots ; *Ceux qui doiuent dire la Messe de matin qu'ils la disent* : Et le Recteur dit l'absolution, & apres icelle Communia desdits Paroissiens, & apres auoir Communié nombre de personnes, se voulant preparer & approcher de l'Autel pour celebrer la Messe de matin selon la coustume, *ledit Iesuite* le voulut empescher : neantmoins ledit sieur Recteur chanta la premiere Messe de matin, qui luy fut respondüe par Maistre Iulian Sauldrais, & autres personnes de ladite Paroisse : & ledit Pere *Iesuite*, & autres Prestres chanterent Matines, dirent la grand' Messe & Vespres, mesmes chanterent vn Libera sur les pierres Tombales dependantes de la Maison de la Motte, qui sont dans ladite Eglise, & apres ladite grande Messe, ledit sieur Recteur continua ladite Communion, & fist le Prosne durant ladite grand' Messe : Et de tout ce que dessus, nous requerant le Sieur Recteur, qui pria lors lesdits Paroissiens s'en ressouuenir, auons rapporté ce present que nous auons fait signer à Charles Oliuier, Commis au Greffe de ladite Iurisdiction de Landal, qui estoit aussi present ledit iour & an que dessus. Ainsi signé, *V. Charnacé. Hayet* cõme present. *I. Vallet*, comme present. *Fouscher*, comme present, *Ch. Oliuier*, Commis

qui verifient le present, fors que ie n'ay veu chanter le Libera ſur leſdites pierres Tombales dudit lieu de la Motte. Signé, *Deſclos. Ch. Oliuier.*

ARREST DV PRIVE' CONſeil du Roy, donné le 7. iour de Septembre 1625. Extraict des Regiſtres du Conſeil Priué du Roy.

SVR les Requeſtes preſentées au Roy en ſon Conſeil, par les *Agens generaux du Clergé* de France, & Maiſtre Vincent *Charnacé Recteur curé* de la paroiſſe de la Bouſſac, au Dioceſe de Dol en Bretagne, tendant à ce qu'il pleuſt à ſa Majeſté caſſer & annuller les Arreſts donnez au Parlement de Rennes, au profit des Peres *Ieſuites* du College de ladite ville de Rennes, pour raiſon de ladite Cure, & tout ce qui s'en eſt enſuiuy, comme entrepriſe faite ſur les droicts & fonctions des Eueſques, Paſteurs & Curez de ce Royaume, & ſans y auoir eſgard faire main-leuée audit Recteur Curé, des ſaiſies faictes ſur ſon temporel, & ordonner que les Satuts & Reglements faits par le ſieur Eueſque de Dol, concernants ſeulement le ſpirituel de ladite Cure, ſerõt gardez & obſeruez en l'Egliſe parochialle de la Bouſſac, auec defences audit Parlement de Rennes, & tous autres Iuges de plus entreprendre ſoubs

quelque cause que ce soit, de cognoistre du droict & fonction des Pasteurs, seruices des Eglises, & autres choses spirituelles : & neantmoins en ce qui cõcerne le fait dudit Recteur Curé contre lesdits Peres *Iesuites*, & autres differends qu il pourroit auoir audit Parlement, les euocquer de ladite Cour, & les renuoyer au grand Conseil. Veu lesdites Requestes, lesdits Arrests, Statuts, & Reglemẽs, & autres pieces ioinctes à icelles. Ouy le rapport du Sieur *de Paris*, Conseiller audit Conseil, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Tout consideré, Le Roy en son Conseil a ordõné & ordonne que dans trois mois *le Procureur General* de ladite Cour de Parlement de Rennes *enuoyera audit Cõseil les Motifs des Arrests* dudit Parlemẽt, des 1. Iuillet 1623. & 10. May 1624 pour iceux veus estre ordonné ce que de raisõ: & iusques à ce, surçeoira l'execution desdits Arrests, pendant lequel tẽps sa Majesté a permis audit Charnacé Recteur de ladite Cure, de faire assigner audit Conseil le Procureur & Recteur des *Iesuites* de ladite ville, & autres qu'il appartiẽdra, aux fins de la Requeste dudit Charnacé, pour parties ouyes, leur estre pourueu ainsi que de raison: & ce faisant a fait *main-leuée*, par prouision audit Charnacé de la saisie faite des fruits & reuenus de sa Cure, saisis en vertu desdits Arrests, iusques à ce qu'autre-

ment en aiteſté ordonné. Faict au Conſeil Priué du Roy, tenu à Fontainebleau le 2. iour de Septembre 1625. Collationné, ſigné, DE CHOISY.

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, au premier noſtre Huiſſier, ou Sergent, ſur ce requis, Salut; Nous te mandons pas ces preſentes que l'Arreſt de noſtre Conſeil, cy-attaché ſous noſtre contreſcel, ce iourd'huy dõné ſur la Requeſte de nos chers & bien amez, *les Agents Generaux du Clergé de France* & Maiſtre Vincẽt *Charnacé*, Recteur Curé de la paroiſſe de la Bouſſac, au Dioceſe de Dol en Bretagne, ſignifié au Procureur & Recteur des *Ieſuites* de Rennes à ce qu'ils n'en pretẽdẽt cauſe d'ignorance, & l'aſſigne en noſtredit Cõſeil, aux fins de noſtredit Arreſt, luy faiſant par nous defenſes de rien attẽter alencõtre des ſuppliants au preiudice de la ſurſeance portée par iceluy, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts: & outre faits iouïr ledit Charnacé de la main leuée y mentiõnée, cõtraignant à ce faire, ſouffrir & obeïr, les gardiẽs des choſes ſaiſies & autres, qu'il appartiendra par toutes voyes deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques conformement audit Arreſt. De ce faire, te dõnons pouuoir ſans demander cõgé ny pareatis. Enjoignons à noſtre Procureur

General de noſtredit Parlemẽt de Rẽnes d'enuoyer en noſtredit Conſeil les Motifs des Arreſts auſſi mentionnez en noſtre Arreſt, pour iceux veus eſtre ordonné ce que de raiſon. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Fontainebleau le 2. iour de Sept. l'an de grace 1625. & de noſtre Regne le 16. Par le Roy en ſon Conſeil. Signé, DE CHOISY.

ORDONNANCE DE LA VILLE de Paris en date du dernier de May 1625. De par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Paris.

SVR l'aduis à nous ce iourd'huy donné au bureau de la Ville par Meſſieurs les Recteur, Doyens, Procureurs & Suppoſts de l'Vniuerſité de ceſte ville, que les habitãs de Pontoiſe auoient reſolu d'eſtablir en leur ville vn College à faire exercice & profeſſion ouuerte de ſcience, & prendre autres perſonnes que ceux de ladite Vniuerſité, contre l'honneur & la ſplendeur de ceſte ville, qui a premieremẽt l'vniuerſité pourvne de ſes meilleures parties, qui ne peut eſtre intereſſée qu'en cõmun, que le dommage eſt au corps entier de ladite ville, qu'ils en auoient deſia fait plainte à nos Seigneurs de la Cour de Parlement, par requeſte,

afin de s'oppoſer audit eſtabliſſement : mais cõme bõs citoyens ils auoiẽt à faire ſçauoir ceſte menée & entrepriſe, principalemẽt à ceux qui ont en main la direction, conduite & conſeruation de la ville, à y entretenir l'ordre ancien, les priuileges & prerogatiues d'icelles, & y pouruoir ſelon leur ſoin & vigilance accouſtumée. Surquoy nous auriõs remercié leſdits ſieurs, Recteur, Doyens, Procureurs & Suppoſts de leur aduis, & qu'il ſeroit mis en deliberation par la ville ce qu'elle aura à faire ſur ce ſubjet: ce qu'ayant depuis eſté fait, & mis en conſideration l'importance de l'affaire, NOVS AVONS ORDONNE' que ladite ville interuiendra en la cauſe deſdits ſieurs Recteurs, Doyens, Procureurs & Suppoſts de l'Vniuerſité, tant au Parlement qu'ailleurs où il appartiendra; que nous nous ioindrons aux iuſtes plaintes, & oppoſitions de tels eſtabliſſemens de nouueaux Colleges, & à ceſte fin que nous enuoyerons mandemẽt & toutes charges aux Aduocats & Procureurs de ladite ville, afin de preſenter Requeſte à ladite Cour de Parlement aux fins neceſſaires, & les pourſuiure iuſques en fin de cauſe: dont leſdits ſieurs de l'Vniuerſité ſeront aduertis, & autant des preſentes à eux deliuré. Fait au Bureau de ladite ville, le trente-vnieſme & dernier iour de May mil ſix cens vingt-trois. Signé, CLEMENT.

A NOSSEIGNEVRS DE LA Cour de Parlement.

SVPPLIENT humblement les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, disants qu'ils sont aduertis qu'il y a vne instance pendãte en ladite Cour, entre les Recteur, Doyens & Supposts de l'Vniuersité de Paris d'vne part, & les Escheuins, Manants & Habitãts de la ville de Pontoise, d'autre, pour raison d'vn College qu'ils entendent establir de nouueau en ladite ville de Pontoise: à quoy les suppliants, & le general de ceste ville a vn grand & notable interest pour les causes, raisons & moyens qu'ils entendent déduire & alleguer. Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise receuoir lesdits suppliants parties interuenantes audit procés, pour se ioindre auec lesdits Recteur, Doyens, & Supposts de ladite Vniuersité, & empescher ledit nouueau College, pour les causes, raisons & moyens qu'ils representeront à ladite Cour: & vous ferez bien. Signé, CLEMENT.

REQVESTE D'INTERVENTION de la ville de Paris, en l'instance de l'Vniuersité de Paris, & les Escheuins de Pontoise, par laquelle ladite ville requiert le renuoy de l'instance au Parlement de Paris, du 4. Decembre 1623. Au Roy, Et à Nosseigneurs de son Conseil.

SIRE,

Les Preuost des Marchands & Escheuins de vostre ville de Paris vous remonstrent tres-humblement qu'il y a procez pendant en vostre Conseil, entre les Recteur, Docteur, & Supposts de l'Vniuersité de Paris d'vne part; Et les Escheuins & habitãts de la ville de Põtoise, d'autre, pour raison d'vn College *de Peres Iesuites* que lesdits habitants de Pontoise pretendent establir en ladicte ville, auquel procez lesdits suppliants ont tres grand interest, & tout le public de la ville de Paris, & d'interuenir pour y mettre empeschemẽt. CE CONSIDERE', SIRE, & que le deub de la charge des suppliants les obligent de procurer le bien du public de ladite ville. Il vous plaise re-

ceuoir lesdicts suppliants, parties interuenãts audit procés, pour y desduire leur intérest, & à requerir que la cause & les parties soient renuoyées en la Cour de Parlement de Paris, où les suppliants par priuilege special ont leurs causes commises : & les suppliants continueront à prier Dieu pour vostre Majesté. Signé, MARESCHAL.

Les suppliants sont reçeus parties interuenants au procés, bailleront leurs moyens d'interuention dans trois iours pour tous delais, sans retardation du iugement dudit procés : & soit signifié Faict au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 4. Decembre 1623. Signé, LE TENNEVR.

Signifié & baillé pour Copie à Maistre Aubry, Aduocat au Conseil, de partie aduerse, parlant à sa personne en son domicile à Paris, le cinquiesme iour de Decembre, mil six cens vingt trois, par moy premier Huissier du Conseil, soubssigné, LECIRIER.

EXTRAICT DES REGISTRES des assemblées generales & Consulaires de la chambre de l'Escheuinage de la ville de Troye, du vingt-deuxiesme iour de May 1624.

EN laquelle assemblée ledit sieur Maire auroit fait faire lecture des lettres de Mõseigneur le Duc de Neuers, Gouuerneur & Lieutenant pour le Roy en la Prouince, & de celles de Monsieur Docquerre Secretaire des commandemens de sa Maiesté, apportées le 21. du present mois, par Maistre Vincent Petitpied Procureur de la Communauté de ladite ville, lequel apres auoir esté ouy en la presente assemblée sur le subiet de son voyage prés ledit Seigneur, ledit sieur Maire auroit prié la Compagnie de luy donner aduis s'il estoit pas à propos & necessaire de deputer promptement, comme ont *ia faict les sieurs du Clergé & de la Iustice*, vers sa Maiesté, là part où elle sera, tant sur le procez verbal de Mõsieur Vignier Conseiller en son Conseil d'Estat, que pour reïterer à sadite Maiesté & Nosseigneurs de son Conseil, nos tres-humbles plaintes & remonstrances, Qu'encores qu'il luy ait pleu sur plusieurs resolutions d'assemblées de ville tenuës pour la demeure & seiour *des Peres Ie-*

ſuites en ceſte-dite ville, donner ſa volonté aux Deputez des trois corps, qu'il n'y auroit point *de Ieſuites* en ladite ville, puis qu'ils n'y eſtoient deſirez, & que ceux qui s'y eſtoient introduits ſe retireroient d'icelle apres le bon iour de Paſques dernier, Ils eſtoient neantmoins tant arreſtez qu'ils *n'auroient voulu obeir, ny doucemẽt ſe retirer* de ladite ville ; A eſté aduiſé & conclud qu'il eſtoit tres-neceſſaire de deputer derechef de la part du corps d'icelle ville, cõme *ont faict les ſieurs du Clergé & de la Iuſtice* de la leur, vers ſadite Maieſté, pour luy faire & reïterer leurs ſuſdites remonſtrãces : Et pour ce faire a eſté nommé, deputé, & prié, Monſieur le Maire, & de vouloir tant obliger la Communauté de faire encore le voyage vers ſadite Maieſté, auec & aſſiſté des ſieurs de Laffertez Eſcheuin, & Dorigny, Conſeïller en l'Eſcheuinage de ladite ville, qui ont eſté priez de partir promptement, & dés demain, ſi poſſible eſt.

Et le Mardy quatrieſme iour de Iuin audit an 1624. autre aſſemblée a eſté tenuë en la Chambre dudit Eſcheuinage, à quatre heures apres Midy, en laquelle, lecture a eſté faicte des *lettres de Monſeigneur le Duc de Neuers*, Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy en la Prouince, & de celles de Monſieur Docquerre, Secretaire des Commandemens de

ſa Majeſté, eſcrites à Compiegne le dernier iour de May dernier, addreſſantes aux ſieurs Maire, Eſcheuins, & habitants de ladite ville, cy apres inſerées, contenans la creãce de Meſſieurs les Deputez, ledit ſieur Maire auroit fait ſon rapport, & dit; Qu'ayants eſté Meſſieurs ſes Collegues & luy preſentez au Roy par mõdit Seigneur de Neuers par deux diuerſes fois, ſa Maieſté à la premiere preſentation les auroit remis d'en reſoudre auec ſon Conſeil: Et à la ſeconde furent par elle ouys en ſon cabinet, qui leur donna par ſa bonté ſa volonté en ces mots; *Ie ne veux pas qu'il y ait College, ny maiſon de Peres Ieſuites en ma ville de Troyes: mais pourra l'Eueſque en auoir vn, ou deux, ſi bon luy ſemble, à ſa ſuite pendant ſon ſeiour en la ville, pour l'aſſiſter en ſes fonctions ſpirituelles, & vous ſeront renduës à voſtre retour les clefs du logis, où ils ſont à preſent demeurants.* Ouy lequel rapport, ont eſté leſdicts ſieurs Maire, & Dorigny, remerciez par toute la Compagnie, du bon office qu'ils auoient rendu en ceſte action, & aduiſé par l'aſſemblée que pour faire entendre la volonté de ſadite Maieſté aux Peres eſtans en ceſtedite ville, & les ſemondre d'obeïr & ſe conformer à icelle, & ce faiſant rendre les clefs de la maiſon où ils ſont demeurants, audit ſieur Maire, & ſe retirer doucement, crainte que leur preſence au iour de l'aſſemblée generale

des Estats & Mestiers (qui se doit tenir Mardy prochain. iour de feste sainct Barnabé, pour l'eslection d'vn Maire) ne causast quelque rumeur parmy le peuple : Que Messieurs les Lieutenant General, President, Procureur du Roy, le Maire, D'autruy Lieutenant, & Dorigny, prendront (s'il leur plaist) la peine d'incontinent apres la presente assemblée tenuë, se transporter en la maison dudit sieur Maire, & illec faire mander lesdicts Peres, pour leur faire sçauoir, comme dit est, la volonté de sadite Maiesté.

Suiuant lequel aduis se seroient lesdicts sieurs Lieutenant General, & President, Procureur du Roy, le Maire, d'Autruy, & Dorigny, acheminez au logis dudit sieur Maire, où se seroient aussi trouuez, les sieurs *Vestier Doyé, & de corberon* Lieutenant, *Deputez du corps de l'Eglise, & de la Iustice*, où estans les Peres *Martignac*, & *Maupeou* mandez, & s'y estans rendus, ledit sieur Lieutenant General & President, auroit faict entendre le rapport presentement faict par lesdicts sieurs Deputez en assemblée de ville, & la resolution prise en icelle, suiuant laquelle ils auroient esté semonds, en se conformant à la volonté de sadite Maiesté, *de rendre les clefs de la maison* en laquelle ils font leur residence, audit sieur Maire, & se retirer doucement de ladite ville, tant eux, qu'autres de

leur Societé, si aucuns y a de present en ceste-dite ville. Lesquels Peres auroient fait respõse, qu'ils estoient prests d'obeïr & se conformer à la volonté du Roy rapportée par lesdits sieurs Deputez, & de se retirer incessamment, & dans Samedy prochain, ayants à cet effect presentemẽt remis entre les mains dudit sieur Maire les clefs de leur maison : *mais* que pour leur descharge enuers leur Superieur, ils nous prioient de leur faire deliurer copie du present acte. Ce qui leur auroit esté accordé.

Ensuit la teneur desdictes lettres.

MEssieurs, le retour de vos Deputez vous apportera (comme i'estime) le cõtentement que vous auez desiré sur le subiect du voyage qu'ils ont fait vers le Roy, & pource qu'ils ont appris de sa bouche propre ce qui estoit de son intention, ie me remettray à eux à la vous faire entendre: ie vous asseureray seulement qu'en ceste occasion, & en toute autre qui se pourra presenter, ie vous tesmoigneray tousiours combien ie suis, Messieurs, vostre tres-affectionné amy, le Duc de Neuers. Et à la suscription est escrit. A Messieurs les Maire, Escheuins, & habitants de la ville de Troyes. Et au bas de ladite lettre, à Compiegne le dernier May 1624.

MEſſieurs, Ie me contenteray de vous rendre ce teſmoignage que le voyage de vos confreres n'a point eſté infructueux, remportant vne reſolution à voſtre contentement, ayant receu de la bouche du Roy ſes intentions & commandements, comme ils les vous feront entendre plus particulierement. A quoy me remettant, ie vous aſſeureray que ie rechercheray touſiours les occaſiõs de vous ſeruir. Priant Dieu vous tenir en ſa ſaincte garde, Meſſieurs, Voſtre tres-affectionné à vous ſeruir, *Docquerre*. Et plus bas eſt eſcrit. De Compiegne, le dernier May 1624. Et en ſubſcription, à Meſſieurs, Meſſieurs les habitants de la ville de Troyes.

Suiuant laquelle reſolution d'aſſemblée d'autre-part dicte, ſatisfait de la part deſdits Peres *Ieſuites*, ils ſe feroient retirez de ceſte-dite ville, à ſçauoir les Peres de *Maupeou*, & *de la Fertey*, le ſeptieſme du preſent mois de Iuin, & pris leur chemin en la ville de Sens: & le Pere *Martignac*, feroit auſſi ſorty de ladite ville le lendemain huictieſme dudit mois pour aller en la ville de Chaalons.

Faict & extraict les iour & an que deſſus,

Ceclercs.

LETTRES PATENTES DV ROY sur l'establissement des Peres Iesuites en la ville d'Aix en Prouence : Auec l'Arrest de verification & modifications de la Cour de Parlement dudit pays, du 14. May 1621.

Iouxte l'Impression faicte à Aix,

Par Iean Tholosan Imprimeur du Roy, & ordinaire de ladite ville, 1621.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Comte de Prouẽce, Forcalquier, & terres adiacentes, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut; Nos tres-chers & bien aimez les Consuls de nostre ville d'Aix, Procureurs de nostredit pays de Prouence, Nous ont fait remonstrer que le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere (que Dieu absolue) par ses Lettres patentes du mois d'Octobre 1603. en forme d'Edict, ayant creé & erigé en nostre ville d'Aix vne Academie ou Vniuersité, & en icelle vn College pour l'instruction de la ieunesse aux lettres humaines & Philosophie, aux charges & conditions portées par lesdites lettres, & entr'autres que ledit College seroit pour l'aduenir

uenir nommé & intitulé le College Royal de Bourbon, il auroit ordonné pour l'entretenement, tant de ladite Academie, ou Vniuersité, que dudit College, estre leué vne cruë de deux sols sur chacune mine de sel qui se debiteroit par chacun an aux greniers à sel de ladite Prouince, & icelle affectée iusques *à la somme de six mil liures*, à l'acquit & payement des gages des Docteurs Regens, & charges necessaires de ladite Vniuersité & College, lequel ayant esté estabDli, les deuanciers desdits suppliants, auroient employé beaucoup de soin pour faire recherche tant dedans que dehors nostre Royaume, de personnes capables & experimentées pour l'instruction de la ieunesse esdites lettres humaines & Philosophie : En quoy ils n'auroient neantmoins peu si bien rencontrer que les meilleures familles de ladite ville, & mesmes de la Prouince, n'ayent esté depuis contraints de continuer d'enuoyer leurs enfans és villes de Lyon, Tournon, Auignon, & Carpentras, pour le peu d'ordre & discipline qu'il y a audit College, & le peu d'aduancement que la ieunesse y fait, dont le pays reçoit vn notable preiudice pour les grandes sõmes de deniers qui se transportẽt par ce moyẽ dudit College. Ce qu'ayant recogneu lesdicts suppliants, comme aussi les grands fruicts & progrez que font *les Peres Iesuites* à l'endroit de

la ieunesse aux villes & lieux où ils sont establis, pour estre personnes de suffisance & capacité requise pour enseigner les bonnes lettres, Ils nous ont tres-humblement supplié pour ceste occasion leur permettre d'establir & instaler dans ledit College Royal de Bourbon de nostre ville d'Aix, des Docteurs & Regés dudit Ordre pour en auoir la direction, & y enseigner ladite ieunesse esdites sciences d'Humanité & Philosophie, & leur octroyer à cet effect nos lettres pour ce necessaires. Pour ces causes, & autres bonnes cõsiderations à ce nous mouuãts, desirants autant qu'il nous est possible procurer le bien de nostredit pays de Prouence, & faire que la ieunesse d'iceluy soit instruite & esleuée, tant en la pieté que dãs les sciences des bonnes lettres, par personnes capables de les enseigner, apres auoir fait voir en nostre Conseil lesdites lettres patẽtes en forme d'Edict, dõt la copie est cy attachée soubs le contreseel de nostre Chãcellerie, de l'aduis d'iceluy nous auons permis & permettons par ces presentes ausdits Cõsuls de nostredite ville d'Aix, Procureurs de nostredit pays de Prouence, d'establir & instaler lesdits Peres *Iesuites* dans ledit College Royal de Bourbon de nostredite ville d'Aix, pour y enseigner & instruire doresnauant la ieunesse esdites Lettres humaines & Philosophie, ainsi qu'ils font és

autres Colleges & Vniuersitez de cestuy nostredit Royaume, où ils sont establis, au lieu & place des autres Docteurs & Regés qui y sont à present pour cet effect: Lesquels *Iesuites* serōt payez des gages & entretenement qui leur serōt ordōnez par ceux qui ont esté establis par ledit Edict, pour l'intendance & direction de ladite Vniuersité & College, & des deniers à ce destinez: Le tout neātmoins *soubs les expresses charges & cōditions portées par l'Edict de Restablissement desdits Peres Iesuites en nostre Royaume*, du mois de Septembre 1603. Si donnōs en mādement à nos amez & feaux les gens tenants nostre Cour de Parlement d'Aix, Seneschal dudit pays, ou son Lieutenant audit Aix, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes nos lettres de permissiō, ils facent enregistrer, & du contenu en icelles iouïr & vser lesdits Consuls & Peres *Iesuites*, plainement & paisiblement, sans souffrir ny permettre leur estre fait, mis, ou donné en l'effect & execution d'icelles, aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le 6. iour de Feurier, l'an de grace 1621. Et de nostre regne l'vnziesme. LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy Comte de Prouēce, *Phelipeaux*. Et seellées du grand seau

de cire iaulne sur double queuë. Et à costé est escrit. Les susdites lettres patẽtes du Roy ont esté enregistrées és Registres des lettres Royaux de la Cour de Parlement de Prouence, suiuant l'Arrest par icelle donné du 14. iour de May 1621.

Extraict des Registres de Parlement.

SVR la Requeste presentée par les Cõsuls de ceste ville d'Aix, tendant aux fins pour les causes y contenuës, à auoir la verification & enregistration des lettres patentes du Roy, par eux obtenuës, par lesquelles sa Maiesté permet ausdits Consuls establir & installer les Peres I*esuites* dans le College Royal de Bourbon de ceste ville d'Aix, pour y enseigner & instruire la ieunesse és lettres humaines & Philosophie, ainsi qu'ils font aux autres Colleges & Vniuersitez du Royaume où ils sont establis, au lieu & place des autres Docteurs & Regens qui y sont à present: lesquels I*esuites* seront payez des gages & entretenements qui leur seront ordonnez par les Consuls qui ont esté establis par l'Edict, pour l'intendance & direction de ladite Vniuersité & College, & des deniers à ce destinez, le tout, *soubs les expresses charges & conditions portées par l'Edict de resta-*

bliſſement deſdicts Peres Ieſuites en ce Royaume, du mois de Septembre 1603. pour eſtre gardées & obſeruées ſelon leur forme & teneur.

VEV par la Cour, les Chambres aſſemblées, ladite Requeſte du 28. Auril 1621 leſdites lettres patẽtes données à Paris le 6. Feurier dernier, ſignées, LOVYS, & ſur le reply, par le Roy Comte de Prouence, *Phelipeaux*, ſeellées du grand ſeau à double queuë de cire iaulne: Copie de lettres patentes du Roy en forme d'Edict, ſur l'erection & eſtabliſſement dudit College de Bourbon, données à Paris au mois d'Octobre 1603. Autre Requeſte à meſme fins: Concluſions du Procureur General du Roy, & iceluy ouy dans la Chambre, Tout conſideré, DIT A ESTÉ, que la Cour, les Chambres aſſemblées, a verifié leſdites Patentes: Ordonne qu'elles ſeront enregiſtrées és Regiſtres d'icelle, pour eſtre gardées & obſeruées ſelon leur forme & teneur, *aux charges & conditions* portées par l'Edict de reſtabliſſemẽt deſdicts Peres *Ieſuites*, du mois de Septembre 1603. *& autres modifications contenuës au Regiſtre*: Et pour proceder à l'execution d'icelles, ſera aſſemblé vn Conſeil ordinaire de la maiſon commune de ceſte ville d'Aix, appellé les Cõſulaires, en preſence de M.M. Anthoine *Thoron*, & Gaſpard de *Glandeués* Conſeillers du Roy, à ce commis & deputez, pour traicter du

moyen de leur establissement : *sauf audit Procureur General du Roy*, si bon luy semble, se pourvoir pardeuers sa Maiesté, & faire telles remonstrances qu'il aduisera bon estre. Publié à la barre du Parlement de Prouence seant à Aix le 14. May 1621. signé, *Estienne*. Collation est faicte.

AVTRES LETTRES PATENTES de sa Maiesté en forme de Iussion par lesquelles est mandé à la Cour de Parlement & Chambre des Vacations, de verifier les premieres, purement & simplement, sans modification ny restriction aucune, hors de celle de l'Edict de leur establissement.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Comte de Prouẽce, Forcalquier, & terres adiacentes, A nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement & Chãbre des Vacations establie à Aix, Salut; Par nos lettres patentes du 6 iour de Feurier dernier, cy attachées soubs le contrescel de nostre Chancellerie, Nous auons à l'instãte priere & requeste de nos tres-chers & biẽ amez, les Cõsuls de nostredite ville d'Aix, Procureurs de nostredit pays de Prouence, & pour les causes & considerations portées par nosdites lettres meurement veuës en nostre Conseil, permis ausdits Cõsuls, Procureurs de nostredit pays, d'establir & installer les Peres

Iesuites dãs le College Royal de Bourbõ de nostre ville d'Aix, pour y enseigner & instruire doresnauãt la ieunesse en lettres Humaines & Philosophie, ainsi qu'ils sont és autres Colleges & Vniuersitez de nostre Royaume, où ils sont establis, au lieu & place des autres Docteurs & Regẽs qui sont à present audit College Royal: lesquels *Iesuites* serõt payez des gages & entretenemẽts qui leur serõt ordonnez par ceux qui ont esté establis par Edict du feu Roy Hẽry le Grãd, nostre tres-honoré Seigneur & Pere (que Dieu absolue) du mois d'Octobre 1603. portãt erection de l'Vniuersité de ladite ville, & en icelle dudit College Royal de Bourbõ, & des deniers à ce destinez, sãs autres *charges & cõditiõs que celles* qui sont portées par l'Edict de restablissemẽt desdits Peres *Iesuites*, du mois de Septẽbre audit an 1603. Et vous ayãts mandé qu'eussiez à faire registrer nosdites lettres, & du contenu en icelles souffrir & laisser iouïr & vser lesdits Consuls & Peres *Iesuites*, plainemẽt & paisiblemẽt, sãs permettre qu'en l'executiõ d'icelles il leur fut fait aucũ trouble ou empeschemẽt, au lieu de ce faire & de procurer auec nous ceste instalation & establissement grandement desirez, non seulement pour le bien & aduancement de la ieunesse & des enfans des meilleures familles de ladite ville & de la Prouince, mesmes que les parens

eſtoient contraints d'enuoyer és villes de Lyon, Tournon, Auignon, & autres, où les Peres *Ieſuites* ont leurs Colleges eſtablis, pour le peu d'ordre & diſcipline qu'il y auoit audit College de Bourbon, & le peu de progrez & de fruict que la ieuneſſe y faiſoit; mais encores pour le profit & vtilité du pays, dans lequel demeureront tous les deniers qui en eſtoient tirez, & ſe tranſportoient és ſuſdites villes pour le payement des penſions de leurs Eſcoliers : vous auez en contreuenant directement à nos bonnes intentions & volontez, ordonné par voſtre Arreſt du 14. May dernier, que noſdites lettres ſeroient enregiſtrées de noſtredicte Cour, *non ſeulement aux charges & conditions* portées par l'Edict de reſtabliſſement deſdicts Peres, comme nous l'auons reſolu, *Mais aux charges & modifications contenuës au regiſtre*, & ſauf à noſtre Procureur general à ſe pourueoir par deuers nous, & faire telles remonſtrances qu'il aduiſera bon eſtre : Ce qui a contrainct leſdicts Peres *Ieſuites* de recourir à nous.

Pour ces cauſes, nous vous mandons, ordonnons, & tres expreſſement enjoignons par ces preſentes, pour ce ſignées de noſtre main, qui vous ſeruiront *de premiere & finale iuſſion*, ſans attẽdre de no⁹ autre plus expres cõmãdemẽt, que vous ayez à faire regiſtrer noſdites lettres

du 6. Feurier, portant permiſſion d'eſtablir & inſtaler les Peres *Ieſuites* dãs le College Royal de Bourbon de noſtre dite ville d'Aix, & de tout le contenu en icelles, ſouffrir & laiſſer ioüir leſdits Peres *Ieſuites* plainement & paiſiblement ſans les obliger à autres conditions & charges que celles portées par l'Edict de leur eſtabliſſement du mois de Septembre 1603. ainſi que nous l'auons ordonné par noſdites lettres, nonobſtãt voſtredit Arreſt du 14. May, les modifications contenuës au regiſtre de noſtredite Cour, les cauſes qui vous ont meu de les faire, & toutes autres charges & conditions contraires à noſtredite intention & volonté, que nous ne voulons ſuſpendre, & retarder l'effect de noſdites lettres, & l'execution dudit eſtabliſſement, & inſtalation, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, non plus que les *remonſtrances* qui nous pourroient eſtre faites ſur ce ſubject, *que nous tenons pour entenduës*: Enioignãt à noſtre Procureur general en noſtredicte Cour, requerir & conſentir l'enregiſtrement & verification pure & ſimple de noſdites lettres, l'accompliſſement & execution d'icelles: Tenir la main à ce que leſdits Peres ſoient eſtablis & inſtalez audit College, comme nous l'auons deſiré & mandé, & faire en ſorte que leſdits Peres *Ieſuites* en demeurent tellement contents & ſatisfaicts, qu'ils n'ayent ſujet de

recourir à nouuelles plainctes: Car tel est nostre plaisir. Donné à Tonneins le 27. iour de Iuillet, l'an de grace 1621. Et de nostre Regne le douziesme, *Louys*. Et plus bas, par le Roy Comte de Prouence, *Phelipeaux*.

EXTRAICT DES REGIstres de Parlement.

SVR la Requeste presentée à la Chambre ordonnée en temps de *Vacations*, par le Procureur General du Roy, tendant afin pour les causes y contenuës auoir la verification & enregistration des lettres Patentes du Roy, en forme de iussion, pour faire enregistrer les lettres Patentes de sa Majesté, du 6. Feb. dernier, portant permission d'establir & instaler les Peres *Iesuites* dans le College Royal de Bourbon, de ceste ville d'Aix, sans les obliger à autres conditions & charges, que celles portées par l'Edit de leur establissement du mois de Sept. 1603. Nonobstant l'Arrest de la Cour du 14. May, & modifications contenuës au Registre, pour estre gardées & obseruées selon leur forme & teneur: VEV ladite Requeste presentée par ledit Procureur General du Roy, lesdites lettres Patẽtes en forme de iussion dõnées

à Tonneins le 27. de Iuillet 1621. ſignées *Louys*, & plus bas par le Roy, Comte de Prouence, *Phelipeaux*, ſceellées du grand ſeau à ſimple queuë de cire iaune: Copie de lettres Patentes du Roy, portant permiſſion aux Conſuls de ceſte ville d'Aix, d'eſtablir les Peres *Ieſuites* au College Royal de Bourbō de ceſte ville d'Aix, du ſixieſme Feurier: Arreſt de Verification d'icelles du quatorzieſme May ſuiuant: Requeſte preſentée à ladite Chambre, par Meſſire *Iacques Merindol*, Preſtre Recteur de la Chapelle Royalle ſainct Louys, ioignant le College Royal de Bourbon dudit Aix, afin d'eſtre receu à oppoſition à la verification & enregiſtration deſdites Lettres patentes du Roy, obtenuës par ledit Meſſire *Merindol* portant don en ſa faueur de ladite Chapellenie S. Louys, données à Paris le ſeptieſme Iuillet 1620. Autres lettres Patentes du Roy, obtenuës par ledit Meſſire *Merindol*, par leſquelles ſa Majeſté mande à le faire iouyr de ladite Chapellenie; Concluſions du Procureur General du Roy, Tout conſideré, DIT A ESTE' que la Chambre, les Preſidens & Conſeillers eſtants en la ville aſſemblez, a ordonné & ordonne que leſdites lettres Patentes ſeront enregiſtrées és Regiſtres d'icelles, pour eſtre gardées & obſeruées ſelō leur forme & teneur: Et à ces fins leſdits Peres *Ieſuites* ſerōt mis en poſſeſſion

du College Royal de Bourbon, Chappelle & Eglise S. Louys, par M. Vincẽt Anne de *Maynier* premier President, Anthoine *Thoron*, & Gaspard de *Glandeuez* Conseillers du Roy: Fait inhibitions & defences audit *Merindol*, & à tous autres, de les troubler, ny molester à peine de mil liures, & autres arbitraires: Et sauf audit *Merindol* à se pouuoir, ainsi qu'il verra bon estre. Fait à Aix en ladite Chambre ordonnée durant les vacations, & publié à la Barre le dernier iour du mois d'Aoust. 1621.

Collation faicte.

Signé, ESTIENNE.

DV seiziesme Iuin 1621. dans la grande Chambre, les Chambres assemblées Messieurs *Thomassin*, & de *cormier*, *Rabasse* & *Guerin*, Aduocats, & Procureurs Generaux, par la bouche dudit M. de Cormier, ont remonstré que Messieurs les Commissaires deputez par la Cour, pour voir les *articles resolus par les deputez du conseil de ceste ville d'Aix*, sur l'establissement des Peres *Iesuites* au College Royal de Bourbon de ladite ville, & pour dresser aussi les modifications reseruées à faire par l'Arrest de verification des lettres patentes du Roy, concernant ledit establissement, se sont assemblez à la maison de Mõsieur le Pre-

mier President, le 11. dudit mois, où ils ont examiné lesdits *Articles resolus par lesdits deputez de la ville*, & fait vn projet des autres conditions qu'ils ont iugé deuoir estre mis tant au contract que sur le registre, & entr'autres qu'au *serment* que lesdits Peres *Iesuites* sont tenus de faire par l'article 14. de l'Edict de leur restablissement, on doit comprendre vn chef particulier, *sur la recognoissance* de l'indepẽdance de la Couronne, & de la souueraineté du Roy dans son Royaume, comme ne la tenant deuëment & immediatement que de Dieu seul & de son espée : Et fut deliberé par lesdits Commissaires qu'on dresseroit le formulaire dudit sermẽt pour l'enregistrer au greffe de la Cour: Ce qu'estant venu à la notice du Prouincial desdits Peres Iesuites, il auroit *insisté* par ses solicitations *à la descharge dudit serment* & à l'aneantissemẽt d'vne si saincte & salutaire resolution, deliberée par lesdits Commissaires qui estoient au nombre de douze: & d'autant qu'il importe grandement à l'auctorité du Roy, que ladite resolution qui a esté desia diuulguée par toute la ville, soit effectuée, que la maxime de ladite independance & souueraineté du Roy au tẽporel de son Royaume, ne soit point esbrãlée dans l'esprit & creance de ses subiets, comme indisputable & appuyée sur toute sorte de droict, tant diuin qu'humain, en façon

qu'on ne peut tenir, ny propoſer le contraire, ſans tomber à vn manifeſte crime de leze Maieſté, requerant que ledit article reſolu, & deliberé par leſdits ſieurs Commiſſaires, ſur le ſerment particulier de ladite independance, ſoit authoriſé par la Cour, & la formalité dreſſée & enregiſtrée, auec les clauſes requiſe pour la manutention de la Monarchie & ſouueraineté: & neantmoins parce que leſdits *Ieſuites* en leurs pourſuites & ſolicitations alleguent que pluſieurs articles qu'on pretẽd mettre au Contract ſont contraires à leur inſtitut, Requierẽt communication d'iceluy, pour voir s'il y a choſe qui ſoit repugnante aux libertez de l'Egliſe Gallicane: & d'autant que par le premier arricle dudit Edit de reſtabliſſement deſdits Peres *Ieſuites*, du mois de Septembre 1603. ils ne peuuent dreſſer aucune reſidence en aucunes villes ny endroits de ce Royaume ſans expreſſe permiſſion du Roy, & qu'ils ont formé vne nouuelle reſidence, ſoubs pretexte d'vn *hoſpice en la ville de Marſeille* puis quelque tẽps en ça, ſans qu'ils ayent fait apparoir d'aucune permiſſion du Roy, Requierent auſſi qui leur ſoit enjoint d'exiber & faire apparoir de ladite pretenduë permſſion qu'ils diſent auoir de reſider audit Marſeille, dans vn brief delay, ſur la peine contenuë audit Edict, n'entendãts toutesfois par la preſente requiſitiõ deſroger

aux remonſtrances qu'ils pretendent de faire à ſa Majeſté, ſur l'eſtabliſſement deſdits Peres *Ieſuites* audit College de ceſte ville, & qui leur ont eſté reſeruées par ledit Arreſt du 14. May dernier, a eſté reſolu les articles & modifications ſuiuantes.

Articles & modifications ſur l'eſtabliſſement des Peres Ieſuites en ceſte ville d'Aix.

PREMIEREMENT leſdits Peres *Ieſuites* tiendront cinq claſſes pour les Humanitez, & deux pour la Philoſophie, qu'ils parferont dans deux ans, ou autrement à l'arbitrage des Recteurs & Regents du College.

ITEM, pour l'entretenement dudit College ſera accordé par ladite ville, auſdits Peres *Ieſuites*, la ſomme de *dix-huict cens liures*, outre & par deſſus *les* 300. de penſion deuë par les hoirs de Iean Bon, & les 900. qui ſont auſſi données par le Roy au College de Bourbon ſur les deniers du ſel.

ITEM, que ledit College ſera eſtabli en la maiſon de Ville-neufue, appellé le College Royal de Bourbon: Sur le frontiſpice du portail d'iceluy, ſera mis vne pierre de marbre noir, auec l'inſcription en lettre d'or, contenãt ces paroles, *College Royal de Bourbon*, pour en iceluy exercer leſdites charges de Regens de

l'Humanité & Philosophie, & seruir aussi d'habitation ausdits Peres *Iesuites*, & faire le seruice de Dieu dans l'Eglise de S. Louys, bastie dans l'enclos dudit College, sans que ladite ville luy soit tenuë d'vn plus grand bastiment & reparation, en cas d'aucun trouble & empeschement, sur la iouyssance de ladite Eglise, ladite ville sera tenuë de faire adherance ausdits Peres *Iesuites*, sans toutesfois luy estre tenuë d'aucune garantie.

ITEM, que lesdits Peres *Iesuites* ne pourront à l'aduenir demander, ny accepter aucun College, grand & petit, pour y enseigner & instruire aucune personne de quelque condition & aage que ce soit, en general ny en particulier, en autre part, ville & lieux de ceste Prouince, terres adiacentes, notamment en la ville de Marseille, & generalement dans l'estenduë du Parlement, que dans la ville d'Aix: & renonceront à toutes prouisions, obtenuës ou à obtenir, au preiudice du present article.

Comme aussi ne pourront auoir aucun Nouiciat, Seminaire, Maison, Proche, ny Hospice en ceste ville, ni en aucune autre part de la Prouince, sauf à reseruer l'Hospice qu'ils ont de present en la ville de Marseille, lequel demeurera, à la charge qu'ils n'y pourront tenir que 4. Religieux originaires François, & les Estrangers n'y pourront seiourner que trois iours, &

seron

seront tenus de certifier les Consuls de leur arriuee & despart : pourront neantmoins estans requis par les Sieurs Euesques, Diocesains, & autres Superieurs, Ecclesiastiques, enuoyer de leurs Peres sur les lieux, par forme de mission, sans qu'ils puissent pretendre aucune residence perpetuelle ausdicts lieux, soubs pretexte desdites missions.

Item, qu'ils ne pourront tenir aucuns pensionnaires, en quelque façon & maniere que ce soit, ny former aucune congregation de personne quelconque, de quelque lieu & condition qu'il soit; sauf des Escholiers estudians audit College: & ce, auec le consentement de leurs peres & meres, & administrateurs, & pour le Cathechisme tant seulement.

Item, qu'ils contribueront aux charges, leuees, & impositions de la ville, comme les Chanoines, Beneficiers, & Prestres de l'Eglise Metropolitaine sainct Sauueur, nonobstant toutes franchises qu'ils ont, ou pourroient auoir à l'aduenir.

Item, ne pourront augmenter leurs rentes & reuenus, soit *par vnion legitime de Benefice*, dons de sa Majesté, ou autres voyes de droict, que iusques à la valeur *de dix mil liures de rente*, y compris les trois mil cy-dessus accordees: & le cas d'augment aduenu, *sera la ville deschargee & acquitee de 600.* liures de plus qu'elle

ſouloit donner pour l'entretien dudit College aux Regents cy-deuant eſtablis, en ſorte neantmoins qu'ils ioüiront de toute ladicte rente de 10000. liures par deſſus ledit deſchargement, ſans qu'ils puiſſent exceder en aucune façon & maniere que ce ſoit.

ITEM, qu'aduenant que leſdits Peres *Ieſuites* augmentent de rentes, & reuenus, en quelque façon & maniere que ce ſoit par deſſus ladite ſomme de 3000. liures accordee, ils ſeront tenus d'augmenter les Claſſes dudit College, ſoit de Philoſophie, Theologie, & Mathematique, à proportion de l'accroiſſement de leurs reuenus.

ITEM, en cas de procés & differends d'entre ladicte ville ou particulier d'icelle, & leſdits Peres *Ieſuites*, ny pourront euoquer, ny decliner la iuriſdiction des Iuges, tant ſouuerains, que ſubalternes de ladicte Prouince, pardeuant leſquels ſeront tenus ſubir iugement, comme les autres habitans d'icelle, fors au cas permis par les Edicts & Ordonnances de ſa Majeſté.

ITEM, ne pourront entreprendre aucune choſe au preiudice des trois facultez de la ville, Regens & Profeſſeurs Royaux d'icelle, ny du fonds deſtiné pour l'entretenement deſdictes trois facultez, & de l'Academie pour l'exercice de la ieuneſſe.

I T E M, que par leur eſtabliſſement ne ſera derogé au pouuoir & auctorité attribuee à Meſſieurs les Intendants du Bureau dudit College, ordonné par lettres Patentes du 6. Nouembre 1603. & autres Lettres patentes obtenuës par ladicte communauté, portant eſtabliſſement deſdits Peres *Ieſuites* du 21. Feurier dernier 1621. ains demeurera ledict Bureau en eſtat auec ſon pouuoir, iuriſdiction, & auctorité.

I T E M, que leſdits Peres *Ieſuites* ſeront tenus garder & obſeruer les autres charges & conditions portees par l'Edict de leur reſtabliſſement, de l'annee 1603. & modifications couchees ſur le regiſtre de la Cour.

I T E M, que leſdits Peres *Ieſuites* bailleront Extraict de leur inſtitut, & copie de l'eſtabliſſement de l'Hoſpice de ladicte ville de Marſeille, au Procureur General du Roy.

I T E M, que ledit Edict de reſtabliſſement du mois de Septembre 1603. ſera enregiſtré au Greffe de la Cour.

I T E M, leſdits Peres *Ieſuites* ne pourront acquerir aucuns biens immeubles, ou autremẽt, ſoit en particulier, ou en corps commun, directement, ou indirectement, qu'aux qualitez de l'Edict.

I T E M, ne pourront les Peres *Ieſuites* contreuenir auſdits paches, ou aucuns d'iceux, à

peine de nullité du Contract qui ſera paſſé de leur eſtabliſſement.

Item, que ſuiuant les ſuſdits articles de modification, leur ſera paſſé Contract auec le reuerend Pere Prouincial dudict Ordre, en preſence de Monſieur le Premier Preſident & Commiſſaires, qui ſur ce ſeront deputez, *auquel contract* toutes les ſuſdictes *modifications ſeront inſerees*, & ſera tenu ledit Pere Prouincial de faire ratiffier au reuerend *Pere General* dudit Ordre, & icelle ratification raporter dans 4. mois, apres la paſſatiō dudit Contract, encore iceluy faire authoriſer dans ledit tēps à ſa Majeſté: & moyennant ce, apres qu'ils auront *preſté le ſerment* en la forme contenuë au regiſtre de la Cour, ils ſeront mis en poſſeſſion dudict College des à preſent, pour commencer d'y faire les fonctions à la S. Remy prochain, demeurants les Regens, qui y ſont de preſent, iuſques audit temps.

Avssi a eſté deliberé qu'on fera entendre aux Conſuls de Marſeille, & audit ſieur de Mirabeau, s'ils veulent conſentir que les dix mil eſcus, leguez, ou accordez aux Peres *Ieſuites*, pour le droit de ſucceſſion de feu M. Pierre de Riquety, ſieur de Negeaux, & Pere Thomas Riquety Religieux dudit Ordre, ſoyent remis en ceſte ville, & vnis audit College pour le mieux doter, ſoubs le bon plaiſir

de sa Majesté, laquelle sera tres-humblement suppliee auctoriser ledit consentement, pour en ce cas ny auoir point d'Hospice en ladicte ville de Marseille.

EXTRAICT D'VNE LETTRE.

Vous auez sçeu comme suiuant les Lettres patentes du Roy l'on auoit resolu l'establissement d'vn College de Iesuites en ceste ville d'Aix : Messieurs de la Cour resolurent auant hier les articles de cet establissement, par lesquels on les a attachez le plus qu'on a peu pour les retenir en simple forme de College, sur lequel on se reserue l'auctorité de destituer les Regents qu'on n'approuuera pas, deffendu les seminaires, pensionnaires, & toutes congregations grandes ou petites, qu'ils n'auront point d'autre College, maison, ny Nouitiat dans la Prouince. Mais ce qui les fasche le plus, c'est qu'ils viendrõt prester *le serment* dans la chambre, & faire declaration sur le registre, touchant l'independance de la Couronne; Ils ne peuuent aualler ceste pillule, mais ils ont à choisir, le prendre, ou le laisser. Monsieur le Premier President a fait merueilles à soustenir ce qu'il falloit pour nostre bien.

D'Aix ce 18. *Iuin* 1621.

ARREST DV PARLEMENT DE Paris, donné le 29. de Iuillet 1611.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Huissier, ou Sergent sur ce requis, Salut; comme ce iourd'huy veu par nostredicte Cour la requeste presentee par *Maistre Iean Leurechon*, Medecin ordinaire du sieur Duc de Lorraine, contenant que n'ayant *qu'vn fils*, il auroit desiré le faire bien instituer aux lettres pour le rendre capable de luy succeder en sa profession, & rendre l'assistance qu'il pouuoit iustement attendre de luy sur ses vieux ans, & à ceste fin l'auroit *mis au College des Iesuites au Pont à Mousson*: mais lesdits Iesuites au lieu de suiure en cela l'intention du suppliant, se sont efforcez luy persuader par inductions *secretes* de se rendre de leur Societé, ce que venu à la cognoissance du suppliant l'auroit en l'annee 1609. retiré dudit College, & enuoyé en la ville de Bar pour l'esloigner deux: Toutesfois n'ont cessé de continuer à coniurer sondit fils, aagé seulement de dix-huict ans, de perseuerer en sa resolution, & escrit plusieurs lettres, spe-

cialemet le Pere *Alberic* son Maistre de Philosophie, & *Confesseur*, remplies de menaces & maledictions, s'il preferoit les commandemens de ses pere & mere, à la vocation & inspiration diuine ; & auroient enuoyé exprés audit Bar *Dominique Roulin* seruiteur dudit College *auec argent pour l'enleuer* au desceu du suppliant ; ce qu'il fit le deuxiesme iour d'Aoust audit an mil six cens neuf, & le conduire à Luxembourg & traduire hors de nostre Royaume, & finalement à Nancy où ils l'ont receu, & est à present Nouice prest à faire profession : & bien que deslors le suppliant eust faict sa plainte au Iuge du Bailliage de Bar, n'en a peu auoir raison pour l'auctorité qu'ont lesdits *Iesuites* au Pont à Mousson, qui ont empesché les Ministres de Iustice d'entrer en leur College, & de faire oüir des tesmoins, que ceux qu'ils ont voulu ; & ayant le substitut de nostre Procureur General audit Bailliage de Bar, requis adjournement personnel contre ledit Pere *Alberic*, vn nommé Aubertin, & Roulin, ledict Iuge ne la voulu decerner, & n'a ledit suppliant obtenu autre condemnation, sinon que ledit Roulin remettroit le fils du suppliant entre ses mains dans six sepmaines, & à faute de ce faire qu'il seroit procedé cõtre luy à telle adiudication, despẽs, amende, & interest ciuil qu'il appartiendroit,

par ſentence du 10. May dernier ; de laquelle comme inique & emportant deny de Iuſtice, le ſuppliant a appellé en noſtredicte Cour, & ſur ſondit appel fait intimer en icelle les *Ieſuites de Nancy*, eſtants de noſtre Prouince de France, qui luy detiennent à preſent ſon fils, & auſſi les *Ieſuites de noſtre ville de Paris*, comme n'eſtants tous enſemble qu'vn meſme corps & ſocieté, qui ne tiennent compte de comparoir, attendants que les deux ans d'approbation expirent : Requeroit attendu que ledit *rauiſſement de ſon fils* a eſté faict en la ville de Bar qui eſt du reſſort de ce Parlement, qu'il a eſté faict à l'inſtigation *des Ieſuites* du Pont à Mouſſon, que ceux du College de Nancy le detiennent, que le ſuppliant ne peut eſperer auſdits lieux aucune Iuſtice eſtant hors de noſtre Royaume ; que *les Ieſuites* de noſtre ville de Paris ſont ſoubs meſme Prouincial que ceux de Nancy, ordonner que ſur l'appel les parties auront audience au premier iour, ſur ce que le ſuppliant requiert que leſdits *Ieſuites* ſoient, en emandant ladicte ſentence, condamnez repreſenter le fils de luy ſuppliant, & à ce faire ſoient contraincts par corps & ſaiſie de leur temporel : Et cependant deffences leur eſtre faictes de receuoir le fils dudit ſuppliant à faire aucune profeſſion de vœu Monachal ſuiuant leurs regles & Statuts, à peine de nullité d'i-

celle profeſſion, de vingt mil liures d'amende, & d'autre plus grande peine s'elle y eſchet, & à ceſte fin que les *ſignifications* qui leur ſeront faictes *en leur College* de noſtredicte ville de Paris ſeront declarees *valables pour tout le corps de leur Societé*, & eux tenus faire ſignifier ſes pourſuittes auſdits *Ieſuites* de Nancy, & à tous autres: Conclusions de noſtre Procureur General, auquel ladicte requeſte & pieces y attachees a eſté communiquee, Tout conſideré, NOSTREDITE COVR a ordonné & ordonne que les parties auront audience au premier iour en icelle ſur ledit appel; & cependant fait inhibitiõs & defences auſdits *Ieſuites* de Nancy, & autres de ladicte Societé de receuoir le fils dudit ſuppliant à faire aucune profeſſion de vœu Monachal, ſuiuant leurs reigles & Statuts, à peine de nullité de telle profeſſion, de vingt mil liures d'amende, & plus grande s'il y eſchet: Ordonne que les *ſignifications* du preſent Arreſt, qui ſeront *faites au Prouincial*, Recteur, ou Gardien du College de noſtre ville *de Paris*, ſeront *de tel effect* & valeur, *que ſi faictes eſtoient au College des Ieſuites de Nancy*. SI TE MANDONS qu'à la Requeſte dudit *Leurechon*, ce preſent Arreſt de noſtredite Cour, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, & face les deffences y contenuës, & face tous exploicts requis & neceſſaires pour l'exe-

cution d'iceluy. De ce faire, te donnons pouuoir. Donné à Paris en nostredit Parlement le 29. iour de Iuillet l'an de grace 1611. Et de nostre Regne le deuxiesme.

Par la chambre, *Voisin.*

ARREST DV 20. IOVR DE Iuin 1610. à Roüen en la Cour de Parlement.

ENTRE Maistre Pierre le *Grangier Religieux Iesuite* assisté de Maistre Iean Barthelemy Recteur du College des Iesuites en ceste ville de Roüen demandeurs en Requeste du 17. de ce mois, presentee par Maistre Abel Berenger leur Procureur, d'vne part; & le Procureur General d'autre: ouy *Salet* pour lesdits demandeurs en Requeste, & les declarations faictes par ledit *Grangier* par sa bouche sur le subiect des Predications par luy faictes en l'Eglise Cathedralle de Roüen, ensemble ledict *Procureur General*, & son substitud, au Bailliage de Roüen pour ce mandé à la Requeste dudict Procureur General: La Covr a receu & reçoit ledit Grangier, appellant de l'information contre luy faicte par le Bailly de Roüen, ou son Lieutenant, l'a tenu, & tient pour bien & deuëmẽt releué, & faisant droict

ſur ledit appel, a caſſé & annullé ce qui faict a eſté; A ordonné & enioint aux Iuges & Subſtituts dudit Procureur general, chacun pour leur regard de tenir la main à l'obſeruation des Edicts du Roy pour la tranquilité de ce Royaume, punir les contreuenants, & proceder ſuiuant les Ordonnances, en gardant les formes ordinaires, & à tous Preſcheurs, Lecteurs, & autres, qui parlent en public, de n'vſer de parolles qui puiſſent eſtre tirees à mauuais ſens, & exciter le peuple à ſedition, & ne rien dire qui ne ſoit à l'inſtruction & edification des Auditeurs, ſur les peines portees par leſdits Edicts. Faict comme deſſus, ſigné Feron, vn paraphe, & au bas Collationné à l'original, par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, ſigné Feron, vn paraphe.

EXTRAICT D'VNE LETTRE eſcrite de Roüen le 1. Iuillet 1620.

LE Pere Grangier ayant releué appel en la Cour, de l'information faicte contre luy, par le Lieutenant du Bailly de Roüen, des propos par luy tenus en ſes Predications, & à meſme temps receu vne euocation au Conſeil Priué du Roy, aprés l'auoir monſtree à quelques particuliers, il s'aduiſa de preſenter

Requeste à ladicte Cour, pour le receuoir à s'interpreter, suiuant quoy ayant esté faict entrer, & ouy par sa bouche, sans oublier à vser des termes equiuoques & seruans à ses excuses, il fut deschargé de la poursuite contre luy commancee; on luy auoit donné aduis de Paris, qu'en cas que ladicte Cour ne le receut à s'interpreter, qu'il signifiast son interdiction: ce fut pourquoy ladite Cour estima estre plus à propos de tenir ceste voye, *ayant esté admonesté* de ne plus prescher en termes scandaleux & seditieux.

EXTRICT D'VN DISCOVRS intitulé, Les memoires & recueil de ce qui s'est passé au voyage de Cleues, & prise de la ville & Chasteau de Iulliers, tant par l'armee Françoise, sous la conduite de Monseigneur de la Chastre Mareschal de France, que de celles des Princes Protestants dudit Pays, & des Estats de Hollande en l'annee CIↃ. IↃCX.

L'ARMEE fit sejour de trois iours audit sainct Anold, pour attendre les commandements de la Royne qui auoit expressement chargé ledit sieur Mareschal de ne passer ce lieu, sans son exprés commandement, voulant sa Majesté auant qu'esloigner telles

forces d'aupres d'elle, veoir clair aux affaires de l'Estat & aux remuëmens qui estoient lors à craindre, Il arriua dans l'armee vn autre difficulté qui n'estoit pas petite : Certaines gens practiquez, & mesmes *des Ecclesiastiques*, desbauchoient les Suisses, les persuadant de ne marcher plus auant, à la perte & peril *de la vie & des ames*, allants entrer dans vn pays rude, long, difficile, & perilleux, & qu'on auroit affaire à gens rudes & audacieux, qui n'endureroient pas estre mal traictez & gourmandez, comme sans doute vne armee, quelque bien policee, qu'elle puisse estre apporte tousiours quelque desordre: Mais ils agitoient encore bien plus rudement *les consciences* desdits Suisses des Cantons *Catholiques*, sur le point de la Religion, & auoient si bien manié leurs volontez, qu'ils ne parloient plus que de tourner leurs enseignes, & de ne passer point outre.

Le Colonel *Galati*, fort bon seruiteur de ceste Couronne, en donna aduis à Monsieur le Mareschal, & qu'il estoit besoin d'y donner ordre : consultants entr'eux deux des moyens qu'il y faudroit tenir, fut trouué expedient que le lendemain ledict Colonel auec tous les Suisses sortiroit en campagne, & dresseroit son bataillon en lieu aduisé le plus conuenable & spacieux ; car il n'y a pas grande

pleine là, es enuirons; que toute la Cauallerie se mettroit pareillement en bataille bien armee, & en bon ordre, vis à vis des Suisses: Ce qui fut faict sur les neuf heures du matin, que ledit sieur Mareschal se presenta à la teste du bataillon, leur fit entendre qu'il auoit eu quelque aduis que parmy eux se tenoiẽt des bruits tendants à murmure & sedition, qu'il s'asseuroit bien que le Collonel, ny les Capitaines ne trempoient point en telles mauuaises intentions; qu'il n'y auoit personne au monde plus religieuse en son ame & conscience, ny plus Catholique que la Reyne, qui n'auroit iamais consenti au preiudice de sa Religion, le secours promis par le feu Roy à ses amis & alliez, que ce n'estoit point aux gens de guerre enrollez, qui auoient presté le serment, & faict monstre, & receu argent, à s'enquerir ou on les vouloit mener, & que pour luy il estoit resolu de marcher auec ce qui le voudroit suiure; se promettant que le plus grand nombre, & les gens qui aymeroient l'honneur tourneroient de son costé.

Lors deux Capitaines *Suisses des petits cantons Catholiques*, dirent qu'à la verité ils auoient eu lettres de leurs Superieurs de ne marcher point en ceste entreprise, & de faict exhiberent lesdictes lettres: Surquoy ledict Sieur Mareschal ayant desia pris la resolution de ce

qu'il auoit affaire auec ledict Colonel Galati, Messieurs de Rohan, de Praslin, Descures, & Villemontee, leur ordonna sur l'heure qu'ils tirassent à part leur trouppes, & tout ce qui se voudroit retirer, aymant mieux s'amoindrir d'autant d'hommes de mauuaise volonté, que de les retenir, & qu'ils sortissent leurs enseignes hors du bataillon, tirant à part ceux qui voudroient retourner: Ce qui fut faict en mesme temps, & se trouuerent enuiron 800. hommes que ledict sieur Mareschal renuoya auec vn Commissaire, és enuirons de Mets pour y viure, & attendre les commandements de la Reyne: despescha incontinent vn Courier à sa Majesté, luy donnant aduis de tout ce que dessus, à ce qu'il luy pleust donner ordre à faire reconduire ces mutinez; que le reste, tant Capitaines que soldats, demeuroit en bon ordre, auec tres-bonne volonté de bien-faire, & qu'il n'auoit point de regret à la separation de ce petit nombre, qui peut estre eut incité le reste à faire de mesme eux. La verité est que ceste *practique* venoit *du vent de midy* : les Agens *d'Espagne*, ayant dés le commencement de la leuee, faict tous leurs efforts pour la rompre, & empesché que les Suisses ne marchassent: & l'ont continuee tant qu'ils ont peu.

REQVESTE DE L'VNIuersité de Paris, afin d'interuention en la cause d'entre les Iesuites, demandeurs en cassation d'Arrest du Parlement de Thoulouse, & les Vniuersitez de Thoulouse, Valence & Cahors, en date du 17. de Iuin 1624.

AV ROY,

Et à Nosseigneurs de son Conseil.

SIRE,

Les Recteur, Doyen, Procureurs & Supposts de vostre Vniuersité de Paris vous remonstrent tres humblement que les Religieux se disans de la Compagnie de Iesus, ou *Iesuites*, ne se sont iamais glissez & introduicts dedans les villes de vostre Royaume, qu'auec protestation qu'ils ont faict en y entrant, de ne vouloir rien entreprendre sur les Vniuersitez, afin de s'y donner soubs ce leure, plus facile entree; mais ils n'y ont pas plustost mis le pied, qu'au mesme temps ils n'ayent tasché sourdement d'en sapper les Priuilege, les esteindre

esteindre en icelles, & de se les attribuer: & auiourd'huy leuants le masque ils font paroistre ouuertement, en tous lieux, où ils sont, des actions cõtraires à leurs protestatiõs, dont lesdits suppliãts sont aduertis y en auoir en vostre Conseil vne marque tres-notable en vn procés qui y est pendant entre lesdits *Iesuites* & les Vniuersitez de *Tholouse*, *Valence*, *&* *Cahors*, sur la cassation requise par lesdits *Iesuites*, d'vn Arrest rendu en vostre Parlement de Thoulouse, par lequel, sans auoir esgard à des lettres, par eux subrepticement obtenuës de vostre Majesté, pour se qualifier Vniuersité en la ville de Tournon, auoir droict de donner des matricules testimoniales, degrez & nominations, il leur est fait defence de prendre ladite qualité d'Vniuersité, ny de donner aucuns degrez, nominations & autres choses portées par ledit Arrest: auquel procés lesdits suppliants ont grand interest d'interuenir, tant pour le mutuel recours, que toutes les Vniuersitez de vostre Royaume se doiuent les vnes aux autres pour contribuër à leur conseruation, que pour les grands preiudices que lesdits suppliants receuroient en particulier, si lesdites lettres auoient lieu: *&* *d'autant* que les grandes entreprises desdits *Iesuites* par la multitude des Colleges qu'ils s'efforcent iournellement d'establir en toutes les villes de France, comme ils

ont voulu faire depuis n'agueres à Ponthoiſe, (& dont par Arreſt donné en voſtre Conſeil, le 13. Feurier dernier, ils ont eſté deboutez) fait que les Vniuerſitez, notamment celle de voſtre ville de Paris, s'en vont toutes ruinées & perduës, & leur ſplendeur ancienne toute ternie, les hommes doctes ne s'y voulants arreſter voyants le peu d'eſcholiers qu'ils ont à enſeigner, leſdits ſuppliants ſont contraints ſur ce, d'auoir recours à voſtre Majeſté, & de ſe rendre deuãt icelle demandeurs, afin de mettre quelque borne à ceſte effrenée multiplicité de College que leſdits *Ieſuites* ont eſtabli iuſques à preſent, & s'efforcent d'eſtablir chacun iour au tres-grand preiudice deſdictes Vniuerſitez, ny ayant preſque ville, ou bourgade, dãs voſtre Royaume, où ils n'ayent College, & n'enſeignent cõme en pleine Vniuerſité. A CES CAVSES, Sire, il plaira à voſtre Majeſté receuoir leſdits ſuppliants parties interuenantes en l'inſtance pendante en voſtre Cõſeil, entre leſdites Vniuerſitez de Thoulouſe, Valence, & Cahors, & leſdits *Ieſuites*, pour y deduire leurs moyens, & faire voir qu'ils doiuẽt eſtre deboutez de ladite caſſation par eux requiſe, & à ceſte fin ordonner que leſdits ſuppliants auront communication du procés, & faiſant droict ſur leur demande incidente, regler & reſtraindre à certain nombre & profeſ-

ſion, les Colleges en la pluſpart deſquels ſubrepticement & nonobſtant les iuſtes oppoſitions des anciens Colleges, Vniuerſitez, communeautez & villes de France ils ſe ſont eſtablis, auec defence à eux à l'aduenir de pourſuiure l'eſtabliſſement d'aucun autre nouueau : & les ſuppliants continueront leurs prieres pour la proſperité de voſtre Majeſté.

AVBERY.

Les ſuppliants ſont receus parties interuenants, bailleront leurs moyens dans huy, ſans retardation du iugement du procés. Faict au Conſeil Priué du Roy, tenu à Compiegne le 17. Iuin 1624.

POTEL.

Le dix-ſeptieſme Iuin mil ſix cens vingt-quatre ſignifié & baillé copie à Maiſtre Pierre Petit Aduocat & conſeil de partie aduerſe, parlant à ſon hoſte, en ſon domicile, à Compiegne par moy Sergent,

MAVROY.

EXTRAICT DES REGISTRES DV *Conseil Priué du Roy*:

ENTRE le Scindic de l'Vniuersité de la ville de Tournon de la Compagnie de IESVS, demandeur en Requeste & Arrest du Conseil sur icelle du 15. Decembre 1623. & defendeurs, *d'vne part* : *Et* les Scindics des Vniuersitez de *Thoulouse*, *Valence*, *&* *Cahors*, defendeurs ; & ledit Scindic de *Thoulouse* demandeur en requeste du 19. Iuillet dernier d'autre part, sans que les qualitez puissent nuire ne preiudicier : & encores les Recteur, Doyens, Procureurs, & Supposts de l'Vniuersité de *Paris* ; les Recteur, Docteurs, & Regents de l'Vniuersité de *Bourdeaux* ; les Recteur, Docteurs, & Supposts de l'Vniuersité de *Reims* ; les Recteur, Doyen, & Supposts de l'Vniuersité de *Poictiers* ; les Recteur, Doyens, & Supposts de l'Vniuersité de *Caën* ; les Recteurs, Doyens, & Docteurs des Vniuersitez de *Bourges*, *d'Orleans*, *Angers*, & *Aix*, tous interuenans, *d'autre*:

VEV PAR LE ROY EN SON CONSEIL ladite *Requeste* & Arrest sur icelle du quinziesme Decembre 1623. à ce que pour les causes y contenuës, Il pleust à sa Maiesté *casser*

& annuller l'Arrest du Parlement de *Tholouse*, rendu contre le demandeur au profit desdites Vniuersitez de *Thoulouse*, *Valence*, & *Cahors*, le 4. Iuillet audit an. Et ce faisant ordonner que l'Arrest de Reglement des Lettres patentes accordées à ladite Vniuersité de Tournon au mois de Decembre 1622. seroit executé selon sa forme & teneur, & ladite Vniuersité maintenuë & gardée en la possession & iouïssance des priuileges, droits, & pouuoirs à eux accordez par icelles: *Bulles* de nostre S. Pere le Pape Iules: *Lettres* patentes de ratification d'icelles; & *Arrests* de registrement, nonobstant les oppositions desdites Vniuersitez de Thoulouse, Valence, & Cahors; faire defences ausdits Scindics d'icelles Vniuersitez, de se preualoir ny ayder dudit Arrest du 13. Iuillet, ny soubs pretexte d'iceluy, troubler & empescher les Recteur, Regens, & Escholiers, & Supposts de ladite Vniuersité de Tournon directement, ou indirectement, en la iouyssance des libertez facultez & pouuoirs qui leur auroient esté premierement donnez, octroyez, confirmez, & augmentez, sur peine de mil liures d amende, despens, dommages, & interests; Par lequel *Arrest* auroit esté ordonné que les Scindics desdites Vniuersitez de Thoulouse, Valence, & Cahors, seroient appellez; Et cependant que lesdits Recteur, & Regents de ladi-

te Vniuersité de Tournon, ioüiroient des mesmes priuileges, authoritez, preéminences & libertez, dont ils ioüissoient auparauant lesdites lettres du mois de Decembre mil six cens vingt-deux. *Commission* sur ledit Arrest dudit iour. Exploicts d'assignation des 5. 9. & 13. Ianuier dernier: copie de *Bulles* obtenuës par le feu sieur Cardinal de Tournon du Pape Iules III. portant creatiõ de ladite Vniuersité de Tournon, pour y estre fait estudes generales en langues Latine, Grecquë, Hebraïque, Caldée, Moralle & naturelle, Philosophie, à l'instar des autres Vniuersitez, données à Rome en l'année 1552. le troisiesme iour du mois de May. En suitte desquelles sont copies de *Lettres* du Roy Henry II. du 9. Nouẽbre audit an, adressantes audit Parlement de Thoulouse, Seneschal de Beaucaire & Nismes, pour la publication & registrement desdites Bulles. Ensemble *l'Acte* de publication & registrement audit Parlement de Thoulouse du 11. Auril 1553. Et au Greffe de l'Archeuesque de Vienne du 13. Mars 1558. *Extraict* des Registres du Parlemẽt de Paris, contenant certaines conclusions & requisitions faictes par les Gens du Roy audit Parlement dés le vingt-sixiesme Ianuier 1552. Copie de *contract* de donation & legs faict à perpetuité par ledit feu sieur de Tournon, ausdits Peres Iesuites, du college qu'il auoit faict

bastir en ladite ville de Tournon, auec ses appartenances & dependances, & reuenu, à la charge des clauses & conditions declarées par le contract passé pardeuant Gilles Mesnager, & Mathurin Porcher Notaires Royaux au Chastelet d'Orleans le sixiesme Ianuier 1560. accepté par don Iean Baptiste Viollé, Religieux & Procureur du General desdits *Iesuites.* Et outre est inseré copie de la *procuration* du General desdits Peres *Iesuites* pour accepter ladite donation & delaissement du 28. Octobre audit an: Ensemble *l'acte* d'assemblée des Religieux de l'Abbye de Chaise-Dieu vnie audit College, qui auroient ratifié & authorisé ledit contract le vingt quatriesme Feurier audit an: *Extraict* des Registres du Parlement de Paris, concernants les lettres missiues du Roy & de la Royne mere pour la verification des lettres Patentes precedentes, afin de l'homologation & approbation des Bulles, priuileges & institutions desdits Peres Iesuïtes audit an 1560. *Vn plaidoyé* du feu sieur du Mesnil Aduocat en la cause de l'Vniuersité de Paris, & des peres Iesuites: En suitte est *l'aduis* & resolution des Sieurs de l'assemblée du Clergé de France tenuë à Poissy en l'an 1561. Copie *d'Acte* de l'assemblée de l'Eglise Gallicane tenuë audit Poissy le 15. Septembre 1561. Copie *d'Arrest* dudit Parlemẽt de Paris du 13. Feurier

audit an 1561. par lequel eſt ordonné que ledit acte fait à l'aſſemblée à Poiſſy ſera enregiſtré ſous les conditions y contenuës. Copie de *Lettres* Patentes du Roy Charles IX données au mois de Iuillet 1561. pour la confirmation & homologation de ladite donation & trāſport: Copie de *l'Arreſt* du Parlement de Thoulouſe du 14 Feurier audit an 1561. pour la publication & enregiſtrement deſdites lettres de donation, aux charges & conditions mentionnées en l'acte de l'aſſemblée tenuë à Poiſſy le quinzieſme Septembre audit an; *Relief* du Roy Henry III. du 13. Auril 1584. aux Parlemens de Paris, Roüen, Bourdeaux, Dauphiné, Prouence & Bourgongne, pour verifier & enregiſtrer leſdites Bulles de creation de ladite Vniuerſité de Tournon & de ratification, regiſtrées à Paris, Grenoble, & Prouence, les 9. Iuin, 9. Nouembre, & 19. Decembre audit an mil cinq cens quatre vingt-quatre. *Arreſt* de la Cour de Parlement d'Aix, pour la verification d'icelles Bulles, & lettres du 19. Decembre 1584. *Arreſt* de la Cour de Parlement de Paris du 9. Iuin 1584. pour l'execution deſdites Lettres patētes dudit 13. Auril audit an, par lequel eſt ordonné que leſdites lettres & Bulles ſeroient enregiſtrees, sãs qu'ils puiſſent nuire ny preiudicier à l'immunité de l'Egliſe Gallicane, & ſans que les impetrans puiſſent prendre au-

tre qualité que d'Eſcholiers du College de Tournon; Copie d'vne *Requeſte* extraicte des archiues de l'Vniuerſité de Paris, le 17. Septẽbre du preſent mois; Autre copie de *declarãtion* faicte par les Peres Ieſuites à ladite Vniuerſité,&extraicte deſdits archiues,ledit iour. Copie d'vne *Requeſte* preſentée au Parlement de Paris,par les Religieux Preſtres & Eſcholiers de la Societé & Compagnie de Ieſus du College de Clermont ſur leur reception, à ladite aſſemblée de Poiſſy,& les concluſions du Procureur General dudit Parlement,auſſi extraictes deſdictes archiues ledit iour,copie imprimée de *l'Edict* ſur le reſtabliſſement des Peres Ieſuites,donné à Roüen au mois de Septẽbre 1603. *Lettres* en forme de chartre du feu Roy Henry le Grãd du mois d'Octobre 1604. Par leſquelles il auroit approuué ladite fondation , & entant que beſoin ſeroit confirmé leſdits priuileges,& droicts; Autres *lettres* en forme de chartre du mois de Decembre 1622. portants pareille cõfirmation, ſur le repli deſquelles eſt l'enregiſtrement au Parlement de Tholoſe du 9.Ianuier 1623. *Arreſt* dudit Parlement du 9. Mars audit an 1623. pour ioüir par leſdits demandeurs de l'effect deſdites lettres;Copie *d'Acte* de l'aſſemblée faicte dans la grand' ſalle du College & Vniuerſité d'Aix, du 25. Auril audit an 1623.de ceux dudit Col-

lege & Vniuersité; Copie de *lettres* obtenuës par lesdits deffendeurs en la Chancellerie de Thoulouse le 12. Auril 1624. pour estre receus opposans contre l'Arrest d'enregistremẽt susdit; *Exploit* d'assignation du 4. May 1624. *Extraict* de presentation faicte en ladite assignation au 17. ensuiuant; *Arrest* dudit Parlement de Thoulouse du 13. Iuillet audit an 1623. entre les Syndics desdites Vniuersitez de Thoulouse, Valence, & Cahors, impetrants lettres Royaux contre ledit Syndic des Peres Iesuites de Tournon, par lequel entherinant lesdites lettres, les impetrans auroient esté receus opposans à l'execution dudit Arrest d'enregistrement, & sans auoir esgard à iceluy, deffenses auroient esté faictes ausdicts Peres *Iesuites* de Tournon de prendre *le nom, tiltre ny qualité d'Vniuersité*, ny bailler aucune *matricule* d'estude, ny aucuns *degrez*, en aucune faculté, ny aucune *nomination* aux benefices, à peine de nullité & amende arbitraire: neantmoins que toutes testimoniales, degrez, & nominations par eux baillées en consequence dudit Arrest d'enregistrement seront *nulles*: Et aussi deffenses à ceux qui les auroient obtenuës de s'en seruir à peine de 500. liures, sans preiudice dudit Arrest d'enregistrement concernant l'vnion du benefice y mentionné tant seulement; *Arrest* dudit Parlement de Thoulouse du 11. dudit

mois de Iuillet, portant que nonobstant choses susdites & alleguées par *Brun* Procureur pour le Scindic dudit College des Iesuites de Tournon il occuperoit, & que les parties en viendroient au Ieudy apres precisément: *Acte d'attestation* du 24. May 1624. & dernier, faicte deuant le Seneschal de Thoulouse, que Maistre Iean le *Brun* Procureur en la Cour, estoit Procureur des Colleges desdits Peres *Iesuites* du ressort du Parlement de Thoulouse, & en ladite qualité occupoit en toutes leurs affaires soit en demandant ou defendant: *Autre Arrest* dudit Parlement sur requeste du Procureur General en iceluy, du 11. Aoust 1623. par lequel est faict *deffenses à tous* Recteurs, Principaux, & autres intendãts des Colleges du ressort, tant desdits Peres Iesuites, qu'autres, de bailler aucunes testimoniales d'estude, en parchemin auec sceau ny preface. *Vn cahier* imprimé contenant les declarations des 21. Ianuier 1543. & 23. Iuin 1594. Et lettres patentes du mois de Decembre 1610. des priuileges octroyez par les Roys à ladite Vniuersité, de Paris. Et les Arrests en consequẽce dõnez au Cõseil priué les 17. Decẽbre 1604 & 29. Nouembre 1612. *Requeste* d'interuention desdits Recteur, Doyens, Procureurs, & Supposts de ladite Vniuersité à Paris, receus parties interuenantes le 17. Iuin dernier; *Signification*

du 20.dudit mois: *Autre requeste* d'interuention des Recteur & Docteurs, Regents de l'Vniuersité de *Bourdeaux*, receus parties interuenantes, & leur auroit esté donné acte de ce qu'ils auroient employé pour tous moyens d'interuention ladite requeste, & ce qui auroit esté escrit & produit, tant par ladite Vniuersité de Paris que celles de Thoulouse, Valence, & Cahors, du 20. Septembre present mois. *Signification* dudit iour, *Autre Requeste* d'interuētion des Recteur, Docteurs & Supposts de l'Vniuersité de *Reims*, receus parties interuenantes le 25. dudit mois de Septembre; *Signification* dudit iour. *Autre Requeste* d'interuention des Recteur, Doyens & Supposts de l'Vniuersité de *Poictiers*, receus parties interuenantes le mois de Iuin dernier; Acte de declaration que pour toute production & moyens d'interuention ils employent ladite requeste & tout ce qui auroit esté escrit & produit par l'Vniuersité de Paris: *Signification* du 23. iour de Septembre ensuiuant; Autre *requeste* d'interuention des Recteur, Doyens, & Supposts de l'Vniuersité de *Caen*, receus parties interuenantes le 22. dudit mois de Iuin dernier: Acte de declaration que pour toute production ils employent ladite requeste, & tout ce qui auroit esté produit, & escrit par l'Vniuersité de Paris: *Signification* dudit 23. Septembre. *Reque-*

ste d'interuention des Recteurs, Doyens, & Docteurs des Vniuersitez de *Bourges*, & *Orleãs*, receus parties interuenantes le 20. Septembre, & acte de leur employ; *Signification* dudit iour : Requestes d'interuention des Vniuersitez *d'Aix*, & *Angers*; Requeste du Chancelier, Recteur, & Docteurs de ladite Vniuersité de *Cahors*, que pour toute production ils emploiẽt ce qui a esté escrit & produit par lesdits Recteur & Docteurs de l'Vniuersité de Thoulose, dont ils auroient eu acte le 12. Aoust dernier; Signification dudit iour : *Requeste* dudit Scindic de Tholose: *Arrest* sur icelle pour estre les parties sommairement oüies ledit iour 19. Iuillet dernier : *Reglement en* consequence du cinquiesme d'Aoust : *Reglement* pris entre lesdites parties le 22. Auril dernier à communiquer, escrire & produire; *escriptures* & *productions* : & tout ce que par icelles parties a esté mis par deuers le sieur du *Chastelet* Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, & Maistre des Requestes ordinaires de son Hostel, Commissaire à ce deputé, & oüy son rapport : Et apres que M. Iean AVBERT Recteur de ladite Vniuersité de Paris, a esté ouy pour toutes les Vniuersitez de France. LE ROY EN SON CONSEIL sur ladite instance de *Cassatiõ*, a mis & met, les parties hors de Cour & de procés, sauf aux demandeurs se

pourueoir par requeste ciuile contre ledit Arrest, audit Parlement de Thoulouse, & sur le surplus des fins & conclusions, desdicts interuenants, ORDONNE sadite Maiesté qu'ils se pouruoyeront ainsi qu'ils verront bon estre, & sans despens. Faict au Conseil Priué du Roy tenu à sainct Germain en Laye le 27. iour de Septembre 1624. au bas Collationné.

Signé, DE CHOISY.

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut; Nous te mandons & commandons par ces presentes que l'*Arrest* de nostre Conseil cy attaché soubs nostre contreseel, ce iourd'huy donné entre le Scindic de l'Vniuersité de la ville de Tournon de la Compagnie de IESVS, demandeur & deffendeur d'vne part: Et les Scindics des Vniuersitez de *Thoulouse*, *Valence*, & *Cahors*, deffendeurs; Et ledit Scindic de Thoulouse demandeur, d'autre: Et encores les Recteurs, Doyens, Procureurs, Docteurs, Regents, & Supposts, des Vniuersitez de *Paris*, de *Bourdeaux*, de *Reims*, de *Poictiers*, de *caen*, de *Bourges*, d'*Orleans*, *Angers*, & *Aix*, interuenants, d'autre

part;tu ſignifie audit Scindic de la Compagnie de IESVS, & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & ayent à y obeir, leur faiſant de par nous deffẽſes d'y contreuenir : DE CE FAIRE & tous autres actes & exploits, requis, & neceſſaires, pour l'execution de noſtredit Arreſt, à la requeſte deſdicts Recteur, Doyen, Procureur, & Suppoſts de ladite Vniuerſité de Paris, te donnons pouuoir ſans demander aucun congé, ny *pareatis*. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à ſaint Germain en Laye le 27. iour de Septembre l'an de grace 1624. Et de noſtre regne le 15. Au bas eſt eſcrit, Par le Roy en ſon Conſeil.

Signé, DE CHOISY.

Ex libello, cui titulus,

G.G.R. THEOLOGI AD LVDOVICVM XIII. GALLIÆ ET NAVARRÆ REGEM CHRISTIANISSIMVM ADMONITIO.

AVGVSTÆ FRANCORVM.
Cum facultate Catholici Magiſtratus,
Anno M.DC XXV.

Pag. 2. ROMANVM *Pontificem* de Valle Telina, de reductione Palatini, aliiſque, *pacta celanda iudicarunt*, quaſi *fraus* pacare conſcientiã, aut *dolus malus* eludere DEVM poſſit.

Pag. 3. *Britannus* Dux eſt auctorque fœderis, acer & verus Chriſtianorum perſecutor.

Ibid. Conciliatores fœderis ſunt *Bataui*, cauſæ & *concitatores rebellionum etiam Francicarum.* Adde his *Gaborem*, quem etiam *pecunia* ad facinus *emere Conſiliarij* tui conſtituerunt.

Ibid. De Venetis taceo: Vincit apud eos maior, hoc eſt *deterior* pars *Senatus*. Non enim

M

tam bene cum illa Republica agitur, vt in collegio ſint plures boni, ſed tales, qui *vel falſam vel nullam religionem, profaniſsimi Atheiſmi licentia* ſecuri, colunt: Qui etiam dolis, promiſſis, arte, auro, *tuos Conſiliarios corruperunt*, vt bellum damnoſum Patriæ, ſibi lucroſum ſuaderent. Inter hos *Rex* Chriſtianiſſimus, *Populum* ſuum Chriſtianum graui *tributorum onere* premet, *Eccleſias & Clerum* exhauriet, *Nobiles* in rabiem, *Vrbes* ad inopiã rediget, *ruſticanam plebem* fame perdet, ne deſit ſumptus in fœdus tam probroſum?

Pag. 4. Belli deinde Duces intueamur. *Comes ſtabuli*, iam olim *Catholico* ſanguine *ebrius*, ſenilem ſitim in Gallia pacare non potuit, *quare* in Liguriam abijt, vt aridas *ſemper* fauces *Italo* cruore proluerct. Egredietur ignis *ex Socus*, & deuorabit Franciam.

Pag 6. Palatinus in medio rerum diſcrimine Sacerdotes Catholicos & *Confeſsionis Auguſtanæ miniſtros* vehementer afflixit. *Gabor* in Vngaria *pauciores* quidẽ Catholicos, *quam noſtri*, occidit: verum id non eſt factum miſericordia tyranni, ſed auaritia.

Pag. 9. *Rex* iuſte, libere loquor, niſi pro viribus in Regno tuo hæreſes compeſcere ſatagas, *æternum damnaberis.*

Pag. 10. Olim ſoli bella Regibus fecerunt,

ad iniquiſſimas conditiones coegerunt: Inſpicite ab anno 1561. omnia archiua, *acta* Anuilliorum, *Momorantiorum*, Orenhianorum, aliorum.

*Pag.*11. Cæſari & Principibus DEVS mandauit, vt bello contra tua arma ſe tueantur, DEVM belli habent authorem, noſtrum igitur *bellum contra* DEVM eſt.

*Pag.*12. In hoc diſcrimine *parere non debent*: Imperium recuſare pium eſt; nam cautio periculi & fuga *ſupra regias leges* eſt.

Ibid. Væ *regno* noſtro, væ *conſiliariis* ſcandalis. Vtinam tantum ſit roboris atque religionis in heroibus Germaniæ, vt tanta mala auertant, *non tantum vt ſeſe tueantur*, ſed ne nobis ſit tantæ offenſionis licentia. Priuatum hoc exemplum eſt, ſed in publicis geſtis plus habet efficaciæ. Agedum, alio vtamur, quod omnes prudẽtes, etiam *Sorbona*, quamuis *Cardinalitio energemate preſſa*, probabit.

*Pag.*13. Nec hac de re ambigunt *Proceres* regni, qui dolentiſſime ferunt, *paucorum prauitate* fieri, vt tanta labes Regno, ſub tam bono Rege inferatur: Imo Vrbes & Populus orthodoxus *Conſilio Regio palam conuitiũ* facit, vt valde *timendum* ſit, ne illa *breui fiant*, quæ *facta pronuper* meminimus. Prouidendum eſt Principibus, ne quid Reſpublica, ne

quid Ecclesia patiatur detrimenti. Nihil autem *Regi periculosius* esse potest, quam illa opinio, *vitio gubernationis* fieri, vt *Religio opprimatur.* Quis non potius *fœderatus Hispano*, quam seruus Hugonotis *esse volet*?

Ibid. Memoria repetamus vetera tempora & labores Henrici Magni, cui pacem, nulla res, nisi Religio dare potuit. Vbi *Principes, Vrbesque* illam sartam tectam sperabunt, eo *se inclinabunt, etiam Hispalim vsque.* His adde, promissa, *aurum Indicum*, quæ delectant: Simultates & offensiones inter aulicos, quæ abalienant: *Consilium* enim *Regium* suo lucro; *Regis periculo* peccat; nec modo minores, verum *Principes* etiam *sanguinis* Regij, *ipsum Regis Germanum* contemptui habet, *matrimonio* ipsius obsistit, *suspiciones* serit. Hinc iam scriptę *quæstiones passim circumferuntur*, quas *multis lectas* etiam Regi offero.

1. An *Rex* fœderatus hæreticis contra Catholicos *publice* sit *monendus à Statibus*?

2. An *Catholici* Principes, *qui ad ista conniuent*, peccent *mortaliter.*

3. An *Rex* inferens bellum Catholicis & hæresim inducens in alienas prouincias, sit *ipso facto excommunicatus*?

4. An non *eadem in censura*, suasores, *adiutores*?

5. An *Rex armis compelli* poſſit, vt à perſecutione Catholicorum abſtineat?

6. An *Regi* religionem peſſumdanti & *Regnum affligenti poßit armis reſiſti*?

7. An *Catholici* Principes poſſint ad Religionis tutelam ſe *alicui vicino Principi* iungere, *ſicut* ſe hęreticis Rex iunxit?

8. An in tanta perturbatione *conſultum, conſtituere* Religionis aliquem *& miſerorum* protectorem & quaſi *conregnantem*?

9. Quis ille eſſe poſſit?

Pag. 14. Gerimus iſta bella, vel miſſo exercitu noſtro, vel adiuuando, vel excitando. *Hæc omnia bella* iniuſta ciuiliter *iniquißima* eſſe contendo, etiam *pietate & religione* ſepoſita.

Pag. 15. Statuamus *iudices* eſſe omnium gentium *Cardinalem* cum ſuis *coniuratis* & creaturis, Iudices, inquam, *Iudicem*, & Reges Regum, *non iuſte* tamen iudicarunt, quia inaudita altera parte, aut *non ſufficienter* audita, ſententiam protulerunt. In priuatorum diſceptatione cauſarum, citantur rei, conteſtantur lites.

· *Nihil tale factum à Regio conſilio.*

Pag. 16. Bellum quod pro Lepontiis ſeu Griſonibus in Valle Telina gerimus, *ex ſola libidine Venetorum*, iniuſtum eſt. Incolę Catholici ad extremam calamitatem redacti,

Pontificem, Galliarum, Hiſpaniarum Reges ad ſui miſerationem flexere: Noſtro etiam *Rege conſentiente* & probante, à crudeliſſimorum tyrannorum dominatu *erepti* ſunt: De eorum conditione diſceptatum eſt, placuit Pontifici iudicium permittere, velut communi Patri: cuſtodia etiam prouincię illi tradita eſt, depoſita pręſidia, dum res componeretur: Interim *contra pacta* conuenta, *exercitum hæreticorum inducimus*. Nec iuſtior *cauſa Sabaudi* contra Genuam.

*Pag.*17. *Grauia* fuerunt à DEO *in Franciam* exercita iudicia, *ſed iuſta*. A quo tempore Batauis hæreticis & rebellibus *Reges noſtri* ſubſidium miniſtrarunt, *inſidiis*, ſeditionibus, & cruentis domi bellis, *numquam caruerunt*. Henricus *magnus impiorum* conſilio *deceptus*, auro, milite, conſilio illos adiuuit, *ideo tutum illum domi eſſe* DEVS *non* permiſit, *hinc* occulti ſicarij.

Ibid. *Noſtri Legati* apud Cæſarem, Electoreſque, *magnis conatibus* egerunt, vt Electoratu Palatinus priuaretur, eaque *dignitas in Bauarum* transferretur. Pœnam rebellionis procurauimus, culpam igitur ante agnouimus admiſſam.

*Pag.*19. Omnibus argumentis ratio vna potentior opponitur; nempe *Hiſpanicæ incre-*

menta potentiæ ſiſtenda eſſe. Sola potentia *creſcens non dat* vicino *iuſtam* belli *cauſam.*

*Pag.*20. Magis etiam ipſos Duces metuo: *Ladigiram ſemper* Regibus *aduerſum*, ferocem, quem exarmare Rex non poteſt; Ille, ſi velit, Regem Hugonotis tradere poteſt: *Guiſius offenſus* eſt inſolentia Hugonotarum: *Angoliſmenſem* nunquam diſcinget Rex, poſtquam ſemel accinctus eſt. Tot Dominos habet Rex Franciæ, quot Duces exercitus. Singuli poſſunt illum ſi velint euertere. *Turpe* autem eſt *Conſiliariorum erratum*, eo rem deducere, vt Rex ſaluus eſſe non poſſit, niſi pauciſſimorum fide, & *eorum qui* nuper contra eum in acie ſteterunt, qui *Theſaurum Regni* illi extorſerunt,

Ibid. Accedit & ROMÆ periculum: Pontifex enim ROMANVS, cum ex noſtris machinationibus conſequi videat *Religionis* per Europam totam *interitum*, *omnia* contra tantam cladem *mouere* ex officio *tenetur*; ac ſane *mouebit*, arma *expediet*, gladium *vtrumque* vibrabit, *Spiritualem* ſua, *materialem* Hetruſca, *aliave* manu. Si nos iam ante in exitium Religionis iunctos hæreticis ab Eccleſia eliminet, *à Iureiurando ſubditos abſoluat*, ad defenſionem Religionis *Principes Vrbeſque* cohortetur, *Epiſcopis* promulgationem & *executionem demandet*, quantum *periculi*, aditura ſit

Regia Maiestas, multa nos Galliarum experimenta docuerunt: Quamuis iam plurium sit sententia, *Regem*, nisi ingnorantia excusetur, esse *excommunicatum*; *Consiliarios*, qui lucri & honoris cupidine tantum malum contra conscientiam moliuntur, *ipso facto esse excommunicatissimos.*

S. EPIPHANIVS LIB. I. *aduersus hæreses.*

Edit. Paris. apud Cramoisy, anno 1622.

Nicander poeta de serpentium *ac reptilium* natura *disseruit. Alij scriptores* de radicum herbarumque viribus *commentarios ediderũt, vt* Dioscorides *herbarius*, & Pamphilus, ac Mithrydates *Rex*, & Callisthenes, ac Philo, *nec non & Nicolaus* Bithynus & Heraclides *Tarantinus*, & Crateuas *Herbarius*, *&* Andreas ac Bassus Tylius, & Niceratus, ac Petronius Niger, & Diodorus, *aliique nonnulli. Horum exemplo nos* Hæreseon radices & opiniones *patefacere conamur, non* vt fraudi lectoribus *ista sint: sed quemadmodum, quos proxime commemoraui Scriptores, non* vt malũ indicarent, *ista tradiderunt, sed* vt humanum sibi genus caueret, ac securitati suæ cõsuleret, *dũ iis quæ* perniciosa & lethalia *forẽt, cognitis, opitulante* Deo, aduersus hæc munire se ac declinare *possent, sibique prouiderent ipsi, nec cum noxiis illis rebus experiri vellent.*

CENSVRA SACRÆ FACVLTATIS THEOLOGIÆ PARISIENSIS

lata in ſeditioſum libellum, qui inſcribitur.

G.G.R. *Theologi ad* LVDOVICVM XIII. *regem Chriſtianiſſimum Admonitio.*

PARISIIS,
Apud PETRVM DVRAND, in monte D. Hilarij.

M. DC. XXV.

E
Pa
ap
C
m
an
16

CENSVRA SACRÆ FACVLTATIS THEOLOGIÆ PARISIENSIS

lata in ſeditioſum libellum, qui inſcribitur.

G. G. R. *Theologi ad* LVDOVICVM XIII. *regem Chriſtianiſsimum Admonitio*,

CVM omnium vulgari paſſim ſermone percrebuiſſet rumor de fatali & ominoſâ quadam ementiti cuiuſdam *Theologi ad* LVDOVICVM XIII. *Regem Chriſtianiſsimum*, admonitione, qua perduellis & exitioſus homo *ponit ſigna ſua ſigna, quaſi in exitu*

ſuper ſummum, ad adſpergendam fœda labe faciem & famam Regis noſtri Chriſtianiſſimi LVDOVICI XIII. ſpecioſam & glorioſam; & ſubinde ad ſolicitandum corda Principum huius Regni, vt diſceſſionem & vorſuram meditentur: Denique ad diuellendos ſubditos à ſinu Regis parentis optimi, & à fideli propenſione animi & obnoxietate erga illũ Dominum ſuum, cui arctiſſima naturæ & conſcientiæ lege diuina tenentur inhęrere. Syndicus Sacræ Facultatis Theologiæ Pariſienſis pro ſui officij ratione & munere, perquiſito, & vix tandẽ reperto famoſo iſto libello, poſtulauit à Domino Decano, vt diem Comitiorum indiceret, quo vrgentibus bonorum omnium de ſalute Regis & Regni ſolicitorum iuſtiſſimis votis maturius ſatisfieret, & impẽdentibus quæ diem non recipiunt ingentibus malis proſpiceretur. Nempe ad Sacram Theologorum Pariſienſium Facultatem pertinuit ſemper, tanquam ad fidam, *cuſtodem de nocte*, intercipere *vulpes paruulas, quæ demoliuntur vineam Domini & ſignificationem dare timentibus Deũ, vt præcaueant ſibi à ſagittantibus in obſcuro, & à facie arcus praui.* In cuius obliquatione

& circuitu impij ambulant iuxta proprias conſcientias, homines inquieti, ſibi placentes, præſcripti in hoc iudicium, vt quæcumque ignorant, blaſphement, arbores autumnales, dominationem ſpernentes, Maieſtatem autem blaſphemantes, quippè qui *ſub ouina pelle luporum* aureorum rabiem & rapacitatem contegunt.

Anno igitur Domini milleſimo ſexcenteſimo vigeſimo quinto, die vigeſima ſexta menſis Nouembris poſt Miſſam de Spiritu Sancto ex more celebratam Congregata Facultate in Collegio Sorbonæ Magiſter GEORGIVS FROGER præfatus Syndicus acerbiſſimo affectus dolore propter abortiuum nixum & feralem partum iſtius monſtri hominis, penitus exitialem *Regi noſtro Chriſtianiſſimo* , & optimatibus Regni, quorum rectis, ſalutaribus, ſecretis & ſacris vtitur conſilijs, impensè rogauit ſingulos Magiſtros & Doctores vt lentè feſtinâ Cenſurâ ſuâ, & prudenti oraculo reſpondeant de huiuſmodi opere tenebrarum , hortentur conſcientias omnium Regis ſubditorum, ſibi cauere à viru & toxico iſtius admonitionis, eam Cenſurà editâ omnino condemnent, &

prophani authoris *Filij Edom*, pessimam mentem, piaculare ingenium execrentur. Ne subiecti Domino nostro Regi fluctuent, aut circunferri & abripi se sinant Africo pestilentis istius Doctrinæ vento.

Auditâ verò iustâ postulatione & querimoniâ prædicti Syndici & gratâ habitâ, commisit eadem præfata Sacra Facultas negotium istud discutiendum nonnullis selectis Doctoribus, qui diligenter & ad amussim recognito istius authoris libello, referrent ad Facultatem Calendis Decemb. omne id quod censoria virgula dignum in eo deprehendissent & animaduertissent.

Die itaque prima mensis Decembris eiusdem anni post Sacrum de Sancto Spiritu more solito celebratum, eadem Facultas in aula Collegij Sorbonæ solemniter Gongregata, libellum præfatum, cui titulus G. G. R. *Theologi ad* LVDOVICVM XIII. *Galliæ & Nauarræ Regem Christianißimum, Admonitio*, ab iisdem illis selectis Doctoribus, Comitijs extraordinarijs supradictis ex ipsius Facultatis mandato examinatum & excussum, audita eorumdem relatione:

Censet Libellum istum, ab ignoto licet authore, verumtamen pestilentissimo homine, incredibili astu & calliditate scriptum, in Summum Pontificem, & in LVDOVICVM Regem nostrum, pietatis, iustitiæ, clementiæ, exempli maximi Principem, eiusque sanctius secretiusque Consistorium plane calumniosum, & contumeliosum, seditiosissimum, Regni optimates & proceres ad fœdissimam desertionem, populum ad generalem defectionem atque seditionem, specioso quidem sed fucato Religionis Catholicæ retinendæ ac conseruandæ prætextu, hortantem, excitantem, impellentem, Galliæ vniuersæ pestem, perniciemque minitantem: ac proinde Regibus & Potestatibus sæculi, exhibendæ à fidelibus fidei, obsequio, honori, atque adeo charitati Christianæ impiè repugnantem: quin & Sacras Scripturas à sensu per Spiritum Sanctum intento, malitiose detorquentem, multaque contra veram ac sanam Ecclesiæ Doctrinam, continentem, penitus execrandum & detestandum. Quapropter eadem Facultas orat & obtestatur Reuerendissimos Antistites ac sæculares Magistratus æquissi-

mos huius Regni, vt post vindemiam parricidarum, racemationem istam superstitem, pro suo in pientissimum & iustissimum Regem nostrum LVDOVICVM, nec non communem regni Gallici salutem fidelissimo affectu, quacumque ratione coerceant. Actum loco, die & Anno præfatis.

Psalm. 62. Secundum versionem beati Hieronymi ex Hebreo.

REX lætabitur in Deo laudabitur omnis qui iurat in eo.

Quia obstruetur os loquentium mendacium.

De Mandato DD. Decani, & Magistrorum dictæ Facultatis Sacræ Theologiæ Parisiensis.

PH. BOVVOT.

CENSVRE DE LA SACREE FACVLTE DE THEOLOGIE DE PARIS, contre vn libelle seditieux intitulé,

Admonition de G. G. R. *Theologien à* LOVYS XIII. *Roy tres-Chrestien.*

COMME n'agueres on parloit communement d'vn Libelle malheureux, intitulé, *Admonition au Tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre* LOVYS XIII. composé par vn certain sans nom & sans adueu, soy disant Theologien, par laquelle ce mauuais homme leue les enseignes de son hostilité sur les yssuës, & boutans de sa mauuaise volonté, & sur le

haut de ſon impudence contre ſa Maje-ſté Tres-Chreſtienne, pour diffamer ſes actions qui ſont droictes, & ternir ſa reputation qui eſt tres-entiere; par menees & pratiques ſolliciter les Princes & Seigneurs à ſe departir & eſloigner du Roy: & en outre pour diſtraire ſes naturels & legitimes ſubjects, & leur oſter, s'il ſe peut, l'inclination & affection naturelle qu'ils ont enuers luy, & à laquelle ils ſont obligez en conſcience par toute diſpoſition de droict naturel, diuin, & humain. Le Syndic de la Sacree Faculté de Theologie de Paris, par le deuoir de ſa charge, apres auoir ſoigneuſement recherché, & en fin quoy que tres-mal ayſement recouuert ledict Libelle diffamatoire, a requis le venerable Doyen d'aſſigner iour, pour aſſembler tous & vn chacun les Maiſtres & Docteurs d'icelle Faculté, afin de ſatisfaire aux loüables & preſſans deſirs de tous les gens de bien ſainctement affectionnez à rechercher l'honneur, le ſeruice, & la ſeureté de la perſonne ſacree de noſtre Roy, & de tout ſon Royaume: & afin de pourueoir de bonne heure à la longue ſuitte des malheurs tres-grands qui pourroient inſen-

ſiblement nous enuelopper. Auſſi a-il touſiours appartenu au ſoing, à la vigilance, & à la fidelité de la Faculté de Theologie, comme eſtant vne ſeure garde, & ſentinelle diligente en ce qui concerne les meſchantes & pernicieuſes Doctrines, de ſurprendre les petits renards qui gaſtent & demoliſſent la vigne de noſtre Seigneur, & de donner aduis tres à propos à ceux qui craignent Dieu, pour ſe parer & preſeruer des traicts que les meſchans décochent à couuert. De qui deſia l'Eſcriture Saincte a preiugé, comme de perſonnes qui blaſment volontiers ce qu'ils n'entendent pas. Vrays Arbres d'Automne, qui fleſtriſſent pluſtoſt qu'ils ne fleuriſſent: meſpriſent les puiſſances, & blaſphement les Roys & Monarques. Auſſi reſſemblent-ils à ces Loups, qui couuerts de la peau de brebis, ne diſſimulent leur rage & leur felonnie que pour vn temps.

Tellement que le vingt-ſixieſme iour de Nouembre an preſent, mil ſix-cens vingt-cinq. Apres la Meſſe du S. Eſprit celebree ſelon la couſtume, Ladite Faculté aſſemblee en la ſalle du Colloge de Sorbonne, Maiſtre GEORGES FROGER

Syndic d'icelle, touché en l'ame d'vne iuste douleur, à cause de ce part abortif, funeste, & totalement pernicieux a nostre Roy tres-Chrestien, & à Nosseigneurs les Princes & notables de son Estat, du salutaire & sacré Conseil, desquels il plaist à sa Majesté se seruir, a instamment prié tous & vn chacun les Docteurs & Maistres de publier leur Censure meurement concertee à l'encontre de ce tres-dangereux libelle, & declarer combien ils l'ont en horreur & abomination. Afin que le peuple François ne flotte point dedans l'incertitude, & ne se laisse infecter au vent pestilentieux de ceste meschante Doctrine.

Et apres que ladite sacree Faculté a receu la iuste plainte & Requeste dudit Syndic, elle a commis cét affaire à discuter & esplucher à sept venerables Docteurs qu'elle a deputez à cet effet, qui ayant diligemment & exactement recogneu le demerite du libelle en feroient leur fidelle rapport à ladicte Faculté, le premier iour de Decembre, & exposeroient tout ce qu'ils y auroient remarqué digne de Censure.

Puis, ledit iour Lundy premier de De-

cembre, audit an, apres la Messe du S. Esprit celebree à l'accoustumé: LADITE FACVLTÉ de Theologie de Paris solemnellement, Congregee en la salle du College de Sorbonne, apres auoir entendu le rapport des Docteurs par elle deputez en son assemblee du vingt-sixiesme du mois dernier passé, qui l'ont examiné & recherché soigneusement, A DECLARÉ, QVE ce libelle intitulé *Admonition de G. G. R. Theologien, au tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre,* LOVYS XIII. comme il est emané de la part d'vn Autheur incogneu, & composé par vn tres-dangereux & tres-maling esprit, & auec vne incroyable astuce & finesse, contre nostre tres-Sainct Pere le Pape; Nostre Roy tres-Chrestien LOVYS XIII. Prince doüé d'vne incomparable pieté, de clemence, & de tres-grand exemple, & Nosseigneurs de son sacré Conseil: est aussi remply de pures calomnies, d'atroces contumelies, & de termes tres-seditieux! En ce que soubs vn fardé & faux visage de conseruer & contregarder la Religion Catholique, il exhorte, excite, & pousse les Princes & les Grands de ce Royaume, à vne

honteuſe, deſloyalle, & mal-heureuſe deſertion, & tout le peuple François a vne generalle rebellion, & ſedition. Outre plus, comme vn Aſtre peſtilentieux, il preſage & minute l'entiere ruine & deſolation de cet Eſtat: Meſmes il diuertiſt meſchamment tous les fideles ſubjects des Roys & des puiſſances ſeculieres de la fidelité, obeyſſance, & reuerence qui leurs ſont deuës: ainſi rompant le lien de la charité Chreſtienne, qui retient les ſubiects bien vnis auec leurs Princes Souuerains: Bref abuſent malitieuſement des Sainctes Eſcritures les interpretant à contreſens, & contre l'intention du Sainct Eſprit: Et en ſomme, contient beaucoup de choſes contre la vraye & ſaine Doctrine de l'Egliſe: En tous leſquels chefs, ce libelle eſt entierement execrable & deteſtable. Partant la meſme Faculté prie & coniure les reuerendiſſimes Prelats & les Magiſtrats ſeculiers, par le zele qu'ils ont à l'honneur de Dieu, à la Iuſtice, au ſalut du Roy, & au bien general de ſon Eſtat, de chaſtier exemplairement par toutes les voyes iuſtes & raiſonnables, ce reſte ſuruenu apres vne ample vendange de tant de

mal-heureux aſſaſins du paſſé. Fait au lieu, jour, & annee que deſſus.

Du mandement de Meßieurs les Doyen & Docteurs de ladicte Faculté de Theologie de Paris.

PH. BOVVOT.

POVR LES VNIVERSITEZ DE FRANCE,

jointes en cause pendante au Conseil,

Contre les IESVITES, *demandeurs en cassation d'Arrest du Parlement de Thoulouse, par lequel deffenses leur sont faictes de prendre le nom, tiltre & qualité d'Vniuersité, & de bailler aucun degré en aucune Faculté, ny nomination aux Benefices.*

LEs VNIVERSITEZ ont toûjours eu ceste faueur de nos Rois, qu'elles ont esté receuës à demander IVSTICE à leurs Majestez, non seulement pour leurs causes particulieres; mais aussi pour les causes cõcernãs l'Estat public du Royaume. Les Histoires & Actes publics en fõt foy pleniere, mesme il se veoit aux registres du Parlement de Paris, que le Roy CHARLES VII. voulant restablir & confirmer les droits & loix fondamentales de ce Royaume, & à

ceste fin ayant assemblé plusieurs grands Seigneurs de son Conseil, furent oüis tant son Procureur general que l'Vniuersité de Paris, & sur ce qu'ils representerent furent faictes plusieurs bonnes Ordonnances, que sa Majesté iura & feit iurer à tous ses Officiers & Conseil de garder inuiolablement.

Il est notoire à tout le monde que nostre ROY ne cede à aucun de ses Predecesseurs en volonté de rendre, sans acceptation de personnes, à l'imitation de DIEV, par la grace duquel il regne, la Iustice à ses subiets; en resolution de conseruer son authorité Royale; en courage pour maintenir son Estat & tous les corps, dont il est composé, contre toute sorte d'entreprises.

C'est pourquoy les Vniuersitez, pressées par vne extreme necessité de se defendre contre l'aggression, voire mesme oppression, que les Iesuites, non encore contents des desolations & ruines qu'ils leur ont cy-deuant procurées, entreprennent maintenant de leur faire souffrir, en voulant s'attribuer & leur Tiltre & leurs Droicts, (leur tiltre en faisant aultãt d'Vniuersitez qu'ils ont de Colleges de leur Societé, leurs Droicts en baillant les degrez aux Estudiants, mesmes à ceux à qui les Docteurs des Vniuersitez les auront refusez, comme s'ils estoient leurs Superieurs) espe-

rent que le Roy n'aura des-agreable que leurs Deputez les defendent.

Et se defendant qu'en la presence de sa Maiesté & de Nosseigneurs de son Conseil, ils ne soustiennent pas seulement l'Arrest donné à leur profit, par l'vn des plus celebres Parlements de son Royaume, sçauoir est le Parlement de Thoulouse, duquel les Iesuites osent demander la cassation en abusant de la faueur que sa Maiesté leur faict d'en auoir vn d'entre eux pour son Confesseur: Faueur singuliere, laquelle iusqu'à present ils n'ont receuë ny d'aucun de Nos Saincts Peres, ny de Roy d'Espagne

Mais aussi facent veoir & prouuent par Actes authentiques, & mesmes par les propres pieces des Iesuites, que la demande, que les Iesuites font à present, & le dessein qu'ils ont de long temps, d'attribuer à chacun de leurs Colleges, le tiltre, & les droicts d'Vniuersité, sont contraires & preiudicient à *l'authorité* du Roy; à la *Iustice* ordinaire de sa Majesté; à la *dignité* & au pouuoir de Messieurs les Cardinaux, Archeuesques & Euesques; aux *Regles & professions* des autres Religieux; à la *Ieunesse* estudiant soubs eux; à *ceux* qui entrent en leur Societé; au *bien* des Villes qui les reçoiuent; à la *perfection* des Sciences; à *l'antiquité* & aux commandemens de l'Eglise; à la *resolu-*

tion priſe par le Clergé de France aſſemblé en 1561. à Poiſſy; aux *Lettres patentes* qu'ils ont obtenuës pour leur eſtabliſſement, des Roys Hẽry II. François II. Charles IX. Henry III. & à *celles* qu'ils ont euës pour leur reſtabliſſement, du feu Roy Henry le Grand, & de noſtre Roy regnant à preſent; comme auſſi aux *Arreſts* d'homologation & enregiſtrement d'icelles, leſquels eux-meſmes ont pourſuiuis és Cours de Parlement de ce Royaume.

A L'AVTHORITE' DV ROY.

En ce qu'ils veulẽt *a* pour leurs pretenduës Vniuer ſitez choiſir & creer des Iuges Cõſeruateurs, qui iugent toute ſorte de cauſe, tant ciuiles que criminelles & mixtes; mémes celles eſquelles ils seront demandeurs, pour leurs droicts, terres & maiſons, fruicts, cens & reuenus, & tous aultres biens meubles &

a Bulla cui titulus, Conſeruatoria, facultas Conſeruatores Iudices aſſumendi in quibuſcumque cauſis. pag. 122. *In quibuſcumque cauſis, tam Ciuilibus quam Criminalibus ac mixtis, etiam in eis in quibus ſunt auctores, vel conuenti rei forent, ipſis contra quaſcumque Communitates & Collegia*, &c. *aſſumere Conſeruatores & Iudices ordinarios indulſit*, &c. *ſuper terris, locis, domibus, & Iuribus, necnon fructibus, cenſibus, reditibus, ac quibuſcumque aliis*

bonis mobilibus & immobilibus, spiritualibus & temporalibus.

a Constitut. parte 4. cap. 12. pag. 158. *Conueniat Iustitiæ ordinariæ, siue sæcularis, siue Ecclesiasticæ; ministros circa punitionem Scholasticorum*, voluntatem *Rectoris Vniuersitatis sibi significatam exequi.*

immeubles, spirituels & temporels : & que *a* les Iuges qu'ils auront receus facent la iustice selon la volonté du Recteur de leur Vniuersité. Il n'appartient qu'au Roy de choisir & creer des Iuges: Encore ne leur dit-il pas, qu'ils facent la Iustice selon sa volonté, mais selon les Loix, la raison & l'equité.

A L'AVTHORITE' DV ROY.

b Bulla confirmat. Instituti. pag. 8. *Retenta penes Præpositum* omnimoda *gubernatione, seu superintendentia super dicta Collegia, & prædictos studentes*, &c. *statutorum ordinationem, atque aliam* omnimodam *gubernationem, regimen ac curam.*

En ce que par leur *b* Institut inseré & rapporté en la Bulle qu'ils ont obtenuë en 1540. de N.S.P. Paul III. ils retiennent pour leur General, (qui depuis leur venuë iusques à present n'a esté qu'Estranger, Espagnol, ou nay en terre assubiettie à l'Espagne) toute sorte de gouuernement & authorité souueraine sur les Estudiants en leur colleges, sur leurs colleges, & sur tous ceux de leur Societé, pour tousiours luy

a obeyr & le recognoiſtre comme noſtre Seigneur IESVS-CHRIST, preſent en luy.

Et en *b* leur vœu promettẽt à leur General en qualité de tenant le lieu de DIEV, obeiſſance non ſeulement *c* pour les choſes obligatoires, mais auſſi pour les autres, bien que rien autre choſe ne leur aparoiſſe que le ſigne de la volonté de leur General, sãs aucũ exprés commandemẽt: En faiſant en toutes *d* choſes tout ce qui aura eſté par luy commandé, en ſe perſuadant toutes choſes eſtre iuſtes, en renonçãt par vne obeïſſance aueugle à tout aduis & iugement cõtraire; en *e* ſe laiſſant porter & manier tout ainſi que s'ils eſtoient vn

a Ibid.pag. 7. *parere ſemper teneantur, & in illo* Chriſtum *veluti* præſentem *agnoſcant.*

b Conſtitut. parte 5. cap. 3. pag. 187. *Promitto tibi Patri reuerendo Præpoſito Generali Societatis Ieſu,* locum DEI tenenti, *obedientiam.*

c Conſtitut. parte 6. cap. 1. pag. 194. *Nec ſolum in rebus obligatoriis, ſed etiam in aliis, licet nihil aliud quam* ſignum *voluntatis Superioris, ſine vllo expreſſo præcepto, videretur.*

d Ibid. pag. 196. *Quidquid nobis iniunctum fuerit obeundo;* omnia iuſta *eſſe nobis perſuadendo, omnem ſententiam ac iudicium contrarium,* cœca *quadam* obedientia *abnegando.*

e Ibid. *ſe ferri ac regi ſinere debent perinde ac ſi* cadauer *eſſent.*

corps mort. Et veulẽt que *a* nul particulier directemẽt, ou indirectement sans la permission & approbation de leur General, ne demande ou ne face demander à N.S. P. le Pape, ny à aultre qui soit hors de la Societé, grace aucune pour soy ou pour autre: Et qu'il croye que si ce qu'il desire, n'est par luy obtenu de son General, ou auec son contẽtemẽt, il ne luy peut conuenir, non pas mesme pour le seruice diuin; Au cõtraire que s'il luy conuient, du cõsentement de son General, qui luy tiẽt lieu de N.S. IESVS CHRIST, il l'obtiẽdra. Et que ce qui est *b* dit de Colleges, doit estre entendu dit d'vniuersitez de la Societé. De sorte que s'ils obtiennent ce qu'ils demandent à present, on ne dira plus l'Vniuersité Royale de Paris, mais l'Vniuersité de la Societé, & ainsi des autres Vniuersi-

a Ibid. pag. 197. & 198. *Nec priuatus quispiam, directe vel indirecte, sine eius facultate & approbatione, à* SVMMO PONTIFICE, *nec ab alio extra Societatem,* gratiam vllam *in suum priuatum, vel alterius vsum petat, aut petendam curet: sibique persuadeat, si per superiorem suum, vel cum eius consensu, quod optat, non obtinuerit, ne id quidem ad* diuinum seruitium *sibi conuenire: & si conuenit, cum Superioris consensu, vt qui* CHRISTI Domini nostri locum *erga ipsum tenet, id se consequuturum.*

b Constitut. parte 9. cap. 3. pag. 277. *Et quod de Collegiis dicitur, de Vniuersitatibus Societatis dictum intelligatur.*

tez de ce Royaume, & le Roy n'y aura l'authorité, mais leur General.

Soustiennent aussi que leur General, c combien qu'il communique pouuoir aux autres Inferieurs, Prouinciaux, Visitateurs, ou Commissaires, toutesfois il pourra approuuer, ou casser & rescinder ce qu'ils auront faict, & en toutes choses ordonner ce que bon luy semblera, & tousiours luy faut obeir & le reuerer comme celuy qui est Vicaire de nostre Seigneur IESVS-CHRIST.

c Ibid. pag. 284. *Ei quamuis aliis inferioribus Præpositis vel Visitatoribus, vel Commissariis suam facultatem communicet; poterit tamen* approbare vel rescindere *quod illi fecerint, & in omnibus quod videbitur constituere : & semper ei obedientiam ac reuerentiam (vt qui* Christi vices *gerit) præstari oportet.*

A L'AVTHORITE' DV ROY.

En ce a qu'ils ont vn Sindic general qui donne aduis à leur General, tãt des personnes que des choses que bon luy semble : Et b leur General a quatre Assistants, l'vn pour les affaires de

a Constit. parte 4. ca. 17. pag. 176. *Erit Syndicus vnus generalis, qui tam de personis, quam de rebus*, de quibus videbitur, *Generalem admoneat.*

b Constitut. parte 9. cap. 6. p. 297. & 298. *Assistentes nunc quidem quatuor erunt :* vnus, *rerum*

France & d'Allemagne, l'autre d'Italie & Sicile, l'autre d'Espagne & Portugal, l'autre des Indes : & *a* generalement pour faire toutes choses, à vn Procureur general de la Societé, & se faict enuoyer par chacun an vn catologue *b* de toutes les Maisons & Colleges de la Societé auec leurs reuenus, & vne autre de toutes les persõnes qui sont en chacune Prouince.

Indicarum inspiciendarum, alter, *Hispaniæ & Portugalliæ*; *&* alius *Germaniæ* & Galliæ; *&* alius, *Italiæ & Siciliæ*.

a Ibid.pag.300. *Et generatim ad res omnes agendas, multum conferet, imo necessarium est vnius* Procuratoris generalis *Societatis auxilium.*

b Ibid.pag.294. *Catalogum vnum omnium* Domorum *& Collegiorum Societatis* cum suis reditibus; *& alterum* personarum *omnium quæ in quauis Prouincia versantur.*

Peut estre quelqu'vn dira que pourtant ils ne se meslent des affaires d'Estat : Mais, s'il ayme tant soit peu la verité, laquelle DIEV veut qu'vn chacun ayme s'il veut estre sauué, il se retractera quand il aura consideré que ceux de ceste Societé par chacun an, font escrire & imprimer en leur College à Rome, (afin qu'à present elles ne soient veuës que par eux & leurs confidents) des Lettres Annales de tout ce qui est faict tant en temps de Paix qu'en temps de Guerre, en France, Italie, Espagne, & autres Royaumes & Estats, où ils

ont des maisõs & colleges, *a* selon que veulent les Assistants de leur General; & qu'en celles de l'année 1589. entre aultres, il est escrit; *b* Nous parlerons des affaires particulieres de la Paix; en suite, des publiques & de la Guerre: Et en insultant sur la mort de nostre Roy Henry III. & sur l'affliction qu'en auoient ses seruiteurs & ceux qui le suiuoient, ils disent *c* qu'il est mort le mesme iour que par son Edict ils estoient chassez de Bourdeaux, & estoient enuoyez à S. Machaire pour estre tous tuez, si luy seul n'eust esté tué, & que quand sa mort a esté rapportée, les esprits de leurs ennemis en ont esté affligez. Cõ-

a Annuæ literæ Societatis Iesu, anni 1589. ed. Romæ in collegio Societatis Iesu 1591. In Præfat. ad Patres & Fratres eiusdem Societatis. *Sic quoque* seruio, *iudiciis Patrum* Assistentium, *qui cum multa malint explicari paucis, quam pauca dilata in multis, simul circumscriptam tradunt materiam.*

b Earumd. literal. tit. Collegium Parisiense. *Bipartita erit rerum narratio: ante priuatas & veluti* Pacis: *deinde publicas &* Belli *quam breuissime persequemur.*

c Earumd. literar. tit. Collegium Burdigalense. *Quo* die nos *Regis edicto Burdigala pellebamur*, eo die *Rex ipse, qui edixerat*, è vita *depulsus est. At nos compingebamur ad Sancti Machary, vt simul opprimeremur* (omnes *seu hoc suspicio multorum seu fama tulit*) *nisi antea* opressus ille vnus *fuisset. Hoc porro nuntiatum cum esset, affli-*

me auſſi quand il aura veu qu'en la predication de Deza, qui faict l'vne des trois Predications ſur la beatification d'Ignace Loyola, leſquelles François Solier l'vn de ceſte Societé a faict imprimer à Poictiers chez Anthoine Meſnier en 1611. & dediées à dame Françoiſe de Foix Abbeſſe de l'Abbaye de Noſtre dame hors les murs de Saintes, pag. 172. il eſt eſcrit; *Cet ordre eſt ja diuiſé en trente trois belles & grandes Prouinces: habite* trois cens cinquante & ſix, *que Maiſons que* Colleges; *& compte iuſques à preſent en iceux plus de* dix mille cinq cent & quatre vingt *Religieux*, *ſi prudents* au gouuernement *qu'il ſe trouue parmy leurs freres lais* des perſonnes *qui pourroient faire la* leçon aux Chanceliers de Grenade *& Valladolid, voire* au Conſeil d'Eſtat *de noſtre Roy*.

xit quidem animos aduerſariorum.

En ce auſſi qu'ils veulẽt qu'en leurs pretenduës Vniuerſitez, il y ait vn *b* Secretaire de la Societé, qui ait vn liure, dans lequel ſoient eſcrits les noms de tous ceux qui vont en leurs Colleges; & qui tire d'eux promeſſe d'obeïr à leur Recteur, & obſeruer leurs

b Conſtitut. parte 4. cap. 17. pag. 174. & 175. *Sit Secretarius ex Societate, qui Librum habeat, vbi omnium Scholaſticorum, qui Scholas aſsidue frequentant, nomina ſcribantur: quique eorum promiſsionem de Obedientia Rectori præſtanda & conſtitutionibus*

obseruandis (quas ipsemet proponet) admittat.

a In declaratione eiusd. cap. pag. 175. *Quod cura magis particularis Scholasticorum, quorum nomina scripta in* Libro Vniuersitatis *sunt, haberi solet.*

Constitutions, & que si quelques vns sont refusans de donner leurs noms & ainsi s'immatriculer & enrooler, qu'il leur represente *a* que lon a soin plus particulier des Estudiãs, desquels les noms sont escrits dans le liure de l'Vniuersité. A parler proprement & sans feinte, que peut on dire estre ce que dessus, sinon enrooler, errer & retenir des hommes, pour vn estranger, comme iusques auiourd'huy a tousiours esté le General de ceste Societé? Cela peut-il estre faict en ce Royaume sans cõtrarier & preiudicier infiniment à l'authorité de nostre Roy. Nul ne peut seruir deux diuers Seigneurs, ny recognoistre comme subiet & vassal, l'vn & l'autre. Nostre Roy ne peut estre recogneu & seruy auec vn General, aux termes cy rapportez: non plus que N. S. Pere le Pape en qualité de Vicaire de Nostre Seigneur Iesus-Christ, (comme les Vniuersitez auec l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, le recognoissent) & vn General en qualité de tenant le lieu de DIEV & Vicaire de nostre Seigneur Iesus - Christ. Pourquoy couurir, s'ils disent comme ils ont

de coustume, qu'ils voüent à sa Saincteté, obeïssance particuliere, lon respõd qu'ils supprimét ce qui est porté par leurs Constitutions, que c'est *a* pour les Missions seulemét, desquelles encores ils attribuent toute direction & puissance à leur General. *b* Et quand mesme *c* quelqu'vn d'entre les Profez de ceste Societé est faict Prelat ou Curé de quelque Eglise, il demeure tousiours obligé par le vœu qu'il a fait au General de la Societé, de sorte qu'il ne peut refuser de faire ce qu'il luy aura dit ou fait dire par quelq; autre de la Societé.

a Constitut. parte 5. cap. 3. pag. 188. *Promitto specialem obedientiam summo Pontifici* circa *Missiones.*

Ibid. in Declaratione *Tota* intentio *quarti huius voti obediendi summo Pontifici*, fuit & est circa Missiones : *& sic intelligi oportet literas Apostolicas, vbi de hac obedientia loquuntur; In omnibus quæ iusserit summus Pontifex, & quocumque miserit.*

b Constitut. parte 6. cap. 3. pag. 280. *Idem Generalis in Missionibus* omnem *habebit potestatem.*

c Formula votorum simplicium, quæ Professi emittunt, post Professionem, iuxta Constitutiones, extracta ex prima Congregatione Generali, tit. 6. D. 23. & recognita, tertia, Decr. 70. *Insuper promitto, si quando acciderit, vt hac ratione* in Præsidem alicuius Ecclesiæ *promouear : pro cura quam de* animæ meæ *salute ac recta* muneris *mihi impositi administratione genere debeo, me eo loco, ac numero habiturum Præpositum Societatis* Generalem, *vt numquam consilium audire detrectem,*

quod vel ipse per se, vel quiuis alius de Societate, *quem ad id ipse sibi substituerit, dare mihi dignabitur. Consiliis vero huiusmodi ita me pariturum semper esse promitto, si ea meliora esse, quam quæ mihi in mentem venerint, iudicabo.* Omnia intelligendo *iuxta Societatis IESV Constitutiones & Declarationes.*

DE LA IVSTICE ORDINAIRE de sa Majesté.

En ce que personne *a* de leurs colleges & Maisons, soit Profez, soit Coadiuteur, soit Escholier, pour causes Ciuiles, encore moins pour causes criminelles, ne se doit laisser interroger, sans permission du Superieur: & que le Superieur ne la doit donner, sinon és causes qui cõcernent la Religion Catholique.

a Constitut. parte 6. cap. 3. pag. 211. *Nemo ex Professis, vel Coadiutoribus, vel etiã Scholasticis, Societatis, in causis Ciuilibus, nedum Criminalibus,* se examinari *sine licentia Superioris* permittat. *Superior autem eam minime dabit*, nisi *in causis quæ ad religionem Catholicam pertinent.*

A LA DIGNITE' ET AV POVuoir de Meßieurs les Cardinaux, Archeuesques & Euesques;

En ce qu'ils leur *b* ostent pouuoir &

b Bulla conseruatoria pag. 127. *Sicque per quoscumque*

authorité de iuger autremẽt qu'il n'eſt porté par la Bulle qu'ils diſent auoit obtenuë pour choiſir des Iuges Cõſeruateurs en toutes cauſes Ciuiles: & Criminelles: & les adſtraignent *a* de iuger & definir ſelon leur Inſtitut, & Conſtitutiõs, par la Bulle qu'ils rapportent de N.S.P. Gregoire XIII. de l'an 1584. qui porte *b* excommunication maieure & peine d'inha-

Iudices & Commiſſarios, & cauſarum Palatij Apoſtolici ac S. R. Eccleſiæ Cardinales, *ſublata eis, & eorum cuilibet* quauis *aliter Iudicandi & interpretandi facultate & auctoritate, iudicari & definiri debere.*

a Bulla de noua Inſtituti confirmatione pag. 242. *Sicque in præmiſsis omnibus & ſingulis per quoſcumque Iudices & Commiſſarios etiam cauſarum palatij Apoſtolici*, ac S.R.E. Cardinales *in quauis* cauſa *& inſtãtia ſublata eis & eorum cuilibet, &c.* vt ſup.

b Ead. Bulla. pag. 241. *Præcipimus in virtute Sanctæ Obedientiæ, ac ſub pœnis excommunicationis latæ ſententiæ, necnon inhabilitatis ad quæuis Officia &* Beneficia *ſæcularia, & quorumuis Ordinum Regularium*, eo ipſo abſque alia declaratione *incurrendis, quarum abſolutionem nobis & ſucceſſoribus noſtris reſeruamus, ne quis cuiuſcunque ſtatus, gradus, &* præeminentiæ *exiſtat, dictæ Societatis Inſtitutum & Cõſtitutiones, vel etiam præſentes, aut* quemuis *earum vel ſupradictorum omnium,* articulum, *vel aliud quid ſupradicta concernens, quouis diſputandi, vel etiam* VERITATIS *indagandæ, quæſito colore directe* vel indirecte *impugnare vel eis contradicere audeat.*

bilité à toute ſorte d'Offices & Benefices Seculiers & Reguliers de tous Ordres, à encourir de faict & ſans aucune autre declaration, contre toute perſonne de quelque condition & preéminence qu'elle ſoit, qui debattra, ou contredira directement ou indirectemẽt l'Inſtitut & les Conſtitutions de ceſte Societé, ou quelqu'vn des Articles, ſous couleur de diſputer ou meſme de chercher la VERITE: Comme auſſi en ce qu'ils attribuent par leurs Inſtitut, Bulles & Conſtitutions, à leur General, la Superintendance de toutes les Vniuerſitez qu'ils auront: Ce qui exclud & priue Meſſieurs les Cardinaux, Archeueſques & Eueſques, du droict & de la poſſeſſiõ qu'ils ont d'eſtre directeurs & protecteurs des Vniuerſitez, & exempte pluſieurs Clercs de leur Iuriſdiction.

AVX REIGLES ET PROFESSIONS des aultres Religieux.

En ce qu'à l'egard de ceux qui sõt dotez, ils prẽnẽt leurs meilleurs benefices pour les vnir à leurs Colleges, ainſi qu'il eſt notoire: Et à l'egard des autres, ils s'attribuent *a* toutes les facultez, conceſſions, exẽptions, Indulgences, remiſſions de pechez

a Bulla, Societatem eſſe mendicantem, pag 115. *Omnia & ſingula quæcunque & qualiacunque ſint, etiam ſpeciali nota digna*

chez & graces tant ſpirituelles que temporelles, concedées & à conceder, qu'ont & aurõt à l'aduenir tous Ordres de Religieux & Religieuſes Mendiants, pour en ioüir par eux en tout & par tout, ainſi qu'eux, voire meſme auec autant de droit : Et veulent que *a* tous ceux qui eſtudieront en leurs Colleges, ou pretenduës Vniuerſitez, leur promettent obeiſſance, & d'obſeruer leurs Conſtitutions : tellement que ſi quelques Religieux y eſtudient & prenent les degrez & promotions, comme pluſieurs font en l'Vniuerſité de Paris, & aultres Vniuerſitez, ils ſeront tenus, cõtre les Reigles de leurs Ordres & leurs profeſſions, de promettre obeiſſance à aultre qu'à leurs Superieurs.

priuilegia, *exemptiones, facultates, conceßiones*, indulgentias, *peccatorum remißiones*, & gratias *tam ſpirituales quam temporales, hactenus per quoſcunque Romanos Pontifices*, quibuſuis Ordinibus *Fratrum & Sororum mendicantium* quocunque *nomine nuncupentur, illorumque congregationibus*, & aliis piis locis *hactenus concessa & in posterum* concedenda, *eiſdem Præpoſito ac Societati & omnibus illius perſonis, ita quod poßint libere & licite vti, frui, potiri & gaudere in omnibus & per omnia, non ſolum ad illorum inſtar*, ſed pariformiter & æquæ principaliter, *abſque vlla prorſus differentia, concedimus.*

a Conſtitut. parte 4. cap. 17. pag. 176. *Omnium Scholaſticorum qui Scholas frequentant*, nomina *ſcribantur: eorum* promiſſionem *de Obedientia Rectori præſtanda & Conſtitutionibus obſeruandis, admittat.*

A LA IEVNESSE ESTVDIANT soubs eux.

En ce que *a* la Societé professe ne doit auoir soing de faire instruire és Colleges, en perfection de vie & lettres dignes d'vn Chrestien, que ceux qui seront estimez en auoir le talent pour la Societé ; parce que ceux-là seront pour seminaire à la Societé professe, & à ses Coadiuteurs : Et disent que si auec les Colleges, les Vniuersitez sont aussi commises à la Societé, en gardant la façon de proceder, de laquelle il est parlé en la 4. partie, elles ayderont à mesme fin; adioustant *b* à ces termes, *pour la plus grande gloire de Dieu*, ceux-cy, *& le bien general de la Societé.* Ce qui donne à cognoistre certainement qu'ils n'establissent leurs pretenduës Vniuersitez que pour leur interest & profit particulier.

a Constitut. part. 10 pag. 304. *Talis est Societas Professa, quæ in Collegiis eos instituandos curabit* in perfectione *vitæ, litterisq;* Christiano *dignis, qui talentum ad id sortiti esse videbuntur: hi enim* pro Seminario *Societati Professæ, & eius Coadiutoribus erunt: Et si cum Collegiis,* Vniuersitates *etiam curæ Societatis commissæ fuerint, obseruato illo modo procedendi, de quo in 4. parte dictum est, ad* finem eundem *iuuabunt.*

b Constitut. parte 9. cap. 4. pag. 287. *In omnibus præ oculis habendo quod ad maiorem Dei gloriam & vniuersale* bonum Societatis *fore iudicabitur.*

A CEVX QVI ENTRENT EN leur Societé.

En ce *a* qu'ils les peuuent mettre dehors & chasser toutesfois & quantes qu'il plaist à leur General, ou à leurs Prouinciaux & Recteurs, quand bien ils seroient Profés *b*, & de quelque degré & dignité qu'ils soient en la Societé, & quoy qu'ils en ayent bien merité, & qu'ils soient doüez de plusieurs dons de DIEV, pour ayder la Societé au diuin seruice; *c* sãs qu'ils puissent plus participer aux graces & facultez qui leur auoiẽt esté accordees; *d* sans

a Constit. part. 2. cap. 1. pag. 72. *Quamuis causas* ad dimissionem *dignas eo grauiores esse oportet, quo quis arctius Societatis corpori coniunctus est*; quantumlibet *tamen* quisque sit coniunctus, *in quibusdam casibus separari ab ea posset & deberet.*

Declarat. pag. ead. *Licet* omnes (*vt in Constitutionibus dicitur*) dimitti possint; *alij tamen facilius, quam alij dimittentur.*

b Declarat. eiusd. cap. pag. 74. *In quibusdam casibus etiam* Professi, *cuiuscumq;* gradus & dignitatis *in Societate sint, dimitti possunt; si retineri* sine detrimento *illius, ac diuini obsequij non posse iudicaretur. Præter ea qua dicta sunt*, quo magis *alicui Societas* deberet, *quod de ipsa* bene meritus *esset*, vel quo pluribus *Dei donis ad eandem* in diuino *obsequio iuuandam* præditus *esset, eo maiori cum difficultate esset dimittendus.*

c Eiusd part. cap. 4. pag. 84. *Communicationem facultatum, aut* gratiarum, *quæ iis vt Societatis membris concessæ fuerant*, simulatq; *membra esse desierint*, constat cessare.

qu'il leur ſoit rendu aultre choſe de ce qu'ils ont apporté à la Societé, que ce que le Superieur, qui les met dehors, trouue bon & raisõnable; *a* ſans qu'il leur ſoit dict aultre cauſe ne rendu aultre raiſon de leur expulſion, ou dimiſſion, que celle que le Superieur eſtime cõuenable, ſelon que celuy qui eſt chaſſé a eu de reputation, & a eſté plus ou moins cheri & eſtimé en la maiſon & dehors. Et *b* veulent que ce pouuoir d'expulſer & renuoyer hors de la Societé depende en tout de leur General: & des aultres de la Societé, pour autãt qu'il

d Declarat.c.3. eiuſd.part. pag. 82. *Ea quæ ipſius eſſe conſtet, difficile* non eſt ſtatuere, *vt ſecum ferat. Verum in iis, quæ* vel expendiſſet vel dediſſet Societati *vel alioqui, ſi accidiſſet, vt ficto animo in̄ Domo vel Collegio ipſius habitaſſet, prudentiæ* Superioris dimittentis *relinquetur, vt habita ratione tum æquitatis, tum ædificationis, ſtatuat.*

a Ibid. *Reddere rationem cauſarum, propter quas aliquis dimittitur, vel non reddere*, in cõmuni vel in particulari, magis vel minus *conueniet:* prout is qui dimittitur, *in maiore vel minori exiſtimatione, & magis aut minus* domi & foris *charus fuerit.*

b Conſtitut.part.2.cap.1. pag. 73. *Dimittendi facultas penes Præpoſitum Generalem* in omnibus, *præterquam ſi quid ad ipſius perſonam pertineret. Penes reliquos ex Societate* tantum erit huius facultatis, *quantum eis à capite collatum fuerit: Præpoſitis tamen Prouincialibus amplam ſatis conferri expediet, ac debita proportioné etiam* Præpoſitis localibus & Rectoribus, *quibus videbitur eſſe conferenda; vt eo melius in toto Societatis cor-*

leur en aura cōferé, & qu'il en donne ample pouuoir aux Prouinciaux, & par proportion aux Prefects & Recteurs, ausquels il luy semblera qu'elle doiue estre baillee, afin qu'ē tout le corps de la Societé la subordination de la saincte Obedience soit gardee, pour faire plus clairement entendre aux inferieurs qu'ils dependent des Superieurs : Et que *a* combien que par les Lettres patētes enuoyees par leur General à leurs Prouinciaux, il leur soit donné tres-ample pouuoir, afin que les subiets les respectent dauantage, & qu'ils se rendent plus humbles & souples, neantmoins par lettres secrettes, ce pou-

pore subordinatio sanctæ Obedientiæ *seruetur*, *quo clarius intelligent* inferiores *se à suis immediate* Superioribus *pendere*.

a Declara. eiusd. cap. 1. pag. 74. *Quamuis Præpositus* Generalis, *in* patentibus *Literis ad Præpositos particulares missis amplissimam eis facultatem impertiat*, *quo magis* subditi *eosdem venerentur*, *& humiliores ac submissiores se exhibeant*, *nihilominus tamen per* secretas literas *hæc potestas contrahi (prout conuenire videbitur) & limitari poterit*.

Quod ad eos attinet, *qui* in prima *Probatione &* secunda *sunt*, *necdum votis emissis*, *facultatem* ad eos dimittendos *habebit quicunque* ad eosdem admittendos *eam habuerit* : *si tamen circunstantiæ aliquæ non id impedirent: cuiusmodi esset*, *si in Domum aut Collegium*, *vbi manent*, *à Generali vel Prouinciali Præposito*, *vel* ab aliquo, *cuius habenda sit ratio*, *destinati fuissent: vel si de*

Societate tã benemeriti *fuiſſent, vt eorum eſſet* particularis ratio *habenda. In his enim, & ſimilibus caſibus dimitti aliquis per quemuis Præpoſitum non deberet*, niſi *cauſa admodum vrgentes & graues eſſent: itaut minime dubitaretur*, Superiorum mentem *huiuſmodi futuram eſſe.*

Erga Profeſſos *minus etiam huiuſmodi facultas inferioribus Præpoſitis eſt communicanda*, niſi *res ad Præpoſitum Generalem delata, & graui conſideratione expenſa foret, ita vt conuenire ad diuinum obſequium* & commune Societatis bonum *huiuſmodi hominem dimitti, videatur.*

uoir ſoit reſtraint & limité, ainſi qu'il ſemblera conuenir.

AV BIEN DES VILLES qui les reçoiuent.

a Conſtitut. parte 4. cap. 2. pag. 118. *Ad relinquenda vel alienanda Collegia, aut domos iam admiſſas, Præpoſitus Generalis ſimul cum ipſa Societate poteſtatem habebit.*

b Conſtitut. parte 9. cap. 3. pag. 283. *Si experimento compertum eſſet*, grauari *magis quam* iuuari *Societatem, nec Præpoſitus Generalis de remedio proſpiceret, in prima generali Societatis con-*

En ce qu'ils ſe donnent *a* pouuoir de quitter ou aliener les Colleges & les Maiſons, où ils ont eſté eſtablis: & diſent que ſi *b* par l'eſſay il leur apparoiſt que la Societé en eſt pluſtoſt incõmodee qu'aydee, & que leur General n'y apporte remede, il ſe-

ra loisible à la premiere generale Congregation de la Societé, de deliberer, si telle Maison, College, ou Vniuersité doit estre delaissee, ou tenuë auec telle charge. Voire mesme *a* les quittant ils en veulét disposer, & de tout le reuenu à eux baillé, s'il n'y a expresse reserue au contraire, faicte par ceux qui les ont fondez. Cela donne bien à cognoistre que leur intention n'est pas de s'establir pour tousiours és petites villes: & qu'ils ne s'y mettent que pour coupper ou diuertir les sources des Vniuersitez qui sont és villes Capitales, en attendát qu'ils s'en soient rendus Maistres: le tout afin de paruenir à leur pretenduë Monarchie des sciences & des esprits.

gregatione, vtrum huiusmodi Domum, Collegium, vel Vniuersitatem relinqui, an teneri cum tali onere expediat, agi poterit.

a Declarat. d. cap 2. pag. 118. *Si ipsa curam quam habebat, reliquerit, poterunt qui alias hanc auctoritatem sibi in fundatione reseruauerint, pro sua deuotione ad aliud opus applicare id quod sic relictum fuerit. Si verò huiusmodi non intercesserit* reseruatio, *poterit procedere Societatis iuxta Institutum.*

A LA PERFECTION des Sciences.

En ce qu'ils *b* reduisent leurs pretenduës

b Constitut. parte 4. cap. 17. pag. 175. *Sint & duo, vel*

Vniuersitez à trois facultez, *l'vne* des Langues, *l'autre* des Arts: & *la troisiesme* de la Theologie : & *a* ne veulent pas qu'il y soit traicté de la Medecine ny des Loix (quoy que notoiremēt elles soiēt des plus necessaires à la vie humaine) à tout le moins que la Societé en soit chargee.

tres bidelli: vnus, ad facultatis Linguarum; alter, ad Artium: tertius, ad Theologiæ functiones destinatus. In has tres Facultates Vniuersitas *diuidetur.*

a Constitut. ead. parte cap. 13. pag. 161 *Medicinæ & Legum studium vt à nostro instituto magis remotum*, in Vniuersitatibus Societatis *vel non tractabitur, vel saltem ipsa Societas per se id oneris non suscipiet.*

A L'ANTIQVITE' ET AVX commandements de l'Eglise.

En ce que leurs Escholiers, principalement ceux qui sont demeurans en leurs Colleges, non plus qu'eux, n'oyent & n'entendent point de grand' Messe dicte auec Diacre & Soubsdiacre, parce qu'ils n'en disent point en leurs Eglises, ainsi qu'il est notoire à vn chacun : & n'ont point de *b* chœur. Et en ce qu'ils dérogent aux Conciles generaux *c.*

b Constitut. parte 6. cap. 3. pag. 209. *Non vtentur nostri choro, ad Horas canonicas, vel Missas, & alia officia decantanda.* *c* Bulla, cui titulus, *ad gradus.* pag. 88. *Nonobstantibus quibusuis Apostolicis*, &c. *Conciliis editis generalibus*, &c.

Idem Bulla, cui titulus, *Conseruatoria.* pag. 127.

A LA RESOLVTION DV CLERGE' de France aſſemblé à Poiſſy en 1561. aux Lettres patentes de nos Roys, & aux Arreſts d'homologation & enregiſtrement d'icelles, qu'eux-meſmes ont pourſuiuis.

En ce qu'ils veulent s'attribuer, & le tiltre & le nom, & les droicts des Vniuerſitez: *a le tiltre & le nom*, en qualifiant Vniuerſité, chacun des Colleges de leur Societé, pour faire aultant d'Vniuerſitez qu'ils ont de Colleges: *les droicts*, en faiſant les promotions & baillãt les degrez aux Eſtudiants, & principalement aux riches auſquels les Docteurs des Vniuerſitez les auront refuſez, *b* en cas que leurs examinateurs les trouuent capables, comme s'ils eſtoient leurs Superieurs: d'aultant que par la reſolution du Clergé, & par les Lettres paten-

a Conſtit. parte 4. ca. 11. *De Vniuerſitatibus in Societate admittendis.* Cap. 12. *De ſcientiis quæ tradendæ ſunt in* Vniuerſitatibus *Societatis.* Cap. 15. *De curſibus & Gradibus.* Cap. 17. *De Officialibus & miniſtris Vniuerſitatis.*

b Bulla, cui titulus, *Ad gradus.* pag. 85. *Et etiam diuites, ſi officiales Vniuerſitatum eos promouere recuſ.tiue int, cum per* examinatores *veſtræ Societatis idonei ſint inuenti, ad quoſcunque Baccalaureatus, Licentiaturæ, Magiſterij & Doctoratus gradus promouere concedimus.*

tes de nos Roys cy-mentionnees, & par les Arreſts d'homologation & entegiſtrement d'icelles, qu'eux-meſmes ont pourſuiuis és Cours de Parlement de ce Royaume, il eſt expreſſément dit qu'ils ne feront aulcune choſe en ſpirituel ne temporel au preiudice des Vniuerſitez. Ils ne peuuent pas faire vn plus grand preiudice aux Vniuerſitez que de faire leurs Colleges Vniuerſitez, & les vouloir eſtablir & mettre és tiltres & droicts des Vniuerſitez, ſemblables à celle de Paris & aultres de ce Royaume: voire meſme bailler les degrez à ceux auſquels les Docteurs des Vniuerſitez les auront refuſez: Et auoir l'Imprimerie en leurs Colleges, comme ils ont en *a* Poulogne, à Branſberg. Il n'y a marchand Libraire, Imprimeur à Paris, qui ne ſçache le Iugement qui ſur ce a eſté donné à l'encontre d'eux en la Preuoſté de Paris, le 6. d'Octobre 1614.

a Literæ annuæ Societatis Ieſu, anni 1589. tit. Prouincia Polonia, Collegiũ Branſbergenſe. *Pro conducta domo, qua conuictores vtebantur, eaque angusta, vt non caperet amplius septuaginta, ad annos septuaginta data eſt gratis vtenda altera commodior, ducentorum capax.* Typographia *praterea,* Collegio in commodum *perinde vt in ornamentum* acceſſit.

POVR LE DROICT DES VNIVERſitez ioinctes en ceſte cauſe.

LE ROY conſiderera, s'il luy plaiſt, auec Noſſeigneurs de ſon Conſeil, que les Ieſuites, qui ſont demandeurs en caſſation *d'Arreſt*, ne rapportent aulcune raiſon pour fonder leur demande.

Ils diſent qu'il a eſté donné par aigreur. C'eſt ainſi qu'ils recompenſent en bõnes paroles & en effect, vn chacun de ceux qui les aſſiſtent & ſupportent d'ordinaire, ſoit en corps, ſoit en particulier, en tout ce qu'ils peuuent eſperer, & en tout ce qu'ils doiuent deſirer, comme il eſt notoire à tout le mõde qu'ils ont touſiours eſté au Parlemẽt de Thoulouſe. S'il eſtoit beſoin, infinis autres exẽples de telle recognoiſſance & recompenſe ſeroient rapportez, venus de leur part és perſonnes de leurs biẽfaicteurs & fauteurs, Roys, Princes, & aultres de toute ſorte de qualité, dignité & preéminence, ſans meſmes excepter nos SS. PP. les Papes, teſmoin l'hiſtoire de Sixte V. & celle de Clement VIII. touchant la diſpute de *Gratia*, & celle du Cardinal Monopoli, de l'ordre des Capucins, eſtant en ceſte diſpute de *Gratia*, de l'aduis de noſtre S. Pere, pour les Iacobins. Auſſi ne cottent ils, & ne ſçauroiẽt-ils articuler ny cot-

ter aulcun faict, encore moins ſubiet d'aigreur de la part du Parlement de Thoulouſe à l'encontre d'eux. Et au contraire les Vniuerſitez, toutesfois & quantes qu'il ſera neceſſaire, prouueront & rapporteront pluſieurs actes de bien-veillance que ceſte Societé a receus de ce Parlement.

Dauantage, cet *Arreſt* eſt conforme *à vn aultre* donné au meſme Parlement le 14. de Feb. 1561. depuis lequel temps, il y a 60. ans & plus, ils ne s'en ſont iamais plaints, & ne peuuent ſe plaindre; d'autant que c'eſt la piece par laquelle ils ſont eſtablis & ont College à Tournon.

Voire meſme l'vn & l'autre de ces *Arreſts* ſont conformes à leur *reception* en ce Royaume faicte par *l'acte* de l'aſſemblée du Clergé à Poiſſi, & par les *Arreſts* d'enregiſtrement d'iceluy & aux *Lettres* patentes de nos Roys, meſmes celle de noſtre Roy regnant à preſent, & aux *Arreſts* d'homologation & enregiſtrement d'icelles; car par ces Lettres patentes, ainſi que par cet Acte & par ces Arreſts ils ſont receus à condition, entre aultres, de ne faire aucune choſe, en ſpirituel ne temporel, au preiudice des Vniuerſitez.

Qu'eſt-ce aultre choſe cela, ſinon dire comme porte *l'Arreſt* dernier de Thoulouſe, qu'ils ne pourront prendre tiltre, nom, ny qualité

d'Vniuersité, ny bailler les degrez, comme font les Vniuersitez. Peuuent-ils donner à aucun de leurs Colleges le nom d'Vniuersité, & le droict de conferer les degrez sans preiudicier aux Vniuersitez? Peuuent-ils se plaindre des defences qui leur en sont faictes par cet *Arrest* dernier, ainsi que par les precedents, sans impugner les actes de leur reception: sans demeurer d'accord qu'ils ne sont receus ny approuuez en ce Royaume, ny en possession, auec tiltre, du College de Tournon, puis que leur reception, approbation, possession & restablissement ne sont & ne subsistent que par ces Lettres patentes, par cet Acte du Clergé, & par ces Arrests, & à ceste charge de ne rien entreprẽdre au preiudice des Vniuersitez. Les mesmes Actes, par les mesmes personnes ne peuuent estre approuuez pour vne partie & improuuez pour l'autre. N'ayants esté receus au College de Tournon qu'à ceste charge de ne preiudicier aux Vniuersitez, ils se sont departis de tout droict d'Vniuersité, tellement qu'il ne leur peut plus seruir de dire que ce College a esté fondé à tiltre d'Vniuersité veu mesmes qu'ils ne rapportent point la *Bulle* de Paul III. par laquelle ils pretendent telle fondation auoir esté faicte; & que la pretenduë *Bulle* de Iules III. de laquelle ils n'ont que copie, n'a iamais esté approuuée ny executée par aulcun des moyens ou actes necessaires pour

a Bulla Iulij III. 3. eid. Maij. 1552. *Vniuersitatem studij in Latinis & Græcis ac Hebræis & Chaldæis literis, necnon morali & naturali philosophia, ad instar aliarum illarum partium Vniuersitatum erigimus & instituimus.*

l'establissement d'vne Vniuersité: Et dauantage *a* ne donne pouuoir d'enseigner la Theologie à Tournõ, ains seulement les lettres Latines, Grecques, Hebraicques & Chaldaiques, & la Philosophie Morale & Physique. Comment peuuent-ils en ce lieu de Tournon bailler des degrez en Theologie, puis qu'il appert par leurs pieces mesmes qu'ils n'ont pouuoir d'y enseigner la Theologie?

Outre ce, les deputez des Vniuersitez ont en main auec les Lettres patentes, aduis du Clergé, & Arrests cy deuant raportez, *vn Arrest* donné le 9. de Iuin 1584. au Parlement de Paris, sur l'enregistrement des Lettres qu'ils disent auoir obtenuës de nostre Roy Henry III. qui porte que les impetrans, qui sont vn pretendu Recteur du College de Tournon, & les Iesuites ne pourront prendre autre qualité que *d'Escholiers du College de Tournon*: tant s'en faut qu'en vertu de ces Lettres & de cet Arrest, les Iesuites puissent auoir les tiltres & droits d'Vniuersité à Tournon. Des Escholiers ne peuuent pas donner les degrez, ny faire les promotions.

Quand aux Lettres de nostre Roy Henry le Grand qu'ils alleguent, elles ne leur peuuent

ſeruir, tant à cauſe que par icelles il ne leur a eſté dõné autre droict que celuy qu'ils auoient lors: & ils n'en auoient point lors, voire meſme n'en pouuoient auoir, au ſubiect des Arreſts ſuſ-rapportez: Que parce qu'elles n'ont point eſté enregiſtrees en aulcun Parlement.

Pour ce qui eſt des *Lettres* du mois de Decembre 1622. enregiſtrees au Parlement de Thouloſe le 9. de Mars 1623. la ſurpriſe y eſt manifeſte: c'eſt pourquoy par *Arreſt* du meſme Parlement du 19. de Iuillet 1623. les Vniuerſitez de Thouloſe, Valence, & Cahors ont eſté receuës à l'oppoſition qu'elles y ont formee, & defences faites ſuiuant leurs fins & concluſions aux Ieſuites, (eux appellez, & ouys, comme auſſi M. le Procureur general) de prendre le nom, tiltre, & qualité d'Vniuerſité, bailler aulcuns degrez, & aucune nomination aux benefices, ſans preiudice à l'vnion du Benefice y mentionné.

La ſurpriſe faicte par ces *Lettres* eſt manifeſte, en ce que ſoubs pretexte de faire approuuer l'vnion à leur College de Tournon, du Prieuré de ſainct Sauueur, qui vaut quatre mil liures par an (ainſi veulent-ils enſeigner *gratis*, & bailler les degrez *gratis*,) ils font eriger en Vniuerſité leur College de Tournon, pour y bailler par eux les degrez auec autant de droits, priuileges, & pre-

rogatiues que l'Vniuersité de Paris, & autres Vniuersitez de ce Royaume. Ainsi veulent-ils commencer en ce Royaume les Vniuersitez de leur Societé, ou plustost leurs vsurpations sur les Vniuersitez, par Tournon. N'est-ce point parce que ç'a esté le premier College qu'ils ayent eu en France, aussi bien que leur retraicte en 1594. contre le feu Roy Henry le Grand, tesmoing les Arrests donnez au Parlement de Paris le premier d'Octobre 1597. & le 18. d'Aoust 1598. contre le sieur de Tournon, à leur subiect.

Ceste surprise & autres tendantes à mesme fin (que l'on appelle en termes de Chancellerie, subreption & obreption) faictes és autres Lettres desquelles ils veulent se preualoir, ont dõné subject aux Vniuersitez de presenter Requeste au Conseil, entant que besoin seroit, afin de reuocation d'icelles. Par Arrest du Conseil en date du 13. de Feurier dernier passé, des Lettres tendantes à mesme fin obtenuës soubs le nom des habitans de Pontoise par les Iesuites, ont esté reuoquées, auec defences de s'en aider. Il y a pareille raison de reuoquer celles cy, & faire defences de s'en aider. Ou il y a pareille raison, il y a pareil droit.

Ils disent qu'ils ne font ceste poursuite que pour le seul College de Tournon, qu'ils desirent augmenter sans tirer à consequence.

Par

Par leurs conſtitutions & Bulles cy-deuant rapportées, il ſe void que ce n'eſt point pour vn ſeul de leurs Colleges, ny pour quelques vns, mais pour tous qu'ils ont ce deſſein & de longtemps, quoy qu'il ne ſoit manifeſté que d'auiourd'huy : Et ſi leurs Conſtitutions en ſont creuës, on ne dira plus les Vniuerſitez du Roy, ny les Vniuerſitez de France, ny l'Vniuerſité de Paris, ny l'Vniuerſité de Thouloufe, & ainſi des autres; mais les Vniuerſitez de la Societé. C'eſt leur langage. C'eſt vn de leurs Eſprits. Pourquoy plutoſt pour Tournon qui n'eſt qu'vne petite ville, & ville non royale, ains ſeulement ſeigneuriale, où ils n'ont point a preſent cent ou ſix vingts Eſcholiers |,) que pour vne autre ville?

C'eſt ainſi que depuis par leur Inſtitut ils ſe ſont accreus & aggrandis, comme ils ſont. En 1540. ils ont obtenu Bulle de N. S. Pere Paul III. pour eſtre ſeulemẽt 60. perſonnes en leur Societé. En 1543. ils ont practiqué autre Bulle pour eſtre & admettre en leur Societé autant de perſonnes qu'ils voudroient.

En 1550. ils ont obtenu de noſtre Roy Henry II. Lettres portants permiſſion ſeulement de faire baſtir vne Maiſon & College en la ville de Paris, & non en autre ville de ce Royaume. En 1554. ils ont eu d'autres Lettres du Roy François II. pour ſe faire receuoir &

tenir Maisons & Colleges à Paris & autres villes de ce Royaume.

En 1564. ils ont requis par Requeste & Declaration qu'ils ont faictes & presentées à cette fin, qu'il leur fut permis de faire des leçons en vn College à Paris, en se soubsmettant au Recteur & aux loix de l'Vniuersité. A present ils veulent que leur College de Tournon soit Vniuersité, auec autant de droits, priuileges, & preéminences que l'Vniuersité de Paris : Et par leurs *Constitutions*, il appert que leur dessein est, qu'autant de Colleges qu'ils ont & auront, soient autant d'Vniuersitez (qu'ils appellent Vniuersitez de la Societé,) à regir sous leurs loix particulieres, qui ne sont, ny approuuées par nos Roys, ny enregistrées és Cours de Parlements de ce Royaume : Et lesquelles qui plus est, ils n'ont iusques à present osé communiquer, non plus que leurs *Lettres Annales*; voire mesmes, ont faict tout leur possible à ce qu'elles ne fussent veuës par autres que ceux de leur Societé, & à cette fin les ont faict imprimer en leur College à Rome, pensans par ce moyen retenir pardeuers eux tous les exemplaires, & empescher qu'aucun ne fut diuulgué.

En Septembre 1603. ils ont obtenu Lettres de nostre Roy Henry le Grand, pour estre restablis és villes de Thoulouse, Bourdeaux, Li-

moges, Lyon & Dijon. En Iuillet 1606. ils en ont moyẽné d'autres pour reſider à Paris, ſans enſeigner. En Octobre 1609. ils ont demandé permiſſion de faire à Paris vne leçon publique en Theologie, ſeulement. En Aouſt 1610. ils ont pourſuiui des Lettres pour lire publiquement en toute ſorte de ſciences. Il ſeroit trop long de rapporter toutes les autres practiques ſemblables qu'ils ont faictes.

Il ſuffit de finir par celle qu'ils ont voulu faire tout recentement en la ville de Troyes, capitale de la Champagne: Ayants recognu que par toutes voyes par eux practiquées, encore moins du conſentement des habitans, ils ne pouuoient auoir ny College, ny Nouiciat, ny Maiſon Profeſſe, quelques vns d'entr'eux, comme particuliers, ont loüé vne Maiſon (qu'ils ont appellé Hoſpice,) penſant par ce moyen gagner peu à peu les Eſprits, & apres la Ville, comme ils auroient fait, ſi tous les corps de la Ville, tant du Clergé, que autres, ne s'y eſtoient oppoſez vertueuſement, & enuoyé des Deputez vers ſa Majeſté, qui a iugé leurs raiſons ſi bonnes, qu'elle a ordonné que les Ieſuites ſortiroient de cet Hoſpice, & porteroiẽt les clefs d'iceluy aux Maires & Eſcheuins de la Ville. A quoy ils n'ont ſatisfaict que le plus tard qu'ils ont peu, dilayants de iour à autre, comme il appert par le procés verbal qui en a

esté dressé le 22.iour de May 1624.en l'hostel de la ville de Troyes.

Ils pensent emporter & faire reüssir leur dessein, en disant que l'on les incorpore aux Vniuersitez.

Leurs maximes, statuts, & constitutions y sont contraires & du tout incompatibles, aussi bien qu'aux offres qu'ils ont cy-deuant faites de se soubsmettre aux Recteurs & loix des Vniuersitez.

Par leurs Constitutions ils ne peuuent auoir aultres Recteurs que ceux que *a* leur General a esleus, ou en tout cas, confirmez. Les Recteurs des Vniuersitez sõt esleus par des plus habiles hommes d'icelles.

Ils ne veulent *b* en leurs pretẽduës Vniuersitez que trois Facultez; l'vne des Langues; l'autre des arts; & la troisiesme de la Theologie. Les Vniuersitez ont quatre Facultez, les Arts, la Medecine, le Droict

a Constitut. parte 4. cap. 17. pag. 173. *Cura Vniuersalis vel* superintendentia *et gubernatio Vniuersitatis penes Rectorem erit. Eius* electio *ad Præpositum* Generalem, *vel alium, cui ille id commiserit (cuiusmodi esset Prouincialis vel Visitator) spectabit:* Confirmatio *vero, semper erit* Generalis..

b. Ibid. pag. 174. *Sint duo vel tres Bidelli : vnus, ad Facultatis* linguarum ; *alter, ad* Artium ; *tertius, ad* Theologiæ *functiones destinatus. In has tres facultates* Vniuersitas *diuidetur.*

& la Theologie.

Ils veulent auoir és Vniuersitez *a* vn Sindic general qui aduertisse leur General, tãt des persõnes que des choses, desquelles bõ luy semblera, & vn Collateral & des Cõseillers & que tant *b* le Collateral, que le Sindic, que les Conseillers, escriuent à leur General vne fois par chacũ an, & deux fois à leur Prouincial qui donnera aduis à leur General de ce qui sera necessaire, & que *c* les Lettres soient tellemẽt cachetez, qu'aucũ ne sçache ce que l'autre aura escrit. Les Vniuersitez n'ont point de tels officiers: & ne dependẽt que du Roy & de ses Magistrats & Iuges. Par leurs Declaratiõs baillées en 1564. ils sõt Reguliers. Les Vniuersitez sont Seculieres. Ils ont stipulé par le Contract qu'ils ont faict auec les habitans de la ville de Sens, & auec ceux d'Angoulesme, qu'ils n'auroient point de colleges de Seculiers. Comment veulent ils s'incorporer auec ceux qu'ils reiettent? Ils

a Ibid. pag. 176. *Erit Sindicus* vnus *generalis, qui iam de personis, quàm de* rebus, de quibus videbitur, *Rectorem & Præpositum* Generalem *admoneat.*

b Ibid. pag. 177. *Et Collateralis & Syndicus, & Consiliarij de ipso, & de alijs, scribent* semel *singulis annis Præposito* Generali, *et bis Prouinciali, qui* Generalem (*si quid oportuerit*) *admoneat.*

c Declarat. pag. ead. *Mittantur huiusmodi* literæ *eo modo obsignatæ, vt* nullus sciat *quid alius scripserit.*

ne veulent que les Seculiers ayent College en mesme ville qu'eux: Et ils veulent que les Seculiers leur accordent droict d'Vniuersité & les incorporent. Ce que l'on ne veut receuoir, il ne le faut faire à autruy: C'est vne des principales regles de droict diuin & humain.

a Bulla, cui titulus *Ad gradus*, pag. 85. *Etiam diuites (si* officiales *Vniuersitatum eos promouere* recusauerint) *cum per* Examinatores Societatis, *idonei sint inuēti*, ad quoscunque *Baccalaureatus*, *Licentiaturæ*, *Magisterij & Doctoratus* gradus, *promouere concedimus.*

Ils s'attribuent pouuoir de bailler *a* les degrez à ceux qui auront esté refusez par les Vniuersitez, si ceux d'entr'eux qu'ils appellent Examinateurs, les trouuent capables. Le moyen d'incorporer ceux qui veulent estre Superieurs & auoir plus de pouuoir que le corps auquel ils demandent estre incorporez. Donner les degrez aux Escholiers ausquels les Docteurs des Vniuersitez les auront refusez, n'est-ce pas vouloir estre Superieurs des Vniuersitez s'attribuer plus de pouuoir que les Vniuersitez? N'est-ce pas vouloir faire en vne mesme ville deux Vniuersitez contraires l'vne à l'autre : vne Vniuersité dans l'Vniuersité, & de la diuision par consequence indubitable?

Pour ce qui est de l'incompatibilité de leurs Doctrines & Maximes auec celles des Vniuersitez, touchant les sacrees personnes des Roys

& Princes, leurs ſubiects & Eſtats, & autres matieres, elle n'eſt que trop notoire & publique par les Liures que les plus celebres d'entre-eux ont faict imprimer auec approbation de leur General, ou autre de leurs Superieurs, ayant de luy charge expreſſe. Les Vniuerſitez preſentent au Roy *les Extraicts de douze de ces Liures* : Ils en pourroient rapporter de pluſieurs autres : tous leſquels font bien veoir la verité & l'accompliſſement du dire de pluſieurs Prelats de l'Egliſe, lors que cette Societé eſt apparuë ; & de l'aduis, ou pour mieux parler, de la prophetie faicte en la Sorbonne en 1554.

Quand ils ont voulu faire pareille entrepriſe contre l'Vniuerſité de Louuain, non ſeulement elle ſ'y eſt oppoſée ; mais auſſi les Eſtats de Brabant : Et ſur leur oppoſition les Archiducs ont fait deffenſes aux Ieſuites de faire les promotions, & conferer les degrez. Les Actes & Iugemens en ſont imprimez, comme auſſi vn Bref de N. S. P. Clement VIII. portant mandement à eux de ſe deſiſter de cette entrepriſe, & de n'enſeigner que les ſciences à eux permiſes par l'Vniuerſité de Louuain.

De meſme eſt-il aduenu pour l'Vniuerſité de Padouë. Le decret du Senat de Veniſe dés l'année 1591. eſt en lumiere, auec l'Harangue faicte ſur ce, par vn des Deputez de l'Vniuerſi.

té de Padouë. Encores à present ils n'ont en toute l'Italie que trois grands Colleges, assauoir, à Rome, à Naples, & à Milan.

Et en l'année 1623. pour subiect non dissemblable à celuy-cy, le Roy d'Espagne par l'Edict qu'il a fait pour la reformatiō du gouuernement de son Royaume, a ordōné en faueur de ses Vniuersitez, qu'il ne pourroit plus estre faict ny estably de College qu'és Villes où il a des Officiers qu'il appelle *Corrigidores*.

Par leurs Annales il se veoit qu'ils ont beaucoup plus de Colleges en Frāce qu'en Espagne: & qu'en Espagne ils ne sont pas principalement employez a enseigner, encore moins receus à faire des Vniuersitez de leurs Colleges. Pourquoy en leurs lettres Annales de 1589. imprimées en leur College de Rome en 1591. il est escrit *a* que ce qu'ils font principalemēt en Espagne, est d'accorder les inimitiez des particuliers qui les y veulent employer.

a Annuæ literæ Societatis Iesu anni 1589. tit. Prouincia Castellana. Collegium Burgense, pag. 337. *Burgis quoque in componendis* inimicitiis *nostrorum opera fructuosè desudauit. Hoc enim* præcipuum *in Hispania* curriculum *industria*.

S'il ne plaist au Roy d'ordonner (cōme les Vniuersitez en supplient sa Majesté) qu'à l'aduenir és Colleges des villes, où il n'y a Vniuersité, l'on ne poura establir plus de trois classes pour enseigner les

Lettres humaines ſeulement; & que ceux qui voudront faire leur cours en Philoſophie, & apprendre les autres ſciences, ſe retirerõt aux Vniuerſitez, & ne pourront obtenir leurs degrez que des docteurs d'icelle; il peut eſtre aſſeuré que ſa Majeſté verra dans peu de temps, au lieu de 12. Vniuerſitez, qui ſont en 12. Villes capitales de ſon Royaume, autant d'Vniuerſitez de Reguliers, qu'il y a de Villes, ſoient grandes, ſoient petites : car non ſeulement les Ieſuites ne perdent point d'occaſion de faire des Colleges, (auſquels ils veulent attribuer les tiltres & droits des Vniuerſitez (mais auſſi les Bernabites, les Preſtres de l'Oratoire: Et les autres Religieux en voudrõt autant faire à l'imitation de ceux cy. Ils y ont pareil droit. Ils n'attendent que l'occaſion de ſe preualoir de leur exemple: Tellement qu'il y aura pluſieurs Vniuerſitez en l'Vniuerſité, qu'il n'y aura pas vne ſeule Vniuerſité en chacune Ville, mais pluſieurs Vniuerſitez, ſçauoir eſt, celle de la Societé des Ieſuites, celle des Bernabites, celle des Preſtres de l'Oratoire, & autres : dont ne s'enſuiura pas ſeulemẽt la deſolation & diſſipation des Vniuerſitez, auec parties des Villes capitales, eſquelles elles cõſiſtent & ſubſiſtent: mais l'aneantiſſemẽt de la milice, de la marchãdiſe, de l'Agriculture, ſans leſquelles nul Eſtat ne peut eſtre conſerué ny maintenu.

Peut-estre que ceux de cette Societé pensants eluder la force de ces raisons, offrirōt de renoncer à leurs Constitutions, Bulles, & Statuts; mais ils y renonceront ainsi qu'ils ont cy-deuant faict, combien qu'ils ne soient receus qu'à cette charge & condition, comme nous apprenons par *l'Acte* du Clergé assemblé à Poissy, & par les *Arrests* d'enregistrement d'iceluy, qu'eux mesmes ont poursuiuis és Parlemens. Ils entretiendront leur parole, comme ils executent leurs charges & cōditions, soubs lesquelles le feu Roy les a restablis, entre lesquelles est celle-cy de ne rien entreprendre sur les Vniuersitez: Ils s'y soubsmettront, comme il est notoire qu'ils se soubsmettent à la Iurisdiction de Messieurs les Euesques, & aux Recteurs & Loix des Vniuersitez.

En 1594. au mois d'Aoust *a* par les defences qu'ils fournirent cōtre la demande des Recteur & Vniuersité de Paris, sous le nom de Pierre *Barni*, en qualité de Prestre Procureur des Prestres Regens & Escoliers du College de Clermōt, ils promirēt d'obeir au

a Defences de ceux du College de Clermont, imprimées à Paris en 1594. pag. 8. *La 3. raison est, que lesdits defendeurs se sont* offerts & offrent *de faire* toutes les submissions *requises au Roy tres-Chrestien Henry IV. à present regnant, & le recognoistre* pour leur Roy & Prince naturel & legitime, *& desirent estre ses loyaux & fidels subiects.*

Roy & le recognoistre pour leur Roy & Prince naturel & legitime: Et pour derniere raison dirent qu'ils offroient, cõme ils auoient tousiours offert, de se soubsmettre és Loix & Statuts de l'Vniuersité, garder l'ordre & discipline d'icelle, & obeir au Recteur, lequel ils supplioient bien instammẽt les y receuoir. Par *a* leurs Lettres de la mesme an. 1594. & 1575 imprimez à Naples en 1604. ils font triõphe de ce que leurs Eschoaliers, entre autres vn ieune enfãt, selõ qu'ils leur auoient enseigné, ne voulurent obeir au Roy, ny prier pour la prosperité de sa Majesté. S'ils en sont creus, ils triompherõt à present, non seulement de l'Vniuersité de Paris, mais de toutes les autres Vniuersitez de ce Royaume. Voila l'asseurance qu'il y a en leurs paroles, promesses, offres, & soubsmis-

a Literæ Societatis Iesu duorum annorum 1594. & 1595. ad Patres & Fratres eiusdem Societatis, editæ Superiorũ permissu, Neapoli, apud Tarquinium Lõgum 1604. pag. 255. *Postero & sequentibus diebus adolescentulos gymnasium nostrum frequentantes indignis modis diuexabant, ni faustam* Regi fortunam *precarẽtur*: Sed *mira constantia* puerorum *fuit, cum ab ijs nihil aliud extorquerent, nisi quod* vnum ipsis docueramus, *debere vnumquemque Regem suum reuereri; sed* quis legitimus sit Rex. *Romani Pontificis esse declarare. Puerum ac penè infantem audiuimus ab ijs elatum in sublime, iussumque* Regi bene comprecari, *alioqui se in subiectum ignem con-*

ſions. Il n'y a que le ſeul intereſt & profit de la Societé qui les aſſeure & arreſte.

inter eos, intrepido animo reſpõdiſſe, malle ſe incendio abſumi, quam Regem *vllum agnoſcere, quem ſummi Pontificis non probaſſet authoritas.*

Il n'y a pas plus de verité n'y d'arreſt és offres qu'ils font maintenant de conferer les degrez, & faire les promotions *gratis*. C'eſt vn eſtrange *gratis* : Ils ſe font payer par aduance : Ils n'entrẽt point en des Colleges, qu'ils ne ſoient bien rentez par les habitans, deſquels les enfans ſont par eux enſeignez: Et outre ce reuenu ordinaire, ils ſçauent tres bien la practique d'y faire venir & vnir des benefices, dont ils reçoiuent plus de reuenu par chacun an, qu'il n'en eſt donné en dix, aux Docteurs & Regents des Vniuerſitez : voire meſme, de receuoir par an pour chacune de leurs Claſſes, par le moyen de ce qu'ils font payer aux Eſcoliers pour les toiles, & les balets à nettoyer les claſſes, puis qu'il n'eſt receu par aucune claſſe des autres Colleges.

Les contracts de leurs reuenus, & les Actes de leurs vnions de benefices à leurs Colleges, ſont en ſi grand nombre qu'ils ne les peuuent plus cacher & latiter.

Ils fõt vœu de pauureté, mais les Vniuerſitez auſſi biẽ que pluſieurs Religieux, par le moyẽ de leurs entremiſes & entrepriſes en ont &

souffrent l'effect. Leurs Colleges en plusieurs lieux, sont des Palais & Maisons de Roys & Princes, tant en reuenus qu'en beautez.

Toutesfois & quantes qu'il aura esté donné aux Docteurs & Regents des Vniuersitez, pareils reuenus, ils enseigneront *gratis*, & donneront les degrez *gratis*, ainsi que les Iesuites se vãtent de faire; cõtre ce mesme qui est porté par leurs cõstitutiõs.*a*

Qu'ils soient plus habiles, ou que leur science soit plus exquise, & meilleure que celle des autres, il ne se peut dire sans plus de vanité, que de verité. Ils aurõt tousiours bien de la peine d'en nommer de leur Societé, plus habiles & plus sçauãts, que plusieurs de ceux qui ont esté, & de ceux qui sõt à present és Vniuersitez. Les nommants d'autres seront nommez par les Vniuersitez, qui les voudront bien pour le moins.

Ignace Loyola *b* leur

a Constitut. part. 4. c. 6. pag. 169. *Et nonnisi admodum exigui sumptus (licet voluntarij sint) externis permittantur.*

b Nicol. Orlandinus Societatis Iesu sacerdos lib. 1. Historiæ eiusdem Societatis pag. 17. *Socijs relictis* Salmanticæ, *quos ad se postea, si status rerum pateretur, accerseret, anno sæculi eius octauo et vicesimo, Lutetiam Februario mense peruenit. Hic animaduertens adhuc in studijs se* non recta via *deductum, sed præpropere ad altiora subuectum, perque compendia magis vagatum, quam progressum; & multa dum simul complectitur,* tetigisse potius quàm tenuisse; *cum is esset qui rerum vellet absolutionem & corpus,*

non initia & vmbras, statuit de integro tum cum proximè videbatur ad laboris metas accessisse, ad carceres sese referre. Igitur vt Latinam linguam perpoliret, inter pueros *in Montisacuti collegio collegio sedebat auditor.*

General, a si bien recognu que l'Vniuersité de Paris estoit remplie de sçauans & tres-doctes hommes, qu'il a quitté (ainsi qu'il est escrit en l'histoire de sa Societé composée par Nicolas Orlandin l'vn d'icelle, & imprimee à Rome en 1615.) ses compagnons pour venir estudier à Paris, & y estant a recommencé ses estudes tout de nouueau, recognoissant qu'en Espagne il auoit esté tres mal enseigné, & n'auoit rien appris qui vallut.

Les plus doctes hommes qu'ils ayent eus, sont ceux qui ont esté les premiers en leur Societé, & qui l'ont composee. Ceux-là n'auoient point estudié en leurs Colleges, mais bien aux Vniuersitez. Depuis qu'ils se sont meslez d'enseigner, ils n'en ont point eu de pareils, encore moins qui les ayent surpassez : Bref, à le bien rechercher, il se trouuera que si depuis que leur Societé a paru iusques à present, ils ont eu quelques hommes de sçauoir & de pieté, ils n'ont esté faits de leur main & instruction, ains de celle des Vniuersitez.

Il est vray que soubs pretexte de l'administration des choses sacrees, la pluspart d'entr'eux sont venus à vne telle presomption &

desir de dominer, qu'ils s'estiment seuls sçauants, pieux, vertueux, & seuls capables d'instruire & enseigner les autres, ils publient, ils escriuent que tous les *Seculiers Docteurs & Regents* n'enseignent que par maniere d'acquit, ou pour passer leur temps, ou remplir leurs bourses, ce sont les propres termes de l'aduertissement qu'ils ont faict faire en la cause de Ponthoise: Mais c'est auec pareille verité qu'ils soustiennent leur pretenduë possession de bailler les degrez à Tournon, mesmes en Theologie, estre iuste; comme si vne possession, qui est contraire aux tiltres estoit iuste. Les tiltres qu'ils apportent, sont; *Copie* d'vne Bulle de Iule III. qui porte seulement faculté d'enseigner les lettres, Latines, Grecques, Hebraïques, & Chaldaïques, & la Philosophie Morale, & Physique. *Arrest* du Parlement de Thoulouse de 1560. qui homologue les lettres & donation par eux obtenuë du College de Tournon, aux charges & conditions portées par l'aduis du Clergé assemblé à Poissy, entre lesquelles est celle-cy, de ne rien faire au preiudice des Vniuersitez. *Les Lettres* de nostre Roy, qui a restrainct leur pouuoir aux charges & conditions des Lettres de leur restablissement faict à Tournon, & autres Villes en 1603 entre lesquelles est semblablement celle-cy, de n'entreprendre rien au preiudice des

Vniuersitez. Auec pareille verité, Iustice n'est Iustice, si elle n'est à leur gré; tesmoing *l'Arrest du Parlement de Thoulouze*, qu'ils appellent *aigreur*, par leur Inuentaire de production au Conseil; tesmoings les paroles atroces qu'ils ont faict escrire contre le *Parlement de Paris* en la cause de Ponthoise, lesquelles les Deputez des Vniuersitez ne veulent icy estre rapportées, pour leur faire veoir & à vn chacun, que suiuant le commandement de DIEV ils veulent pardonner à leurs ennemis. Auec pareille verité, Catholiques ne sont Catholiques, s'ils ne sont à leur mode: si ce sont *Prestres* seculiers qui ne les suiuent, ils les qualifient schismatiques, tesmoing la Declaratiõ & Requeste presentée à nostre S. Pere Clement 8. par les Prestres seculiers d'Angleterre, *a*

a Declaratio motuum ac turbationum quæ ex controuersijs inter Iesuitas *ijsque in omnibus fauentem D. Gregorium Blackuellum Archipresbyterum, et* Sacerdotes seminariorum *in Anglia ab obitu illustriss. Cardinalis Alani ad annum vsque* 1601. *ad S. D. N. Clementem VIII. exhibita* ab ipsis Sacerdotibus, *qui* schismatis *aliorumque criminũ sunt insimulati. Edita Rhotomagi apud Iac. Molæũ sub signo Phœnicis.* 1601. p. 23. *P. Robertus* Parsonus *Iesuita, præcipuus author omnium nostrarum perturbationum domi forisque. Is quidem cum circiter biennium in Anglia ante octodecim annos fuisset, ita agẽdo* Principis & Magistratuũ animos *cõmouit, vt ea tum* primum occasione, *grauissimæ*

mæ in Sacerdotes *& receptores eorum* capitales leges *ſtatuerentur. Sed ipſe ignauus miles, ſaluti ſuæ quam primum conſuluit.* Deſertor *tamen* caſtrorum Dei *effectus, atque in tuto poſitus, nunquam exinde deſtitit, aut libellis* contra *primarios, reipublicæ* Magiſtratus, *aut literis factioſis irritare temporalem* Regni *ſtatum. Multæ enim interceptæ* eius literæ *ad ſuos in Anglia ſcriptæ,* Regni *inuaſiones per externum militem promittunt & pertractant.* Pag 30. Ieſuitæ *ſibi ipſis comparare* ſuperioritatem *per ſuffragia diffidentes*, & Epiſcopalem dignitatem, *vt ſuæ concupitæ exiſtimationis ac ſpendoris offuſcationem auerſantes, ad* dominium comparandum, *aliena perſonæ larua vtendam putant. Quamobrem aliquis ex noſtris Sacerdotibus*, per omnia *Ieſuitis* obſequentiſſimus, *nobis in hoc negotio aduerſarius, ſedula* P. Parſoni opera *ad gradum infimæ alicuius Prælaturæ erat promouendus. Per hunc enim & ſe auertere à iugo* Epiſcoporum, *& facile* dominari in toto Clero *poſſe ſperabant.* Pag. 36. *Inobedientes atque adeo* ſchiſmaticos *nos eſſe vbique proclamant.* Pag. 37. *Adeo quidem vt multo nobis grauior eſſet* perſecutio *quam contra nos excitarunt patres* Ieſuitæ *& Archipresbyter, quam quæ* à communis hoſtis *inſidijs nobis quotidie immineret.*

dont *a*, Monſieur le Cardinal du Perron eſtant à Rome a parlé à ſa Sainctetée, & eſcrit à noſtre Roy Henry le Grãd en 1605. Si ce ſont Laics, qui ne veillent s'aſſubiectir &

a Liure 3. des Ambaſſades & negotiations imprimees à Paris chez Ant. Eſtienne en 1623. pag. 403. *Ie luy communiquay auſſi ſur le propos des affaires d'Angleterre, d'eſteindre la diuiſion qui eſt entre les Catholiques An-*

s'asseruir à ce qu'ils disent, ils sont demy-Chrestiens, Catholiques Royaux, comme dit *a* Rosuueydus l'vn de ceste Societé: Voire mesme, s'il y a quelqu'vn de nos SS. Peres qui ne facent ce qu'ils desirent, ils soustiennent qu'il peut faillir, tesmoin nostre S. Pere Clement VIII. pendant le Siege duquel *b* ils ont dit & soustenu que le Pape ne pouuoit errer, mais clemẽt pouuoit faillir.

Apres auoir consideré ce que dessus la Iustice de nostre Roy (ainsi que les Deputez des Vniuersitez asseurez sur icelle, osent se persuader) fera voir & recognoistre à tout le monde par son Iugement & Arrest, que

glois, les vns obeïssants à l'Archiprestre gouuerné par les Iesuites, *& les autres appellants de la puissance mal administrée dudit Archiprestre.——l'estimãt vtile non seulemẽt pour le bien de l'Eglise, mais encore pour le seruice de vostre Majesté; d'autant que le* parti des Iesuites *en ce pays là, depend de* Parsonius, *& autres instruments de* la faction d'Espagne.

a Rosuueydus dissertat. de fide hæret. seruanda. Edit. Antuerpiæ 1610. pa. 170. *Ne quidquam ringentibus hæreticis, frendentib. semichristianis, oblatrantibus* Regijs (*quæ noua nunc secta*) Catholicis.

b Responce du Roy aux Remõstrances faites par M. le premier President du Harlay en 1603. pag. 546. du Recueil de plusieurs memoires d'Estat, imprimé en 1623. *Vous ne dictes pas que ces iours passez* les Iesuites *ont soustenu que le Pape ne pouuoit errer, mais* CLEMENT *pouuoit faillir.*

c'eſt auec iuſte ſubiect, par vne ſinguliere preuoyance, & non point par vne vaine deffiance, ny par terreur panique que noſtre Sainct Pere Paul III. en l'année 1540. a ordonné qu'en ceſte Societé ne pourroit entrer plus de 60. perſonnes; Que noſtre Roy Henry II. a dit par ſes Lettres patentes de 1550. que ceux de ceſte Societé baſtiroient ſeulement vne maiſon en la ville de Paris, & non és autres villes de ce Royaume; Que Meſſieurs les gens du Roy au Parlement de Paris, Seguier, Marillac, Bruſlart, du Meſnil, Boucherat, Bourdin, Marion, de la Gueſle, Seruin, de Belieure, ont conclud par pluſieurs fois contre cette Societé, les vns à ce qu'elle ne fut receuë, les autres à ce qu'il ne fut permis de tenir des Colleges & faire des leçós publiques ne priuées; Que les Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris aſſemblez à la Sorbonne en 1554. ont eſté d'aduis que ceſte Societé tendoit pluſtoſt à deſtruire qu'à edifier; Que Meſſieurs les Prelats, Cardinaux, Archeueſques, & Eueſques, & autres du Clergé de France, n'ont eſté d'aduis de les receuoir que ſous pluſieurs conditions & charges portees par l'acte qui en a eſté faict en leur aſſemblée tenuë à Poiſſy en 1561. Que les Parlemens ne les ont receus, & particulierement le Parlement de Thouloufe n'a enregiſtré ny auctoriſé par ſon Arreſt du 14. Feburier 1561. la dona-

tion à eux faicte du College de Tournon, qu'à ces mesmes charges & conditions; Que nostre Roy Henry le Grand ne les a restablis en 1603. que soubs ces mesmes charges, & autres declarees par ses Lettres patentes : Que les Lettres qu'ils ont de nostre Roy regnant à present, porte clause qui les oblige à obseruer les regles & conditions portees par les Lettres de 1603. Que c'est par necessité de se defendre, & non point par aucune animosiré ny vaine apprehẽsion, que l'Vniuersité de Paris s'est tousiours, & de temps en temps opposees aux permissions par eux demãdees de faire des leçons; Et qu'à present il est encore plus necessaire à toutes les Vniuersitez de Frãce de s'opposer à l'vsurpation qu'ils veulent faire des tiltres, droits & priuileges des Vniuersitez; comme elles s'y opposent, non tant pour l'interest de leurs Docteurs & Professeurs, (ne leur restant plus que les seuls anciens ornemens, sans autre recompense d'honneur ny de commoditez) que pour le seruice qu'ils doiuent à l'Eglise, au Roy, & à leur Patrie.

C'EST POVRQVOY les Recteurs, Doyens, Procureurs & Supposts des Vniuersitez de France persistent en leurs Conclusions, à ce qu'il plaise au Roy, faisant droit sur la cassation d'Arrest demandee par les Iesuites, & sur les Requestes & demandes incidemment faictes

par les Vniuersitez, declarer les Iesuites non receuables, quoy que ce soit mal fondez en la cassation par eux requise de l'Arrest donné au Parlement de Thoulouse le 19. de Iuillet 1623. Et reuoquer toutes Lettres que les Iesuites peuuent auoir obtenuës pour s'attribuer le nom, tiltre, qualité, droits & priuileges des Vniuersitez, auec defenses aux Iesuites de s'en aider; Et à eux & tous autres Religieux de poursuiure à l'aduenir l'establissement d'aucun College: Et qu'en ceux qu'ils ont és Villes, où il n'y a Vniuersitez, ils ne pourront d'oresnauant faire plus de trois Classes, pour les langues Latine & Grecque seulement.

CES CONCLVSIONS leur estants adiugees, ils auront plus de moyens de seruir l'Eglise, le Roy, & leur Patrie, & seront d'autant plus obligez de prier DIEV, comme ils font profession de le prier tousiours, en tout euenement, qu'il plaise à sa diuine Bonté & Majesté de vouloir donner à nostre Roy apres les Couronnes de France & de Nauarre, la Couronne de Iustice incorruptible, & pour se conseruer les deux premieres & obtenir la troisiesme, la Couronne de Sagesse, & la Couronne de vieillesse, auec force pour se preseruer de la Couronne d'orgueil & d'arrogance.

M. LE CARDINAL D'OSSSAT A M. DE VILLEROY.

Lettre 1. du Liure 9.

QVand aux declamations qu'on dit auoir esté faictes au College des IESVITES *de Dole, ie m'en esmerueille bien fort & ne sçay qu'en croire. Lors mesme que ie vous ay escrit auec plus de diligence pour la restitution des* IESVITES *en France, ie vous ay protesté que ie ne fus iamais enamouré d'eux, & que ce que i'en faisois estoit pour l'opinion que i'auois qu'outre le bien qu'ils pourroient apporter à la Religion Catholique, & aux lettres & sciences, leur rappel donneroit contentement au Pape, & bon nom & reputation au* ROY. *Maintenãt apres auoir consideré* plusieurs choses que i'ay leuës & ouïes d'eux, *ie vous declare que* ie ne veux plus me mesler *de leur faict, & que ie m'en remets vne fois pour toutes à ce que sa Majesté & son Conseil iugerõt estre pour le mieux.*

BENEDICTVS ARIAS MONTANVS,

Hiſpalenſis in commentatione de varia Hebraicorum librorum ſcriptione & lectione, edita Antuerpiæ apud Plantin. 1583.

HVius (Pagnini) *diligentiam nos imitati, quam à nemine hactenus doctorum & candidorum virorum improbari audiuimus, præter vnum Eroſtratum, qui Theologorum ſuæ ætatis & ſuperioris ferè omnium laboribus obtrectare, atque Pagnino imprimis apertè bellum indicere, ſummæ ſibi, vt exiſtimo, laudi fore ſperauit. Is quoniam Pagninum viuum habere non potuit, noſtrum pro omnibus alijs nomen proſcindendum ſuſcepit, nactus fortaßis.* oportunitatem in quorumdam animis & conſilijs, *qui cum ſoli ſapere, ſoli benè viuere* IESVMQVE *propius inſequi &* comitari *ſibi videantur, atq; id palam profeßi* iactitent, *me, qui minimum atque adeo inutilem IESV* CHR*ISTI*

discipulum ago, odio habuerunt gratis. *Atq; hi, quod neminem, qui alias* bene audiat, *palam improbare audent*, aliorum *quos ad eam rem* occultè *inducere possunt*, ingenijs & nominibus abutuntur. Horum *autem nec artes fallunt, nec gregem prodere aut cognomen indicare iuuat.* Vtuntur *illi quidem magno & inaccessibili ad suas agendas res* mysterio, *sed quod facile ijs qui simplicius apertiusque agere volunt*, pelluceat: *quodque* non post multos annos tandem aperiendum est virtute illius, qui illuminabit abscondita cordis, & occulta tenebrarum: tunc laus erit vnicuique secundum opera sua.

L'INSTRVCTION

BAILLEE PAR LE SIEVR de Villeroy, Secretaire d'Estat au Sieur de Sillery, Conseiller au Conseil d'Estat du Roy Henry le Grand, & President au Parlement de Paris, depuis Chancelier de France, enuoyé lors en Ambassade à Rome deuers le Pape Clement VIII. au mois de Ianuier 1599.

LE Sieur de Sillery asseurera aussi sa Sainčteté que sa Maiesté a tresbonne volonté de fauoriser pour sa consideration les Colleges *des Iesuites* qui sont demeurez en son Royaume, pourueu qu'ils se comportent à l'aduenir enuers elle & ses subiects, comme ils doiuent faire, & que *sous pretexte de la Religion ils ne troublent* le repos de son Estat, *ny s'entremeslent des affaires publiques*, comme aucuns d'eux ont osé faire cy-deuant auec plus d'imprudence, que de zele & de Religion. Ce qui les a rendus si odieux auec la *conuoitise* qu'ils ont demonstré auoir de s'accroistre, & s'enrichir, & les *attentats* qui ont esté faicts *contre la personne de sa Majesté à leur instigation*, que si sa Majesté eust secondé les volontez de ses sub-

jects contr'eux, & les Arrests du Parlement de Paris, qui s'en sont ensuiuis, ils eussent encores esté traictez plus rigoureusement qu'ils n'ont esté. Et combien qu'en cela sa Maiesté ne se soit opposée aux desirs & Conseils de ses Officiers & subiects, pour obuier aux inconueniens qui pouuoient aduenir de la temerité d'aucuns particuliers *Iesuistes*, lesquels ont causé ceste *publique haine contre tout l'Ordre.* Toutesfois il est certain que sa Maiesté a tousiours plustost moderé qu'aygry les choses cõtr'eux, portée du seul desir de complaire à sa Saincteté; Car elle *n'a aucune occasion d'estre contente de ceux du dict Ordre*, lesquels depuis le dict bannissement n'ont cessé de faire *en secret & en public* toutes sortes de *menées & mauuais Offices* pout nourrir la discorde entre ses subiects, & *descrier les actions de sa Maiesté*, dont ils font profession de iuger plustost par passion, & par l'aduis d'autruy, que par la verité d'icelles, ny par raison.

RESPONSE DE LA SERENISSIME REPVBLIQVE de Venise à Monsieur le Marquis de Cœuures, demandant de la part du Roy le restablissement des Iesuites dans leur Estat.

LA Republique a receu à grand degré d'estime la confirmation de l'amour & affection cordiale de sa Majesté apportee par vous, Monsieur le Marquis, à laquelle elle correspond auec toute la parfaicte disposition & affectueuse obseruance vers la Couronne de France & sa Majesté en particulier. A céste cause elle peut estre asseurée du grand desplaisir que reçoit la Republique lors qu'elle voit la porte luy estre fermée de pouuoir en quelques occurrences correspondre aux satisfactions de sa Majesté comme il faut qu'il arriue à ceste heure en ce qui concerne la requeste faicte du restablissement des *Iesuites* en leur Estat, parce que les de-

liberations de la Republique estans en ce fait suiuies d'vne grande maturité, & procedées de plusieurs importans respects, l'alteration d'icelles demeure encor soubmise à vne iuste impossibilité, ny ne peuuent receuoir moderation aucune y concurrent le notable & tres-grand preiudice de la Republique, laquelle à ce subiet ne peut condescendre à ce qu'elle desireroit faire à la consideration de sa Majesté, à quoy la Republique est poussée par des causes & raisons importantes, lesquelles encores qu'elles puissent estre discutées & considerées par d'autres, ne peuuent toutesfois estre parfaictement cognuës que par elle mesme qui viuement les a esprouuées, pour ce qu'elle a tres iuste occasion de *ne pouuoir approuuer ceste Compagnie* dans son Estat; ce qui doit dautant plus estre creu de sa Majesté, qu'auec toute sincerité il vient à luy estre confirmé de la Republique; aussi sadite Majesté se doit elle asseurer que ce que la Republique

pour ſon reſpect & celuy de ſa Saincteté ne peuuent effectuer que iamais pour tout autre Prince il ne ſera faict. De plus elle ſe confie que lors que le Roy tres-Chreſtien aura pour agreable de balancer & contrepeſer la ſatisfaction en ce qui eſt des *Ieſuites* au ſeruice important de la Republique, duquel il s'agiſt, que cela certainement preuaudra en ſon eſprit eſtant appuyé de la raiſon & de la neceſſité, comme auſſi la Republique en tous les intereſts de la Couronne tres-Chreſtienne ne ſera iamais differente ny diſſemblable de ſoy-meſme; ce qui la rend tres certaine & aſſeurée que ſa Mjeſté ne donnera lieu aux deſſeins de ceux qui auec ces moyens & ſuſcitations procurent de troubler la parfaicte correſpondance & vnion qu'ils voyent eſtre entre le Pape, ſa Majeſté, & la Republique au grand aduantage du bien & intereſt public; auſſi ſe cognoiſtra il que les diſcours & bruits qui ſe peuuent eſpandre ne ſçauroient en façon

quelconque denigrer de la grande pieté & religion de la Republique, establie & amplifiée de telle ſorte qu'elle donne & porte exemple & edification à tous autres, & non matiere de preiudice à ſon merite, ſe cognoiſtra encor les ſingulieres œuures au cult & ſeruice diuin dans l'Eſtat, auquel reluiſent tant de fondations de Temples & Monaſteres, & la reſidence de tant de Religieux bien traittez, enſemble la quantité de tant de bonnes œuures qui s'y exercent. Toutes leſquelles choſes depuis le partement de *Ieſuites* ſont auec la grace de Dieu perfectionnees de telle maniere auec ſatisfaction & conſolation generale, qu'on ne recherche ny deſire à ceſte occaſion autres moyens pour les augmenter. Puis donc que l'affaire ne peut receuoir alteration parmy les cauſes du ſentiment principal de la Republique, il en reuſſit l'ardent deſir qui vit en elle de faire touſiours paroiſtre qu'il n'y a aucun Prince de plus

ſoigneuſe obſeruance, ne plus parfaitte diſpoſition que la ſienne vers ſa Majeſté, vraye imitatrice de la gloire du feu Roy ſon Pere, & du ſingulier zele & deſir au bien public de la Chreſtienté: Vous, Monſieur le Marquis, qui cognoiſſez comme doüé de vertus & qualitez tres-dignes ceſte bonne diſpoſition, ainſi que nous en auons toute information par nos Ambaſſadeurs, & comme vous eſtes vn Miniſtre principal de la bonne correſpondance qui paſſe entre ſa Majeſté & la Republique, pour ceſte conſideration auec beaucoup de contentement vous auons nous veu, à fin de vous cognoiſtre de preſence, & teſmoigner le deſir que nous auons touſiours de faire choſe agreable en voſtre endroit, eſtans comme aſſeurez qu'approuuant nos iuſtes reſpects, qui leuent partant le moyen d'autre deputation & negociation, vous les ſçauez bien rapporter & repreſenter à ſa Majeſté, de telle ſorte qu'ils ſeront ap-

prouuez d'elle, L'asseurant en outre de nostre affection, & du contentement que nous receurons lors que nous aurons autre moyen d'effectuer nostre affectueuse volonté. Nous vous prions aussi, Monsieur de Villiers Courtin, d'y adiouster vos bons offices conformes à vostre bonne disposition, Ce qui nous a donné subiect de vous aymer & estimer selon vostre merite.

ADVERTISSEMENT SVR LES DEFENCES DES VNIVERSITEZ CONTRE LES IESVITES.

LA VERITÉ de ces Defences a tellement esté recognuë par les IESVITES mesmes, veu chacun Article d'icelles prouué par leurs propres escrits, mis à la marge ; & autres pieces authentiques, comme Bulles des Saincts Peres, Aduis d'assemblee du Clergé de France, Remonstrances & Cõclusions de Messieurs Seguier, Marillac, & aultres Aduocats & Procureurs Generaux aux Parlemens de ce Royaume, Arrests & Lettres patentes de nos Rois, qu'aulcun d'entr'eux, ny de leur part, n'a entrepris d'y repliquer : Mais ils se sont aduisez d'vne ruse qui doit estre notee & releuee pour conseruer la verité mesme à la Posterité, c'est qu'ils ont practiqué le compilateur d'vn liure intitulé, *le*

Mercure François, comme ils practiquerent en l'année 1623. le faiseur d'Almanacs : Et tout ainsi que par luy ils firent mettre *Loyola*, chef & autheur de leur Societé, au lieu de *S. Germain*, patron de l'Eglise de S. Germain de l'Auxerrois, paroisse du Roy; aussi par ce *Mercure François*, ont ils fait escrire tom. 10. pag. 461. que ces Defenses, qu'il appelle Liuret de Raisons, ont esté defenduës : Calomnie insigne, s'il en fut oncques, vn chascun sçachant le contraire, & estant notoire que iamais liure n'a esté mieux receu, ny mieux vendu que ces Defences auec les pieces sus declarées, iustificatiues d'icelles, imprimées en suite.

Auec aussi peu de verité ont ils fait dire par ce Mercure au lieu sus-allegué, *qu'on vouloit par ces Defences que les Vniuersitez eussent vne forme de preuilege de demander au Roy Iustice non seulement pour leurs causes particulieres, mais pour les causes concernants le public du Royaume : à quoy fut fait vne response, ou on disoit, Que cela estoit raisonnable pour leurs causes particulieres, mais quand à celles concernants l'estat public, on le leur nioit, & qu'il n'appartenoit qu'à Monsieur le Procureur General.*

Car de Responsе à ces Defenses, il ne s'en est point veu : & denier ce Priuilege aux Vniuersitez, c'est ignorer l'Histoire de France, contredire les Registres du Parlement : des-

mentir Monsieur du Mesnil, l'vn des plus sçauants és Droits & Loix de ce Royaume, & plus habiles Aduocats du Roy, qui ayent iamais vescu, lequel ne l'auroit ainsi rapporté au plaidoyé par luy faict en 1564. en la cause d'entre l'Vniuersité de Paris & les Iesuites, s'il n'estoit veritable. Il n'en auroit cotté les Registres, comme il a faict. Il ne l'auroit ainsi plaidé, present Monsieur le Procureur General, si l'vn & l'autre n'auoient recogneu que ce droit appartient legitimement à l'Vniuersité de Paris, & autres Vniuersitez de ce Royaume.

CE MERCVRE en suite de ces impostures, à l'instigation & par la practique des mesmes personnages a transcrit cinq pretenduës considerations, qu'il a intitulées; *Raisons pour faire maintenir les Peres Iesuites de Tournon en la lecture de Theologie en l'Vniuersité de ladite ville, suiuant les concessions de Henry le Grand, & de sa Majesté à present regnante, registrees au Parlement de Thoulouse.*

Qui ne sont non plus raisonnables que veritables: *Car pour la premiere* de ces pretenduës considerations, encore que la Theologie soit la principale de toutes les sciences, si est-ce que l'institution des Vniuesitez de France a esté faicte pour les autres sciences, droict Canon, droict Ciuil, Medecine, Philosophie, Lettres humaines & Langues Latine, Grecque, &

Hebraïque, aussi bien que pour la Theologie: voire mesme que pour estre parfaictement bon Theologien, il faut sçauoir la Philosophie, les Langues Latine, Grecque, & Hebraïque, tant s'en faut qu'il y ait de la raison de dire que l'institution des Vniuersitez ait esté faicte pour la Theologie seulement.

Il n'y a non plus de verité de dire qu'à ce suiet l'on veoit qu'en celle de Paris, le Droit Ciuil ne se peut enseigner.

Car ce n'est en ceste consideration; & il y a esté enseigné, ainsi qu'il appert par la Decretale, *Super specula. de priuilegiis & excessibus*, qui le prohibe, faicte par le Pape Honoré III. successeur du Pape Innocent III. qui a tesmoigné escriuant au Roy Philippe Auguste, qu'il auoit estudié à Paris, le Droit Ciuil y estant enseigné. Ce que les Iesuites n'auroient ignoré, s'ils estoient aussi sçauants qu'ils se font publier par ce Mercure, & aultres leurs emissaires.

Aussi ne s'ensuit-il pas en bonne dialectique que parce que le Droit ciuil ne se peut enseigner en l'Vniuersité de Paris, & que l'Vniuersité de Thoulouse a pris sa naissance à l'occasion de l'heresie des Albigeois, l'Institution des Vniuersitez ait esté faicte pour la Theologie: les Bulles des Saincts Peres, & les Lettres patentes de nos Rois, suiuant lesquelles autres

ſciences, ainſi que la Theologie, ſont enſeignees aux Vniuerſitez, iuſtifient le contraire: voire meſme la pretenduë Bulle de Iules III. ſur laquelle les Ieſuites veulent fonder l'Vniuerſité qu'ils pretendent à Tournon, ne donne pouuoir d'enſeigner la Theologie à Tournon, ains ſeulement les lettres Latine, Grecque, Hebraïque & Chaldaïque, & la Philoſophie Morale & Phyſique.

Et c'eſt vne ſuppoſition inſigne de dire que l'on ne veoit dans les Vniuerſitez de France, ſinon en deux, aucun exercice de Theologie. Il n'y a point d'homme docte qui ne ſçache que l'exercice de Theologie qui ſe faict en l'Vniuerſité de Paris, ſurpaſſe en bonté, au moins eſgale, tous les autres exercices de Theologie qui ſe font en quelque lieu que ce ſoit: & qu'il n'y a aucune de toutes les Vniuerſitez anciennes, en laquelle il n'y ait pour le moins vn Docteur qui enſeigne la Theologie. Que s'il n'y a de preſent en chacune d'icelles grand nombre d'Eſcholiers, les Ieſuites en ſont la cauſe, par les diuertiſſements qu'ils en font, s'attribuants l'authorité de faire faire vne leçon de Theologie, en pluſieurs de leurs Colleges, par quelqu'vn d'entr'eux, ſans qu'il ſoit Docteur, ny meſme pour le plus ſouuent ait obtenu aucũ des autres degrez en Vniuerſité approuuee.

C'eſt auſſi calomnie de dire que ſi l'on faict

lecture de Theologie en quelques vnes des Vniuersitez, elle se fait par quelque ieune Docteur Regent, pout s'accrediter durant quelque mois, & que les Docteurs Regents en Droit Ciuil & Canon, ont vsurpé les gages & emoluments. Il n'appartient qu'aux Iesuites de faire telle practique: c'est pourquoy on ne voit que des ieunes gens regenter en leurs Colleges: que des brigues faictes de leur part pour auoir les chaises des plus grandes paroises de Paris & autres villes capitales de ce Royaume; que des plaintes & procés pour les vsurpations qu'ils font des Theologales & Preceptorialles, & autres meilleurs benefices qu'ils trouuent és Prouinces. Ils ne nomment point, & ne sçauroient nommer aucun Docteur en droit Ciuil ou Canon en quelque Vniuersité que ce soit, qui ait vsurpé les gages d'vn Docteur en Theologie: Mais il est bien facile aux Docteurs en droit Ciuil ou Canon de nommer les Theologales & Preceptoriales que les Iesuites ont vsurpées: Le procez touchant celle d'Angoulesme qu'ils ont fait euoquer du Parlement de Paris au Grand Conseil, par Arrest du Priué Conseil en date du 17. de Dec. 1624. est si resent qu'il ne l'oseroient denier.

Au reste ils veulent se preualoir de la Theologie, comme si eux seuls l'enseignoient & estoient capables de l'enseigner.

Et il n'y a point d'hôme tant ſoit peu verſé en leurs Liures, qui ne ſçachent les maximes perilleuſes & dãgereuſes que les principaux d'entr'eux y ont introduites, & ſouſtiennent paſſants iuſques là que de les qualifier Articles de Foy, que de dire qu'elles sõt neceſſaires à ſalut, & que les contraires ſont heretiques, ou ſchiſmatiques. La diſcretion & charité Chreſtiẽne enuers les ennemis meſmes, dont les Docteurs & Suppoſts des Vniuerſitez font profeſſion & qu'ils prattiquẽt en tout ce qui leur eſt poſſible, feroient qu'il ne ſeroit icy rapporté aucune de ces maximes en leurs propres termes; n'eſtoit qu'il eſt neceſſaire, tant pour empeſcher à l'aduenir tels gens de ſe vanter & preualoir ſi hardimẽt de leurs Docteurs en Theologie, & ſouſtenir que ce qui en eſt dit, eſt calomnie (cõme ils qualifient d'ordinaire les veritez qui leur ſont dictes) que pour la Defenſe des Vniuerſitez, leſquels ils entreprennent ſous ce pretexte, d'auilir: ceſte neceſſité de ſe defendre & déſtourner les efforts de ſes ennemis eſtant conſiderée, nul ne peut dire auec raiſon qu'il y ait ſubiect de plainte, ou de blaſme, ou de ſcandale, ou que ce ſoit en aucune façon mal faict, que d'auoir icy tranſcrit quelques vnes de leurs Maximes; principalement ſi l'on adiouſte qu'eux meſmes les ont miſes en lumiere, & faict imprimer és années cy aprés

datees auec approbation de leur General, ou de ses deleguez, qui les oblige tous de les croire & suiure par vne obeïssance aueugle, qu'ils luy iurent, sans laquelle approbation il est defendu par les Priuileges qu'ils obtiennent, à tous Libraires d'imprimer aucun de leurs Liures. BELLARMIN en son liure intitulé, *De potestate summi Pontificis in rebus temporalibus aduersus Guil. Barclajum*, imprimé à Rome en 1610. Et en son Liure intitulé, *Disputationes Roberti Bellarmini de controuersijs Christianæ fidei, &c.* imprimé à Paris en 1613. *tom.* 1. *lib.* 5. chap. 6. 7. 8. & 12. soustient *a* que les Rois peuuent estre deposez, & qu'estans deposez, l'execution en appartient à d'autres : & qu'vn chien plus vaillant peut estre substitué en la place du plus lasche, qui garde & defende le troupeau cõme il faut. GREG. DE VALENTIA en son liure intitulé, *Commentaria Theologica*, imprimé à Paris en 1609. *disput.* 1. *quæst.* 12. dit *b* que les Rois peuuent estre priuez de leurs Royaumes par decret Ecclesiastique, & que l'estants ils perdent le droit & l'authorité de commander à leurs subiects, & qu'eux ne sont tenus de leur obeïr. SALMERON en ses Liures imprimez à Cologne 1602. & 1604. *tom.* 4. *part.* 3. *tract.* 4. *pag.*

a Potest mutare Regna, *& vni auferre, atque* alteri *conferre. Executio* ad alios *pertinet. Imbecillo* Cani *valentiorem alium substituere, qui gregem vt oportet, custodiat atq; defendat.*

b Columna 498. *Est igitur & nunc multo magis in potestate summi Pontificis*, priuare *Regno.* Et paulo post: *Quo ipso, amittit certe* ius & auctoritatem *alijs imperandi, siquidem ij non tenentur ipsi* obedire & *conuenire.*

411.

411. enſeigne que *a* les Rois & Magiſtrats temporels doiuent obeïr au commandement du Pape, comme à la parole de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, & que s'ils reſiſtent il les peut punir comme contumax, & les priuer de leurs Royaumes & Empires, les donner à autre Prince, & abſoudre leurs ſubiects du ſerment de fidelité & de l'obeïſſance qu'ils leur doiuent.

RICHEOME, au liure intitulé, *Veritas defenſa*, imprimé à Thoulouſe en 1595. eſcrit *b* que le Pape eſt Iuge des Rois: et non ſeulement peut, mais auſſi doit ſe monſtrer leur Superieur pour leur bien & celuy du public. Et encores en ſon Liure intitulé, *Examen du libelle Anticoton*, imprimé à Bordeaux 1613. chap. 6. pag. 66. où il dit; *Il ne s'enſuit pas que ceux qui enſeignent de tuër les Rois ſoient coupables du crime obiecté par toy, parcequ'il y peut auoir eu exception és Ieſuites, en la perſonne d'vn tel Roy*. Et au chap. 23. pag. 258. parlant ainſi; Tu charges *Emanuël Sa Ieſuite*, comme *grand criminel*, parce qu'il dit que *la rebellion d'vn Clerc, n'eſt pas crime de leze Maieſté, d'autant qu'il n'eſt pas ſubiect du Roy*: & cites à meſme propos le Cardinal *Bellarmin*, ——Ignorance de reprendre en ce lieu ces Autheurs, *comme ſi leur Doctrine* eſtoit propre à noſtre ordre, & non *celle de tous les Docteurs de l'Egliſe Catholique*. Comme COTON en ſon

a Reges & magiſtratus temporales, Pontificis præcepto tanquam Chriſti verbo habent obedire & ſi reſiſtãt *poteſt eos tanquam* contumaces punire, *Imperio &* Regno *priuare* eorum *ditiones* alteri *Principi tradere, & eorum* ſubditos ab obedientia *illi debita & iuramento fact.* abſoluere.

b Pag. 70 Iudiciariam *in eos correctionem vendicat. Non modo* poteſt, *ſed &* debet, *pro bono eorum & publico ſeſe ijs* ſuperiorem *præſtare.*

Institution Catholique, imprimee à Paris en 1610. sur la 35. demande à luy faicte parlant ainsi, du Temporel & du Spirituel, de la Religion & de l'Estat; *Il faut aduertir que quand les Papes ont soin de l'vn* directement, *ils l'ont* conioinctement, *& en quelque maniere de l'autre.*

EMANVEL SA en ses Aphorismes, imprimez à Coulognes en 1599. dit *a* qu'vn chacun peut en estre executeur: qu'il peut estre deposé par le peuple, qui luy a mesme iuré obeissance perpetuelle; Qu'il peut estre tué par qui que ce soit du peuple, que la rebellion du Clerc contre son Roy, n'est pas vn crime de leze Maiesté, parce qu'il n'est pas subiect au Roy. SEBASTIAN HEISSIVS en son liure intitulé, *Ad aphorismos doctrinæ Iesuitarum declaratio Apologetica*, imprimée à Ingolstat en 1609. auec approbation de Theodore BVSAVS, visiteur de la Societé en la haute Allemagne, par le pouuoir à luy donné par leur General AQVAVIVA, *pag.* 161. où il soustient que *b* s'agissant d'affaires d'Estat, & de changer des Rois, ce n'est pas moins le propre des Iesuites, de consulter, que de mettre ordre en temps de peste que la theriaque & autres remedes ne defaillent. Et pag. 163. où il dit *c* que c'est le commun aduis des Iesuites, & qu'il n'y a point de

Potest ...uisque fieri executor. ...otest depo... Populo, ... iurauit obedien... am perpe... iam. Quis... se de Po... ulo potest ccidere. ...lerici re... ...llio in Re... em, non est ...imen læsæ ...iestatis, ...ia non est ...bditus ...egi.

Cum de re... is Politicis ...r mutandis ...egibus ...gitur, de quo ...insultare ...esuitarum ...on minus ...roprium ...unus est, ...nā grassan... ...lue curare, ...e desint a... ...uleta neces... ...ria, theriace ...roba, aliaq; ...n explar... ...in aca.

Habes co... ...unem Iesuitarum *sententiam: ac proinde nihil* Principibus *periculi imminere, ...ando totius* Populi *consensu pro* Tyrannis *habentur, si* Populus *seruatur Doctoris ...y grauium virorum (quod* Mariana *exigit) consilium, itque* Iesuitæ *sint.*

peril à craindre par les Princes, quand ils sont tenus pour Tyrans par le sentiment de tout le peuple, si le peuple (ainsi que requiert MARIANA) suit le Conseil de gens Doctes & graues, & qu'ils soient IESVITES. SVAREZ en son Liure *de Censuris, excommunicatione, suspensione, & interdicto*, imprimé à Lyon en 1608. maintient en sa dispute 15. section 6. nombre 7. pag. 270. *a* Qu'il peut estre permis à des subiects de refuser à leurs Princes obeissance, fidelité, les tailles & autres seruices. Et en son Liure intitulé, *Defensio fidei Catholicæ*, imprimé à Coulogne en 1614. Liure 6. chap. 4. nombre 18. *b* qu'vn Roy peut estre priué de la Royauté, mesmes en l'assassinant; & que si le Pape depose vn Roy, il pourra estre chassé ou tué par ceux ausquels il en aura donné la charge: Que s'il n'en commande l'execution à personne, elle appartiendra au legitime successeur de la Royauté: ou s'il ne s'en trouue aucun, ce sera à ceux du Royaume, la commune du Royaume succedera à ce Droit: Et si elle demãde secours aux autres Princes, ils luy pourront donner, com-

a Licitum esse potest subditis *obedientiam, fidelitatẽ*, tributa, & omnia *obsequia bus Principibus negare.*

b Posse Regem *priuare Regno, etiam illum interficiendo. Si Papa Regem deponat, ab illis poterit expelli* *vel* interfici, *quibus ipse id commiserit. Quod si nulli* Executionem *imperet, perueniebit ad legitimum in Regno successorem: vel si nullus inuentus fuerit, ad Regnum ipsum spectabit*, communitas Regni *in illo iure succedet. Ipsa vero petente* auxilium ab aliis *Principibus, illud præstare poterunt, vt per se constat. Si autẽ Pontifex*, aliis Reg.b. *potestatẽ tribuat* inuadendi *tale Regnum, tum* iuste *fieri potest. Nam Rex ipse*, iam *non est* Rex. *Ideoque neque iam proprie possent dici* proditiones, *si quæ* coniurationes *contra ipsum fierent: neque* Ciues teneren tur, *saltem titulo fidelitatis aut subiectionis*, illas reuelare.

me il eſt aſſez notoire ; & ſi le Pape donne puiſſance aux autres Rois d'enuahir vn tel Royaume, alors il peut iuſtement eſtre faict: car tel Roy n'eſt plus Roy, ny Superieur, & on ne peut appeller trahiſons, les cõiurations faictes contre luy, & les Citoyens ne ſont point tenus de les reueler, à tout le moins ſouos tiltre de fidelité ou de ſubiection. Et au meſme liure chap. 8. nombre 8. que *a* ceſte propoſition, le Pape a puiſſance de depoſer les Rois, doit eſtre creuë & tenuë entre les Articles de Foy.

a Propoſitio hæc, Papa poteſtatem habet ad deponendos Reges, tanquam de Fide tenenda & credenda eſt.

En voila plus qu'il n'en faut, pour prouuer par eux meſmes, & par leurs propres pieces que leur Doctrine eſt perilleuſe au faict de la Foy, perturbatrice de la paix de l'Egliſe, & plus propre à deſtruire qu'à edifier: ainſi qu'il a eſté conclud dés l'annee 1554. en la Sorbonne, par la faculté de Theologie à Paris. Il en ſeroit rapporté pluſieurs autres, s'il eſtoit beſoing. Les Vniuerſitez l'annee derniere produirent au Conſeil de ſa Maieſté les Extraicts de douze de leurs Liures, contenant pareilles reſolutions, pour ſeruir en la cauſe y pendante, touchant la caſſation par eux demandee de l'Arreſt du Parlement de Thoulouſe, par lequel defences leur ont eſté faictes de prendre le nom, tiltre & Droicts des Vniuerſitez. Il en peut eſtre produit & repreſenté plus de vingt-

cinq, qui font bien veoir que ce n'eſt que pour couurir leurs entrepriſes, qu'ils alleguent la Theologie, *& que leur doctrine n'eſt pas ſaine*, mais celle là meſme qui a eſté condamnée par le Concile Oecumenique de Conſtance, Seſſion 15. par le Concile de Meaux chap. 14. & 15. par les 4. 5. & 6. de Tolede, par le Concile de Mayence, chap. 5. par la Cenſure de la Faculté de Theologie de Paris aſſemblée en Sorbonne, l'an 1413. ſuiuie & confirmée au Concile de Conſtance en l'an 1415. par celle de l'an 1610. au mois de Iuin, par celle de l'an 1611. au mois de Feurier, par Arreſt donné au Parlement contre Iean Tanquerel le 12. de Decembre 1561. par celuy donné contre Iean Guignard le 17. de Ianuier 1595. par celuy donné contre Frere Florentin Iacob le 19. de Iuillet 1595. par celuy donné contre le liure de Mariana le 8. de Iuin 1610. par celuy donné contre Bellarmin le 26. de Nouemb. 1610. par celuy donné contre Suarez le 26. de Iuin 1614. Ces condamnations vaillent bien des refutations de ceſte pernicieuſe Doctrine, & iuſtifient plainement le dire & les defenſes des Vniuerſitez.

Pour ce qui eſt de leur 2. conſideration, il eſt notoire par leurs leçons & par leurs liures meſmes, quelle leur conuient mieux qu'aux Docteurs qui enſeignent és Vniuerſitez; par-

ce que la plus part de ceux de leur Societé, qui se meslent de lire en Theologie, & la plus part de leurs liures ne traictent que de la Scholastique, et fort peu, ou point pour le plus souuent, de la Morale.

Le mesme peut-il estre dit *de leurs* 3. *&* 4. *considerations* : car ils ne donnent les degrez sans argent, *a* ainsi que l'on veoit par leurs Constitutions qu'ils ont faict imprimer en leur College à Rome en 1583. Voire mesmes ils s'attribuent le pouuoir *b* de bailler les degrez aux riches, qui auront esté refusez par les Vniuersitez, si ceux d'entr'eux qu'ils appellent Examinateurs, les trouuent capables: Ce qu'ils ne voudroient entreprendre, si ce n'estoit pour en tirer de l'argent : autrement pourquoy les voudroient ils plustost donner aux riches qu'aux pauures? Et d'ailleurs ils ne sont pas plus assidus en leurs lectures que ceux qui lisent és Vniuersitez. Que s'il a esté cy-deuant cõmis quelques abus en l'obtention des Degrez, les Vniuersitez en ont de temps en temps faict plainte au Roy, afin qu'il y fut pourueu : & encor de n'aguieres sur leur Remonstrance, sa Maiesté a faict vn Edict pour le reglement des degrez de Licences, & Doctorat és Droits en toutes les Vniuersitez de ce Royaume, qui a esté registré és registres de la Cour, le 13. de May 1625.

a Constitut. part. 4 chap. 16. pag 169. *Exiguum sumptus externis permittatur*

b Bulla, cui titulus, *ad gratius*. pag. 85. *Diuites* (si officiales *Vniuersitatum eos promouere recusauerint*) *cum per examinatores Societatis idonei sint inuenti, ad quoscumque gradus, promouere concedimus.*

Le contenu en *leur 5. & derniere* consideration ne peut pas estre faict par eux, à cause des mauuaises propositions & resolutions qu'ils enseignent & soustiennent par leur Theologie, comme il appert assez par celles qui sont cy-deuant rapportees : Mais bien par les Vniuersitez, qui sont tousiours demeurees en la pureté de la Theologie, & y trauaillent incessamment.

Qu'il y ait vne Vniuersité à Tournon fondée pour la Theologie, il ne se peut dire, veu *la Bulle* de Iules III. sur laquelle ils se fondent, puis qu'elle ne parle que des lettres Latine, Grecque, Hebraïque & Chaldaïque, & de la Philosophie Morale & Physique.

L'Arrest du Parlement de Thoulouse du 19. de Iuillet 1623. la cassation duquel ils ont demandee au Conseil, & en ont esté deboutez par Arrest du 26. de Sept. 1624. fait bien veoir que ce Parlement n'a point entendu verifier les lettres par eux alleguees, à l'effect qu'ils eussẽt Droict d'Vniuersité à Tournon pour la Theologie, ny pour autre Faculté : puis que par iceluy il leur est faict defences expresses de prendre le nom & tiltre d'Vniuersité, & de bailler aucun degré.

Le contract par eux faict pour s'establir à Angoulesme, faict aussi bien recognoistre le peu d'asseurance, & de verité qu'il y a en leurs

paroles, & celles de leurs adherents & fauteurs, disants qu'il ne faut pas craindre que l'Vniuersité de Tournon soit tirée en consequence pour autre, en leur faueur: d'autant que par ce Contract ils n'entreprennent pas seulement d'auoir les titres & Droicts d'Vniuersité à Angoulesme, & la direction d'icelle, ainsi qu'à Tournon; mais aussi stipulent qu'aucun n'y pourra lire & enseigner publiquement, ny tenir Escholes, sans leur exprés consentement. Ils n'en ont pas moins stipulé par le Contract qu'ils ont faict auec ceux de Sens. *Ex his disce omnes.*

CONTRACT DES IESVITES AVEC LES MAIRE ET ESCHEVINS de la ville de Sens.

Par lequel il appert comme ils veulent auoir seuls le pouuoir & l'authorité d'enseigner, & en priuer à perpetuité les Seculiers.

FVrent presens en leurs personnes, nobles hommes Messieurs Messire *Bernard Angenoust* Escuyer, sieur de Trancault, Machy, Besançon, Pomeroy & Charmeceaux, Conseiller du Roy, Lieutenant general au Baillage & Siege Presidial de Sens, *Robert Hemard* Escuyer sieur de Paron Conseiller du Roy, Iuge Magistrat, & Lieutenant Criminel audit Baillage & Siege Presidial, *Blaise Baultrit*, ancien Aduocat dudit Seigneur audit Siege, *Claude Baltazar* Conseiller Magistrat & Garde des Sceaux dudit Siege, Maire de ladicte ville, honorables hommes *François Boucquet*, & *Nicolas Bleuon*, Marchands Bourgeois & anciens Escheuins dudit Sens, nobles hommes Maistre *Edme Aublet*, Aduocat & Enquesteur, *Hierosme Maulmurc*, Aduocat audit Baillage & Siege Presidial, Escheuins modernes, & Maistre *Iean Bourgoing*, Marchand

Procureur & Receueur des deniers cõmuns d'icelle ville, nobles hommes Maiſtre *Nicolas de Chacerat*, Eſcuyer ſieur de S. Mont, *Daniel Dauid*, *Claude Maucourt*, *Chriſtofle Guillaume*, Eſcuyer ſieur de Richebourg, *Pierre Flament*, Conſeillers Magiſtrats audit Siege, *Louys Maucourt*, & *Guillaume Fauuelet*, Conſeillers & Eſleus pour le Roy en l'Eſlection dudict Sens, *Iean Baptiſte Couſte*, Eſcuyer de la grande Eſcurie du Roy, nobles hommes Maiſtre *Claude Marcellat*, & *Daniel Iodrillat*, Aduocats audit Baillage, *Anthoine Guiot*, Procureur, & *Claude de la Marre*, Marchand Bourgeois dudit Sens, tous demeurans audit Sens, nommez commis & deputez par les Citoyens, Bourgeois & habitans dudit Sens, cõuoquez & aſſemblez à ſon de trompe & cry public, à l'effet du traicté, conuenance & contract auec les reuerends Peres Ieſuites au ſuiet de l'eſtabliſſement d'vn College de leur Compagnie & Societé audit Sens, pour inſtruction de la ieuneſſe, par acte d'aſſembee generale deſdits habitans tenuë de l'ordonnance & permiſſion dudit ſieur Lieutenant general le Dimanche dixſeptieſme iour de Septembre mil ſix cens vingt trois : & en laquelle aſſemblee tous les ordres & Officiers dudit Sens ont eſté appellez ſuiuant les relations, exploicts & rapports des Sergens de ſeruice d'icelle ville, comme

plus amplement eſt porté par ledit acte d'aſſemblee, à la minute duquel ſont attachez les exploicts & procez verbaux deſdits Sergens, pour leſdits ſieurs d'vne part; *Et reuerend Pere Imbert Boette, Religieux de l'Ordre des reuerends Peres Ieſuites, aßiſté du reuerend Pere Guillaume Roze* auſſi Religieux dudit Ordre, ledit ſieur *Boette* fondé de pouuoir ſpecial à l'effect des preſentes, du *reuerend Pere Iean Bouuet Prouincial* dudit Ordre en la Prouince de Champagne datté du deuxieſme Septembre mil ſix cens vingt trois, ſigné en fin *I. Bouuet*, & ſeellé du ſeel de ladite Societé en ladite Prouince, ledit pouuoir inſeré en fin des preſentes, & l'original d'iceluy pouuoir attaché à la minutte des preſentes, promettāt ledit ſieur *Boette* faire ratiffier, & auoir pour agreable le cōtenu au preſent contract, au *reuerendißime General* dudit Ordre dans vn an prochain venant, pour ledit ſieur *Boette* en ladite qualité d'autre part; Leſquelles parties ayant conſideré que le plus puiſſant lien pour retenir la ieuneſſe en ſon deuoir, & la renger au droit chemin de la vraye pieté, ſcience, & vertu morale, c'eſt d'eſtablir vn bon College de perſonnes de probité ſuffiſante & bonne vie, & que l'ordre & diſcipline dudit College ſoit durable & permanent, & combien que feu noble & ſcientifique perſonne Maiſtre *Philippes Hodoart*, en

ſon viuant *Docteur en Theologie*, & Chanoine en l'Egliſe de Sens, euſt de l'an cinq cens trente ſix premierement fondé en ceſte ville de Sens vn College, qui depuis la fondation euſt *produit bon nombre d'Eſcoliers & perſonnes de merite*; Si eſt-ce que par la ſucceſſion de tẽps, qui vieillit & altere toutes choſes, ledit College n'auroit eſté frequenté de ſi bon nombre d'Eſcoliers qu'il ſeroit à deſirer, ſoit à cauſe de la trop frequente mutation des Principaux dudit College, *bien que capables*, ou des Regens d'iceluy, changement, alteration, ou negligence de l'ordre, de la diſcipline, ou autrement, ſi bien que leſdites parties deſirant traicter à l'amiable de l'eſtabliſſement d'vn bon & perpetuel College, pour l'vtilité, aduancement, & inſtruction de la ieuneſſe, tant dudit Sens, fauxbourgs, banlieuë, reſſort du Baillage dudit Sens, ont accordé ce qui s'enſuit. C'eſt à ſçauoir, que combien *que les lettres patentes données par le Roy pour l'eſtabliſſement deſdits reuerends Peres audit Sens portent qu'elles ont eſté obtenuës à la pourſuite & ſupplication deſdits ſieurs Maires, Eſcheuins, & habitans dudit lieu, ſi eſt-ce que ledit reuerend Pere Boette eſdits noms a recogneu & recognoiſt que leſdites lettres patẽtes* n'ont eſté obtenuës par leſdits habitãs, *& conſent ledit ſieur Boette que ladite clauſe portée par leſdites lettres ne puiſſe nuire, ny preiudi-*

cier aufdits habitans: aufquels habitans ledit fieur Boette en vertu du mefme pouuoir oblige toute la Societé defdits reuerends Peres Iefuites à l'eftabliffement d'vn bon College audit Sens, de perfonnes de leur Ordre fuffifantes & capables pour l'inftruction de la ieuneffe, tant dudit Sens, fauxbourgs, Baillage, & autres lieux externes qui y voudront eftre enfeignez, & ce gratuitement; à l'effect dequoy y entretiendront fix Regents fuffifants, qui feront cinq claffes pour les *lettres humaines, langue Latine, & Grecque, & Rhetorique.* Et outre lefdites claffes faire *vn cours entier de Philofophie complette*, à commencer du iour de fainct Luc prochain venant, & continuer à perpetuité, & ce faire ledit cours de Philofophie par vn feul defdits fix Regens en deux ans, & à continuer lefdits cours de deux ans en deux ans: feront neantmoins lefdits Peres difpenfez de faire ledit cours de Philofophie pour la premiere année: ne pourront toutesfois lefdits fieurs *reuerends Peres* contraindre ores, ny à l'aduenir lefdits fieurs Maire, Efcheuins, ny habitans dudit Sens de les baftir, doter, ny entretenir, foit pour leur Eglife, ornement d'icelle, clofture, ny emmeublement d'iceux, ny mefme pour leur nourriture & penfion, finon que lefdites parties ont accordé que lefdits reuerends Peres auront &

prendront pour *demeure habitation & establissement dudict College, l'Hostel de ville dudict Sens, court & enclos d'iceluy pour s'y bastir*, le tout assis en la paroice sainct Hilaire, au logis qui fut anciennement appellé les Tournelles, proche & vis à vis du Conuent des Peres Cordeliers dudict Sens, tenant d'vne part à Iean Ioignau Charpentier, d'autre part aux heritiers, ou ayant cause de la veufue Maistre Estienne Munagier, Claude Boyard & autres, d'vn bout pardeuant à la grand ruë, tirant de la porte d'Yonne à celle des Anges, & d'autre bout par derriere à plusieurs, que ledict reuerend Pere *Boette* a dict bien sçauoir, & l'auoir veu & visité, chargé ledict Hostel de Ville de la censiue accoustumee, si aucune se trouue deuë: Seront toutesfois tenus lesdicts sieurs Maire & Escheuins payer & acquitter les rentes dont ledict Hostel de Ville se trouuera chargé, & d'en acquitter & indemniser lesdicts reuerends Peres Iesuites dés maintenant à tousiours. Et d'autaut que ledict Hostel de Ville n'est à present logeable pour lesdicts Peres a esté accordé qu'ils s'habitueront au College ancien, qui est assez proche le Conuent des Peres Celestins dudict Sens, attendant que leur logis soit basti audict Hostel de Ville, lesquels *bastiments estans acheuez audict Hostel de Ville, lesdits reuerends Peres delaisseront*

ledict ancien College aufdits Sieurs Maire & Efcheuins pour en difpofer comme bon leur femblera, & s'habitueront lefdits reuerends Peres audict *Hoftel de Ville*: Et cependant ledict College ancien fera reparé pour vne feule fois à la diligence & frais defdits Maire & Efcheuins, afin que lefdicts reuerends Peres y puiffent commodément commencer l'exercice dudit College, lefquels reuerends Peres feront tenus fe contenter de l'eftenduë, largeur, & longueur de l'enclos dudit Hoftel de Ville, fauf toutesfois de pouuoir eflargir lédict College cy-apres, & fi faire fe doit, pour vne feule fois feulement: ce qui fera faict fuiuant la defignation qui leur fera faicte par les Sieurs principaux Officiers, Maire & Efcheuins dudict Sens, & ce dans fix mois; Ne pourront toutesfois lefdicts reuerends Peres faire autres acquifitions directement, ou indirectement, par achapt, donation d'entre vifs, ny legs teftamentaires d'aucuns immeubles, ny rentes foncieres, & dans l'eftēduë de fix lieues à l'enuiron de ladicte ville, fors qu'ils pourront acquerir au dedans de la banlieuë dudit Sens, *vne maifon de la valeur de fix mil liures tournois*, & non dauantage: d'autant que la plufpart des biens qui font affis au dedans defdicts fix lieuës font & appartiennent aux Ecclefiaftiques. Ne pourront auffi lefdits reuerends Peres faire *aucune*

assemblée, sous pretexte de Confrairie ou Congregation, sinon auec leurs Escholiers seulement, cependant qu'ils seront Escholiers. Comme aussi ne pourront lesdits reuerends Peres tenir *aucuns Pensionnaires* audit College : Auront & prendront lesdits Peres *le reuenu dudit ancien College hors la maison & bastiment* d'iceluy qui *demeurera*, comme dit est, *ausdits Maires & Escheuins*, pour iouyr par lesdits reuerẽds Peres dudit reuenu à toutes risques, & sans garandie quelconque, à commencer dudit iour de sainct Luc prochainement venant, & continuer de là en auant à tousiours, à la charge d'entretenir par lesdits Venerables les clauses, charges & conditions portees par la premiere fondation dudit College, pour toute garandie du reuenu duquel College ancien lesdits sieurs Maire & Escheuins seront tenus fournir ausdits Venerables la declaration dudit reuenu iustifiée par tous les tiltres qui s'en pourront recouurer : Et à l'esgard des *deux bourses* fondees audict College, l'vne par Damoiselle Marguerite de Guillard veufue de feu Saumon Hodoard, viuant Escuyer Procureur du Roy audit Baillage & Siege Presidial, Seigneur de Foissy, & l'autre des sieurs d'Issy, a esté accordé que lors qu'il se presentera des enfans pour tenir lesdites bourses, en ce cas lesdits Peres seront deschargez en fournissant

le reuenu

le reuenu desdites bourses, à chacun desdits bourciers ou leur parens, suiuant la fondatiõ; & ce par chacun an: Et au cas qu'il y ayt contention pous le choix de ceux qui seront presentez ausdites bourses, l'eslection & nomination en sera faicte, suiuant qu'il est prescript par la fondation d'icelles bourses: Et *au cas qu'il n'y ayt enfans pour rẽplir & tenir lesdites bourses, pendant le temps qu'elles vaqueront, le reuenu d'icelles demeurera ausdits Peres Iesuites*, comme aussi a esté accordé que s'il y a des *legs* faicts par les feu sieurs Cardinal & Archeuesque *du Perron*, le feu sieur de la *Meuardiere*, & bien-faicts du sieur *de la Ferté*, à present Abbé de saincte Colombe pour le College susdit, ou autres œuures pieuses, sans autre particuliere destination, que lesdits Reuerẽds Peres les employeront à l'effect de l'establissement & dotation dudit College, & non ailleurs. Pourquoy lesdits sieur Maire, & Escheuins ont dés à present cedé ausdits venerables Peres, acceptant ledit sieur *Boette* tous leurs noms, raisons, & actions, sans que lesdits Maire, & Escheuins soient tenus garantir, fournir, n'y faire valoir lesdits legs en façon quelconque. *Auront & prendront* semblablement lesdits *Peres le reuenu de la prebende preceptorialle, affectée audit College*, au moyen du consentement cy-deuant presté par les sieurs Taueau Doyen, & Gibur, ancien

Chanoine de l'Eglise dudit Sens, deputez par les sieurs du Clergé dudit lieu. Seront tenus en outre lesdits Reuerends Peres Iesuites faire *poursuite de leur droicts pardeuant Monsieur le Bailly de Sens, ou son Lieutenant, & ce tant en demãdant qu'en deffendant, contre toutes personnes de quelque condition qu'elles soient, dans ou hors ce Bailliage: & ce tant au Ciuil qu'au Criminel,* sauf *toutesfois ausdits Reuerends Peres* leurs priuileges *Ecclesiastiques, & à l'effect desdites poursuites s'efforceront lesdits Reuerends Peres obtenir lettres patentes du Roy, en forme de garde gardienne à leurs frais qui seront expediées, & verifiées bien & deuëment par tout ou besoin sera*, dont les originaux demeureront en l'Hostel d'icelle ville, sauf ausdits Reuerends Peres en retenir des copies pardeuers eux, signées du Greffier ordinaire de ce Bailliage, & ce par collation, sauf aussi en cas de besoin d'aider ausdits Reuerends Peres par lesdits sieurs Maire, & Escheuins desdits originaux. Sera inscript & fait memoire en lieu apparent dudit College de la premiere fondation d'iceluy, ensemble de ceux qui l'ont augmenté, & augmenteront cy apres au dedans des termes susdits, & desdites lettres patentes, laquelle inscription sera faicte & grauée en cuiure, marbre, ou pierre taillée, afin de conseruer la memoire des fondateurs & bien-facteurs dudit College, & stimuler les enfans

qui y ſeront inſtruicts & enſeignez à prier Dieu pour le remede de l'ame desdits fondateurs & bien-facteurs. A eſté ſemblablement accordé que leſdits Reuerends Peres ſeront & demeureront exempts du payemẽt *des deux ſols d'entrée* pour chacun muid de vin, & de tous autres droicts appartenant à ladite ville, comme auſſi *de toutes autres charges d'icelle ville*, comme guet, garde de iour, & de nuict, logement, coruées, & autres. *Sont auſſi d'accord qu'il n'y aura dans ladite ville* autre College *que celuy deſdits Reuerends, demeurant toutesfois en la liberté d'vn chaſcun deſdits habitants de pouuoir faire inſtruire leurs enfans par tels maiſtres qu'ils aduiſeront bon eſtre, pourueu qu'ils ne tiennent claſſes ouuertes, ny lecture publique*, ſans qu'ils puiſſent eſtre contraincts d'enuoyer leurſdicts enfans au College deſdits Peres. A eſté accordé qu'il ſera payé auſdits Peres Ieſuites par chacun an la ſomme de *trois cens liures tournois*, par leſdits ſieurs Maire, & Eſcheuins, ſinon par les fermiers du paſſage du vin, ſoubs les ponts d'Yonne dudit Sens; & ce des deniers de l'octroy des quatre ſols tournois, qu'il a pleu à ſa Maieſté conceder auſdits habitans, & ce tant & ſi longuement que ledit octroy durera : ſoubs toutesfois le bon plaiſir de Noſſeigneurs les Treſoriers generaux de France, à commencer le payement d'icelle ſomme de trois cens liures

tournois, aux baux de l'année prochaine, & continuer iusques à ce que lesdits Venerables Peres ayent les *six mil liures de rente*, portées par leurs lettres patentes,& où ledit octroy cessera, en seront lesdits Maire, & Escheuins deschargez. Pour seureté de toutes lesquelles clauses & conditions, ledit Reuerend Pere *Boette* en vertu de sondit pouuoir, *a obligé*, & oblige *tout le bien & reuenu temporel de ladite Societé*. Seront tenus lesdits Peres se seruir de Georges Niuert, Imprimeur de ladite ville, sans en pouuoir prendre d'autre, & seront les tiltres de la fondation dudit ancien College bourses d'iceluy, & testament de ladite Damoiselle Guillard, registrez, & en fin des presentes pour y auoir recours quand besoin sera. Comme aussi le present Contract sera registré tant au Greffe de ce Bailliage, qu'au Chapitre dudit Sés, & Hostel de ville dudit lieu, & a esté le present Contract faict & signé en presence, & y assistant Monsieur Fauuelet, Procureur du Roy audit Bailliage, & a esté signifié le sel des presentes dans les trẽte iours, suiuant l'Edict. Si comme & promettant, & obligeant, & renonçant. Faict & passé en l'Hostel de ville dudit lieu par nous Iacques Laurent, & Eracle Villiers Notaires Royaux hereditaires audit Sens, le vingtiéme iour du mois de Septembre mil six cens vingt-trois.

ENSVIT LA TENEVR DV *pouuoir dudit Sieur Boette.*

I*Oannes Bouuetus Prouincialis Prouinciæ Campaniæ Societatis Iesu chariſsimo in Christo P. Imberto Boette eiuſdem ſocietatis ſacerdoti ſalutem in Domino ſempiternam. Vitæ tuæ probitas & in* negotiis agendis prudentia *nobis perſpecta facit vt cum neceſſariis officij noſtri occupationibus impediti Senonas ipſi quod impenſe cupiebamus, in præſentiâ proficiſci ne valeamus, tibi mãdemus vt eò te conferas; ac vice noſtra, ſub beneplacito tamen noſtri Reuerendi Patris Generalis, cuius ſit rem totam confirmare, ſecundum formam in eiuſmodi rebus obſeruari ſolitãm cum Magiſtratibus eiuſdem ciuitatis, ijſque ciuibus quorum intererit, de fundando, inſtituendo, erigendo Societatis noſtræ Collegio ibidem agas, poteſtatem facientes acceptandi ea omnia quæ eiuſmodi fundationem ſpectant, & obligandi Societatem noſtram ad ea omnia munia quæ* conſtitutionibus noſtris conformia *erunt &* reditus præſentes patientur ac ferent. *In quorum fidem has litteras manu noſtra ſubſcriptas & ſigillo noſtro munitas dedimus Carolopoli ſecundo Septembris milleſimo ſexcenteſimo vigeſimo tertio.* Signé I. Bouuet, & ſeellé du ſel de ladite Societé, où eſt empreint le nom de Ieſus. Et eſt eſcript à l'entour, *Prouincialis Pro-*

uinciæ Campaniæ Societatis Iesu. Signé sur la minute des presentes. B. Angenoust. Hemard, Baltazard, Baultrit, Fauuelet, I. Boucquet, Blenon, Aublet, C. Maulmercy, Bourgoing, Dechacerat, Daniel, Dauid, Maucourt, Guillaume, Couste, Maucourt, Flament, C. Fauuelet, Iodrillat, Marcellat, Guiot, de la Mare, Imbert Boette, B. Rose. Et des Notaires Royaux à Sens, soubs-signez.

Commißion obtenuë par l'Vniuersité de Paris, pour faire asigner les Iesuites, & habitans de Sens.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de Frãce & de Nauarre, au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Huissier ou Sergent, sur ce requis, de la partie des Recteur, Doyens, Procureurs & Supposts de l'Vniuersité de Paris, a esté humblement remonstré à nostredicte Cour, que nous auons estably les Vniuersitez és principales villes de nostre Royaume, pour estre le seul & vray seiour des Lettres à faire professiõ ouuerte des sciences, & plain exercice des lettres, qui ne doibuent estre par tout, & en tous les autres endroicts, ausquels seulement l'on a pourueu de quelques Maistres à monstrer le

commencement de Grammaire, à les rendre capables de receuoir les plus grandes instructions desdictes Vniuersitez, dont l'on a de coustume de tirer lesdicts Maistres; qu'ainsi les Vniuersitez se fournissoient, & deschargeoient pareillemēt à la cōmodité du public, & le bien general du Royaume, qui s'est tousjours entretenu de la sorte, iusques à ce que les villes se sont laissé aller à quelques vaines persuasiōs, d'auoir chez elles autāt que si toutes les Vniuersitez y estoient ensemble, par le moyen des *Iesuites*, qui se meslent d'enseigner toutes sortes de sciences, prennent en ce faisāt le reuenu des anciens Colleges, affectez aux Professeurs de l'Vniuersité, & s'authorisent de telle sorte, qu'à l'aduenir les Vniuersitez ne seroient plus rien qui les laisseroit faire; ce que les supplians experimentent de iour à autre: & depuis peu est aduenu que dans la ville de Sens *les Iesuites* se sont saisis du College, institué pour l'instruction cōuenable de la ieunesse, par feu Maistre Robert Hodouart, Docteur en la faculté de Theologie en l'Vniuersité de Paris, qui s'y estoit esleué, & auoit acquis quelques moyens qui ont seruy à la fondation dudit College, ou d'ordinaire ladite Vniuersité enuoyoit de ses Regēs Professeurs, pour satisfaire à ladite fōdation, au preiudice de laquelle & tout au contraire, lesdicts *Iesuites* auroiēt

fait obliger les habitans de ladite ville à leur laisser tout le reuenu & autres moyens & cõmoditez, auec condition expresse que nul autre ne seroit receu qu'eux à faire professiõ des Lettres : Ce qui est mis à la ruine entiere de l'Vniuersité, luy rauit ses droicts, & la perdroit entierement, si telles entreprises auoient lieu, & qu'ils fussent receus à faire profession des sciences par tout. A CES CAVSES, & attendu que la poursuite dudit College est au nom des habitans, que le Contract faict auec les *Iesuites*, contient que sont eux qui l'ont procuré, quoy que les expeditions soient au nom des habitans, ce qui est biẽ croyable; qu'il importe grandement à l'Vniuersité & à sa conseruatiõ, qu'elle tient de nous, & de nostre Cour, que ceste licence d'enseigner & faire leçons en toutes sciences, ne soient plus souffertes, requeroient leur estre permis faire assigner en nostredite Cour, tant *les Iesuites* que habitans de la ville de Sens, & autres qu'il appartiendra, pour aux vns & aux autres, conioinctemẽt ou separément, ainsi que les supplians pourront descouurir l'interest que chacun d'eux y peut auoir, leur veoir faire respectiuemẽt deffenses de retenir le reuenu dudit College, fõdé par ledit Hodouart, à l'exclusion des Regens & Professeurs de l'Vniuersité de Paris, & y faire ou souffrir estre faict en ladicte ville

de Sens profeſſion ouuerte des ſciences, comme en l'Vniuerſité, mais ſimplement vne inſtruction de Grammaire à trois Claſſes, ſelon les Reglements & Ordonnances, à peine de priuation de leurs droicts, deſpens, dommages & intereſts, requerant à ceſte fin, commiſſion, laquelle noſtredite Cour leur auroit octroyée: *Pour ce nous* de l'ordonnance d'icelle, te mandons en commettant à la Requeſte des ſupplians, adiourner à certain & competant iour en noſtredite Cour leſdicts *Ieſuites*, habitans, & & autres, pour reſpondre & proceder ſur le contenu cy deſſus, circonſtances & dependances, comme de raiſon. Donné à Paris en noſtre Cour, le 7. Septembre, l'an de grace 1624. & de noſtre Regne le 15. Signé par la Chambre, *Galard*. Et ſeellé le 26. Octobre audit an.

ARREST DV PARLEMENT DE Paris, du 4. d'Octobre 1625.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEv par la Cour le defaut obtenu en icelle le 24. de May dernier, par les Recteur, Doyens, Procureurs & Suppoſts de l'Vniuerſité de Paris, demandeurs aux fins d'vne Commiſſion du 7. Sept. 1624 contre *les Ieſuites* occupans le College de Sés, & les Maire & Eſcheuins de ladite ville, defendeurs: la demãde ſur

le profit dudit defaut : Respõse faite à la signification d'iceluy par le Procureur desdits defendeurs ; & tout ce que par lesdits demandeurs a esté mis & produit, tout consideré, DIT A ESTE' que ladite Cour a ordonné & ordonne, que dans quinzaine apres la signification du present Arrest, faicte au Procureur desdits defendeurs, ils viendront defendre à la demande desdits demandeurs : autrement à faute de ce faire dans ledit tẽps, iceluy passé, sera procedé au iugement dudit defaut és despens duquel ladite Cour à neantmoins condamné & condamne lesdits defendeurs. Prononcé le 4. d'Octobre 1625. Collationné.

Signé, *l'Euesque*.

Le 16. d'Octobre 1625. fut le present Arrest monstré, signifié, & d'iceluy baillé copie à Maistre Gregoire Maslard Procureur de partie aduerse, en son domicille, parlant à sa femme. Signé, *Denail*.

ACTE D'OPPOSITION,

Extraict des Registres de Parlement.

AViourd'huy est comparu au Greffe de la Cour Maistre Samuël d'Acolle, Procureur en icelle, & les Recteur, Doyens, & Supposts de l'Vniuersité de Paris, lequel s'est audit nom opposé & oppose aux entherinements &

verifications des traictez & conuentions, faictes ou à faire auec les Prestres & Escholiers du College de Clermont soy disants Iesuites, pour accroistre leurdit College de Clermont des Colleges de Marmoutier, du Mans & du Plessis, des Cholets & autres fõdez en l'Vniuersité, & faisans partie d'icelle à la diminution & dommage de ladite Vniuersité selon le project qu'en ont fait lesdits soy disans Iesuites, ou qu'ils pourroient prendre ou déguiser par personnes interposées directement ou indirectement, ou autrement en quelque maniere que ce soit, pour les causes & moyens qui seront deduicts en temps & lieu, dont a esté requis & octroyé acte: Et a ledit d'Acole esleu domicile en sa maison, scize ruë vieille drapperie. Faict en Parlement le 12. Sept. 1625. Collation.

Signé, L'EVESQVE.

REQVESTE DES RECTEVR, Doyens, & Supposts de l'Vniuersité de Paris, A Nosseigneurs de Parlement.

SVPPLIENT humblement les Recteur & Vniuersité de Paris, disants, qu'encores que les Colleges de ladite Vniuersité ne tombent en commerce des hommes, & ne se puissent aliener ny vendre pour le tout ou en partie, ainsi qu'il est expressément porté par la re-

formation de ladite Vniuersité verifiée en la Cour, & qu'il a esté nouuellement iugé pour le College des Lombards : neantmoins les supplians sont aduertis, que le sieur Euesque du Mans a traicté auec les Prestres & Escholiers du College de Clermont de ceste ville de Paris, soy disants Iesuites, ou autres dudit College du Mans fondé en ceste Vniuersité, & qui fait partie d'icelle, à l'effet de distraire, & diuertir ledit College de ladite Vniuersité, changer & annuler l'intentiõ des fondateurs. C'est pourquoy les supplians, pour preuenir ce desordre ont dés le 12. Septembre dernier formé leur opposition au Greffe de ladite Cour, à ce qu'aucune verification ne fust faite dudit pretendu traicté ou cõtract: Mais il est à craindre qu'au preiudice de ladite opposition quoy que deuëment signifiée, esdits du College de Clermont ne s'introduisent en la possession dudit College, auparauant la verification ou registrement dudit contract en ceste Cour, comme ils ont fait & font iournellement en diuerses rencontres au mespris des Loix.

Ce consideré, & qu'il s'agist de l'execution de la reformation de ladite Vniuersité verifiée en la Cour, en laquelle les suppliants ont leurs causes commise en premiere instance : d'ailleurs que les suppliants ont formé opposition au Greffe de la Cour à l'execution

dudit pretendu traicté. IL VOVS PLAISE ordonner que tant ledit ſieur Eueſque du Mans qui eſt à preſent en ceſte ville, que leſdits du College de Clermont comparoiſtront au premier iour en la Chambre, pour repreſenter ledit pretendu contract, iceluy voir declarer reſolu & de nul effect & valeur, & cependant & iuſques à ce qu'autrement par la Cour en ait eſté ordonné, faire expreſſes inhibitions & defenſes aux deſſudits & College de Clermont, ſoit en leur nom ou par perſonnes interpoſées de s'immiſcer en la proprieté dudit College, & à tous ouuriers, maſſons, charpentiers & autres de faire aucune demolition, changement, baſtiment ny ouuerture en iceluy College du Mans & autres denommez en ladite oppoſitition, à peine contre leſdits de Clermont de deſcheance de leur reſtabliſſement & de telle amende qu'il plaira à la Cour d'ordonner, & en cas de contrauention par leſdits ouuriers, qu'il ſera permis de les empriſonner, & ferez bien. I. TARIN, Recteur de l'Vniuerſité. DACCOLLE.

Soit monſtré au Procureur general du Roy preſentement, le 22. Octobre 1625.

Les parties ouyes ou leur Conſeil, auquel ie requiers pour le Roy eſtre enjoint de venir

communiquer au Parquet, feray ce que de raiſon.

DE BEAVVAIS.

Viennent Samedy preciſément les parties en la Chambre. Faict en Parlement le 23. Octobre 1625.

LE vingt-troiſieſme Octobre 1625. fut la preséte requeſte ſignifiée & d'icelle baillé copie à Meſſire Charles de Beaumanoir Eueſque du Mãs, & aux Preſtres Eſcholiers du College de Clermont, parties aduerſes deſnõmés en ladite requeſte, à ce que du contenu en icelle, ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & à Me Berault Procureur dudict ſieur Eueſque du Mans, & à eux enjoint de comparoir Samedy matin en la Chambre, pour reſpondre & proceder ſuiuant le contenu en ladite requeſte, & en outre comme de raiſon, en parlant pour ledit ſieur Eueſque du Mans en ſon domicile, où il eſt à preſent logé ruë des bons Enfans prés la porte ſainct Honoré, à Pierre Lemanant, portier dudit logis, & pour leſdits Preſtres & Eſcholiers dudit College de Clermont, parlant à André Yon, portier dudit College, & pour ledit Berault parlãt à ſa perſonne en ſon domicile: Qui a dit qu'il n'a charge dudit ſieur Eueſque du Mans, auquel il ſe faut

adreſſer, & refuſe copie, laquelle neantmoins ie luy ay laiſſée. GOIZET.

REQVESTE DES PRINCIPAL, Procureur & Bourſiers du College du Mans.

A Noſſeigneurs de Parlement.

SVPPLIENT humblement les Principal, Procureur & Bourſiers du College du Mãs fõdez en l'Vniuerſité de Paris ſoubſignez: Diſants, que les Preſtres & Eſcoliers du College de Clermont dits Ieſuites, ont contracté par l'alienation du College du Mans, à deſſein de s'en accommoder au preiudice de la fondation & de l'intention des fondateurs, en ſorte que ladite Vniuerſité a formé oppoſition à la confection ou verification dudit pretendu cõtract, ainſi qu'il a eſté ſignifié aux ſupplians, leſquels ont le plus grand intereſt en l'affaire, & sõt obligez maintenir les droicts qu'ils ont audit College, auſſi bien pour leurs ſucceſſeurs, comme leurs deuanciers leur ont religieuſement conſeruez. CE CONSIDERE' Noſſeigneurs, & qu'il y a inſtance pendante en ladite Cour entre leſdits ſieurs de l'Vniuerſité, & leſ-

dits ſoy diſants Ieſuites, & autres pour raiſon de ce que dit eſt ; IL VOVS PLAISE receuoir les ſuppliants parties interuenantes en ladite inſtance, afin de faire caſſer & annuller ledit pretendu contract d'alienation dudit College du Mans, & en tout cas, que defences leurs ſeront faites, & à tous autres de contracter pour raiſon de l'alienation dudit College ou vente, en quelque façon que ce ſoit, ſous telle peine qui ſera iugée raiſonnable, & de tous deſpés, dommages & intereſts: Ce faiſant qu'en venant plaider par les deſſuſdits & autres ſur la requeſte deſdits ſieurs de l'Vniuerſité, ils ſeront tenus par meſme moyen de plaider ſur la preſente requeſte, autrement ſera donné exploit, & ferez bien. DACOLLE.

En plaidant face ſa requeſte en iugement. Faict le 24. Octobre 1625.

Le vingt-quatrieſme iour d'Octobre 1625. fut la preſente requeſte ſignifiée & d'icelle baillé copie, aux Preſtres & Eſcholiers du College de Clermõt deſnõmés en ladite requeſte, à ce que du contenu en icelle ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, en parlant pour eux audit College à André Yon portier d'iceluy College. GOIZET.

ARREST

ARREST de la Cour de Parlement, du 25. d'Octob. 1625.

Extraict des Registres de Parlement.

ENtre les Recteur & Vniuersité de Paris, demandeurs en requeste du vingt deux & vingt-trois de ce mois, & les Principal, Chappelain, Procureur, & Boursiers dudit College interuenans, suiuant leur requeste du vingt quatriesme dudit mois d'vne part, & les Prestres, & Escoliers de Clermont soy disant Iesuites, & Messire Charles *de Beaumanoir* Euesque du Mans defendeurs d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier; *Pietre* pour les demandeurs, a demandé defaut, & pour le proffit estre receus opposans à l'execution du contract concernant la vente du College du Mans faicte par l'Euesque dudit lieu ausdits defendeurs, & que

faisant droit sur leur opposition, ledit contract soit declaré nul ; Defenses à eux faites de rien demolir, & en cas de demolition, qu'il leur soit permis faire emprisonner les ouuriers, & saisir les materiaux: *Le Recteur* de l'Vniuersité present ouy en ses remonstrances en Latin, a dit que l'Euesque du Mans n'estant qu'administrateur de son Euesché n'a peu faire ceste alienation au preiudice des fondateurs: *Mousigot* pour le Principal & Boursiers dudit College, a requis d'estre receu partie interuenant, & adheré aux Conclusions prises par les Recteur & Supposts de l'Vniuersité ; G*oizet* Huissier a rapporté auoir appellé les defendeurs & leurs Procureurs, *Berault* Procureur, a dit qu'il est Procureur de l'Euesque du Mans en ses causes, mais n'a esté chargé de celle qui s'en presente ; *de Beauuais* pour le Procureur general du Roy, a dit qu'il n'a eu cõmunication du Contract duquel les demandeurs se plaignẽt, croit que l'Euesque

du Mans n'a peu faire ceste alienation, & iusques à ce que ledit Contract ait esté representé, y a lieu de faire defences aux defendeurs changer la face des bastimens, & où ils voudroient passer outre, qu'il soit permis aux demandeurs faire emprisonner les ouuriers. LA COVR a donné & donne defaut, adiugeant le proffit d'iceluy, a receu & reçoit les demandeurs opposans à l'execution du Contract dont est question, Ordóne que sur les oppositions les parties auront Audiance au lendemain sainct Martin prochain, auquel iour sera ledit Contract, si aucun y a, representé, Cependant sans preiudice de leurs droicts, faict inhibitions & defenses particulieres ausdits defendeurs faire mettre ledit Contract à execution & de faire aucunes desmolitions ou nouuel ouurage en consequence d'iceluy, à peine de tous despens, dommages & interests, & en cas de contrauention a permis aux

demandeurs faire emprisonner les ouuriers. Faict en Parlement le vingtcinquiesme iour d'Octobre mil six cens vingt cinq.

C

EXTRAICT DES *Registres de Parlement.*

ENtre les Prouiſeurs, Prieur, Procureur, Chappelain & Bourſiers du College des Italiens, dit des Lombards, appellants de la Saiſie dudit College, Maiſons & Heritages en dependant, Baulx Iudiciaires & de ce qui s'en eſt enſuiuy, demandeurs en lettres du 24. Nouembre d'vne part: Et Maiſtre André Duret heritier par benefice d'Inuentaire de feu Ieanne Agueſſeau & Maiſtre Guillaume l'Amoureux Procureur en Parlement inthimez d'autre: ſans que les qualitez puiſſent preiudicier: Le Feron pour les appellans, dit qu'il n'eſt deu aucune choſe à l'Intimée de la rente pour laquelle a fait ſaiſir, & s'il y a deniers és mains des Commiſſaires plus que ſuffiſans, luy faiſant par l'intimé rendre com-

pte,neantmoins a fait saisir, Ordonner la vente du College, & proceder au bail dont est son appel, auquel conclud en ses lettres à ce qu'enterinant icelles soit conuerty en opposition : en faisant droict main-leuée de la saisie du College destiné au public pour le seruice diuin, instruction de la ieunesse, & conclud à la sommation contre l'Amoureux. Asseline pour l'Intimé, dit qu'il est creancier d'vne rente pour deniers baillez par authorité de la Cour, pour restablir le College & maisons en ruine, & ayant discuté les autres biens, il a peu saisir & faire vendre le College affecté à ses rentes : ainsi qu'il a esté iugé pour le College de Laon, & que le Chancelier de l'Vniuersité a recogneu par son consentement à l'adiudication. Ouy Guerin pour l'Amoureux en ses defences : Seruin pour le Procureur General du Roy, dit que si la raison de l'Intimé auoit lieu, ce seroit vne ouuerture à supprimer tous les Colleges inalie-

nables, ains consacrez au public: & s'il y a eu de l'abus qui a causé la necessité de vendre, s'en faut prendre à ceux qui les ont faicts: car pour sauuer les membres ne faut ruiner le corps, qui doit demeurer à ce à quoy il est destiné pour le public. LA COVR, en tát que touche la Saisie, Criées, Bail & Congé d'adiuget le corps du College des Lombards, Dit qu'il a esté mal & nullement saisi, crié, ordonné, & procedé, bien appellé par les appellans. Leur a fait & fait Main-leuée dudit College, qu'elle a declaré & declare hors de commerce & inallienable, neantmoins sans despens, sauf à l'Intimé pour son deu se pouruoir sur les biens & reuenus dudit College ainsi qu'il verra estre à faire: Et pour le regard de la requeste contre l'Amoureux, l'a joincte à l'apointé au Cóseil d'entre les parties, pour y faire droict ainsi qu'elle verra estre à faire. Faict en Parlement le vingtneufiesme d'Auril mil six cens vingt & vn. Ainsi signé, VOYSIN.